



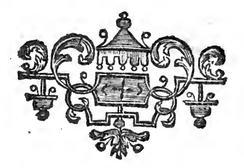


ŒUVRES
CHOISIES
DE FEU
M. COCHIN.

TOME SECOND.

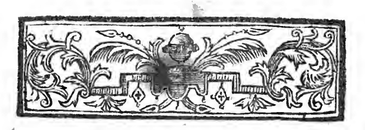
ŒUVRES
CHOISIES
DE FEU
M. COCHIN,
ÉCUYER, AVOCAT
AU PARLEMENT.

TOME SECOND.



A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXIII.
Avec Approbation & Privilege du Roi.



ŒUVRES CHOISIES DE M. COCHIN.

XXIII. CAUSE

A LA GRAND'CHAMBRE.

Si le fait de la naiſſance étant juridiquement prouvé, ſans qu'il y ait preuve de la mort de l'enfant, les ſoins de la mere ſont une raiſon pour admettre la preuve teſtimoniale de l'état.

CE n'eſt point ici une de ces queſtions d'état qui ont alarmé le public, par la crainte de voir tomber toutes les familles dans le trouble & dans la confuſion. S'il ſuffiſoit à un inconnu, pour conquérir un rang diſtingué, de préſenter des faits arrangés avec art, &

d'offrir une preuve teſtimoniale pour les ſoutenir, il n'y a perſonne qui ne dût être effrayé d'un exemple ſi funeſte; l'ambition & la cupidité franchiroient toutes les bornes, & les familles les plus illuſtres deviendroient la proie de l'audace la plus criminelle.

Mais dans la démarche de la demoiſelle Ferrand, rien ne peut altérer l'ordre public, ni la tranquillité des familles. Elle ne demande juſtice à la ſienne qu'à la faveur des titres authentiques dont perſonne ne peut méconnoître l'autorité. Tout eſt prouvé, la naiſſance d'une fille, fruit du mariage de M. & Made. Ferrand, ſon exiſtence, ſon identité dans la perſonne de celle qui agit; & ſi l'on offre d'y joindre la preuve teſtimoniale, ce n'eſt que ſurabondamment, & pour augmenter encore l'éclat qui accompagne la cauſe de la demoiſelle Ferrand.

Ses adverſaires ont été tellement convaincus, qu'après avoir eſſayé de répandre des doutes ſur les monuments les plus reſpectables, perſuadés eux-mêmes de l'inutilité de leurs efforts, ils ont haſardé un ſyſtême qui découvre tout le déſeſpoir de leur défenſe. La regle conſtante, qui oblige de reconnoître pour

pere de l'enfant le mari de ſa mere, n'eſt, ſelon eux, qu'une opinion qui dépend du concours de pluſieurs circonſtances, & dans laquelle il ne faut pas donner légérement. Ce paradoxe capable d'ébranler la nature elle-même, & d'exciter une révolution générale dans la ſociété, a ſoulevé le public; on l'a vu prêt à s'armer pour la défenſe de la demoiſelle Ferrand, liée ſi étroitement avec l'intérêt de tous les citoyens.

Dans ce nouveau ſyſtême, ſa naiſſance n'eſt plus un myſtere, madame Ferrand lui a donné le jour. Mais doit-elle jouir de tous les avantages de ſon état, ou par d'indignes ſoupçons doit-on lui ravir un bien qu'elle réclame à la faveur des droits les plus ſacrés de la nature, de la religion, de l'honnêteté publique? C'eſt inſulter à la ſociété que d'en faire un problême.

M. Ferrand épouſa en 1676 Anne de Bellinzani. La paix a accompagné ce mariage pendant dix années entieres. C'eſt dans ce temps de calme que madame Ferrand eſt accouchée de trois enfants, & eſt devenue groſſe du quatrieme. *FAIT.*

L'orage qui fondit en 1686 ſur ſa famille, altéra l'union qui avoit toujours régné entre M. Ferrand & elle.

Les vertus du magiſtrat ne purent le garantir des foibleſſes de l'homme. Cette épouſe chérie ne parut plus à ſes yeux que comme la fille d'un proſcrit ; l'aigreur, les reproches injuſtes, les dédains ſuccéderent à la tendreſſe, & les choſes furent portées à une telle extrémité, que madame Ferrand ſe crut en droit de demander ſa ſéparation.

On n'ajoute rien au portrait que madame Ferrand a fait elle-même de ſes diſgraces domeſtiques. Après avoir donné à l'intégrité & aux lumieres de M. Ferrand les éloges qui leur étoient dûs, elle a été obligée de reconnoître que l'homme le plus pur dans les fonctions publiques n'eſt pas toujours exempt dans l'intérieur de ſa maiſon des paſſions qui agitent les particuliers, & en cela elle a découvert elle-même la ſource des malheurs de la demoiſelle Ferrand.

La diviſion entre le mari & la femme éclata par la tranſaction du 29 mars 1686, qui contient trois articles. Dans le premier, M. Ferrand conſent *que madame Ferrand ſe retire dans telle maiſon de religion, ou ſéculiere en cette ville de Paris, ou à la campagne, que bon lui ſemblera.*

Dans le ſecond, *il s'oblige pour la ſub-*

ſiſtance de madame Ferrand & entretien de ſes domeſtiques, de lui payer 4000 l. par an, de quartier en quartier & par avance, à commencer au 1er. avril ſuivant.

Dans le troiſieme, *il s'oblige de lui donner une ſomme de 6000 l. une fois payée.*

Cet acte fut exécuté; madame Ferrand fut loger dans la rue du Bac, *paroiſſe Saint-Sulpice*, où elle paſſa le reſte de ſa groſſeſſe dans le plus funeſte accablement, abandonnée de ſon mari, de ſes amis, de ſa famille diſperſée par l'autorité ſouveraine, prête à être enveloppée elle-même dans une diſgrace ſi générale.

Ce fut dans ces jours de douleurs qu'elle mit au monde la demoiſelle Ferrand, la nuit du 27 au 28 octobre 1686. La cérémonie du baptême devoit répondre à l'état d'infortune auquel madame Ferrand étoit réduite : l'enfant fut conduit à Saint-Sulpice, le 28 octobre ſur les neuf heures du matin par une femme chargée d'un billet, portant que *c'étoit la fille de M. Michel Ferrand, préſident aux requêtes du Palais, & de dame Anne de Bellinzani ſa femme.* Le curé qui ignoroit, comme on le verra dans la ſuite, que madame la préſidente Ferrand demeurât ſur ſa paroiſſe, & qui

étoit aussi peu instruit de ses malheurs, fut embarrassé à la vue d'un cortege si peu convenable ; une vaine crainte de se compromettre lui fit prendre le parti le plus funeste & le plus contraire aux devoirs indispensables de son ministere, ce fut de baptiser l'enfant en lui donnant le nom de Michelle, qui étoit celui de son pere, mais de n'exprimer aucun nom de pere ni de mere sur le registre. On examinera dans la suite si une pareille conduite peut être justifiée ; il ne s'agit ici que de rendre compte des faits.

Le silence du registre exposoit l'enfant à perdre son état ; mais la Providence fit faire le même jour une démarche à M. le président Ferrand qui a tout réparé. Il se transporta sur le midi, accompagné de deux notaires, chez le curé de Saint-Sulpice ; il lui exposa dans un procès-verbal en bonne forme, qu'il avoit appris, *depuis deux jours*, que l'on vouloit lui supposer un enfant pour lui faire injure, & qu'il le prioit de n'en baptiser aucun sous son nom, sans l'en avertir. La réponse du curé consista à rendre compte de ce qui s'étoit passé trois heures auparavant : on m'a apporté, dit-il, un enfant présenté par une femme chargée d'un billet, qui portoit que c'étoit

la fille de monſieur & de madame Ferrand ; je l'ai baptiſé ſans marquer aucun nom de pere & de mere. Sur cela, M. le préſident Ferrand demande la repréſentation du regiſtre, dont on tranſcrit l'article dans le procès-verbal ; à la vue de cette piece, M. le préſident Ferrand qui ne pouvoit déſavouer la groſſeſſe de madame Ferrand, & qui voyoit que c'étoit ſa propre fille qui avoit été baptiſée, & non un enfant étranger qu'on lui eût ſuppoſé, demanda acte aux notaires de tout le contenu au procès-verbal, qu'il ſigna avec le curé de Saint-Sulpice & les notaires, pour demeurer en minute chez Carnot.

Deux réflexions ſe préſentent naturellement ſur cette piece. 1°. Par rapport à M. le préſident Ferrand, il paroît d'abord agité de troubles & de ſoupçons ; mais lorſque tout a été expliqué par le curé, ſes inquiétudes l'abandonnent, il ne réclame point contre la ſuppoſition d'un enfant, il ne proteſte point contre la déclaration du curé, ni contre le billet qui l'annonce comme pere de la fille baptiſée ; au contraire, il demande acte purement & ſimplement aux notaires, & ſigne ſans aucune proteſtation : n'eſt-ce pas là ſceller lui-même & confirmer l'état de l'enfant ?

2°. Par rapport au curé, sa fausse délicatesse avoit exposé l'enfant au sort le plus déplorable, mais heureusement il a réparé presque dans le même instant une faute si grossiere ; ce qui manquoit au registre de la paroisse, il l'a lui-même expliqué dans un monument authentique qui supplée au vuide, au silence du registre. Il faut donc réunir ce procès-verbal au registre de la paroisse, comme ne formant qu'un seul titre sur l'état de l'enfant ; l'article du registre étoit imparfait, cela ne pouvoit plus se réparer sur le registre même ; mais le curé y a pourvu par une déclaration authentique pardevant notaires : ainsi la preuve de l'accouchement de madame Ferrand & de la naissance de sa fille, est consignée dans des monuments respectables, à la foi desquels on ne peut se refuser.

On verra dans la suite que madame Ferrand, dans le temps même qu'elle s'est élevée avec le plus de force contre les droits inviolables de sa fille, n'a pas hésitée à reconnoître qu'elle étoit devenue grosse deux mois avant qu'elle eût été séparée de son mari : & qu'elle étoit accouchée le 28 octobre 1686, en sorte que tout se réunit pour assurer la vérité de ce fait capital, les monuments

publics, l'acquiescement du pere, & la déclaration expresse de la mere.

Quel a été le sort de cet enfant ? Il est certain d'abord qu'il n'est point décédé; on ne rapporte aucun extrait mortuaire, on ne publie même aucune circonstance, ni du lieu où il a été élevé, ni du temps, ni du lieu de son decès; on se contente d'imputer un discours vague à la dame Bellinzani, morte il y a plus de vingt ans; on ne parle que par opinion, c'est avouer assez clairement son existence : la suite des faits va d'ailleurs le justifier.

La demoiselle Ferrand ne peut pas ignorer qu'elle a été élevée dans sa plus tendre enfance par la sœur de la demoiselle Prevost, femme-de-chambre de madame la présidente Ferrand, depuis mariée au sieur Fontfroid. Cette sœur demeuroit à Puiseaux en Gâtinois, où la demoiselle Ferrand étoit connue publiquement comme fille de M. & de Mme. Ferrand. Madame Ferrand a nié ce fait dans son interrogatoire de la maniere la plus absolue, mais en cela elle s'est trahie elle-même; car puisqu'elle nie absolument que sa fille ait été à Puiseaux chez la sœur de sa femme-de-chambre, il faut donc qu'elle ait eu connoissance

du lieu où elle a été élevée ; cependant elle refuse de le déclarer, & ne s'en défend qu'en disant que c'est sa mere qui a pris soin de cet enfant, & qu'elle n'a eu aucune connoissance de son sort ; mais comment concilier cette profonde ignorance avec la connoissance certaine que sa fille n'a jamais été à Puiseaux ?

On voit bien que madame Ferrand cherche à couvrir de ténebres les traces de l'état de sa fille ; mais la suite va les découvrir malgré elle.

La demoiselle Ferrand, âgée de près de quatre ans, fut mise aux Annonciades de Melun au mois de juillet 1690, sous le nom de la demoiselle de Batilli, mais la vérité se dévoila dans la suite, le véritable nom de la demoiselle Ferrand ne fut point ignoré, il lui fut même donné dans les registres du monastere, & cette vérité se feroit affermie si on l'avoit tenue plus long-temps dans la même maison ; mais au mois de décembre 1692, elle en fut tirée pour être conduite à l'âge de six ans dans le couvent des Jacobines de Rodez, où elle arriva le 8 janvier 1693. Ce fut la demoiselle Prevost, femme-de-chambre de madame la présidente Ferrand, qui fut chargée de conduire sa fille, & qui la

remis en effet aux religieuses de Rodez, sous le nom de la demoiselle Baillé. Ce fait est reconnu expressément par madame la présidente Ferrand dans son interrogatoire, de même que tout ce qui s'est passé depuis à l'égard de la demoiselle Ferrand.

Elle demeura pensionnaire à Rodez jusqu'en 1705, que la demoiselle Prevost la vint reprendre pour la conduire dans une autre maison de religieuses à Nemours, où elle ne fut qu'un an. De Nemours elle passa à Corbeil, à Saint-Aubin, à l'abbaye d'Hiers, à celle du Trésor, & enfin à celle des Andelies.

Dans toutes ces maisons, c'est madame la présidente Ferrand qui, par le ministere de la demoiselle Prevost sa femme-de-chambre, a payé les pensions de la demoiselle Ferrand, & a pourvu à tous ses besoins; elle en convient encore dans son interrogatoire, elle reconnoît même qu'en 1728, c'est elle qui a fourni une somme de 9000 l. pour faire constituer deux rentes viageres de trois cents livres, chacune au profit de la demoiselle Ferrand, à qui on avoit fait prendre le nom de Vigny.

Quand on réunit tous ces faits, il est

impossible de ne pas reconnoître que la demoiselle Ferrand est la même dont madame la présidente Ferrand est accouchée en 1686. La naissance est établie par des titres authentiques ; il n'y a ni preuves, ni indices du décès, & au contraire, on trouve la demoiselle Ferrand vivante, pensionnaire à Melun en 1692, c'est cette même demoiselle qui a toujours été élevée aux dépens & par les soins de madame la présidente Ferrand, c'est elle qui a fourni le fonds des rentes qui lui ont été constituées : pourroit-on pousser l'aveuglement jusqu'à la méconnoître ? . . . . . .

Il ne reste plus qu'à rendre compte des circonstances qui ont découvert à la demoiselle Ferrand une vérité que l'on affectoit de tenir captive, des mesures de prudence qu'elle a employées pour ne pas faire une démarche téméraire, & de l'action enfin qu'elle a exercée.

On a observé dans le fait qu'elle avoit été long-temps pensionnaire dans l'abbaye de Saint-Aubin. Pendant qu'elle y demeuroit, M. le président Ferrand mourut à Paris le 30 août 1723, après avoir fait un testament olographe qui ne contenoit que des legs pieux & des récompenses de domestiques, sans faire

aucune dispofition de ses biens, soit à titre universel, soit à titre particulier. Jusque-là la demoiselle Ferrand ne pouvoit exercer aucune action, elle n'avoit aucun droit ouvert; ainsi quand on se récrie sur un silence de quarante-neuf ans, on ne fait pas attention qu'il en faut retrancher près de quarante, pendant lesquels la demoiselle Ferrand ne pouvoit pas agir.

La mort de son pere changeoit sa situation; mais il ne suffisoit pas d'avoir des droits ouverts, il falloit avoir des titres pour les soutenir, & la Providence ne les lui a découverts que par degrés. Elle s'étoit entretenue avec une Religieuse de Saint-Aubin des malheurs de son état; cette Religieuse se trouva être précisément la belle-sœur de Carnot, Notaire, qui avoit reçu le célebre procès-verbal de 1686; son beau-frere l'étant venu voir, elle lui rendit compte par forme de conversation des disgraces de son amie. Au nom de M. le Président Ferrand, Carnot n'eut pas de peine à se rappeller l'acte de baptême, & le procès-verbal du 28 octobre 1686, il en parla comme d'un fait dont il étoit mieux instruit que personne, & par là il mit la demoiselle Ferrand en état de remonter

jusqu'à l'origine & au titre constitutif de son état.

La demoiselle Ferrand, éclairée par une piece si importante, en conféra avec le sieur abbé de Gouay, archidiacre de Bray, homme d'une vertu, d'une sagesse & d'une capacité qui l'ont fait respecter par les personnes les plus distinguées par leur naissance & par leurs dignités. Le sieur abbé de Gouay se crut obligé de venir au secours d'une victime malheureuse sacrifiée à d'indignes passions; il entreprit de faire toutes les recherches nécessaires, & associa à son zele le sieur Carion, curé de Gaucour & docteur de Sorbonne; il étoit l'ami depuis long-temps du sieur abbé de Gouay, & cette liaison seule feroit son éloge; il n'y a personne d'ailleurs parmi ceux qui le connoissent, qui ne rende hommage à sa droiture & à ses talents; ils s'intéresserent tous deux pour la demoiselle Ferrand, persuadés que, loin d'oublier en cela leur caractere, ils remplissoient les devoirs les plus indispensables de la charité chrétienne, en prenant le parti d'une demoiselle qui languissoit sous la plus cruelle oppression.

Ce sont les mouvements qu'ils se

donnerent qui ont produit les lettres que madame la présidente Ferrand a communiquées ; on n'y trouvera rien qui ne réponde aux sentiments d'honneur qui les faisoient agir ; & si le sieur Carion dans les siennes ne fait pas paroître des connoissances bien exactes sur l'ordre judiciaire, il y fait éclater du moins le zele pour la vérité dont il étoit animé.

Trois obstacles suspendirent l'action.

Le premier fut le décès du sieur abbé de Gouay que la demoiselle Ferrand regardoit comme un protecteur qui lui étoit précieux, & dont la perte la précipita dans le découragement.

Le second fut la difficulté de découvrir le premier couvent où avoit été la demoiselle Ferrand. Tout lui étoit présent depuis le couvent de Rodez dont elle étoit sortie à dix-neuf ans; mais elle n'avoit que des idées confuses de celui où elle avoit été auparavant, & dont on l'avoit tirée à l'âge de six ans ; elle savoit en général qu'il étoit près de Paris, elle se rappelloit quelques notions de la disposition du dedans & du dehors ; mais elle ne pouvoit pas nommer précisément le lieu où elle avoit été.

Le troisieme étoit l'impuissance même

où elle étoit d'agir. Madame Ferrand avoit toujours payé ses pensions, & avoit pourvu à tous ses besoins; au premier moment où la demoiselle Ferrand l'auroit attaquée, on lui auroit retranché tous ses secours, & elle se seroit trouvée dans la plus affreuse indigence.

Ces difficultés s'applanirent, le zele des amis qui restoient à la demoiselle Ferrand, répara en quelque sorte la perte du sieur abbé de Gouay; on trouva enfin le couvent des Annonciades de Melun, & la mention qui étoit faite sur le registre de cette maison, de la demoiselle Ferrand au nombre des pensionnaires.

C'est dans ces circonstances qu'elle a fait assigner au Châtelet madame la présidente Ferrand, la dame comtesse de Canillac, & les sieur & dame du Pont-du-Château, pour voir dire: *Qu'attendu qu'elle étoit restée seule des enfants de monsieur & de madame Ferrand, l'inventaire fait après la mort de M. le président Ferrand, & les pieces inventoriées lui seroient communiquées, pour prendre ensuite telle qualité qui lui conviendroit dans la succession de M. le président Ferrand.*

Madame Ferrand par ses défenses est

convenue qu'elle avoit eu de ſon mariage quatre enfants, & entr'autres une fille née le 28 octobre 1686; mais elle a prétendu que la demandereſſe ne prouvoit point qu'elle fût cette même fille dont elle étoit accouchée en 1686.

Moyens. La défenſe de la demoiſelle Ferrand ſe renferme dans trois propoſitions de fait qu'il eſt également facile d'établir. La premiere, que madame la préſidente Ferrand eſt accouchée d'une fille la nuit du 27 au 28 octobre 1686. La ſeconde, que cette fille n'eſt point décédée. La troiſieme, que la demoiſelle Ferrand demandereſſe eſt individuellement la même dont madame Ferrand eſt accouchée. En un mot, la naiſſance, l'exiſtence, & l'identité de la demoiſelle Ferrand; voilà les objets que cette cauſe préſente à la juſtice.

Premiere propoſition. Madame la préſidente Ferrand eſt accouchée d'une fille au mois d'octobre 1686. Pour établir cette vérité fondamentale, on ne voit point la demoiſelle Ferrand articuler des faits, & demander permiſſion d'en faire preuve. C'eſt la condition à laquelle ſe ſont trouvés réduits juſqu'à préſent tous ceux que l'on a vu agiter des queſtions d'état, & c'eſt ce qui a fait reconnoître qu'il y

avoit autant de témérité que d'injuſtice dans leurs entrepriſes.

Pour entrer dans une famille diſtinguée, eſt-il permis de ſuppoſer un accouchement dont on ne trouve aucune preuve, de fonder des myſteres impénétrables, de ſuppoſer l'exiſtence d'un enfant que l'on n'a jamais vu naître ?

Non, dans de pareilles tentatives la juſtice ne peut être trop ſévere; ce ſeroit ouvrir la porte aux impoſtures les plus groſſieres & les plus funeſtes, que d'écouter ſeulement ceux qui viennent débiter de pareils faits. L'accouchement de la mere, la naiſſance de l'enfant, ſont des événements que la loi n'abandonne point à des preuves incertaines & équivoques, elle ne ſe repoſe que ſur des preuves lumineuſes, & capables de ſubjuguer la raiſon la plus rebelle : ce ſont auſſi les ſeules que la demoiſelle Ferrand invoque en ſa faveur.

Premiérement, nous avons ici l'aveu, la reconnoiſſance expreſſe de madame Ferrand elle-même. C'eſt un fait qui lui eſt propre & perſonnel; c'eſt un fait qui la touche d'aſſez près, qui intéreſſe aſſez ſon honneur, pour qu'on ne puiſſe lui refuſer la plus parfaite confiance, lorſqu'elle en rend compte à la juſtice ſous

la religion du serment. Quel intérêt auroit eu madame Ferrand de reconnoître son accouchement de 1686, si elle n'y avoit été entraînée par la force de la vérité, & d'une vérité si connue, qu'il n'étoit pas possible de la désavouer?

Secondement, l'aveu de madame la présidente Ferrand, qui suffiroit par lui-même, est ici soutenu par des pieces dont l'autorité ne peut être ébranlée, c'est-à-dire, par le registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Sulpice, auquel il faut nécessairement joindre le procès-verbal du 28 octobre 1686. C'est le même curé de Saint-Sulpice qui parle dans ces deux pieces; c'est lui qui, après avoir commencé à s'expliquer dans le registre sur l'état de l'enfant, acheve de le développer dans le procès-verbal, & qui ajoute ce qui manquoit à la perfection de l'acte baptistere; c'est lui, en un mot, qui nous atteste que l'enfant présenté sur les fonts sacrés, a été annoncé comme le fruit du mariage de M. & de madame Ferrand.

La loi ne connoît point d'autre preuve pour établir l'état des enfants, que ces sortes de déclarations qui sont faites au moment de leur naissance aux ministres de la religion. C'est pour cela qu'elle les

a chargés d'en faire une mention expreſſe dans leurs regiſtres ; leur devoir les y engage ; mais, ſi malheureuſement ils y ont manqué, qu'y a-t-il de plus déciſif, pour réparer un ſilence ſi funeſte, que la déclaration qu'ils en font preſque dans le même inſtant devant les officiers publics, qui en dreſſent un monument authentique ? Il faut donc déférer à une preuve ſi convaincante, ou il n'y aura plus rien de certain dans l'état des hommes.

Le regiſtre ne peut être conſidéré ſeul, puiſqu'il faut néceſſairement qu'on convienne qu'il eſt imparfait. Si l'on ſe renferme dans le regiſtre ſeul, on trouvera une fille baptiſée, mais on ne lui trouvera ni pere ni mere ; cet enfant ſera-t-il donc privé de ſon état ? Ne pourra-t-il réclamer perſonne dans la nature comme auteur de ſa naiſſance ? Cela eſt impoſſible ; il faut donc aller plus loin, il faut chercher des lumieres hors du regiſtre. Mais quelle lumiere plus pure pourra-t-on trouver, que celle que nous adminiſtre le même curé dans un acte authentique fait le jour même, & preſque dans l'inſtant du baptême ?

Il eſt vrai que la loi n'a pas établi les actes pardevant notaires, pour être les monuments ordinaires de la filiation :

mais pourquoi ? Parce qu'elle a chargé les curés de faire une mention expresse sur leurs registres des pere & mere de l'enfant ; par conséquent lorsqu'ils ne l'ont pas fait, quand par négligence ou par d'autres motifs aussi peu légitimes, ils auront manqué à une obligation qui leur est si étroitement imposée, cette même loi leur interdira-t-elle toute autre voie de réparer leur faute ? Faudra-t-il qu'elle demeure sans remede ? Et s'il en est un qui puisse être employé, en pourroit-on trouver un plus efficace que la déclaration faite presqu'au même instant, devant des officiers publics dignes de toute la confiance de la justice ?

Qu'on ne s'arrête donc point au registre seul, puisqu'il est imparfait ; qu'on ne rejette point un procès-verbal authentique, puisque c'est un titre nécessaire, & le seul qui pût suppléer à l'omission du registre.

Quelque langage que M. le président Ferrand eût tenu dans ce procès-verbal, il ne pourroit donner atteinte à l'état de l'enfant ; mais M. le président Ferrand n'a point désavoué sa fille, il craignoit qu'on ne lui supposât un enfant étranger ; mais il n'a pas même pensé à méconnoître l'enfant dont sa femme étoit accouchée,

il n'a point proteſté contre la déclaration du curé, il n'a pris aucune meſure pour contredire l'accouchement de madame Ferrand, quoiqu'il y eût mille voies ouvertes pour en établir la ſuppoſition, s'il n'étoit pas conſtant.

Le fait de l'accouchement après cela peut-il être équivoque ? L'aveu de la reconnoiſſance expreſſe de la mere, le ſilence du pere, les monuments publics, tout met cette vérité dans un ſi grand jour, que perſonne ne peut y réſiſter.

Seconde propoſition. Cet enfant, dont la naiſſance eſt certaine, n'eſt point décédé; on ne rapporte ni extrait ni mortuaire, ni même aucun indice qui annonce ſa mort; il n'en faut pas davantage pour ſe convaincre de ſon exiſtence actuelle.

Un citoyen acquis à la république ne peut diſparoître ſans qu'elle ſoit en droit d'en demander compte aux pere & mere & à la famille ; c'eſt à elle à le repréſenter, ſans quoi elle eſt expoſée aux plus vives pourſuites du miniſtere public. Ici l'enfant paroît dans des monuments authentiques, depuis il eſt enveloppé, à ce que l'on prétend, dans ſon obſcurité profonde. Si cela étoit, la juſtice ne s'animeroit-elle pas dans une occaſion ſi intéreſſante ?

L'ignorance que madame Ferrand affecte eſt une idée qui révolte la raiſon ; elle a dû néceſſairement ſavoir où ſa fille a été miſe en nourrice ; la précaution d'en retenir une a dû précéder l'accouchement. Madame Ferrand étoit alors en pleine liberté, elle doit ſavoir quelle eſt la nourrice, en quel lieu elle demeuroit ; rien ne peut à cet égard excuſer ſon ſilênce.

Depuis ſon accouchement elle n'a pu ignorer le ſort de ſa fille ; quand elle n'auroit pas pu en prendre ſoin par elle-même, elle ne pouvoit pas être regardée comme aſſez étrangere à ſa fille, pour qu'elle n'eût aucune connoiſſance de ce qui la regardoit. Elle nous parle toujours de l'abbaye de Lo près de Chartres, où elle fut envoyée. Mais quoi donc ! cette abbaye eſt-elle une iſle déſerte où l'on n'entende plus parler du genre humain, où l'on n'ait plus de nouvelles, d'accès, de relation ! C'eſt nous entretenir de chimeres, que de nous dépeindre une eſpece d'impuiſſance à une mere de ſavoir ce que ſa fille eſt devenue.

Mais la demoiſelle eſt-elle cette même fille dont madame Ferrand eſt accouchée, & dont l'exiſtence eſt démontrée ? C'eſt le dernier retranchement de *Troiſie propoſitio*

nos adverſaires : l'identité, diſent-ils, n'eſt point établie.

Dans cette partie de la cauſe, la preuve teſtimoniale, ſi on en avoit beſoin, ne pourroit jamais être refuſée. On ne prouve point la naiſſance d'un enfant par témoins, c'eſt aux monuments publics, c'eſt aux regiſtres & papiers domeſtiques des pere & mere décédés que la loi nous renvoie : que l'on n'écoute donc point ceux qui veulent établir un fait ſi important, & qui, pour tout gage de leur ſincérité, n'offrent à la juſtice qu'une preuve teſtimoniale ; c'eſt ce que la loi, de concert avec la raiſon, exige de la fermeté & de la ſageſſe des magiſtrats, & ce qui eſt affermi par une juriſprudence invariable. Mais quand il eſt prouvé qu'un enfant eſt né, & qu'il n'y a aucune preuve de ſon décès, en ſorte qu'il ne s'agit que de ſavoir ſi celui qui ſe préſente eſt ce même enfant, non-ſeulement on ne peut refuſer la preuve teſtimoniale, mais, on l'oſe dire, c'eſt une preuve ſouvent néceſſaire, &, pour ainſi dire, la ſeule à laquelle on puiſſe recourir.

Comment un enfant prouvera-t-il qu'il eſt le même que celui que ſa mere a eu dans un certain temps, ſi ce n'eſt parce

parce qu'il aura été connu pour ce même enfant pendant un certain nombre d'années, & que s'il a été caché depuis par le concours de certaines circonſtances, il reſte cependant pluſieurs témoins en état de le reconnoître & de le manifeſter à la juſtice? De là tant de cauſes célebres où la juſtice a été obligée de déférer à la preuve teſtimoniale ſur la queſtion de l'identité. Un enfant en quelque âge qu'il ſoit, ne va pas de temps en temps ſe préſenter devant des officiers publics pour vérifier qu'il eſt toujours le même enfant : c'eſt donc une néceſſité abſolue de recourir ſur ce point de fait à la preuve teſtimoniale.

Mais tel eſt l'avantage de la cauſe de la demoiſelle Ferrand, qu'elle ne croit pas même avoir beſoin de ce ſecours, & que ce n'eſt que ſurabondamment qu'elle offre cet éclairciſſement à la juſtice, ſi elle veut encore acquérir de nouvelles lumieres.

Les preuves qu'elle a de l'identité ne peuvent être plus claires ni plus déciſives.

Madame la préſidente Ferrand convient que la demandereſſe eſt la même fille qui fut conduite en 1693 au couvent de Rodez par la demoiſelle Prevoſt ſa

femme-de-chambre, & qui y est restée jusqu'en 1705; que c'est la même qui a été depuis à Nemours, à Corbeil, à Saint-Aubin, en l'Abbaye d'Hiers, au Trésor & aux Andelies : ainsi depuis 1693 au moins, il n'y a point d'incertitude sur le sort de la demanderesse.

Il y a plus, madame Ferrand convient que dans ce long espace de temps, c'est elle qui a pris soin de la demanderesse, qui a payé ses pensions, fourni à sa subsistance; en un mot, veillé sans interruption sur sa personne, & fourni même le capital de deux rentes de 300 livres chacune qui lui ont été constituées. Aux yeux de la raison, ces faits seuls sont décisifs, & ne permettent pas de douter que la demanderesse ne soit la même fille dont madame Ferrand est accouchée en 1686. Il est établi que madame Ferrand a eu une fille en 1686, & que cette fille n'est point décédée; il faut donc que cette fille se trouve; mais en qui la peut-on reconnoître, si ce n'est dans la seule fille au monde dont elle ait jamais pris soin ?

Car ce n'est point ici un enfant que l'on ait réduit à un état vil & abject, on ne le voit point placé dans le rang des domestiques ou d'un vil artisan;

c'eſt une fille qui a toujours été placée dans des monaſteres où l'on a payé pour elle les mêmes penſions que l'on payoit pour d'autres demoiſelles d'une naiſſance honorable, ou même diſtinguée; rien ne lui a manqué de ce qui convenoit au rang où la Providence l'avoit placée dans le monde. Monſieur & madame Ferrand n'étoient pas riches; mais ils n'ont pas pour cela abandonné leur fille, & la place qu'ils lui ont fait remplir, n'a jamais rien reſſenti qui fût au deſſous de leur condition.

Il n'y auroit qu'une ſeule évaſion contre tant de réflexions ſi déciſives, qui ſeroit de dire, il eſt vrai que vous avez été connue pour la demoiſelle Ferrand dans le couvent de Melun, mais on n'a pas eu raiſon de vous reconnoître pour telle. Prouvez que vous la fuſſiez en effet. Mais n'eſt-ce pas être vaincu ſans reſſource & ſans retraite que d'être réduit à une pareille défenſe? Toute perſonne qui aura l'identité à prouver, ne la prouvera jamais qu'en diſant & en juſtifiant qu'elle a été connue & traitée comme la perſonne qu'elle veut être; & ſi cela eſt conſtant, écoutera-t-on des adverſaires qui diront,

cela eſt vrai, vous avez été traitée & connue comme une telle perſonne, mais prouvez que vous la fuſſiez réellement : l'identité ne peut jamais ſe prouver que par la connoiſſance des autres, & par le traitement qu'on en a reçu.

Quoi donc pour l'identité faudra-t-il ſuivre de jour en jour la perſonne que l'on veut être ? S'il y a un an, deux ans d'intervalle, on dira que tout eſt perdu ; mais s'il n'y a qu'un mois, qu'un jour, on pourra dire la même choſe ; & comme la preuve de l'identité ne pourra jamais être portée à cette préciſion, il faudroit dire que la preuve de l'identité feroit impoſſible.

On croit donc avoir établi les trois propoſitions que l'on avoit annoncées. Madame Ferrand eſt accouchée d'une fille au mois d'octobre *1686* ; cette fille n'eſt point décédée, on la reconnoît dans la demandereſſe à des caracteres qu'on ne peut effacer ; la naiſſance, l'exiſtence, l'identité, tout eſt dans le plus grand jour.

Tout cela eſt impoſſible, diſent nos adverſaires : vous pouvez être fille de madame la préſidente Ferrand ; mais où eſt la preuve que vous ſoyez la fille de M. le Préſident Ferrand ? La maxime

qui oblige de reconnoître pour pere de l'enfant le mari de ſa mere, n'eſt-elle donc, comme on l'inſinue, qu'une opinion populaire, fruit de l'ignorance & de la crédulité?

C'eſt au contraire le fondement inébranlable de l'état des hommes, c'eſt le lien le plus ſacré de la ſociété, c'eſt la religion, c'eſt la dignité du mariage, c'eſt l'honnêteté publique qui l'a dictée, & qui en a fait une loi impérieuſe qui ſubjugue tout, doutes, incertitudes, préſomptions, ſoupçons dictés ou par la malignité, ou même par une ſorte de vraiſemblance, tout doit être captivé ſous le joug d'une loi ſi ſage & ſi néceſſaire.

C'eſt ainſi que les plus célebres & les plus grands juriſconſultes ont penſé ſur cette matiere, & les principes qu'ils ont établis ont été confirmés par le ſuffrage unanime de toutes les nations. Nos adverſaires ſe ſont-ils flattés de les renverſer?

Dans le fait, madame la préſidente Ferrand demeuroit avec ſon mari dans la même maiſon lorſqu'elle eſt devenue groſſe de la demoiſelle Ferrand, elle y a demeuré encore deux mois après le commencement de ſa groſſeſſe. On

eſt donc bien éloigné de cette impoſſibilité phyſique & naturelle, qui ſeule peut priver l'enfant de ſon état : au contraire la tendreſſe que M. le préſident Ferrand avoit toujours eue pour ſa femme, leur âge, le nombre d'enfants qu'ils avoient déjà, tout annonce plus que de la vraiſemblance & de la poſſibilité que ce dernier enfant ait été le fruit de leur union. Jamais M. le préſident Ferrand ne s'eſt plaint de la conduite de ſa femme ; mais s'il s'étoit plaint, il n'auroit jamais pu ébranler l'état de l'enfant. On rougit de dire avec la loi que ſi la mere étoit adultere, l'enfant ſeroit légitime : la demoiſelle Ferrand eſt trop ſenſible à l'honneur de ſa mere pour vouloir porter le raiſonnement juſqu'à une hypotheſe ſi fauſſe, ſi indécente, ſi odieuſe ; mais ſi dans ce cas-là même ſon état triompheroit des vaines conjectures que l'on pourroit former, que doit-on juger quand il n'y a pas le moindre prétexte de ſe livrer à des ſoupçons ſi injurieux ?

Arrêt en 1736 qui admet la preuve, & deux ans après ſecond Arrêt en faveur du mémoire.

XXIV. CAUSE

A LA GR. CHAMBRE ET TOURNELLE ASSEMBLÉES.

Nobleſſe révoquée en doute.

SUPPLIE humblement Gabriel-Madeleine de Courbon, chevalier, marquis de Blenac, baron de Liſleau, Romegou, &c. grand-ſénéchal de Saintonge, chef de la branche des comtes de Courbon-Blenac :

Diſant qu'il a été fort ſurpris de recevoir dans la province où il eſt retenu par les ordres du roi, une requête préſentée à la cour le 6 août dernier par le ſieur Peyrenc & le ſieur marquis de Crevecœur, tuteurs honoraires de la demoiſelle de ..... dans laquelle ils ne ſe contentent pas de faire tous leurs efforts pour perſuader que le comte de Courbon, frere du ſuppliant, eſt coupable d'un rapt de ſéduction commis en la perſonne de la demoiſelle de ..... mais ils oſent encore l'attaquer du côté de ſa naiſſance.

Les termes dans lesquels cette requête est conçue, ne pouvoient être plus offensants. *Quant à la naissance*, dit-on, *on jetteroit le sieur de Courbon dans un grand embarras, si on exigeoit de lui la justification, on ne dit pas de sa fausse qualification de comte, dont il a affecté de se décorer, mais même de sa prétendue noblesse. Il est vrai qu'il doit à la fortune l'avantage de quelques alliances considérables & respectables, mais les familles qu'il prétend honorer ont le même avantage; c'est donc une dérision de présenter le sieur de Courbon comme un homme dont la splendeur de sa naissance a rendu respectable*, &c.

Il est aisé de reconnoître qu'une pareille injure ne tombe pas sur le comte de Courbon seul, & qu'elle frappe également toute sa maison. Le suppliant déjà accablé de douleur de la malheureuse affaire du comte de Courbon, pouvoit-il s'attendre que les accusateurs de son frere ne respectant ni les loix ni la vérité, oseroient confondre dans la fureur qui les anime, ce qui est personnel au comte de Courbon, & ce qui intéresse une maison distinguée qui jouit depuis plusieurs siecles d'un éclat que personne n'avoit jamais essayé d'obscurcir?

Mais plus l'injure eſt atroce, plus elle eſt odieuſe dans les funeſtes circonſtances qui l'accompagnent, & plus le ſuppliant a droit d'eſpérer qu'il lui en ſera fait une réparation éclatante. Pour l'obtenir, il n'auroit qu'à invoquer la notoriété publique qui rend à ſa maiſon toute la juſtice qui lui eſt due ; il n'en faudroit pas davantage, parce qu'il n'appartient pas à chaque particulier avec qui l'on a des diſcuſſions, de venir demander à ceux qui ſont en poſſeſſion des honneurs dûs à leur naiſſance, qu'ils aient à juſtifier des titres ſur leſquels ſont fondés le rang & la diſtinction dont ils jouiſſent. Néanmoins le ſuppliant ne veut pas ſe renfermer dans une défenſe ſi légitime ; il eſt de ſon honneur de confondre de plus en plus ceux qui oſent l'attaquer, en mettant ſous les yeux de la cour & du public les titres qui doivent diſſiper les ſoupçons téméraires qu'ils cherchent à exciter.

La maiſon de Courbon ſe perd, comme beaucoup d'autres, dans une antiquité ſi éloignée, qu'il ne feroit pas poſſible de remonter juſqu'à ſon origine : il en eſt parlé avec diſtinction dans les hiſtoires & dans les monuments publics que conſervent les plus anciennes égliſes

du royaume ; mais pour ſe renfermer dans les titres que l'on a pu raſſembler depuis que l'on a eu connoiſſance du libelle qui a paru, on voit par une charte du roi Charles V, de 1375, que ce prince accorda à pluſieurs ſeigneurs, & entr'autres à Arnaud de Courbon, le pouvoir de porter, eux & leurs hoirs, *la royale étoile en tous lieux, ſoit batailles, combats, tournois, places, fêtes & compagnies, après s'être bien informé de leur bonne & noble génération, & en conſidération des grands & utiles ſervices qu'ils lui ont rendus, ayant à leurs propres coûts & dépens chaſſé & aſſiégé les Anglois ſes ennemis hors le château de Mortagne.* Ce ſont les propres termes de la charte.

Aymard de Courbon, écuyer, ſon fils ou ſon petit-fils, fit hommage de cette terre en 1439. *Henri*, fils de celui-ci, rendi un pareil hommage. *Nicolas*, fils de Henri, fut premier maître-d'hôtel de la ducheſſe d'Angoulême, mere de François I. Il eut deux fils, *Jean* mort ſans enfants, & *Guy* qui en eut huit, trois garçons & cinq filles. Les deux aînés n'eurent aucune poſtérité ; mais le troiſieme qualifié dans un acte de 1585, commandant pour le roi en la ville de

Saintes, eut trois enfants mâles, *Charles*, *Jacques*, & *Louis de Courbon*, qui ont formé plusieurs branches actuellement subsistantes.

Premiere branche. *Charles* eut plusieurs enfants, dont l'aîné *Jean-Louis* obtint en 1649 des lettres d'érection en marquisat, pour lui & ses descendants mâles, de sa vicomté de Saint-Sauveur. Elles furent enrégistrées en 1650. En la même année, M. le duc d'Anguien le fit premier gentilhomme de sa chambre par des lettres dans lesquelles ce prince lui fait l'honneur de le reconnoître pour allié.

Seconde branche. *Jacques de Courbon* eut pour fils *Charles*, mestre-de-camp, maréchal de camp, &c. & sénéchal de Saintonge en 1659. Le roi érigea en sa faveur, & de *ses hoirs nés & à naître*, les terres de Blenac, Lisleau, & Breneau en comté. Les lettres en furent registrées dans les présidiaux de Saintes & de Marennes, & au parlement de Bordeaux. Il fut depuis nommé lieutenant-général des armées du roi par mer & par terre, & gouverneur général des isles Françoises de l'Amérique. Il avoit épousé, en 1649, Angelique de

la Rochefoucaud, dont il a eu six enfants mâles & quatre filles.

Des six enfants mâles, trois sont morts sans laisser de postérité; l'aîné des autres a été *François de Courbon, comte de Blenac*, pere du comte de Blenac & du comte de Courbon, aujourd'hui vivants. Leur pere qui avoit été reçu chevalier de malte en 1662, quitta depuis la croix de l'ordre pour se marier à Esther Draud, aujourd'hui comtesse de Courbon-Blenac, fille de Pierre Draud, *écuyer*, *seigneur de la Rochebreuil*, & de Marie Franchar.

Cette généalogie est justifiée par une foule de titres que l'on est en état de représenter, & qui ne laisseront aucune ombre d'équivoque sur les articles dont elle est composée. On y voit une filiation bien suivie depuis plus de trois cents ans, & prouvée par les aveux & dénombrements rendus de peres en fils de la terre de Saint-Leger, qui est encore aujourd'hui dans une des branches de la maison de Courbon. On y voit une possession immémoriale de la noblesse la mieux reconnue, des alliances avec les maisons les plus distinguées, Polignac, Courtenay, la Rochefoucaud,

Taleyran-Chalais, Pons, &c: On pourroit ajouter avec les princes de la maison de Condé, puisque M. le duc d'Anguien a bien voulu le reconnoître en 1650. On y voit dans la branche aînée une érection en marquisat de 1649, & dans la branche cadette une érection en comté dix années après.

A la vue de tant de titres soutenus d'une possession publique, n'est-ce pas le comble de l'indignité de la part des tuteurs de la demoiselle de ..... d'avoir osé révoquer en doute la noblesse du comte de Courbon, & de le traiter aux yeux de toute la France comme un usurpateur qui s'arroge un rang qu'il ne pourroit jamais justifier?

Qu'un pareil attentat ne fût l'ouvrage que du sieur Peyrenc, on en seroit peu touché; mais que le marquis de Crevecœur, qui doit connoître la noblesse du royaume, se soit porté à un tel excès, c'est une injure si sanglante, qu'il n'y a point de réparation qui puisse jamais égaler la peine qu'elle mérite.

D'autant que cette diffamation étoit absolument inutile à la cause qu'il soutient. Si le comte de Courbon est un ravisseur, sa noblesse ne le met point à l'abri de la sévérité des loix, pour-

quoi donc lui faire à cet égard un défi auſſi déplacé que téméraire ?

C'eſt donc tout-à-la-fois une injure ſanglante, une injure faite gratuitement & ſans objet. Ces deux circonſtances concourent également pour faire ſentir toute l'énormité du crime, & toute la rigueur que l'on doit employer pour en procurer la vengeance.

Les loix ont toujours été armées pour réprimer la licence des libelles, & principalement lorſqu'ils attaquent des perſonnes d'un rang diſtingué : elles veulent que l'on réprime auſſi ſévérement les injures faites dans la chaleur d'un procès, que celles qui ſe font de ſang froid & ſans être ému par aucune diſſention qui ait précédé. C'eſt préciſément le cas où ſe trouvent le marquis de Crevecœur & le ſieur Peyrenc ; rien ne peut donc les mettre à l'abri de la rigueur de ces loix.

Arrêt en faveur de la requête.



XXV. CAUSE

A LA GRAND'CHAMBRE.

Disposition testamentaire extraordinairement forte au profit des peres de la Charité & des pauvres.

LES peres de la Charité qui sentent toute la solidité des moyens opposés au testament dont ils demandent l'exécution, cherchent à répandre des nuages sur la qualité de ceux qui le combattent ; de soixante héritiers, disent-ils, il n'y en a que trois qui s'élevent contre les dispositions du feu sieur de Villiers ; le désaveu ou plutôt l'acquiescement des autres forme déjà un grand préjugé contre ceux qui agissent ; d'ailleurs ceux-ci, ou ne sont pas parents, ou sont exclus par des parents plus proches ; ainsi on ne peut pas les écouter.

On ne peut former aucun doute sur la qualité de ceux qui contestent le testament ; ils sont non-seulement parents du testateur, mais encore les plus proches parents, chacun dans leur ligne ;

car pour cette foule d'inconnus dont on vante l'acquiefcement, ce ne font que des perfonnages épifodiques, dont les peres de la Charité font une vaine montre ; ils auroient pu en raffembler un plus grand nombre, qui auroient témoigné la même indifférence pour le teftament, n'ayant aucun droit à la fucceffion ; il faut dont écarter ces fauffes couleurs pour fe réduire aux véritables objets de la caufe.

On a propofé trois moyens contre le teftament.

On foutient d'abord qu'il n'eft point l'ouvrage du fieur de Villiers ; qu'il a été fuggéré par les deux curés d'Ervy & d'Auxon, que c'eft même un de ces curés qui l'a dicté au notaire ; on articule des faits bien précis, bien circonftanciés ; on demande permiffion d'en faire preuve.

On ajoute en fecond lieu, que fi le teftament étoit l'ouvrage du fieur de Villiers il feroit nul au fond, parce que les légataires univerfels font incapables ; dans la forme, parce que le teftament n'eft pas revêtu des folemnités prefcrites par la loi.

Premier moyen. Il dépend abfolument des circonftances qui décident dans cette matiere,

Tout le monde convient que la ſuggeſtion eſt un moyen qui emporte la nullité d'un teſtament ; la ſeule difficulté eſt de caractériſer ce qui forme proprement & préciſément la ſuggeſtion, & d'en avoir la preuve. Me. Jean-Marie Ricard qui a traité cette matiere, tant en philoſophe qu'en juriſconſulte, convient que la preuve n'en doit pas être admiſe légéremeut ; mais il ſoutient cependant que dans *la rigueur & dans la theſe générale, les faits de ſuggeſtion ſont recevables*, quoique dans la diſcuſſion on en trouve peu qui ſoient aſſez précis pour en faire admettre la preuve.

Le principe expoſé par Ricard ſe trouve infiniment fortifié par la nouvelle ordonnance, qui dans l'article 27 réſerve expreſſément contre les teſtaments *les moyens de ſuggeſtion & de captation, leſquels pourront être allégués, ſans qu'il ſoit néceſſaire de s'inſcrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos juges tel égard qu'il appartiendra.*

C'eſt donc ici une matiere dans laquelle tout dépend de la qualité des faits & de la nature des circonſtances ; tout eſt référé à la prudence des juges, qui ne ſont gênés ni par les clauſes des

actes, ni par la forme dont ils sont revêtus. Le principe général est que la suggestion annulle les testaments, que cette suggestion peut être établie sur la preuve des faits graves & bien circonstanciés ; c'est donc par la qualité des faits & des circonstances qu'il faut se déterminer.

C'est une illusion de dire que le moyen de suggestion est un moyen bannal, refuge ordinaire de ceux qui n'ont aucun moyen pour attaquer les testaments qui les blessent ; car cette réponse est elle-même trop bannale, & ne peut être admise en justice sans proscrire les dispositions des loix, & singuliérement de la derniere ordonnance, qui réserve expressément les faits de suggestion, & qui ne les assujettit pas même à la rigueur de l'inscription de faux. Si l'on en croyoit les peres de la Charité, il faudroit supprimer l'art. 47 de l'ordonnance, & bannir à jamais des tribunaux de la justice un éclaircissement si nécessaire & si précieux à la vérité. C'est un moyen bannal, dit-on, qu'il ne faut point écouter. Ainsi parle une partie intéréssée qui craint la lumiere ; mais ce langage n'est point celui des loix, ni de la jurisprudence, qui dans une infinité d'occasions a admis la preuve des

faits, lorſqu'ils ont paru graves & déciſifs.

Tels ſont ceux qui ſont articulés par les héritiers du ſieur de Villiers.

Premiérement, le ſieur de Villiers étoit d'un âge très-avancé ; tous ceux qui l'ont connu, l'ont regardé comme un homme qui devoit avoir lors de ſon teſtament près de quatre-vingt ans : ce qui eſt de certain, eſt que ſes pere & mere avoient été mariés en 1651, & qu'il n'eſt mort qu'en 1736, c'eſt-à-dire, quatre-vingt-cinq ans après. Cela ne fait pas une preuve, on en convient, parce qu'il auroit pu naître long-temps après le mariage ; mais enfin, dans l'impoſſibilité de remonter à ſon extrait baptiſtere qu'on ne trouve point, il faut convenir que cela fait une forte préſomption. C'eſt donc gratuitement & ſans aucune ſorte de preuve que les peres de la Charité ne lui donnent que ſoixante-dix ans : où ont-ils pris cette époque ?

Secondement, il fut attaqué au mois de mars 1736 d'une hydropiſie de poitrine, mal très-dangereux par lui-même, & encore plus dans la circonſtance d'un ſi grand âge & d'un corps ſi affoibli. Juſque-là on ne voit point qu'il eût jamais penſé à faire de teſtament, moins

encore à faire des fondations & à placer un hôpital dans son château, qu'il avoit au contraire orné & disposé à toute autre chose.

Troisiémement, il étoit si mal que le 2 avril on lui fit recevoir tous ses sacrements. Il est vrai que les peres de la Charité, qui croyent avoir intérêt de persuader qu'il étoit jeune, sain & plein de force, lorsqu'il a fait son testament, n'attribuent qu'à la solemnité de pâques cette sage précaution. Il semble, à les entendre, qu'on ne devoit pas regarder le sieur de Villiers comme un homme près de sa fin, parce qu'il a vécu encore huit jours après avoir reçu ses sacrements; il semble que sans la circonstance du temps paschal, il y auroit eu de la précipitation à l'administrer. Ce trait ne convient pas assurément au caractere de ces bons religieux : aussi rendons plus de justice à leur piété, elle désavoue sans doute ce que le zele pour leurs intérêts a fait hasarder à l'audience sur une pareille circonstance.

Telle étoit donc la situation du sieur de Villiers lorsqu'on lui a fait faire un testament, d'un âge très-avancé, attaqué d'une maladie qui ne laissoit aucune espérance, réduit à la derniere extré-

mité, & ayant déjà reçu ses sacrements. Il faut convenir que tout favorisoit la suggestion, & que le sujet n'étoit point en état d'y résister; aussi l'a-t-on exercée avec un empire dont il n'y a point d'exemple. Les deux curés d'Ervy & d'Auxon ne l'ont point quitté; si l'un des deux s'est absenté, ce n'a été que pour rédiger à loisir le projet du testament. Le 5 avril il amene un notaire; mais comme il n'en avoit pas reçu l'ordre du Sr. de Villiers, il cache ce notaire pendant deux heures dans l'office, jusqu'à ce qu'il ait enfin arraché du moribond la permission de le faire venlr. Le notaire est introduit avec les deux témoins, qui sont le médecin & le chirurgien. Les curés, au lieu de se retirer, comme ils le devoient, n'ont garde de laisser le sieur de Villiers en liberté, ils se tiennent auprès de son lit; & ce qui met le comble à la suggestion, un des deux prend le projet du testament & en dicte les dispositious au notaire, qui a la facilité de les rédiger comme si c'étoit l'ouvrage du testateur.

Si ces faits sont constants, comment le testament pourroit-il se soutenir? Mais ces faits ont été publics dans le château, l'arrivée du notaire, son sé-

jour dans l'office pendant deux heures, la présence des deux curés auprès du malade pendant la rédaction du testament. Les peres de la Charité n'ont pas osé le désavouer expressément, plusieurs témoins irréprochables sont en état d'en déposer ; le fait de la dictée du testament par un des deux curés ne sera pas équivoque, on l'a entendu bien distinctement ; le mystere d'iniquité sera donc facilement dévoilé : mais la justice peut-elle se refuser à un éclaircissement si décisif? Si on rejette des faits de cette qualité, la suggestion n'a plus qu'à marcher la tête levée, on n'aura pas de peine à trouver dans les campagnes un officier facile, on le fera entrer dans la chambre d'un moribond, un étranger dictera des dispositions que le malade n'a pas la force de contredire, on lui fera même donner quelques signes d'approbation ; ainsi la fortune des familles sera la proie de la cupidité ou d'un zele mal entendu. L'intérêt de la société, les regles de la justice ne permettront jamais d'être sourd aux cris d'une famille dépouillée par des voies si odieuses, & de rejeter les faits décisifs dont elle se soumet de rapporter la preuve.

Les prétextes dans lesquels se retran-

chent les peres de la Charité, ne peuvent faire la plus légere impreſſion. On ne peut pas nous accuſer perſonnellement de ſuggeſtion, diſent-ils, nous ne connoiſſions point le ſieur de Villiers, nous n'étions point auprès de lui; & pour les curés d'Ervy & d'Auxon, quel intérêt avoient-ils de nous procurer un legs univerſel ? les curés ne ſont pas ordinairement zélés pour les religieux, ils auroient commis un crime gratuit, & contre leur propre intérêt.

Mais ce n'eſt point par des diſcours & des raiſonnements que l'on détruit des faits de ſuggeſtion. On convient que les peres de la Charité n'étoient pas préſents lorſque le teſtement a été rédigé, & qu'ils ne ſont pas perſonnellement auteurs de la ſuggeſtion. Pour les curés d'Ervy & d'Auxon, il en eſt tout autrement; ils ont préparé, conduit, conſommé la ſuggeſtion, les faits que l'on articule en ſont la preuve complete; que ce crime ait été gratuit, ou qu'ils aient eu leur objet en le commettant, c'eſt ce qui eſt très-indifférent à approfondir, s'il eſt vrai qu'ils l'aient commis : c'eſt donc au fait qu'il faut s'attacher, & non aux vues & aux motifs, qu'il eſt quelquefois difficile de pénétrer.

Au ſurplus, s'il falloit aller plus loin ; qui ne voit que les curés d'Ervy & d'Auxon ſe ſont ménagés de grands avantages par ce teſtament ? Ils ont prétendu ſe faire décharger de tout le ſoin qu'exige de leur miniſtere la viſite & le ſoulagement des malades ; ils ont prétendu avoir le choix des enfants à qui on feroit apprendre des métiers, quand l'hôpital feroit inutile faute de malades ; ils ont prétendu avoir l'inſpection ſur les peres de la Charité ; ainſi ils retiroient tout le ſecours & tout l'honneur de la fondation : ſouvent il en faut beaucoup moins pour faire paſſer les bornes d'une juſte retenue. Ce ne ſont donc pas les motifs qui peuvent leur avoir manqué ; mais, quoi qu'il en ſoit, il eſt queſtion de ſavoir s'ils ont ſuggéré le teſtament : c'eſt un point de fait déciſif, & qui mérite bien d'être éclairci.

La derniere reſſource des peres de la Charité eſt de dire qu'on ne peut pas admettre la preuve teſtimoniale contre le contenu aux actes ; qu'il eſt dit dans le teſtament qu'il a été dicté par le ſieur de Villiers ; qu'on ne peut donc pas admettre la preuve du fait, qu'il a été dicté par un des deux curés. Mais ce raiſonnement, s'il pouvoit être goûté, anéantiroit

anéantiroit pour jamais tous les faits de ſuggeſtion contre la diſpoſition de nos loix & de nos ordonnances ; car il eſt de l'eſſence d'un teſtament que les notaires y déclarent qu'il a été dicté par le teſtateur ; ſi cela n'étoit pas déclaré, le teſtament ſeroit nul par lui-même, & ſans être obligé de recourir au moyen de ſuggeſtion : ſi au contraire il a eu le ſoin de le déclarer, les peres de la Charité prétendent que le fait de ſuggeſtion ne peut plus être admis. Qu'ils nous diſent donc dans quel cas il ſera poſſible d'en faire uſage ? Dans l'un, les faits de ſuggeſtion ſont inutiles, parce que le teſtament tombe de lui-même ; dans l'autre, ils ne ſont pas recevables : donc il faut les proſcrire indiſtinctement, voilà la conſéquence de leur moyen ; mais cette conſéquence peut-elle ſe concilier avec la loi ?

Au fond, ce raiſonnement n'a rien de ſolide ; car ſi on déclare dans le teſtament qu'il a été dicté par le teſtateur, c'eſt préciſément cette déclaration qui ſe trouve ſuggérée comme tout le reſte ; ainſi, c'eſt oppoſer le délit même au moyen qui lui eſt oppoſé, & à la preuve qui en eſt demandée.

Les peres de la Charité ſont inſtitués *Second Moyen.*

légataires univerfels ; mais les communautés en général, & les freres de la Charité, peuvent-ils recevoir de pareilles difpofitions?

Cette queftion a été agitée dans un grand nombre d'occafions ; mais quoique la jurifprudence femble d'abord avoir beaucoup varié fur cette matiere, il y a cependant un point de décifion, dans lequel on peut dire qu'elle s'eft toujours réunie, c'eft qu'ou elle a profcrit ces difpofitions indéfiniment, ou fi elle paroît les avoir autorifées dans de certaines circonftances, elle ne l'a jamais fait qu'en les réduifant ou en les limitant.

Les peres de la Charité prétendent que l'on ne peut pas diftinguer entre les legs particuliers & les legs univerfels ; que quand on eft capable de recevoir par teftament, on doit l'être pour toutes fortes de difpofitions.

1°. Il n'eft pas vrai que la capacité de recevoir par teftament doive s'étendre à toutes fortes de difpofitions. Les communautés ne peuvent tenir cette capacité que de la grace du Prince, qui eft le maître de lui prefcrire des bornes par fes lettres-patentes ; & lorfqu'il permet fimplement de recevoir des dons &

legs, sans ajouter même universels, il est présumé avoir limité cette capacité aux seuls legs particuliers, ces sortes de dispositions méritant bien une note spéciale. En effet, on remarque que quand le roi a voulu traiter avec distinction certains établissements plus favorables que les autres, comme l'hôpital général & l'hôtel-Dieu de Paris, il n'a pas manqué d'insérer dans les lettres-patentes qu'il leur a données, le pouvoir de recevoir des legs universels. Pourquoi ne s'explique-t-il pas de même dans les lettres-patentes données aux autres communautés, si ce n'est parce qu'il n'a pas voulu leur donner une capacité si étendue ?

2°. Les peres de la Charité en particulier n'étoient pas autrefois si prévenus de leur prétendue capacité. Monsieur de la Berchere, premier président de Grenoble, les ayant fait ses légataires universels par son testament, ils furent obligés d'abandonner aux héritiers la moitié de tous les biens, meubles & immeubles du défunt, encore pour prix de la moitié qui leur restoit, firent-ils la concession aux héritiers d'une chapelle dans leur église, avec droit de sépulture, & de la nomination à per-

pétuité d'un malade pour être reçu gratuitement dans une des ſalles de leur hôpital. Aujourd'hui ils ne doutent plus de leur pouvoir, & veulent enlever tous les biens d'une famille, en vertu d'une diſpoſition univerſelle; c'eſt ainſi que les droits que l'on s'attribue croiſſent avec le temps, & que les communautés deviennent tous les jours plus entreprenantes.

Le legs univerſel dont il s'agit eſt immenſe, il comprend tout le mobilier, tous les acquêts & le tiers des propres.

Le mobilier ſeul va à plus de 140000 liv. il s'eſt trouvé en or 30000 liv. pour 14000 liv. de vaiſſelle d'argent; plus de 40000 liv. en meubles, grains & beſtiaux; une promeſſe du ſieur de Cenonville, qui en principal & intérêts monte à plus de 16000 liv., d'autres dettes actives & créances qui vont encore à 40000 livres.

Les acquêts iroient à 120000 liv. ſi on y comprenoit la terre du Meſnil, comme les peres de la Charité le prétendent, quoiqu'ils aient fait entendre à l'audience que les heritiers pourroient être bien fondés à la regarder comme propre. Mais ſi leur legs univerſel pouvoient être confirmé, ils changeroient

bientôt de langage. Ils ſont modeſtes quand il s'agit de faire confirmer le titre ; mais s'ils y étoient parvenus, le doute dont ils ſe contentent aujourd'hui ſe diſſiperoit bien vîte, & on les verroit ſoutenir, ſans héſiter, ce qu'ils ne propoſent aujourd'hui que comme problématique.

Enfin, les propres valent encore plus de 120000 liv., ce qui feroit 40000 liv. pour les peres de la Charité, qui tireroient de la ſucceſſion plus de 300000 liv., pendant que les portions non diſponibles à partager entre pluſieurs héritiers, iroient à peine à 80000 liv.

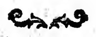
Donnez-nous, diſent-ils, 50000 écus, & nous nous en contenterons. La propoſition eſt bien généreuſe ; c'eſt-à-dire, qu'ils préferent un objet certain de 150000 liv. aux vaines eſpérances d'un teſtament dont ils ſentent les vices eſſentiels : c'eſt inſulter aux héritiers que de leur faire de pareils offres.

Mais ſi on joint à l'exceſſive profuſion du legs l'objet illuſoire de la fondation, on reconnoît de plus en plus combien il y a eu d'égarement de la part de ceux qui ont fabriqué le teſtament : 300000 livres pour former un hôpital, où l'on ne peut recevoir que

les pauvres d'une seule paroisse de campagne & de trois hameaux ; jamais le soulagement des pauvres ne coûteroit 2000 liv. par an, & il faut pour cela enlever 100000 écus à une famille ? il y a de l'absurdité dans la disposition. Il est vrai que les peres de la Charité veulent établir deux hôpitaux au lieu d'un, pour sauver l'indécence de la réunion des peres de la Charité & de deux sœurs-grises dans la même maison, ordonnée par le testament ; mais sont-ils les maîtres de changer la loi établie ? Cette proposition ne sert qu'à faire connoître combien leur piété est offensée du scandale qui regne dans le titre même qu'ils invoquent.

Ces réflexions, & beaucoup d'autres qu'on y peut ajouter, font sentir qu'il n'y eut jamais de legs moins digne de la protection des loix.

Arrêt qui réduit le legs universel à 80000 livres.



XXVI. CAUSE

A LA GRAND'CHAMBRE.

Quel genre de publicité est nécessaire pour qu'un mariage ait les effets civils.

LES principes & les faits qui se réunissent pour combattre le systême des appellants, ont été mis dans un si grand jour de la part des héritiers de la dame de Saint-Pierre dans un premier mémoire, que l'on se propose uniquement dans celui-ci de rapprocher les objets, & de les réduire à un point de simplicité qui procure aux intimés une décision aussi prompte que favorable.

Il ne s'agit point présentement de savoir si le sieur de Turgis & la dame de Tressoles sont enfants légitimes, on ne leur a point contesté cette qualité; mais il y a plusieurs cas dans lesquels les ordonnances refusent aux enfants, quoique légitimes, la capacité de succéder, & l'avantage des effets civils : mariages faits *in extremis*, mariages tenus

ſecrets & cachés pendant la vie des deux conjoints, mariages réitérés en majorité entre la perſonne ravie & le raviſſeur ; il eſt queſtion de ſavoir ſi les appellants ſe trouvent dans quelques-uns de ces cas, & s'ils doivent ſubir la peine de la loi.

Mais comment en pourroit-on douter aujourd'hui, quand leur incapacité a été univerſellement reconnue pendant trente années ? Leur pere eſt mort en 1706. Dès 1707 ils ont été déclarés incapables de prendre aucune part aux biens de la famille par une ſentence contradictoire du Châtelet. Leur mere, tant en ſon nom que comme tutrice, a acquieſcé à la ſentence, elle a été confirmée avec les créanciers du pere par un arrêt contradictoire de 1709, qui lui a accordé & à ſes enfants des penſions alimentaires dont ils ont toujours été exactement payés. Ces jugements ont eu une pleine exécution. Si les appellants ont eſſayé de réclamer en 1723, à la mort de la marquiſe de Saint-Pierre leur couſine, bientôt ils ont été obligés d'abandonner une ſi vaine prétention par la tranſaction de 1724. Ils étoient tous deux majeurs, tous deux auſſi inſtruits qu'ils le ſont aujourd'hui

tous deux guidés par les conseils les plus éclairés. Cependant ils se sont désistés de leur prétention sur sa succession, & ont accepté 2500 livres de rente sur la ville, tant pour l'extinction de 1300 l. de pension que l'arrêt leur donne & à leur mere, que pour présent accordé par compassion aux disgraces de leur naissance. Ce n'est qu'en 1736 qu'ils ont enfin tenté de changer leur sort affermi par une possession de trente années. Comment peuvent-ils se flatter d'y parvenir ?

Si la faveur de l'état a renversé dans la forme les obstacles qui s'opposoient à leur entreprise, croyent-ils que les inductions qui en résultent au fond seront impuissantes ; que contre la reconnoissance de leur propre mere, contre la conduite qu'ils ont tenue eux-mêmes pendant le cours d'une longue majorité, contre le jugement que leur propres conseils ont en quelque maniere prononcé en tant d'occasions, contre l'autorité de la sentence, de l'arrêt, de la transaction exécutés pendant trente années, on rompra les liens qui les retiennent depuis long-temps sous le joug d'une incapacité absolue ?

Une erreur si grossiere ne peut être que le fruit de l'aveuglement, d'autant

plus que le mariage auquel ils doivent la naiſſance, ne peut jamais mériter le moindre degré de faveur. Le ſieur de Turgis, d'une famille honorable, revêtu d'un grade diſtingué dans l'ordre militaire, frere d'un conſeiller au parlement, a la baſſeſſe d'épouſer une comédienne, fille, ſœur, belle-ſœur de comédiens & de comédiennes; un arrêt ſolemnel proſcrit ce premier mariage, avec défenſes de le réitérer, à peine de nullité; mais indocile à la voix de la nature, foulant aux pieds le reſpect qu'il doit à ſes pere & mere, à la ſageſſe des déciſions de la cour, ce qu'il ſe doit à lui-même, il ſe plonge de nouveau dans l'abîme dont on l'avoit tiré. Ce n'eſt pas là ſans doute une de ces cauſes qui ſe préſentent avec des circonſtances capables de tempérer la ſévérité des loix: voyons donc ce qu'elles prononcent, & ſi les appellants peuvent en éluder les ſages diſpoſitions.

Premiere propoſition. Il eſt inutile d'examiner ſi des mariages tenus cachés peuvent produire des effets civils. La loi eſt ſi claire, ſon autorité a été confirmée par tant d'arrêts, que ce ſeroit douter de l'autorité même de la loi, que de traiter une pareille queſtion. Il faut donc ſe renfermer dans

le point de fait, & pour cela examiner en premier lieu quelles ſont les preuves que l'on rapporte du ſecret, & en deuxieme lieu, quelles ſont les preuves de prétendue publicité que l'on oppoſe.

Le mariage dont il s'agit a été célébré le 7 mai 1701. Toutes les précautions qui pouvoient empêcher qu'il ne vînt à la connoiſſance de la famille & du public ont été employées. Nulle publication de bans, diſpenſe non enrégiſtrée, mariage dans une paroiſſe étrangere aux deux conjoints, nulle trace dans les regiſtres publics, inſcription au contraire ſur une feuille volante, reconnoiſſance ſur la même feuille de deux enfants nés auparavant, jamais on ne pouvoit raſſembler plus de caracteres de clandeſtinité.

Le même eſprit a régné dans la ſuite; jamais les deux conjoints n'ont demeuré enſemble, le ſieur de Turgis a continué de demeurer avec ſa mere, rue Montmartre, & depuis le décès de ſa mere, arrivé le 2 février 1704, il eſt allé demeurer rue neuve St. Roch. La dame de Turgis de ſon côté a demeuré avec ſa mere, rue des Victoires, & ſa mere s'étant retirée en 1704 à Montargis, elle

a continué d'habiter la même maison, & l'occupoit encore à la mort du sieur de Turgis: qu'y a-t-il donc de plus contraire à la publicité d'un mariage, que cette habitation séparée depuis le jour même du mariage jusqu'à la fin? La loi demande une profession publique de mariage; & quel en est le caractere le plus sensible, si ce n'est d'avoir une maison commune, une table commune, des domestiques communs; le mariage réunit les deux époux pour ne faire en quelque maniere de deux personnes auparavant étrangeres l'une à l'autre, qu'une seule personne; tout doit se ressentir de cette union, une seule maison, un seul ménage; & on ne voit ici qu'une séparation qui écarte toute idée d'union & de société entr'eux.

Aussi le mariage étoit-il tellement ignoré, que la dame de Turgis, mere de Charles Constantin, est morte au mois de février 1704, sans l'avoir jamais connu. Son testament en fournit une preuve qui ne peut être équivoque. Par cet acte, qui est du 4 août 1703, elle déclare que si son fils étoit assez aveugle pour réitérer son mariage avec la *comédienne*, elle le déshérite, & veut qu'il ne puisse prendre aucune part dans

sa succession ; qu'au contraire s'il demeure garçon elle substitue sa portion héréditaire aux petits-enfants qu'elle avoit de M. de Turgis, conseiller en la cour, qui étoit prédécédé. Si le mariage de 1701 avoit été public, la mere n'auroit pas pu tenir un pareil langage, elle n'auroit pas disposé relativement à des cas à venir, & dans l'incertitude du parti que son fils pourroit prendre ; l'injure auroit été publique, elle n'avoit qu'à lancer le fondre sur le coupable.

C'est une illusion grossiere de nous dire que la mere a affecté d'ignorer ce qui étoit public ; quel intérêt avoit-elle de se dissimuler à elle-même un événement dont tout Paris auroit retenti ? Pourquoi faire des dispositions illusoires & sans objet ; pourquoi punir en cas qu'on l'offense, si tout le monde avoit su, si elle avoit su elle-même qu'elle étoit offensée ? Il y a de l'absurdité à lui prêter de pareils égarements.

Mais la suite acheve de confondre ces illusions, le mariage étoit tellement secret & caché, qu'après la mort de sa mere, le sieur de Turgis, qui s'annonçoit comme garçon, a été reconnu héritier par toute la famille ; il a assisté à l'inventaire en cette qualité, & personne

n'a pas pensé à lui dire qu'ayant réitéré son mariage avec la demoiselle Biancolelly il fut déshérité. Ses créanciers, qui étoient en très-grand nombre, ont demandé la distraction de sa légitime sur la substitution dont il étoit grevé, en cas qu'il demeurât garçon; ainsi tout le monde a reconnu que le cas où l'exhérédation étoit prononcée n'étoit point arrivé; le sieur de Turgis de sa part s'est joint à ses créanciers pour les mettre en état de poursuivre la distraction de sa légitime.

Un autre événement confirme encore le profond secret dans lequel le mariage étoit enveloppé. La dame de Turgis accouche au mois de novembre 1705; mais cet enfant n'est reçu qu'avec le mystere que l'on affecte, quand il s'agit du fruit de la débauche; on ne porte point cet enfant à la paroisse sur laquelle il est né pour recevoir le baptême, cela auroit pu découvrir le mystere; on a soin même d'empêcher qu'aucun registre public ne puisse déposer de sa naissance; on le fait donc conduire à l'église de Bonnes-Nouvelles, on le fait baptiser par le même prêtre qui avoit célébré le mariage, & on inscrit son acte de baptême sur la même feuille volante où le

mariage étoit écrit. Est-ce donc ainsi que l'on traite un enfant né d'un mariage publiquement déclaré? Le cache-t-on à la famille, à la paroisse, au public? Tout ne ressent-il pas la honte du concubinage dans une pareille démarche? Et c'est précisément ce que la loi a voulu punir par la privation des effets civils.

Nous approchons des derniers temps de la vie du sieur de Turgis; mais le secret de son mariage est toujours le même. Au mois de février 1706, M. l'abbé de Chavaudon, exécuteur-testamentaire de la dame de Turgis la mere, présente son compte en vertu d'une sentence rendue au Châtelet avec plus de trente procureurs: à qui? c'est au sieur de Turgis comme héritier de sa mere, & à tous ses créanciers qui étoient en grand nombre. Si le mariage avoit été connu, le sieur de Turgis étoit déshérité, & M. l'abbé de Chavaudon auroit été bien éloigné de le regarder comme héritier en lui rendant son compte.

Enfin le sieur de Turgis malade dès la fin de mars, & qui est mort le 30 avril 1706, a fait son testament le 15 du même mois, & cette piece seule suffiroit pour justifier du secret impéné-

trable que l'on avoit gardé ſur le mariage. Dans ce teſtament il ne dit pas un mot de ſa femme ni de ſes enfants, il épuiſe tout ce qu'il pouvoit eſpérer de la ſucceſſion de ſa mere en legs particuliers faits à des étrangers.

Le ſieur de Turgis vouloit-il priver ſes propres enfants de ce qui auroit pu lui reſter de bien, ſes dettes payées ? C'eſt ce qu'il eſt impoſſible de penſer.

Quel étoit donc le motif de ces diſpoſitions ? Nos adverſaires ont eu la bonne foi d'en convenir ; mais quand ils ne l'auroient pas fait, cette vérité n'auroit échappé à perſonne. Le ſieur de Turgis ne pouvoit pas laiſſer ſon bien à ſes enfants, parce que pour ſuccéder il auroit fallu qu'ils euſſent été reconnus pour légitimes, & ils ne pouvoient jouir de cet avantage qu'en manifeſtant le mariage de 1701, par lequel ils étoient légitimés. Mais en manifeſtant ce mariage, le ſieur de Turgis encouroit l'exhérédation prononcée par le teſtament de ſa mere, & par-là il ſe trouvoit dépouillé de tout, & n'avoit plus rien à laiſſer ni pour ſes enfants ni pour ſes légataires.

Dans cet embarras il prend un détour pour parer à toutes les difficultés ; d'un

côté il ne manifeste point, il ne déclare point son mariage, & par-là il échappe à l'exhérédation ; d'un autre côté, il fait passer son bien à un légataire dont il est sûr, parce qu'il le reconnoît pour son meilleur ami, bien persuadé que ce légataire le remettra à ses enfants. Voilà ce qui est évident par soi-même, & ce que les appellants ont été obligés de reconnoître publiquement à l'audience.

Cette vérité ne forme-t-elle pas une preuve complete que non-seulement le secret du mariage subsistoit alors, mais que le sieur de Turgis, pour l'intérêt de ses enfants, vouloit qu'on le conservât encore après sa mort? Quoi qu'il en soit, il est démontré par le testament même du sieur de Turgis, que jusqu'à ses derniers moments, que dans le dernier acte de sa vie, il a pris toutes les mesures possibles pour qu'on ne pût découvrir le mariage célébré en 1701. On ne pouvoit donc jamais mettre une pareille vérité dans un plus grand jour.

Il paroît inutile après cela de s'étendre en dissertations, pour savoir quel est le genre de publicité que requiert l'ordonnance pour que les mariages produisent des effets civils; s'il faut que le

ſecret ſoit également gardé de la part des deux conjoints, ſi ce ſecret doit être pour tout le monde, ou s'il ſuffit qu'il le ſoit pour la famille. Toutes ces queſtions deviennent ſuperflues, quand il eſt évident que le ſecret n'a jamais pénétré de la part de l'un, ni de la part de l'autre, & que les parents ni le public n'ont jamais rien pu découvrir du mariage.

Au ſurplus, s'il falloit entrer dans ces queſtions, qui eſt-ce qui ignore que l'ordonnance exige une profeſſion publique du mariage ; que la célébration en ſoit faite avec les ſolemnités preſcrites à la face de l'égliſe, en préſence du propre curé, après les proclamations des bans ; qu'il ſoit inſcrit ſur les regriſtres publics ; que les deux conjoints demeurent enſemble ; qu'ils vivent publiquement avec l'honneur qui eſt dû à la dignité du ſacrement ; même maiſon, même table, mêmes domeſtiques ; que les liaiſons ne reſſentent pas la honte du concubinage ? Quand on remplit ces devoirs, il n'y a jamais d'équivoque ; quand on y manque, on ſe rend coupable d'un ſecret que la loi ne permet pas de laiſſer impuni.

Si l'un des conjoints s'oppoſe à cette

publicité, l'autre doit le contraindre à lui rendre l'hommage public qui est dû à leur union, le poursuivre pour qu'il ait à le recevoir & à le traiter, ou comme son mari, ou comme sa femme. Nulle complaisance, nul ménagement alors ne peut servir d'excuse; il s'agit de la dignité, de l'honneur du mariage, du respect dû à la loi, de l'intérêt de sa famille, de celui de la société: tout doit céder à de si puissants motifs. Est-ce ainsi que la dame de Turgis s'est conduite depuis 1701 ?

Seconde proposition.

Les prétendues preuves de publicité représentées ou demandées par les appellants, doivent donc être absolument proscrites; & la preuve au contraire du secret du mariage pendant la vie du sieur de Turgis est si complette, qu'il ne peut subsister aucun doute sur cette vérité.

Il paroît fort inutile de s'étendre sur cette seconde question, quand la premiere est si claire; cependant, pour ne rien négliger dans une affaire si importante, on croit devoir l'exposer aux yeux de la justice, d'autant plus qu'elle est infiniment simple.

L'art. 3 de l'ordonnance de 1639, après avoir déclaré nuls les mariages faits avec ceux qui ont ravi des fils & filles

mineurs de vingt-cinq ans, ajoute : *Et en cas que sous prétexte de majorité elle donne un nouveau consentement, après être mise en liberté, pour se marier avec le ravisseur, nous la déclarons, ensemble les enfants qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de toutes successions directes & collatérales qui leur pourroient écheoir, conformément à ce que nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation.* La loi est générale, elle est commune au rapt de violence & au rapt de subornation.

Il ne reste qu'à examiner si nous sommes dans le cas de cette loi. Le sieur de Turgis n'avoit que vingt-un ans quand il a été enlevé à sa famille par la demoiselle Biancolelly, âgée lors de vingt-sept ans, & par Ursule Cortesi sa mere ; on l'a mené au lieu de Boinville, Diocese de Chartres ; on l'a porté à contracter en 1691 le mariage déclaré abusif par l'arrêt de 1695. C'étoit un véritable rapt commis dans la personne d'un mineur par deux femmes majeures, toutes deux du théatre Italien : aussi sur la plainte des pere & mere du sieur de Turgis, ont-elles été toutes deux décrétées ; & si cette procédure n'a pas été suivie à l'extraordinaire aussi vivement

qu'on auroit pu la ſuivre, c'eſt que les pere & mere, vengés par l'arrêt de 1695, n'ont eu aucun intérêt de faire punir ni la mere ni la fille : mais le crime n'en eſt pas moins conſtant ; & quand on en peſe toutes les circonſtances, il eſt bien évident qu'elles n'auroient pas échappé à la rigueur de la juſtice, ſi l'on s'étoit attaché à les pourſuivre.

Le ſieur de Turgis devenu majeur a réitéré un mariage, ouvrage de la ſubornation. Ce mariage peut être valable en lui-même, mais la loi n'en punit pas moins l'indignité, par la privation des effets civils qu'elle prononce. Il ne faudroit donc que ce moyen ſeul pour confirmer l'incapacité de ſuccéder, prononcée par la ſentence dont eſt appel.

C'eſt une illuſion de dire que le crime de rapt n'eſt pas jugé ; l'ordonnance n'exige pas qu'il y ait eu une condamnation contre le raviſſeur, il ſuffit que le crime de rapt ſoit certain en lui-même ; & comme il eſt impoſſible de le méconnoître dans cette affaire, il eſt auſſi impoſſible de ſouſtraire le ſecond mariage aux peines que la loi pronoace.

Arrêt en faveur du Mémoire.

XXVII. CAUSE

A LA GRAND'CHAMBRE.

De l'état des enfants du prince souverain de Montbelliard.

LE prince de Montbelliard, né pour jouir de tous les avantages que la souveraine puissance communique à ceux qui en sont revêtus, n'a cependant coulé ses jours depuis long-temps que dans l'amertume & dans les disgraces. La jalousie du duc de Wirtemberg, l'ambition de la baronne de l'Espérance ont excité contre lui les plus rudes tempêtes : victime malheureuse de tant de passions, son rang, son élévation, sa naissance, tout a été compromis.

En vain à la mort de son pere la justice de ses droits a-t-elle été publiquement reconnue ; en vain les vœux de ses sujets se sont-ils réunis pour son triomphe & pour sa gloire : la violence a consommé l'ouvrage que tant d'intrigues avoient préparé. Ses états sans défense envahis à main armée, prêts à

tomber entre les mains d'ennemis dont il avoit tout à craindre, à quel sort étoit-il réservé, si la France ne lui avoit ouvert cet asile favorable, qui, dans tous les temps, a été le refuge des princes malheureux !

Plus il avoit été opprimé, plus il a trouvé d'accès auprès d'un monarque protecteur de l'innocence & de la vérité; ce prince auguste a écouté ses justes plaintes, il a voulu connoître ses droits; & pour les fixer par une décision qui fût respectée dans toutes les nations, il a établi le parlement arbitre souverain de sa destinée. A ce moment heureux le prince de Montbelliard a senti que ses malheurs alloient finir. Ces ressorts obscurs, ces intrigues secrettes, destinés à corrompre ou à séduire les autres hommes, ne sont dans ce tribunal respectable que des armes impuissantes; on n'y défere qu'à l'autorité des titres, qu'aux preuves qu'administre la possession. Le prince de Montbelliard pouvoit-il avoir un gage plus assuré de son triomphe ?

Du côté des titres, il a pour lui les monuments les plus authentiques; un acte de célébration de mariage en bonne forme, & qui n'est énigmatique qu'à

ceux qui se refusent à l'évidence même. Un traité de divorce reconnu nécessaire par le feu duc de Montbelliard & par son consistoire, pour procurer à ce prince la liberté de former de nouveaux nœuds; la convention de Wilbade, les renonciations, le serment que l'on a exigé en conséquence, tout se réunit en faveur du prince de Montbelliard: ce qui a formé le mariage, ce qui l'a détruit, ce que le feu duc de Montbelliard a fait pour la princesse sa femme dans le temps de sa tendresse, ce qu'il a fait contre elle dans le temps de son indifférence, tout concourt à mettre la même vérité dans le plus grand jour.

Du côté de la possession publique, rien ne manque au prince de Montbelliard. L'histoire l'annonce dans un temps non suspect comme le fils légitime du duc de Montbelliard, le pere le présente à ses peuples comme son héritier & comme son successeur, la branche de Wirtemberg-Oëls rend hommage à l'éclat & à la pureté de son origine, les peuples du comté de Montbelliard signalent leur zele par tous les témoignages de respect & de soumission qu'il en devoit attendre. Dans ce concours de tant de preuves, les droits sacrés de la naissance

naiſſance du prince de Montbelliard pourroient-ils encore être méconnus ? L'autorité de la religion, la voix de la nature, l'ordre public de la ſociété, tout réclame en ſa faveur, tout lui prête des armes contre les traits de la calomnie.

L'ordre des faits dont on eſt obligé de rendre compte annoncera par lui-même trois époques bien faciles à diſtinguer. La premiere préſentera toutes les circonſtances du mariage & les effets dont il a été ſuivi pendant près de vingt années. La ſeconde renfermera le détail de toutes les intrigues que l'on a miſes en uſage pour dégrader, s'il étoit poſſible, la mere & les enfants. La troiſieme fera paroître leur triomphe dans tout ſon jour. *FAIT.*

La maiſon de Wirtemberg, qui tient un rang ſi diſtingué dans l'Empire, poſſede le comté de Montbelliard depuis plus de trois cents ans. Elle eſt aujourd'hui diviſée en trois branches; celle de Wirtemberg-Stugard eſt l'ainée, celle de Montbelliard la ſeconde, & celle d'Oëls la troiſieme.

Louis-Frédéric, chef de la branche de Montbelliard, mourut en 1631, laiſſant deux enfants mâles. Léopold qui étoit l'aîné lui ſuccéda; mais étant

mort ſans enfants, Georges ſon frere devint duc de Montbelliard. Il épouſa Anne de Coligny, fille de Gaſpard, duc de Châtillon, maréchal de France, & d'Anne de Polignac: c'eſt par cette alliance que la branche de Montbelliard a l'avantage d'appartenir à une maiſon illuſtre, qui fournit actuellement à la France un de ſes plus précieux ornements. Si le prince de Montbelliard ne peut pas ſe flatter qu'elle s'intéreſſe en ſa faveur, au moins ne peut-il pas douter qu'elle ne ſuſpende ſon jugement; & que dans le temps même que le vicomte de Polignac prête un miniſtere néceſſaire à des mineurs dont la tutelle lui a été déférée, ſa maiſon conſerve toujours cette exacte neutralité dont le prince de Montbelliard a reçu des aſſurances ſi préciſes.

Le duc Georges, de ſon mariage avec Anne de Coligny, a eu entr'autres deux enfants; Eléonore Charlotte mariée au duc de Wirtemberg-Oëls, & Léopold-Eberard né au mois de mai 1760.

La guerre qui s'éleva en 1768, entre la France & l'empire, fut funeſte au duc Georges; la France s'empara des états de Montbelliard, auſſi-bien que des terres qui lui appartenoient tant en Alſace qu'en Franche-Comté. Le

prince dépouillé de ſes états ſe retira auprès de la ducheſſe d'Oëls ſa fille en Siléſie, avec Léopold-Eberard ſon fils.

Léopold-Eberard qui avoit obtenu un régiment au ſervice de l'empereur, paſſoit à la cour d'Oëls tout le temps qui n'étoit point rempli par ſon ſervice militaire. Sa ſituation étoit infiniment triſte; il étoit parvenu à un âge où il étoit néceſſaire de le marier; mais dans l'état où les affaires de ſa maiſon étoient réduites, il ne pouvoit pas ſe flatter de trouver une princeſſe qui voulût s'unir à ſon ſort: il s'attacha donc à une demoiſelle d'une maiſon très-ancienne, appellée Anne-Sabine de Hedwiger, qui rempliſſoit auprès de la ducheſſe d'Oëls la place de ſa demoiſelle d'honneur. Sur les promeſſes ſolemnelles d'un engagement ſacré qui uniroit à jamais leurs deſtinées, il reçut de premieres preuves de ſa tendreſſe, qui n'ayant rien diminué de ſon eſtime, l'engagerent à aſſurer ſon état par un mariage ſolemnel.

La ducheſſe d'Oël, qui avoit été inſtruite des liaiſons de ſon frere avec la demoiſelle de Hedwiger, le confirma dans une réſolution ſi digne de la fidélité qu'un prince devoit à ſa parole. Il partit donc de Siléſie, accompagné du ſieur

Nardin, lieutenant dans ſon régiment ; & ſe rendit avec la demoiſelle de Hedwiger à Rejouits en Pologne, pour y recevoir la bénédiction nuptiale.

Le voyage ne fut pas long, la Siléſie eſt une province qui touche à la Pologne ; ils arriverent le 31 mai 1695 à Rejouits, & le lendemain le miniſtre Fuchs les maria publiquement avec toutes les ſolemnités qui ſe pratiquent parmi les luthériens. En ſortant de l'égliſe les nouveaux époux rentrerent chez le miniſtre Fuchs ; le prince de Montbelliard lui demanda un acte de célébration de mariage, il fut écrit & ſigné de la main de ce miniſtre, à qui le prince de Montbelliard dicta les noms des deux époux dans la forme qu'il avoit coutume d'employer lorſqu'il ſignoit.

Cet acte écrit en Allemand renferme tous les caracteres auxquels on devoit néceſſairement reconnoître le prince de Montbelliard & la demoiſelle de Hedwiger ; en voici la traduction fidelle : *Je ſouſſigné certifie & atteſte par ces lignes & ſur ma parole, & foi de prêtre, que tit. pleniſſ. monſeigneur Léopold-Eberard, H. Z. W. M. & damoiſelle Anne-Sabine W. H. le premier juin du ſtyle nouveau, ont duement obtenu ici à Rejouits dans la*

Grande-Pologne, en l'église, la bénédiction nuptiale suivant la coutume de l'église luthérienne, & ont été mariés au nom de la très-sainte Trinité par Jean-Christophe Fuchius, prédicateur luthérien de Rejouits & de Skoki.

Les deux noms de baptême du prince de Montbelliard sont écrits tout au long, *Léopold-Eberard;* ceux de la demoiselle de Hedwiger sont également étendus, *Anne-Sabine;* & cette circonstance seule qui ne peut s'appliquer à aucun autre, assure déjà la vérité du mariage, & l'identité des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale. D'ailleurs les lettres initiales qui suivent les noms de baptême, forment précisément les noms & les qualités des parties, puisqu'en langue Allemande, qui est celle que l'on a employée dans l'acte de célébration, les quatre lettres qui suivent les mots de *Léopold-Eberard*, sont les premieres lettres des mots *Herzog zu Wurtemberg-Mompelgard*, qui signifient duc de Wirtemberg-Montbelliard, & que les deux lettres qui suivent les mots d'*Anne-Sabine*, sont aussi les premieres des mots *von Hedwiger*, qui signifient de Hedwiger.

Quoi qu'il en soit, l'acte ainsi dressé

fut remis au prince de Montbelliard, comme un monument authentique qui lui étoit propre, & cette délivrance fournit une nouvelle preuve de l'application nécessaire de cet acte au prince de Montbelliard, puisqu'on ne lui auroit pas remis l'original d'un acte de célébration de mariage qui lui auroit été étranger.

Le prince de Montbelliard ramena la princesse de Montbelliard sa femme à la cour d'Oëls, où la duchesse d'Oëls la reçut avec toutes les marques d'amitié qu'elle pouvoit attendre d'une belle-sœur qui avoit eu beaucoup de part à son mariage. Cette union fut suivie de la naissance d'une fille dont la princesse de Montbelliard accoucha le 15 février 1697, & d'un fils qui vint au monde le 12 décembre de la même année. Ce fils nommé Georges-Léopold, fut baptisé par le sieur Opfergelt, ministre de la duchesse d'Oëls.

La paix de Riswick, qui venoit d'être conclue, procura au duc Georges le rétablissement dans ses états & dans ses biens de France, ainsi qu'il avoit été expressément convenu par l'Article XIII de ce traité. Il rentra donc en possession de sa souveraineté en 1698, où il fut bientôt rejoint par le prince Léopold-

Eberard ſon fils, qui amena avec lui la princeſſe de Montbelliard ſa femme.

Le duc Georges la traita comme une bru qui lui étoit chere; elle fut logée dans le palais de Montbelliard comme la femme du prince héréditaire, habitant publiquement avec lui, & mangeant à la table du duc régnant: c'eſt ce qu'une foule de témoins feroit en état de dépoſer; il n'eſt pas même poſſible d'en douter, ſi l'on fait réflexion à pluſieurs circonſtances.

La ducheſſe d'Oëls étoit parfaitement inſtruite du mariage, comme elle l'a atteſté par pluſieurs déclarations ſolemnelles, elle avoit pris ſoin des enfants qui en étoient nés; il n'étoit pas poſſible qu'elle en fît un myſtere au duc Georges ſon pere. D'ailleurs le prince Léopold-Eberard étoit parvenu à l'âge de vingt-huit ans; s'il n'avoit point été marié, ſon pere auroit eu un juſte empreſſement de lui donner une épouſe qui pût aſſurer l'ordre de ſuceſſion dans ſa maiſon; il eſt même de notoriété publique que la princeſſe de Bade-Dourlac lui fut propoſée; il n'auroit pas négligé l'occaſion de faire une alliance ſi honorable, qui auroit fait la joie & la conſolation de ſes dernieres années;

mais l'obſtacle inſurmontable du mariage de ſon fils avec la demoiſelle de Hedwiger, ne lui permit pas d'écouter une propoſition à laquelle ſans cela il auroit été ſi ſenſible. Nous avons un témoin qui déclare préciſément que le duc Georges lui fit part & de la propoſition qui lui avoit été faite, & de la néceſſité où il avoit été de la refuſer à cauſe du mariage de ſon fils.

Ce fut dans ces ſentiments qu'il mourut en 1699. Léopold-Eberard ſon fils, devenu duc de Montbelliard, continua à vivre publiquement avec ſa femme, comme il avoit fait auparavant ; elle lui donna un nouveau gage de leur tendreſſe mutuelle, en accouchant d'une fille, le . . . 1700.

On ne diſſimulera pas qu'en même temps que le duc de Montbelliard rendoit à la ducheſſe ſon épouſe toute la juſtice qu'il lui devoit par rapport à l'engagement ſacré qui les avoit unis, il ne fût infiniment réſervé du côté des honneurs qui lui auroient été dûs comme femme d'un prince ſouverain. Les circonſtances dans leſquelles le mariage avoit été fait, c'eſt-à-dire, pendant que la maiſon de Montbelliard étoit entiérement dépouillée de ſes biens, ne lui

avoient pas permis de faire paroître la duchesse de Montbelliard dans tout l'éclat qui convenoit au rang qu'il lui avoit donné ; sa maison se ressentoit encore en 1700 des désordres dans lesquels elle avoit été plongée ; les honneurs de la souveraineté communiqués à la duchesse de Montbelliard, auroient précipité dans des dépenses auxquelles le duc de Montbelliard n'étoit point en état de fournir : il la traita donc toujours comme sa femme, mais sans lui permettre d'en prendre solennellement les distinctions.

Et rien n'auroit manqué au triomphe de la duchesse de Montbelliard, si elle avoit pu conserver le cœur de son époux, avec tous les sentiments de fidélité qu'il lui avoit voués ; mais l'autorité souveraine est environnée de tant d'écueils, qu'il n'appartient qu'à des ames privilégiées de s'en garantir. Le duc de Montbelliard n'avoit pas reçu un don si précieux ; son cœur trop tendre succomba à une passion naissante que lui avoit inspiré Henriette Hedwige, baronne de l'Espérance, épouse du sieur de Sandeleben. Cette passion, qui a subsisté jusqu'à la mort de la dame de Sanderleben, arrivée en 1707, n'a attiré

à la duchesse de Montbelliard que de foibles disgraces : il n'en a pas été de même de celle que le duc de Montbelliard a conçue depuis pour Elisabeth-Charlotte Hedwige, aussi baronne de l'Espérance, sœur de la dame de Sanderleben.

Cette nouvelle maîtresse, habile dans l'art de la séduction, plus encore dans le talent de former une intrigue, & de faire jouer des ressorts secrets pour remplir toutes les vues de sa politique, forma le plan de s'élever sur les ruines de l'épouse légitime, & d'occuper un rang qui étoit acquis par des titres si sacrés à la duchesse de Montbelliard : nouvel orde de faits dans lesquels on reconnoîtra de quoi est capable une maîtresse ambitieuse, prête à sacrifier à sa grandeur jusqu'aux bienséances les plus séveres.

Si le duc de Montbelliard n'avoit point été marié, la baronne de l'Espérance n'auroit trouvé aucun obstacle à ses desseins ; son amant, qui lui étoit livré sans réserve, n'auroit rien refusé à ses empressements, mais un lien indissoluble de sa nature l'attachoit à la duchesse de Montbelliard. Cet obstacle insurmontable à tout autre, ne rebuta

point la baronne de l'Espérance; le duc de Montbelliard étoit engagé dans les erreurs de Luther, qui admettent le divorce : il est vrai qu'il n'est autorisé parmi les luthériens que dans deux cas, celui de l'adultere, & celui de la désertion malicieuse ; encore l'action du divorce n'est-elle ouverte qu'à la partie outragée, sans que le coupable puisse s'en prévaloir, ni même acquérir la liberté par la dissolution du mariage que l'autre à provoquée.

Suivant ces regles, le duc de Montbelliard ne pouvoit provoquer le divorce, lui qui ne pouvoit rien reprocher à la duchesse de Montbelliard ; sa conduite pure, innocente, réguliere, n'avoit jamais été exposée aux plus légers soupçons ; son attachement au duc de Montbelliard avoit été inviolable, malgré ses infidélités : il n'y avoit donc de la part de la duchesse de Montbelliard aucun prétexte au divorce. Il n'en étoit pas de même à la vérité de la part du duc de Montbelliard, mais la duchesse son épouse souffroit avec douceur & avec patience des égarements dont elle se flattoit toujours que le duc de Montbelliard pourroit revenir ; ainsi la sagesse de l'épouse & sa modération ne per-

mettoient pas de rompre les nœuds indissolubles qui les avoient unis.

Cependant la baronne de l'Espérance, qui ne connoissoit d'autres loix que ses desirs, voulut absolument que le duc de Montbelliard fît un divorce solemnel avec sa femme, & qu'on y stipulât une liberté mutuelle de contracter d'autres engagements. Au défaut des motifs que la confession d'Ausbourg autorise, elle en imagina un nouveau dont jamais on n'avoit entendu parler dans les sectes les plus favorables à la liberté; ce fut celui de l'incompatibilité de l'humeur des deux époux.

Le fameux acte de divorce fut donc dressé & signé le 5 octobre 1714. Le duc de Montbelliard & Anne-Sabine, comtesse de Sponek, y déclarent qu'*ils ont eu pendant leurs mariage plusieurs enfants, dont deux sont encore en vie; savoir, Léopoldine-Eberardine, & Georges; qu'à raison de leur disparité d'humeurs, ils se sont volontairement séparés, en sorte que dès-à-présent l'un a libéré l'autre, & se donnent réciproquement la liberté de se remarier à qui, quand & comment il le trouvera bon.* Le duc de Montbelliard ajoute une pension annuelle de 4000 liv. la jouissance des

fiefs qu'elle a reçus de lui, la résidence dans les châteaux de Montbelliard & de Blamont; mais au cas qu'elle vienne à se remarier, elle sera privée de la résidence dans les châteaux, & de la moitié de sa pension. Le lendemain, neufs conseillers ecclésiastiques ont approuvé cet acte comme conforme à l'intention des deux parties, & leur approbation fut inscrite dans le registre public du consistoire.

La baronne de l'Espérance, qui triomphoit alors du succès de sa politique, ne prévoyoit pas que cet acte qui lui ouvroit la porte aux grandeurs dont elle étoit éprise, fourniroit un jour à la femme & aux enfants légitimes du duc de Montbelliard des armes si puissantes. Si l'on en pouvoit croire aujourd'hui les enfants de la baronne de l'Espérance, le duc de Montbelliard n'avoit jamais été marié avec Anne-Sabine de Hedwiger, comtesse de Sponek; cependant voici un monument authentique dans lequel le duc de Montbelliard reconnoît la vérité, la certitude de ce mariage que l'on traite aujourd'hui de fable mal assortie. Les deux parties se séparent comme mariés solemnellement, ils se donnent la liberté de se remarier;

le duc de Montbelliard s'oblige de donner une penſion & de loger dans ſon propre château ſa femme répudiée ; il ſtipule une réduction de ces avantages, ſi elle ſe remarie. Eſt-ce donc ainſi que parleroit un prince qui n'auroit eu qu'un commerce de galanterie avec une fille dont il feroit dégoûté ? La vérité de l'engagement ne pouvoit jamais éclater par une preuve moins ſuſpecte : c'eſt dans le temps que le duc de Montbelliard renonce à la comteſſe de Sponek ; c'eſt dans le temps que tous les ſentiments de tendreſſe qu'il avoit eus pour elle, ſont éteints dans ſon cœur ; c'eſt dans le temps qu'il eſt entraîné par le torrent d'une paſſion aveugle qui le livre à la baronne de l'Eſpérance ; c'eſt dans ce temps, dit-on, que la force de la vérité le ſubjugue, & qu'il rend hommage aux engagements ſacrés qu'il a contractés avec la ducheſſe ſa femme. La vérité pouvoit-elle jamais être portée à un plus haut degré d'évidence ?

Cet acte, qui paroiſſoit rendre la liberté au duc de Montbelliard, ne ſatisfaiſoit pourtant pas encore la baronne de l'Eſpérance ; elle pouvoit l'épouſer, & par là légitimer les enfants qu'elle avoit eus de lui ; mais ils ne pouvoient

être que des cadets, & la souveraineté devoit nécessairement appartenir au prince héréditaire que le duc de Montbelliard avoit eu dans le cours de son mariage avec Anne-Sabine de Hedwiger. Quelle route prendre pour les exclure? Il étoit réservé à la baronne de l'Espérance de trouver des expédients pour sortir d'un pas si délicat?

Pour y parvenir elle négocia avec le duc de Wirtemberg; elle lui fit entendre que pour se ménager la succession à la souveraínté de Montbelliard, il devoit faire reconnoître au duc de Montbelliard que ses enfants étoient incapables de succéder; mais comme le duc de Wirtemberg, parfaitement instruit de la situation de la cour de Montbelliard, auroit pu appréhender qu'en excluant les enfants du premier mariage, il ne fît place aux enfants d'un autre que le duc de Montbelliard pourroit contracter avec la baronne de l'Espérance, elle s'engagea de faire mettre dans le traité une clause qui interdiroit ce second mariage. Le duc de Wirtemberg, flatté par ces propositions, ne sentit pas le piege caché qu'on lui tendoit; il s'empressa de conclure le traité. Le duc de Montbelliard fut donc conduit dans les

état de Wirtemberg, ſous prétexte de prendre les eaux de Wilbade, il y ſigna le traité que la baronne de l'Eſpérance avoit préparé.

On fait dire au duc de Montbelliard dans le préambule, que *juſque-là il n'avoit contracté aucun mariage licite & convenable à ſon rang & à la dignité de ſon illuſtre maiſon.* Ces termes ne doivent point échapper, ils renferment encore une reconnoiſſance préciſe que le duc de Montbelliard avoit été marié, & jamais on n'a prétendu qu'il eût contracté d'autre mariage que celui qui avoit été célébré à Rejouits entre Anne-Sabine de Hedwiger & lui. On ne prétendoit donc pas révoquer ce mariage en doute; mais on vouloit, ſous prétexte de l'inégalité de la condition de la mere, faire déclarer les enfants incapables de ſuccéder; c'eſt à quoi l'on s'attache auſſi-tôt, non-ſeulement en les déclarant inhabiles à recueillir la ſucceſſion de leur pere, mais encore en les confondant avec les autres enfants qu'il avoit eus des deux baronnes de l'Eſpérance. On fait donc ajouter au duc de Montbelliard, qu'*il avoit trois ſortes d'enfants, leſquels ne pourroient pas non plus aſpirer à la ſucceſſion de la comté*

de Montbelliard & des seigneuries en dépendantes, qu'à prétendre à quelque apanage; ce qui l'a engagé à faire les plus vives instances au duc de Wirtemberg, comme successeur légitime de Montbelliard, pour pourvoir à leur subsistance : *sur quoi les deux princes sont convenus que le duc de Montbelliard n'ayant point d'héritiers légitimes ou descendants capables de lui succéder ; après sa mort le duc de Wirtemberg sera reconnu seul héritier de la principauté de Montbelliard, s'obligeant le duc de Montbelliard de ne se point marier du vivant de la baronne de l'Espérance, sauf à être pourvu par le duc de Wirtemberg, à la subsistance des trois sortes d'enfants du duc de Montbelliard ; & à n'être tenu à aucun desdits engagements, si le duc de Montbelliard survivant à la baronne, & se mariant conformément à son rang, excluoit le duc de Wirtemberg de sa succession.*

A la lecture de ce traité, il n'y a personne qui ne soit saisi de la plus vive indignation contre ceux qui en ont été les auteurs ; on y profane ce qu'il y a de plus auguste, la religion, les mœurs, l'honnêteté publique. D'un côté, on avilit la dignité du mariage, sous prétexte

que la femme n'eſt pas d'un rang auſſi élevé que ſon mari ; on affecte de la confondre avec des concubines ; on dépuille le fils, l'héritier d'un ſouverain, pour lui donner à titre de grace de modiques aliments. D'un autre, on érige des trophées à l'adultere, on le récompenſe, & dans les fruits malheureux qu'il a produits, & dans ceux qu'on en eſpere pour l'avenir. On reſſerre les nœuds criminels qui uniſſoient le duc de Montbelliard à la baronne de l'Eſpérance. Réduit à la dure néceſſité de ne pouvoir ſe marier pendant qu'elle vivra, il ſe fait une eſpece de loi du crime & de la débauche. Eſt-ce donc dans un traité honoré par la ſignature de deux ſouverains, que l'on devroit trouver des conventions qui révolteroient entre les perſonnes les plus obſcures ? Rendons à leur caractere le reſpect qui leur eſt dû, & reconnoiſſons que tant d'indignités ne ſont l'ouvrage que d'une femme qui avoit intérêt que le crime fût couronné dans ſa perſonne.

Toutefois dans ce traité ſi ſcandaleux le prince de Montbelliard trouve une preuve d'autant plus déciſive de ſon état, qu'elle lui eſt fournie par ſes plus cruels ennemis, & dans un temps où

ils déployoient tous les resforts de leur politique pour l'accabler. On n'a point osé y soutenir que le duc de Montbelliard n'eût point été marié, on auroit révolté les états de Montbelliard & de Wirtemberg, témoins d'une vérité que vingt années de possession avoient affermie ; on auroit révolté l'Allemagne entiere, que les monuments de l'histoire en avoient instruite ; on auroit démenti ce que le traité de divorce de 1714 venoit de confirmer solemnellement. On se contente donc de dégrader ce mariage, en disant qu'*il n'est pas convenable au rang & à la dignité de la maison de Wirtemberg ;* mais soutenir qu'un mariage est inégal, c'est le reconnoître ; & cela suffit au prince de Montbelliard : car outre qu'il ne s'agit dans la cause présente que de sa légitimité seule, & non de la capacité de succéder, c'est que dans ce dernier objet même il sera toujours facile d'établir que les auteurs du traité de Wilbade ont violé les regles les plus constantes.

La baronne de l'Espérance étant parvenue à consommer ainsi le projet odieux qu'elle avoit formé contre la duchesse de Montbelliard & contre ses enfants,

ne pensa plus qu'à s'élever au rang dont elle se flattoit de les avoir fait descendre ; l'empire qu'elle avoit sur le cœur & sur l'esprit du duc de Montbelliard, lui rendoit tout facile : elle parvint donc à l'épouser au mois d'Août 1718. La cour de Wirtemberg fut fort offensée d'un mariage qu'elle regardoit comme une infraction du traité de Wilbade ; ses plaintes firent faire de sérieuses réflexions au duc de Montbelliard : il comprit enfin qu'il avoit été joué, & cru ne devoir rien négliger pour réparer les fautes qu'on lui avoit fait commettre. C'est ce qui va fournir au prince de Montbelliard, dans une troisieme époque, les titres les plus solemnels & les plus respectables contre l'injure que lui font aujourd'hui les enfants de la baronne de l'Espérance.

Le duc de Montbelliard, revenu de l'aveuglement dans lequel il avoit été plongé pendant quelques années, n'imputoit qu'aux ministres de Wirtemberg les fausses démarches qu'on lui avoit fait faire ; il ne comprenoit pas que la baronne de l'Espérance avoit été le véritable auteur de tant d'intrigues & de tant d'artifices ; d'ailleurs il étoit trop engagé avec elle par le mariage qu'il avoit

contracté, pour pouvoir reprendre la duchesse de Montbelliard ; il crut donc devoir rendre justice au prince héréditaire son fils, sans attaquer cependant l'état des enfants qu'il avoit eus de la baronne de l'Espérance ; mais, quoiqu'il les ait tout annoncés dans la suite comme enfants légitimes, nés de deux mariages, qui ne se faisoient point d'obstacle l'un à l'autre, il est toujours certain qu'il a reconnu la vérité du premier de la maniere la plus solemnelle ; & ce point important est ce qui doit fixer ici toute l'attention de la justice.

Au mois de mai 1719, le duc de Montbelliard obtint du roi des lettres de naturalité pour les deux enfants qu'il avoit eûs de son mariage avec Anne-Sabine de Hedwiger, duchesse de Montbelliard, qui furent qualifiés dans ces lettres, *prince* & *princesse*, *cousin* & *cousine de sa majesté.* Elles furent enrégistrées suivant les formes qui s'observent en France.

La princesse héréditaire étant accouchée le 4 février 1721, le prince son époux en fit part à la duchesse d'Oëls qui étoit à Vienne, & la pria de trouver bon qu'elle fût marraine de l'enfant. Elle lui répondit de Vienne le 15

mars de la même année en ces termes :»

SÉRÉNISSIME PRINCE, très-cher cousin, fils, compere & seigneur, *nous avons appris par votre agréable lettre, avec une joie & une satisfaction, que la sérénissime princesse & dame dame Eléonore-Charlotte, duchesse de Wirtemberg & Thek, comtesse de Montbelliard, née comtesse de Coligny, notre très-aimée cousine, fille & commere, votre très-chere épouse, étoit accouchée heureusement d'un prince très-beau & bien fait, & qu'il jouit d'une parfaite santé; & comme nous vous remercions très-fort, tant de votre obligeante notification, que de l'honneur que vous nous avez fait, en nous choisissant pour marraine de votre très-cher prince, c'est pourquoi nous faisons des vœux ardents au Seigneur pour qu'il répande sur cet aimable prince toutes les prospérités, bénédictions temporelles & éternelles, de le laisser grandir & croître dans toutes les vertus chrétiennes convenables à un prince, à l'ornement de notre maison ducale, & à l'entier plaisir & satisfaction de vos altesses: au reste nous demeurons inviolablement & maternellement dévouée & attachée à vous servir.* DE VOTRE ALTESSE, la très-humble & très-

fidele mere, coufine & commere, ELÉONORE - CHARLOTTE, DUCHESSE DE WIRTEMBERG.

L'adreffe étoit : A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME *monfieur le prince héréditaire*, GEORGES-LÉOPOLD DE WIRTEMBERG MONTBELLIARD. A MONTBELLIARD.

Le même cérémonial fut obfervé en 1722, à la naiffance du prince Georges.

Le duc de Wirtemberg convaincu par tant de preuves de la vérité du mariage du duc de Montbelliard avec la ducheffe Anne-Sabine, négligea les pourfuites qu'il avoit commencées à la cour de France pour le rapport des lettres de naturalité de 1719 ; mais croyant trouver plus de difpofitions auprès des miniftres de l'empereur pour le favorifer, il s'y plaignit de ce qu'au préjudice du traité de Wilbade & des actes paffés en conféquence, le duc de Montbelliard traitoit publiquement fa femme & fes enfants, comme princeffe & princes de la maifon de Wirtemberg. On voit par fes mémoires que quoiqu'il hafardât encore quelque critique contre le mariage, cependant il fe réduifoit à foutenir que le duc de Montbelliard n'ayant point époufé une per-

ſonne de ſon rang, ſon fils ne pouvoit ſuccéder à la principauté de Montbelliard, ſuivant un ancien traité paſſé entre les princes de la maiſon de Wirtemberg ; cette conteſtation étoit actuellement pendante au conſeil Aulique ; lorſque Léopold-Eberard, duc de Montbelliard, mourut le 25 mars 1723.

Auſſi-tôt le prince ſon fils fut reconnu par tous les peuples du comté de Montbelliard pour leur ſouverain ; la joie & l'acclamation furent univerſelles. Cependant le nouveau duc de Montbelliard ne négligea point ce qu'il devoit au chef de l'Empire ; il lui fit part de la mort de ſon pere, & de ſon avenement à la ſouveraineté de Montbelliard ; mais avant que cette lettre fût reçue, le duc de Wirtemberg avoit fait rendre un jugement par le conſeil Aulique, qui caſſoit & déclaroit nul tout ce qui avoit été fait au ſujet des titres & qualifications de princes & princeſſe donnés à la ducheſſe Anne-Sabine & à ſes enfants, de même qu'à la baronne de l'Eſpérance & aux ſiens, & qui déclaroit ſes enfants inhabiles à porter la dignité du prince leur pere, & à la ſucceſſion des allodiaux & fiefs immédiats de l'Empire.

Le duc de Montbelliard, qui n'avoit point été entendu lors de ce jugement, y forma opposition ; mais ayant été bientôt obligé de se réfugier en France, comme on va l'expliquer, la protection du roi qu'il avoit implorée, le rendit encore moins favorable à la cour de Vienne. On prétend qu'en 1728 il y a eu un nouveau jugement du conseil Aulique, qui a confirmé son exclusion de la souveraineté de Montbelliard, en conséquence du traité de Wilbade, en lui réservant seulement ses droits sur les biens meubles & propres du duc son pere ; par-là on auroit reconnu sa légitimité en même temps qu'on l'auroit dépouillé d'une partie des droits qui y sont attachés ; ce qui seroit bien éloigné des idées que les enfants de la baronne de l'Espérance veulent donner de ce jugement.

Quoi qu'il en soit, à peine le premier jugement du mois d'avril 1723 fut-il intervenu, que le duc de Wirtemberg, armé d'un titre qui lui déféroit les états de Montbelliard, s'empressa de le mettre à exécution ; il envoya des troupes pour s'en saisir, & pour s'emparer, s'il étoit possible, de la personne du duc de Montbelliard.

Surpris par une invaſion ſi ſubite, ſans ſecours ni de troupes ni de munitions, quelle défenſe pouvoit oppoſer le duc de Montbelliard ? Il fallut céder à la violence, & ſe retirer en France pour implorer la protection du roi. Sa premiere démarche fut de s'adreſſer au parlement de Beſançon, dans le reſſort duquel ſont ſituées pluſieurs terres qui appartiennent à la maiſon de Montbelliard ; mais l'affaire ayant été depuis évoquée au conſeil, le duc de Wirtemberg y a donné pluſieurs mémoires pour ſoutenir la demande en rapport de lettres de naturalité qu'il avoit formée dès 1719. Depuis, la baronne de l'Eſpérance & ſes enfants ſont intervenus, & ont élevé une conteſtation toute nouvelle.

Dans leur ſyſtême, il ne s'agit pas de la ſeule capacité de ſuccéder aux états de l'empire, il ne s'agit pas de ſavoir ſi le feu duc de Montbelliard ayant épouſé une demoiſelle d'une condition inégale, les enfants qu'il en a eus ſont exclus de la ſouveraineté ; leur témérité les a portés juſqu'à prétendre qu'il n'y avoit jamais eu de mariage entre le feu duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger ; que les enfants qu'ils ont

eus ne sont pas légitimes, & qu'il faut absolument les proscrire, comme les fruits malheureux du crime & de l'infamie. Pour soutenir une prétention si odieuse, ils ont répandu des volumes immenses, dans lesquels la calomnie a été portée aux derniers excès, & les dissertations prodiguées sans regle & sans choix.

C'est ce qui a donné lieu à l'arrêt du conseil du 4 juin 1735, par lequel le roi a évoqué à sa personne les demandes formées & à former entre les parties sur leur état & qualité d'enfants légitimes ou illégitimes du feu duc Léopold-Eberard, prince de Montbelliard, & sur la validité des mariages par lui successivement contractés.

Moyens. Quelqu'importante que soit la contestation qui se présente, quelque conséquence qu'elle doive produire dans une des plus illustres maisons de l'Europe, cependant rien n'est plus simple dans son objet, ni plus facile dans sa décision. Anne-Sabine de Hedwiger a-t-elle été la femme ou la concubine de Leopold-Eberard, duc de Wirtemberg-Montbelliard ? Leur union a-t-elle été marquée au coin de l'honneur ou de l'infamie ? C'est l'unique question que

cette cause présente à juger ; car si le mariage est constant, les enfants qui en sont nés sont légitimes ; & par une conséquence nécessaire, les enfants que le feu duc de Montbelliard a eus de la baronne de l'Espérance sont des bâtards adultérins.

Il est vrai que le divorce est autorisé dans la confession d'Ausbourg, quand il est fondé sur des causes légitimes ; mais comme les enfants de la baronne de l'Espérance conviennent aujourd'hui de la nullité du divorce prononcé entre le feu duc de Montbelliard & la duchesse sa femme, leur sort dépend uniquement de la preuve du premier mariage, ou du moins toute leur ressource se réduiroit à la prétendue bonne foi de la baronne de l'Espérance, ressource frivole, dont ils ne paroissent pas eux-mêmes faire beaucoup de cas. On ne peut trop le répéter, la cause se réduit donc à l'unique objet de savoir s'il y a eu un premier mariage entre le feu duc de Montbelliard & la duchesse Anne-Sabine de Hedwiger.

Pour le décider, il n'y a qu'un point de fait à éclaircir ; & s'il y a quelque chose à craindre dans cette cause, ce ne seroit que la fausse idée que l'on

pourroit se former qu'elle dépend de principes qui nous sont étrangers ; qu'il faut en quelque maniere se transplanter dans une terre inconnue, étudier, approfondir des loix opposées à nos mœurs, se perdre dans la recherche d'auteurs, de jurisconsultes luthériens : toutes ces vues ne seroient propres qu'à s'envelopper de ténebres, & à perdre l'objet simple dans lequel il faut se renfermer. Y a-t-il un mariage certain, ou n'est-ce au contraire qu'une fable imaginée dans les dernieres années du feu duc de Montbelliard ! Voilà ce qui doit seul fixer les esprits.

Cependant pour mettre la défense du prince de Montbelliard dans un plus grand jour, on la partagera en deux propositions. On fera voir dans la premiere qu'il est enfant légitime du feu duc de Montbelliard, comme né d'un mariage solemnel ; on fera voir dans la seconde que les enfants de la baronne de l'Espérance ne sont que des bâtards adultérins, & par là on remplira tout l'objet des conclusions prises par le prince de Montbelliard.

Premiere proposition. On ne conteste point au prince de Montbelliard sa filiation, on convient qu'il est né le 12 décembre 1697, &

qu'il eſt fils du duc de Montbelliard & d'Anne-Sabine de Hedwiger ; mais on prétend qu'il n'y avoit point de mariage entre ſes pere & mere, & que par conſéquent il n'eſt point légitime ; la filiation eſt certaine, la légitimité ſeule eſt conteſtée.

Mais après une infinité de titres qui s'accordent parfaitement entr'eux & qui concourent tous à la preuve d'un mariage ſolemnel, eſt-il donc quelqu'un à qui cette vérité puiſſe encore être ſuſpecte ? De quel éclat ne brille-t-elle pas aux yeux de toute l'Europe ? Confondra-t-on les enfants nés d'une union ſi pure, ſi publique, avec les triſtes fruits du libertinage ? Les fera-t-on deſcendre du rang élevé où la Providence les a placés, pour les livrer au ſort le plus déplorable, & les réduire même à n'avoir aucun état ? Il n'y a perſonne qui ne conçoive une juſte indignation contre une entrepriſe ſi téméraire.

Un mariage ſi ſolidement établi, ſi publiquement reconnu, peut-il donc être attaqué ſans une aveugle témérité ? On viendra nous dire que ce mariage n'eſt qu'une fable imaginée en 1719 & 1720 ; que le duc de Montbelliard n'avoit jamais regardé Anne-Sabine de

Hedwiger que comme ſa maîtreſſe & comme ſa concubine ; que dans le temps qu'entraîné par la paſſion qu'il avoit pour la baronne de l'Eſpérance, il venoit de lui donner la plus grande preuve de ſa tendreſſe en l'épouſant au mois d'août 1718, il a été rechercher une maîtreſſe abandonnée depuis près de dix-neuf ans pour ſuppoſer un faux mariage avec elle, & lui donner par-là des armes contre la baronne de l'Eſpérance & contre ſes enfants? Un ſi étrange paradoxe auroit dû révolter nos adverſaires eux-mêmes, & n'eſt propre qu'à les couvrir de confuſion.

Auſſi chancelant toujours dans leur propre ſyſtême, ils ne ſe réduiſent pas à attaquer la vérité du mariage, ils en conteſtent la validité, ils invoquent l'autorité de leur aïeul contre leur pere, ils reprochent à ſa mémoire qu'il s'eſt engagé ſans le conſentement du duc Georges; & comme ſi le feu prince de Montbelliard ne leur avoit donné la naiſſance que pour les armer contre lui, ils ſe rendent ſes dénonciateurs en l'accuſant d'avoir manqué aux devoirs les plus ſacrés.

Suivons les enfants de la baronne de l'Eſpérance dans leur fable & dans leurs

égarements; dissipons l'illusion qu'ils s'efforcent de répandre. Le mariage est constant, il ne peut souffrir aucune atteinte; voilà les fondements inébranlables de l'état du prince de Montbelliard. Pour confirmer d'abord la vérité du mariage, il faut reprendre en détail les différentes preuves qui concourent à l'établir, & écarter les difficultés que l'on essaie de faire naître sur chacune en particulier. Ces preuves se tirent premiérement du titre constitutif d'un engagement si sacré, c'est-à-dire de l'acte même de célébration; secondement de la possession publique.

Malgré l'authenticité & la solemnité des actes de célébration, les enfants de la baronne de l'Espérance ont rassemblé tout ce que la calomnie a de plus odieux, tout ce que la critique a de plus subtil; mais leur censure marchant au hasard, ne sait sur quel objet elle doit se fixer. Tantôt ils supposent que ces actes sont faux, qu'on ne les a fabriqués que dans un temps de conspiration contre la baronne de l'Espérance; tantôt ils admettent la vérité de ces pieces, mais ils les supposent étrangeres au duc de Montbelliard : leur systême est un cahos dans lequel ils ne prétendent se sauver que

par la confuſion. Ils ſont donc réduits uniquement à relever la circonſtance des lettres initiales employées dans les actes de célébration ; mais que peuvent-ils attendre d'une critique ſi foible & ſi témérairement haſardée ? Quand tous les titres qui ont ſuivi, quand la poſſeſſion dont on rendra compte, ne diſſiperoient pas les doutes que l'on affecte de répandre, l'acte de célébration de mariage par lui-même feroit-il donc une énigme pour ceux qui veulent connoître la vérité, & lui rendre hommage ?

Les noms de baptême ſont écrits en toutes lettres, & ce ſont préciſément les mêmes qu'ont toujours portés le duc & la ducheſſe de Montbelliard ; deux noms pour le mari, *Léopold-Eberard ;* deux noms pour la femme, *Anne-Sabine ;* ce ſont préciſement ces noms qui ſe trouvent dans les actes de célébration ; pourroit-on donc les méconnoître ?

A ces quatre noms qui forment ſi préciſément ceux du duc & de la ducheſſe de Montbelliard, ſont jointes pour le mari quatre lettres initiales, & deux pour la femme ; il falloit préciſément quatre lettres pour les qualités du duc de Montbelliard, & deux pour celles de

la ducheſſe de Montbelliard. Ces quatre lettres pour le mari ſont H. Z. W. M. la premiere eſt la lettre initiale du mot *Hezsog*, qui en Allemand veut dire *Duc ;* la ſeconde eſt la lettre initiale du mot *zu*, qui veut dire *de :* la troiſieme eſt un double *W*, qui eſt la lettre initiale du mot *Wirtemberg* ; enfin la quatrieme eſt la premiere lettre du mot *Monpelgard* en Allemand, qui veut dire *Montbelliard* en François. Il en eſt de même des deux lettres initiales de la femme ; *V*, en Allemand eſt la premiere lettre du mot *von*, qui ſignifie *de* en François ; & la lettre *H* eſt la premiere lettre du mot *Hedwiger.*

A ces traits, l'incrédulité elle-même pourroit-elle méconnoître le feu duc de Montbelliard & la ducheſſe ſa femme ? Pour leur appliquer l'acte de célébration de mariage, tout eſt juſte, tout eſt exact ; les quatre noms qui ſont écrits en toutes lettres, le nombre des lettres initiales qu'il falloit pour leurs noms propres & pour leurs qualités, l'identité des lettres qui convenoient à chacun de ces noms & de ces qualités : il n'y a donc rien d'obſcur ni d'énigmatique.

Mais pourquoi, dira-t-on, cette forme

insolite dans un acte solemnel, de ne désigner les parties que par leurs noms de baptême, & par les lettres initiales de leurs autres noms ? Pourquoi ne pas étendre, ne pas écrire les noms avec toutes les lettres qui les composent? La curiosité des enfants de la baronne de l'Espérance sera bientôt satisfaite, & cet éclaircissement va donner à l'acte de célébration un dernier degré d'évidence qui ne laissera aucune ressource à la calomnie. Le feu duc de Montbelliard étoit dans l'usage de ne signer les actes les plus importants qu'avec ses deux noms de baptême, & les lettres initiales de ses autres noms, *Léopold Eberard H. Z. W. M.* Telle étoit la forme ordinaire de sa signature, comme on le voit dans une foule d'actes qu'il a signés, dans les procurations qu'il a données à son fils le 17 juin 1720, dans l'assignat du douaire du 30 novembre, & une infinité d'autres. Cet usage ne lui étoit pas particulier, & peut-être est-il même très-commun aux princes d'Allemagne; car on voit que le traité de Wilbade est signé par le duc de Wirtemberg dans cette forme, *Louis-Everard DD. V.* il en est de même de toutes les lettres de la duchesse d'Oëls, & des actes signés, tant

par elle que par le duc Chriſtian-Ulric, duc de Wirtemberg-Oëls; l'uſage eſt donc certain, ſoit dans la branche de Wirtemberg-Stugard, ſoit dans celles de Montbelliard & d'Oëls. Ainſi quand le feu duc de Montbelliard a épouſé la demoiſelle de Hedwiger, il a dicté ſes noms au miniſtre Fuchs comme il les écrivoit lui-même; il n'a pas imaginé qu'il pût y avoir de l'énigme ſur une forme d'écrire qui lui étoit ſi familiere, & qui étoit ſi connue; le miniſtre a ſuivi ce qui lui étoit dicté; ainſi il n'y a rien que de naturel dans cette circonſtance.

En vain les enfants de la baronne de l'Eſpérance inſiſtent-ils en diſant, que le duc de Montbelliard pouvoit écrire ſon nom comme il vouloit, quand il l'écrivoit lui-même, parce que chacun ayant un caractere particulier, eſt aſſez diſtingué par ſa propre écriture, mais qu'il n'en eſt pas de même quand le nom eſt écrit par un tiers: car ces diſtinctions ſubtiles n'entrent pas dans l'eſprit d'un homme qui étant accoutumé à ſe déſigner par certains mots & par la réunion de pluſieurs lettres initiales, croit avec raiſon que perſonne ne peut ſe tromper en trouvant dans le corps d'un acte les mêmes mots & les mêmes caracteres.

Convaincu lui-même de la clarté de l'expression, il n'imagine pas que les autres puissent y trouver de l'obscurité ; & il faut en effet s'aveugler volontairement pour ne pas reconnoître le feu duc de Montbelliard dans l'acte de célébration.

On a trouvé à Rejouits bien des particuliers qui étoient exactement informés des circonstances de ce mariage, & des noms de ceux qui avoient reçu la bénédiction nuptiale, & ils ont tous déclaré qui c'étoit le duc de Montbelliard & la demoiselle de Hedwiger, les uns comme témoins oculaires qui avoient vu célébrer le mariage, qui avoient servi les deux époux ; les autres comme l'ayant appris, soit du ministre Fuchs, soit d'autres personnes. C'est une tradition vivante qui s'est conservée dans le pays, par l'éclat que ce mariage y fit en 1695. Si le mariage avoit été célébré dans une ville où se fût tenue une diete de l'empire, on auroit pu trouver des témoins d'un rang plus élevé ; mais à Rejouits ce que l'on pouvoit faire entendre de plus distingué, c'étoit le pasteur de l'église luthérienne, ses parents, les échevins du lieu ; leur témoignage ne peut donc pas être suspect.

Enfin la possession publique de la duchesse de Montbelliard & du prince héréditaire son fils, formeroit seule une preuve suffisante du mariage. D'abord la duchesse de Wirtemberg-Oëls, sœur du feu duc de Montbelliard, a déclaré par plusieurs actes qu'elle étoit parfaitement instruite du mariage de son frere avec Anne-Sabine de Hedwiger, qui étoit auparavant sa demoiselle d'honneur. Elle a fait baptiser le prince son neveu en 1697 par le sieur Opfergelt son ministre; elle a écrit une foule de lettres, tant à la duchesse de Montbelliard sa belle-sœur, qu'à Georges Léopold, prince héréditaire, son neveu, en leur donnant les titres de prince & de princesse qui leur convenoient; elle a fait au prince son neveu une donation considérable en cette qualité; elle a été marraine de plusieurs enfants du prince héréditaire.

Le duc Christian-Ulric de Wirtemberg-Oëls a suivi cet exemple; il a signé l'assignat de douaire fait à la duchesse de Montbelliard le 30 novembre 1720, & a reconnu le divorce de 1714, qui y est rappellé; il a été parrain de plusieurs enfants nés du mariage du prince & de la princesse héréditaires, il leur

a écrit à l'un & à l'autre sous le titre d'altesses sérénissimes.

Le feu duc Georges, aïeul du prince de Montbelliard, a reçu la princesse de Montbelliard dans son château, comme sa bru, il lui a donné un appartement, elle mangeoit à sa table; & retenu par un lieu si sacré, il n'a point pensé à marier son fils, ce qui auroit fait l'unique objet de ses vœux, si son fils avoit été libre: au contraire, la princesse de Bade-Dourlac lui ayant été proposée, il a été obligé de refuser une alliance qui lui auroit été si précieuse, pour ne pas faire tomber son fils dans le crime de polygamie. C'est ainsi qu'il s'en est expliqué à une personne, qui l'a déposé sur la foi du serment.

Pour le duc Léopold-Eberard, il a toujours reconnu Anne-Sabine de Hedwiger pour sa femme légitime, il vivoit publiquement avec elle en cette qualité; leurs enfants ont été élevés publiquement sous leurs yeux, à la face de la cour & des peuples de Montbelliard. Si depuis la passion l'a entraîné vers d'autres objets, loin de désavouer l'engagement sacré qui l'unissoit à la duchesse sa femme, il l'a reconnu & confirmé dans tous les temps. Les efforts qu'il a

faits pour le diſſoudre par le divorce de 1714, font connoître en même temps & la vérité du mariage, & la ſincérité qui a préſidé à un aveu ſi public, puiſque c'eſt dans le feu d'une paſſion étrangere qu'il a donné un témoignage ſi honorable à ſes premiers nœuds. On n'a pas pu obtenir de lui dans le traité de Wilbade, qu'il trahît une vérité dont il étoit ſi pénétré; les droits de ſes enfants ont été ſacrifiés, mais leur état eſt demeuré hors d'atteinte: enfin il leur a rendu tout l'éclat dont il les avoit ſi injuſtement dépouillés.

Mais que peut-on ajouter aux caracteres de poſſeſſion que nous fourniſſent les hiſtoriens d'Allemagne dans un temps non-ſuſpect? Dès 1712 on voit paroître un ouvrage imprimé à Hambourg, qui publie que Léopold-Eberard, duc régnant de Montbelliard, a épouſé mademoiſelle de Hedwiger, & qui parle des quatre enfants qu'il a eus de ce mariage, deux fils & deux filles. Un autre ouvrage en 1718 rapporte la date du mariage du premier juin 1695. On ſait que des hiſtoires publiques ne ſont pas toujours des garants ſûrs de la vérité, quand elle ſe rapporte ou à des faits éloignés, ou à des circonſtances difficiles à péné-

trer ; mais quand il s'agit d'un fait préſent & public, quand il s'agit du mariage d'un prince de l'empire actuellement régnant, peut-on penſer qu'un hiſtorien ait oſé haſarder un fait que toute l'Allemagne auroit pu démentir ? Peut-on penſer qu'il eût oſé le répéter ſix ans après, & porter la ſuppoſition juſqu'à marquer préciſément le jour, le mois & l'année du mariage ?

D'ailleurs il ne s'agit pas de prouver le mariage par l'hiſtoire, mais de prouver par l'hiſtoire que le mariage a été public, & que toute l'Allemagne en a retenti ; or c'eſt ce qui ne peut être équivoque, quand on le trouve dans des ouvrages imprimés long-temps avant toutes les conteſtations que l'on a fait naître. Comment veut-on que ce mariage fût ignoré à Montbelliard, quand il étoit public à Hambourg ? On ne croit donc pas pouvoir donner une preuve moins ſuſpecte de la publicité du mariage, & par conſéquent de la poſſeſſion où le prince de Montbelliard a toujours été de ſon état.

Il faut obſerver d'abord que quand le mariage n'auroit pas été public, il n'en ſeroit pas moins valable, & que les enfants qui en ſont nés n'en ſeroient

pas moins légitimes ; les églises catholiques & protestantes ont toujours été d'accord sur ce point, & jamais la discipline n'a varié à cet égard. Il est vrai qu'en France ces mariages, quoique valables, ne produisent point d'effets civils, & que les enfants, quoique légitimes, ne succedent point ; mais comme nos ordonnances n'ont aucune autorité hors l'étendue de la domination du roi, les mariages cachés, par-tout ailleurs, produisent les mêmes effets que ceux qui ont été publics : les enfants de la baronne de l'Espérance ne tireroient donc aucun avantage du prétendu mystere qu'ils supposent.

Secondement, s'il y avoit quelque peine contre les mariages secrets, ce ne seroit jamais que dans le cas où le secret auroit été conservé jusqu'à la mort d'un des conjoints ; car si long-temps auparavant le mariage a été rendu public, le mystere des premieres années ne seroit d'aucune considération, & nos ordonnances les plus séveres n'y ont attaché aucune peine : or les enfants de la baronne de l'Espérance doivent au moins convenir que le mariage a été public long-temps avant la mort du feu duc de Montbelliard, décédé en 1623,

puiſqu'on le trouve atteſté par un hiſtorien dès 1712; ce qui ſuppoſe même une notoriété bien antérieure, puiſqu'il a été reconnu dans le divorce de 1714 autoriſé par tout le conſiſtoire, puiſque le traité de Wilbade en fait mention, & qu'une foule de monuments qui ont ſuivi, l'annoncent ouvertement : le myſtere de quelques années précédentes ne feroit d'aucune conſéquence.

Troiſiémement, il eſt facile de juſtifier qu'il n'a jamais été ignoré un ſeul inſtant; la cohabitation publique des deux époux, la naiſſance, l'éducation des enfants dans le château même de Montbelliard, le refus que le duc Georges & le prince Léopold-Eberard ſon fils ont fait d'écouter aucune propoſition de mariage; la confidence faite par le duc Georges au ſieur Beurlin, que le prince héréditaire ſon fils auroit épouſé la princeſſe de Bade, s'il n'avoit pas été marié avec la demoiſelle de Hedwiger; les déclarations données par la ducheſſe de Wirtemberg-Oëls; tout annonce que ce mariage a été connu de tout le monde dans les premieres années qui l'ont ſuivi; & ſans cela, comment les hiſtoriens d'Allemagne en auroient-ils parlé dès 1712 ?

Qu'après cela la demoiselle de Hedwiger n'ait pas porté le titre de ducheſſe de Montbelliard, qu'elle ait pris la ſimple qualité de demoiſelle de Hedwiger dans un acte paſſé en 1701, que depuis on l'ait appellée la comteſſe de Sponek, tout ce qui réſulte de cette circonſtance, eſt que pendant un temps elle n'a pas joui ſolemnellement des prérogatives & des honneurs de ſon état, quoiqu'il fût univerſellement reconnu.

Un prince ſouverain, maître abſolu dans ſes états, peut ſuſpendre pendant un temps les honneurs qui ſont dûs à ſa femme & à ſon fils, ſans que par-là il porte aucun coup à leur état; des raiſons de politique peuvent le déterminer. On a vu que le feu duc de Montbelliard avoit été marié pendant que ſon pere étoit dépouillé de ſes états : il n'y fut rétabli que trois ans après; mais le déſordre dans lequel ſe trouvoient les affaires de ſa maiſon, ne permettoit pas d'abord de faire paroître ſa famille avec tout l'éclat dont elle auroit dû être accompagnée. Il la traite publiquement comme ſa femme, mais il ne la préſente pas à ſes peuples comme leur ſouveraine. Comme époux, il lui rend toute la juſtice qui lui eſt due; comme

ſouverain, il garde encore des ménagements dans le public: la confondra-t-on pour cela dans la claſſe des concubines? Il y auroit de la pudeur à le penſer.

L'épouſe d'un ſouverain ſeroit bien à plaindre: ſoumiſe à une autorité ſans bornes, il dépendroit de ſon mari de la dégrader, malgré les ferments les plus ſolemnels & les engagements les plus ſacrés; les loix, impuiſſantes à ſon égard, ne lui prêteroient aucun ſecours contre l'injuſtice de ſon mari, & elles n'en déploieroient pas moins contr'elle leur ſévérité; elles ne lui procureroient point la liberté de manifeſter ſon état, & elles la puniroient de ne l'avoir pas rendu auſſi ſolemnel qu'il convenoit à ſon rang: peut-on prêter à la loi une injuſtice ſi criante? Non. La ducheſſe de Montbelliard, mariée ſolemnellement ſelon toutes les formes de l'égliſe luthérienne, unie au prince de Montbelliard par les nœuds les plus ſacrés & les plus légitimes, n'étoit pas la maîtreſſe de ſe faire rendre les honneurs qui lui étoient dûs; elle devoit attendre avec reſpect le conſentement de ſon mari & de ſon ſouverain: ſa ſoumiſſion ne ſera jamais un crime pour

elle ni pour ſes enfants, qui puiſſe être puni par la perte de leur état.

Mais au fond ce n'eſt que l'appareil de la ſouveraineté qui a manqué à la ducheſſe de Montbelliard dans ces premieres années ; ſa qualité de femme légitime étoit publiquement reconnue : ſon mari, toute la maiſon de Wirtemberg, les peuples du comté de Montbelliard, les étrangers même, rendoient à ſa vertu, à ſon caractere les hommages qui lui étoient dûs, & pour être moins ſolemnels, ils n'en étoient pas moins ſinceres. Les enfants de la baronne de l'Eſpérance trouvent donc encore dans cette poſſeſſion un titre qui les accable. Comment déſavouer un mariage ſolidement établi dans le principe, confirmé par une foule de monuments, & ſoutenu par une poſſeſſion publique de près de trente années ?

Auſſi perſuadés eux-mêmes d'une vérité ſi publique, ont-ils haſardé de combattre ce mariage du côté de ſa validité ; c'eſt le dernier objet de leur critique, qui ne ſera pas plus difficile à écarter que le premier. Ce mariage, nous dit-on, eſt également nul au fond & dans la forme. Il eſt nul au fond, par le défaut de conſentement du duc

Georges, pere du prince de Montbelliard. Il est nul dans la forme, parce qu'il n'est pas fait par le propre ministre des parties. A quelle extrémité les enfants de la baronne de l'Espérance sont-ils réduits, pour mettre toute leur ressource dans des moyens si frivoles ?

Par rapport au prétendu défaut de consentement du duc Georges, ce n'est point au prince de Montbelliard à prouver le consentement de son aïeul; ce consentement est présumé de droit, tant qu'il n'y a point de contradiction. Un pere ne va pas devant des officiers publics déclarer solemnellement qu'il approuve le mariage de son fils, il ne laisse pas des monuments à la postérité pour assurer la foi de ce consentement: il n'est donc pas possible que les descendants de ce mariage rapportent des actes en forme pour prouver le consentement du pere; il suffit qu'il n'y ait aucune preuve de résistance & de réclamation. En effet, ce consentement ne peut résulter que de la conduite du pere dans l'intérieur de sa maison, & d'une foule de circonstances dont les traces s'effacent à mesure qu'elles se forment. A quelle extrémité réduiroit-on les enfants, les petits-enfants, si, faute de rapporter

un monument authentique de l'approbation du pere, leur état pouvoit devenir incertain? La loi eſt trop ſage, la juſtice eſt trop éclairée pour exiger une preuve preſque toujours impoſſible, & pour en faire dépendre le ſort de toutes les familles. Dans le ſimple doute, on préſume tout ce qui eſt néceſſaire pour faire ſubſiſter le mariage, pour ſoutenir l'état des enfants: il ſuffit donc que le pere n'ait point réclamé, pour faire tomber une critique ſi dangereuſe.

Mais le prince de Montbelliard n'eſt point réduit à cette préſomption de droit, elle eſt ici fortifiée par des preuves claires & déciſives. Le duc Georges a vécu avec ſon fils & avec ſa bru dans ſon propre palais, ils mangeoient l'un & l'autre à ſa table: cette ſeule circonſtance établit le conſentement. Un pere n'approuveroit pas le concubinage de ſon fils, il ne prêteroit pas ſon propre palais pour en être le théatre; dès qu'il reçoit chez lui ſon fils & ſa bru, il remet l'injure par ce fait ſeul. D'ailleurs ce fils âgé de 28 ans, la ſeule eſpérance d'une maiſon ſouveraine, étoit en état d'être marié avec la dignité qui convenoit

convenoit à son rang. Le pere rentré dans ses états, ne cherche point à se procurer une satisfaction si douce : qui pouvoit le retenir, si ce n'est le mariage de son fils, qui formoit un obstacle invincible à toutes les vues dont il devoit être occupé ? Enfin le duc Georges s'en est expliqué au sieur Beurlin, il lui a déclaré qu'on lui avoit proposé la princesse de Bade-Dourlac pour son fils ; mais que son fils étant marié avec la demoiselle de Hedwiger, dont il avoit plusieurs enfants, il n'avoit pu écouter une proposition qui d'ailleurs l'avoit extrêmement flatté. Après cela le consentement du pere peut-il être équivoque ? La vérité se manifeste par tous les genres de preuves dont un pareil fait peut être accompagné.

Les enfants de la baronne de l'Espérance, qui ont relevé inutilement le défaut de consentement du duc Georges, comme pere du feu duc de Montbelliard, ne feront pas valoir avec plus de succès ce prétendu défaut de consentement, en considérant le duc Georges comme souverain, & le prince son fils comme son premier sujet. Ce que l'on vient d'établir sur le silence, & même sur l'approbation du duc Georges, suffi-

roit pour écarter cette considération. D'ailleurs on ne voit point de loix qui ayent changé les regles générales, quand il s'agit du mariage d'un prince héritier présomptif d'une souveraineté. On peut sur matiere si sublime donner une vaste carriere à ses idées; mais toute la pompe de l'éloquence qui ne sera soutenue par aucune loi ni par aucun principe, ne répandra qu'un vain éclat dont les coups ne seront jamais redoutables. Dans les questions d'état les principes sont les mêmes; la loi, compagne de la nature, unit & forme les souverains, comme elle imprime aux autres hommes le caractere qui convient à leur état.

Qu'on ne nous impute pas cependant de vouloir appliquer ce principe aux héritiers présomptifs de la couronne & aux princes du sang royal; cette matiere est d'un ordre si supérieur, qu'il ne nous convient pas même d'en approcher: éblouis par l'éclat du trône & par l'élévation de tout ce qui lui appartient, ne portons pas nos regards téméraires sur des questions qui l'intéressent; le silence & le respect est notre unique partage, dès qu'il s'agit du sort de la premiere couronne de l'univers.

Il faut donc écarter de cette cause ce qui s'est passé à l'égard du mariage de Gaston frere de Louis XIII, avec la princesse de Lorraine ; il ne faut pas même approfondir les anecdotes d'un événement si remarquable : qu'il suffise au prince de Montbelliard d'observer qu'aucun parallele entre la succession à la couronne & la succession aux états de Montbelliard, ne sauroit être juste ; il sent trop le long intervalle qui sépare sa maison de celle de nos rois, pour n'être pas offensé lui-même qu'on ait osé le compromettre par un exemple si disproportionné.

Que le droit de succéder à la premiere monarchie de l'univers ait ses regles & ses usages particuliers, c'est ce que personne ne peut lui envier, le sort du monde entier en dépend ; mais que l'on applique ces regles & ces usages à des états d'un rang fort inférieur, c'est une présomption dont les enfants de la baronne de l'Espérance ne se laveront jamais, & dont le prince de Montbelliard se feroit un crime à lui-même.

La critique hasardé par les enfants de la baronne de l'Espérance ne peut donc plus se soutenir, ils sont sans qualité & sans action. Le consentement du pere

n'étoit pas néceſſaire, il n'a jamais réclamé; au contraire, il a expreſſément approuvé le mariage de ſon fils. Que devient après cela une cenſure téméraire contre laquelle tant de moyens ſe réuniſſent?

On croit donc avoir pleinement diſſipé toutes les illuſions que les enfants de la baronne de l'Eſpérance ont imaginées pour altérer la foi du mariage, ou pour en combattre la validité. Le mariage eſt établi ſur le titre conſtitutif d'un engagement ſi ſacré, ſur une foule de monuments qui en confirment la vérité; il a été reconnu par les ennemis mêmes de la ducheſſe de Montbelliard & de ſon fils, il a été ſuivi d'une poſſeſſion publique, rien ne manque à ſa forme : le conſentement du pere qu'on ne peut pas propoſer comme néceſſaire, ſe trouve juſtifié non-ſeulement par ſon ſilence, mais encore par l'approbation la plus expreſſe; ce moyen qui lui auroit été perſonnel, ſeroit éteint dans ſa perſonne, & n'auroit jamais pu paſſer ni à ſon fils ni à ſes petits-enfants; enfin les autres formalités ſont abſolument étrangeres aux proteſtants. Il ne reſte donc plus de reſſource à la calomnie, & la légitimité du prince de

Montbelliard, qui est le seul objet que le roi ait renvoyé en la cour, est établie sur des fondements inébranlables.

Seconde proposition. Ce qui reste à établir est une suite nécessaire de la premiere proposition. Si le feu duc du Montbelliard a été marié dès 1695 avec le demoiselle de Hedwiger, tant qu'elle a vécu, il n'a pu contracter un autre mariage avec la baronne de l'Espérance; la polygamie n'est pas plus autorisée parmi les protestants que parmi les catholiques, c'est une vérité dont on convient de toutes parts. Aussi les enfants de la baronne de l'Espérance, pour se donner une légitimité qui ne peut leur convenir, sont-ils réduits à deux moyens : le premier se tire du divorce de 1714, par lequel ils prétendent que le feu duc de Montbelliard avoit recouvré sa liberté : le second est tiré de la prétendue bonne foi de leur mere. Si on les force dans ces derniers retranchements, il faut qu'ils abandonnent la chimere de légitimité dont ils veulent encore se décorer dans le public.

Il ne paroît plus nécessaire de combattre le premier moyen tiré du divorce: les enfants de la baronne de l'Espérance avoient paru y mettre quelque confiance

dans leurs premiers écrits, mais ils l'ont abandonné expreſſément à l'audience; ils y ont reconnu que ce divorce étoit nul & contraire à toutes les regles obſervées dans la confeſſion d'Ausbourg; ils s'en ſont même fait un prétexte de déclamer contre le conſiſtoire de Montbelliard qui l'avoit approuvé : ils ne peuvent donc s'en faire un titre pour ſoutenir le mariage de leur mere.

En effet, les luthériens qui ont admis le divorce, ne l'ont autoriſé que dans ces cas ſinguliers, & avec des modifications bien ſéveres. Le divorce ne peut être permis, ſelon eux, que dans deux cas, celui de l'adultere & celui de la déſertion malicieuſe. Celui qui a trahi la foi de l'union conjugale, ſoit en ſe livrant à un autre, ſoit même en abandonnant la perſonne à laquelle il étoit uni, peut être puni par le divorce; mais ſi les époux ne ſe trouvent ni dans l'une ni dans l'autre circonſtance, les nœuds qui les uniſſent ſont indiſſolubles; il eſt inutile de s'étendre en citations pour établir une vérité ſi conſtante; ce ſont des principes conſacrés parmi les luthériens, & dont jamais un ſeul auteur ne s'eſt écarté. Un autre principe qui n'eſt pas moins conſtant

parmi eux, eſt que ſi l'un des conjoints a donné lieu au divorce, l'autre peut bien ſe dégager & acquérir la liberté de ſe marier, mais le coupable demeure dans les liens d'une interdiction abſolue ; autrement celui qui voudroit acquérir le droit de former un nouvel engagement, ſeroit le maître de ſe procurer une liberté ſi funeſte, en ſe livrant au crime, dont la liberté ſeroit le prix & la récompenſe. Suivant ces principes le feu duc de Montbelliard n'avoit aucun prétexte pour répudier la ducheſſe ſa femme ; il ne pouvoit ni provoquer de divorce comme coupable, ni en profiter, ſi la ducheſſe ſa femme avoit entrepris de le provoquer.

Auſſi a-t-on imaginé dans l'acte de 1714 une cauſe de divorce inouie chez les proteſtans mêmes, & dont la ſeule propoſition révolte toute perſonne équitable ; c'eſt la diſparité d'humeurs entre les deux époux. Mais ſi une pareille cauſe étoit admiſe, quel ſeroit le mariage qui ne pût être diſſous ? Il y en auroit d'abord un grand nombre, dans leſquels cette circonſtance ne ſe trouveroit que trop certaine. L'humeur eſt un goût de caprice qui n'eſt aſſervi à aucunes loix ; celui en qui il domine avec

le plus d'empire, ne le connoît pas lui-même, il est entraîné sans se sentir, aussi sage à ses propres yeux qu'il paroît aux yeux des autres bizarre & insupportable. Dans quelle union peut-on donc se flatter de trouver un assortiment si parfait, qu'elle ne souffre jamais des saillies d'une nature indocile ? C'est détruire non-seulement le mariage, mais la société même, que d'en faire un prétexte de rupture. D'ailleurs un prétexte si arbitraire seroit ouvert à tous ceux qui voudroient en profiter ; les conjoints seroient les seuls juges de leur sort ; maîtres de rompre leurs nœuds en alléguant une vaine incompatibilité d'humeurs, le mariage, cet engagement si respecté dans toutes les nations, ne seroit plus que le jouet du caprice & de la légéreté. Jamais on n'a donc pu imaginer, jamais on n'a pensé en effet que le divorce pût s'introduire sur la seule disparité d'humeurs des deux conjoints ; & comme celui de 1714 n'a point eu d'autre prétexte, sa nullité est si sensible, qu'il n'y a personne qui puisse entreprendre de le justifier.

Mais du moins n'a-t-il pas constitué la baronne de l'Espérance dans cette bonne foi, qui suffit pour lui procurer

à elle & à ses enfants tous les honneurs d'un mariage légitime ? Elle a su que le duc de Montbelliard étoit lié par un premier engagement, mais elle a su en même-temps que ses liens étoient rompus par un acte solemnel ; elle a su que cet acte avoit été confirmé pas le consistoire de Montbelliard ; elle a dû mettre sa confiance dans des titres si puissants, & par conséquent le mariage qu'elle a contracté dans la suite, ne peut être confondu avec le concubinage ou l'adultere, & l'état de ses enfants ne peut souffrir aucune atteinte.

Si les circonstances du fait pouvoient donner quelque couleur à cette défense, les enfants de la baronne de l'Espérance n'en tireroient pas tout l'avantage dont ils paroissent se flatter ; le mariage de 1718 n'en devroit pas moins être déclaré nul. Jamais sous prétexte de bonne foi on n'a donné à un homme deux femmes en même-temps ; jamais les enfants de la seconde femme n'ont été capables de succéder à leur pere. La femme n'est pas traitée avec l'ignominie qui accompagne l'adultere ; les enfants ont un rang certain dans la société ; ils peuvent posséder des charges, des bénéfices sans dispenses ; ils peuvent même

ſuccéder à leur mere ; mais pour la ſucceſſion du pere, ils en ſont abſolument exclus, & jamais on ne les a admis au partage avec les enfants que leur pere a eus du ſeul mariage légitime qu'il ait contracté. Mais les enfants de la baronne de l'Eſpérance ſont-ils en droit de réclamer même les avantages qui ſont le prix de la bonne foi d'une ſeconde femme ? On ne peut jamais invoquer le ſecours de la bonne foi, que quand on a été induit en erreur par l'ignorance d'un fait que l'on ne pouvoit pas découvrir.

Ainſi un homme marié, après avoir vécu quelques années avec ſa femme & en avoir eu pluſieurs enfants, quitte ſa maiſon & va demeurer dans un lieu fort éloigné, il y vit long-temps comme une perſonne libre ; il recherche après cela une fille en mariage, il l'épouſe avec toute la ſolemnité que l'on peut apporter dans de pareils engagements ; quelques années après, la premiere femme vient réclamer ſon mari, quel ſera le ſort de la ſeconde ? Il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe que ſon mariage ſera déclaré nul ; cependant la bonne foi eſt un voile honorable qui ne permet pas de la traiter comme adultere, ni ſes enfants comme les triſ-

tes fruits de la débauche & de l'ignominie. Pourquoi? parce qu'elle a été trompée par une ignorance invincible, & que l'erreur sur un fait qu'elle ne pouvoit pénétrer, est une excuse légitime qui a été reçue dans tous les tribunaux. Mais il n'en est pas de même d'une prétendue ignorance de droit; jamais la loi ne l'a autorisée, jamais elle n'a servi de prétexte à la bonne foi; il n'est permis à personne d'ignorer la loi ni les regles inviolables qu'elle a prescrites; le sexe, la condition, rien ne peut soustraire à la sévérité de ce principe, dont est venue la maxime qu'on peut être restitué contre un acte, contre une transaction, par une erreur de fait, & jamais par une erreur de droit, *nemini fas est jus ignorare.*

Or le divorce de 1714 étoit nul, comme contraire aux regles constantes qui s'observent dans la confession d'Ausbourg; jamais elle n'a admis le divorce que dans le cas de l'adultere ou de la désertion malicieuse; jamais elle ne l'a admis qu'en faveur de celui des conjoints qui étoit innocent; le prétexte tiré de la disparité d'humeurs, étoit donc un motif qui ne pouvoit en imposer à personne. Le divorce de 1714

porte avec lui un caractere de réprobation, qui n'a jamais pu fournir à la baronne de l'Espérance le plus léger prétexte de se livrer au duc de Montbelliard sous l'ombre d'un mariage.

L'approbation du consistoire ne pouvoit pas couvrir le vice d'un acte si odieux; le consistoire n'a pas l'autorité de changer la loi & de lui substituer des illusions grossieres; sa foiblesse, sa facilité pour un souverain qui exige avec hauteur tout ce qui peut favoriser ses passions, ne l'emportera jamais sur des regles immuables; le public sur cela n'ignore jamais ce qu'il doit penser, & la baronne de l'Espérance n'étoit point assez aveugle pour être la dupe d'une pareille confirmation; la loi plus claire, plus impérieuse que ces actes arrachés à la foiblesse & à la servitude, faisoit entendre sa voix; si la baronne de l'Espérance a été sourde à ses cris, c'est un crime dont ses enfants ni elle ne doivent attendre aucune récompense.

D'ailleurs à qui feroit il permis de douter que ce divorce même ne fût l'ouvrage des intrigues de la baronne de l'Espérance? Pour qui a-t-on violé les loix? Pour qui les a-t-on fait fléchir sous le poids d'une interprétation

qui ne préfente qu'abfurdité & qu'injuftice, fi ce n'eft pour la baronne de l'Efpérance elle-même ? Et après cela, fous l'ombre d'une bonne foi fimulée, fes enfants viendront demander que le crime même de leur mere ferve d'excufe au fcandale qu'elle a excité : la juftice pourroit-elle donner dans une illufion fi groffiere ?

Non, rien ne peut mettre la mere ni les enfants à l'abri des loix ; elles reconnoiffent dans le mariage du duc de Montbelliard avec la demoifelle de Hedwiger, un engagement facré & indiffoluble, une fource pure, dans laquelle le prince de Montbelliard a puifé l'éclat, la grandeur, l'élévation, apanage précieux de fa légitimité : elles ne trouvent au contraire dans l'union du feu duc de Montbelliard avec la baronne de l'Efpérance, que l'opprobre de la religion & le fcandale des peuples. Il n'y a perfonne qui ne foit en état de juger maintenant à qui la victoire doit demeurer dans une conteftation fi célebre.

Le premier mariage du feu duc de Montbelliard, a été contracté dans un temps où il étoit le maître de fuivre les fentiments d'eftime & de tendreffe dont

il étoit pénétré pour la demoiselle de Hedwiger ; si elle n'étoit pas d'une naissance aussi illustre que la sienne, elle avoit au moins l'avantage d'avoir reçu de ses ancêtres une noblesse distinguée, & le prince de Montbelliard n'étoit pas dans une situation à pouvoir se flatter de faire une alliance proportionnée au rang de sa maison ; c'est ce qui a fait respecter cet engagement par le duc Georges son pere, par la duchesse de Wirtemberg-Oëls sa sœur, & par tous les peuples du comté de Montbelliard.

Si des passions impétueuses ont agité depuis le cœur du duc de Montbelliard, elles ne lui ont jamais inspiré la pensée criminelle de désavouer des nœuds si sacrés ; tout ce que l'on a arraché à sa foiblesse, a procuré à l'épouse légitime de nouveaux titres ; & les plus cruels ennemis de la duchesse de Montbelliard sont devenus les témoins les plus honorables de sa grandeur & de sa vertu.

Pour le second mariage que le duc de Montbelliard a contracté avec la baronne de l'Espérance, outre l'obstacle insurmontable qu'il trouvoit dans le premier, il est caractérisé par des traits si odieux, qu'il sera à jamais l'opprobre de ceux qui y ont engagé un prince

trop facile. Une femme ambitieuse n'a pas rougi de recueillir après sa sœur les vœux criminels du duc de Montbelliard, d'enlever ce prince à son épouse légitime, & de faire couronner en elle un adultere public; c'est par l'excès de ses désordres qu'elle a prétendu s'élever au comble des dignités. Il est temps de la précipiter d'un rang auquel elle n'est parvenue que par tant de crimes & de scandales. Si ses enfants sont innocents, ils ne doivent pas profiter pour cela des forfaits de leur mere : malheureux de devoir le jour à tant d'attentats, l'unique gloire qu'ils puissent se ménager, est de n'y prendre aucune part.

MÊME CAUSE.

RÉPLIQUE.

LES excès auxquels se sont portés dans leurs écrits les enfants de la baronne de l'Espérance, obligent le prince de Montbelliard de donner de nouveaux éclaircissements, qui, en confirmant les droits sacrés de sa naissance, le vengent de tous les outrages dont on a cherché à le couvrir. On ne se

contente pas d'attaquer le mariage du feu duc de Montbelliard avec la demoiſelle de Hedwiger par des faits haſardés & des raiſonnements captieux, on ſe livre encore aux déclamations les plus outrées; on attaque la mere du prince de Montbelliard du côté de ſa naiſſance & de ſon honneur; on impute au prince de Montbelliard lui-même un inceſte odieux; on débite en un mot ſans pudeur ce que la calomnie a de plus noir, pendant que l'on prodigue au contraire à la baronne de l'Eſpérance, & à l'union qu'elle a contractée avec le feu duc de Montbelliard, les éloges les plus pompeux. Le prince de Montbelliard doit au public, qui a paru s'intéreſſer dans ſa cauſe, des éclairciſſements qui le raſſurent; il ne ſe perſuade pas que ces écrits aient pu faire quelque impreſſion ſur le fond de ſon droit, mais ils peuvent former des préjugés toujours funeſtes au parti de la vérité & de l'innocence; il convient au prince de Montbelliard de les diſſiper, & de venger ſon honneur qui ne lui eſt pas moins précieux que ſon état.

Il n'y a point d'excès auxquels on ne ſe ſoit porté pour décrier Anne-Sabine de Hedwiger. Sa mere, dit-on, étoit

confituriere de la cour d'Oëls, le seul emploi de la fille étoit d'être femme de chambre de la duchesse d'Oëls, elle étoit unie par les liens du sang à des personnes de la lie du peuple. Mais on demande d'abord à nos adversaires dans quelle source ils ont puisé ces traits d'infamie qu'ils débitent avec tant de présomption? L'unique garant qu'ils citent est un mémoire du duc de Wirtemberg à la cour de Vienne; mais ils auroient dû être les premiers à rejeter l'autorité d'un écrivain passionné, qui s'est emporté avec autant de fureur contre la naissance de la baronne de l'Espérance leur mere, que contre l'état d'Anne-Sabine de Hedwiger; il ne fait pas plus d'honneur à l'une qu'à l'autre, il rapporte des pieces du même poids pour les décrier toutes les deux: voudroient-ils qu'on jugeât du rang dans lequel leur mere est née par les traits de ce mémoire? Une juste indignation les transporteroit si on osoit en faire usage contr'eux. Pourquoi osent-ils en faire usage contre le prince de Montbelliard? Dans cet objet ils devroient se réunir avec nous pour obtenir une réparation proportionnée à l'insulte, & ils ont la bassesse d'adopter un ouvrage qui n'est pour

eux qu'un titre d'opprobres. Le supplément de Morery qu'ils osent encore proposer, n'est que le copiste fidele du mémoire du duc de Wirtemberg, l'auteur en est convenu de bonne foi ; il tombe donc par les mêmes coups qui sont portés à ce mémoire, ouvrage de passion, qui se décrie par ses propres fureurs.

Mais pour achever de les confondre l'un & l'autre, il suffit de leur opposer des monuments respectables, auxquels le public ne pourra refuser sa confiance. L'empereur Léopold accorda le 2 août 1701 à la famille de Hedwiger des lettres-patentes, par lesquelles les mâles & les femelles de cette famille furent élevés à la dignité de comtes & comtesses de l'Empire. » Il y déclare qu'ils » descendent de la noble & ancienne » famille des Hedwiger, qui depuis plu» sieurs siecles a résidé dans le duché » de Silésie ; que leurs ancêtres ont passé » leur vie avec honneur dans les char» ges, tant civiles que militaires ; que » sans épargner leur bien ni leur sang, » ils les ont sacrifiés pour le bien public » qu'ils ont tâché de procurer par leurs » conseils & leurs actions : Balthasard » de Hedwiger ayant été favorisé des

» graces singulieres de l'empereur Maximilien II, qui à cause de ses actions héroïques & du courage intrépide qu'il fit paroître en Hongrie contre le Turc, particuliérement lorsqu'ayant passé le Danube à la nage pour reconnoître l'ennemi, il lui causa une perte considérable, pour témoignage de sa valeur & du bon service qu'il avoit rendu, fit insérer dans ses armes une demi-lune & un poisson nageant dans la riviere : Charles de Hedwiger leur bisaïeul, ayant servi jusqu'à sa mort avec honneur feu le duc Henri de Lignitz, en qualité de conseiller intime, & Christophe de Hedwiger leur aïeul, de la même maniere & en la même qualité le duc Jean-Christian de Lignitz ; & leur pere Jean-George de Hedwiger s'étant également rendu recommandable à notre service dans les troupes à Kaïservaldan & Prausdorf, & ayant fini sa vie par une mort prématurée en qualité de capitaine dans le régiment du général Thim ».

Des témoignages si honorables dans un titre émané de l'empereur, n'imposeront-ils pas silence à la calomnie ? La demoiselle de Hedwiger est sortie d'une

famille noble & ancienne, les ſervices de ſes ancêtres ſont connus dans l'empire, & ont mérité depuis pluſieurs ſiecles des diſtinctions honorables à cette famille; ſon pere eſt mort jeune, étant déjà capitaine dans un régiment impérial. Sa mere étoit de l'illuſtre maiſon de Pogrel; tous les livres généalogiques en parlent avec la diſtinction qui lui convient, & c'eſt avec la même diſtiction que la mere de la demoiſelle de Hedwiger avoit toujours été regardée à la cour de la ducheſſe d'Oëls, où elle a exercé la charge de ſurintendante de la maiſon de cette ſouveraine.

On ne peut donc dégrader la demoiſelle de Hedwiger du côté de ſa naiſſance, ſans trahir la bonne foi & la vérité; auſſi la ducheſſe d'Oëls l'a-t-elle toujours traitée avec diſtinction : nous rapportons deux lettres qu'elle lui a écrites avant ſon mariage, dont l'adreſſe eſt *à mademoiſelle de Hedwiger, notre demoiſelle d'honneur.* Ce n'eſt point une traduction haſardée que nous rapportons, ce ſont les termes des lettres écrites de ſa propre main dont l'adreſſe eſt en françois; ces lettres ne ſont pas ſuſpectes, elles ſont écrites avant le mariage. Que deviennent donc après

cela ces idées forgées par la calomnie, que la mere étoit confituriere, & la fille, femme-de-chambre de la ducheſſe d'Oëls? Ne rougira-t-on pas d'avoir débité des fables ſi groſſieres ?

Après avoir vengé Anne-Sabine des reproches qui lui ſont faits du côté de la naiſſance, il n'eſt pas indifférent de détruire les idées que l'on a voulu donner de la ſolemnité avec laquelle on prétend que le mariage de la baronne de l'Eſpérance a été célébré. Si l'on en croit les barons de l'Eſpérance, toute la pompe qui accompagne ordinairement le mariage d'un ſouverain, a été employée dans cette occaſion; les deux époux ont reçu ſolemnellement la bénédiction nuptiale dans l'égliſe de Montbelliard, en préſence d'Anne-Sabine de Hedwiger & de ſon fils, & à la face de toute la cour de Montbelliard; ils en ont reçu les compliments de tous les ordres de la ſouveraineté.

Mais il y a bien à rabattre de ces faſtueuſes idées. Ce prétendu mariage a été adminiſtré au duc de Montbelliard & à la baronne de l'Eſpérance dans une chambre du château de Montbelliard appellée *le poile*; c'eſt ce que porte expreſſément l'acte qui en a été

ſont pas plus difficiles à combattre en les diſcutant ſéparément.

1°. A qui perſuadera-t-on que la baronne de l'Eſpérance ignorât le premier mariage du duc de Montbelliard ? Quand il n'y auroit eu que le divorce de 1714 pour l'en inſtruire, pourroit-on jamais ſuppoſer que ce mariage lui fût inconnu ? Etoit-elle donc ſi étrangere à la cour de Montbelliard, que ce qui étoit public lui fût caché à elle ſeule ? Ce divorce ſigné par neuf miniſtres du prince & par ſon conſiſtoire ; ce divorce enrégiſtré & dans le conſiſtoire & dans la chancellerie, pouvoit-il être ignoré de perſonne ? Il étoit plus connu de la baronne de l'Eſpérance que de tout autre, puiſque c'étoit elle ſeule qui par ſes intrigues avoit préparé ce grand ouvrage, & l'avoit fait conſommer.

Mais que répondra-t-on au traité de Wilbade que la baronne de l'Eſpérance elle-même a ſigné ? Ce traité, dans lequel il eſt dit que le duc de Montbelliard n'avoit point été marié convenablement au rang de la maiſon de Wirtemberg, & où il déclare en termes exprès qu'*il ne ſe remariera pas, & ne convolera point à d'autres noces*. Elle ſavoit

ſavoit donc que le duc de Montbelliard avoit contracté un mariage que l'on prétendoit inégal ; mais quelque inégal qu'il fût, & quand il auroit rendu les enfants incapables de ſuccéder, il formoit toujours un lien indiſſoluble pour le duc de Montbelliard. Enfin, que répondra-t-elle à la notoriété publique du mariage & du divorce atteſtés par l'hiſtoire ?

Mais plus elle auroit été inſtruite, dit-on, & plus elle auroit été en bonne foi ; car elle voyoit que le duc de Montbelliard avoit recouvré ſa liberté par le divorce : elle a donc pu l'épouſer ſur la foi d'un acte ſi ſolemnel. Mais les moyens que l'on vient d'établir contre le divorce, diſſipent en même temps ce fantôme de bonne foi ; car puiſqu'elle connoiſſoit l'acte de divorce, elle ſavoit en même temps qu'il ne pouvoit jamais produire l'effet qu'on veut lui attribuer. Elle ſavoit qu'il n'y avoit point de ſentence de divorce ; elle ſavoit qu'il n'y avoit point de cauſe de divorce, & par là ſa mauvaiſe foi ne peut plus admettre d'excuſe. Les principes ſur cette matiere ſont ſi publics, ils ſont ſi intéreſſants pour la ſociété, qu'il n'eſt permis à perſonne ni de les

ignorer, ni de ſe faire une excuſe de cette prétendue ignorance.

Si parmi nous un mari & une femme paſſoient un acte par lequel ils reconnoîtroient leur mariage nul, & qu'au pied d'un pareil acte il plût à un official d'écrire qu'il le trouve juſte & conforme à l'intention des parties, croit-on qu'il pût autoriſer un des conjoints à contracter un autre mariage, & que celui ou celle qu'il auroit épouſé, pût ſe mettre à l'abri de la rigueur des loix par l'autorité d'une pareille piece? La ſeule propoſition révolteroit. Mais le même principe regne parmi les proteſtants pour le divorce, que parmi nous pour la nullité du mariage; il faut qu'il intervienne un jugement en connoiſſance de cauſe: on ne voit ici ni aucun jugement ni aucune cauſe: jamais l'acte de divorce n'a donc pu conſtituer la baronne de l'Eſpérance en bonne foi.

La conduite de la baronne de l'Eſpérance eſt trop oppoſée à tout ce qui reſſent la bonne foi, pour qu'elle puiſſe jamais ſe prévaloir d'un pareil moyen. On excuſe quelquefois une femme infortunée qui a été trompée par un mari perfide, & qui par les routes de l'hon-

neur a été engagée dans un mariage dont la nullité se découvre dans la suite ; mais pour une maîtresse livrée depuis longtemps à la passion d'un souverain, & qui a profité de la foiblesse de son cœur pour l'entraîner dans les plus honteux déréglements, qui lui a fait rompre les nœuds sacrés qui l'unissoient à sa femme légitime, pour lui faire contracter avec elle l'engagement le plus criminel, c'est profaner le terme de bonne foi, que de le faire servir à excuser tous ses désordres.

Tout se réunit donc pour la défense du prince de Montbelliard ; les titres les plus authentiques assurent la vérité du mariage auquel il doit la naissance ; le feu duc de Montbelliard l'a contracté dans un temps où il n'étoit sous les loix d'aucun autre engagement ; la demoiselle de Hedwiger, qui a reçu les premiers hommages de son cœur, en a accepté le tribut aux pieds des autels ; la liberté a présidé à leur union, la religion l'a consacrée, & l'honnêteté publique l'a élevée à un degré d'honneur dont l'éclat ne peut être obscurci.

Au contraire, l'engagement que les barons de l'Espérance réclament comme le titre de leur état, est marqué aux caractères les plus odieux : c'est en violant

toutes les regles, c'est en franchissant toutes les bornes de la bienséance, que leur mere s'est tracée la route aux grandeurs dont elle étoit éprise. L'accès du lit conjugal lui étoit interdit, & par les droits d'une épouse légitime qui y étoit entrée avec honneur, & par les fautes d'une sœur trop facile qui l'avoit profané : la vertu avec tout son éclat, le crime avec la confusion qui l'accompagne, devoient également l'en exclure; mais incapable d'imiter les exemples de l'une & d'éviter la contagion de l'autre, elle n'a pas craint de fouler aux pieds ce que la religion & la nature avoient de plus sacré.

Les barons de l'Espérance peuvent-ils donc se flatter de partager avec le prince de Montbelliard la gloire d'une naissance légitime ? Un parallele si odieux seroit pour tout l'univers un sujet de scandale & d'indignation. Que la vertu triomphe, que le crime demeure dans l'humiliation ; c'est aux oracles de la justice que de tels coups sont réservés.

Le conseil aulique de l'empereur & de l'empire avoit rendu le 8 avril 1723, un décret par lequel il étoit défendu aux enfants de la dame de Hedwiger & de la

baronne de l'Espérance de prendre le titre de princes & princesses.

Le 11 septembre de la même année, les ministres de Wirtemberg obtinrent du roi de France d'annuler les titres de princes & de princesses qui leur avoient été donnés; ce qui fut confirmé par arrêt du conseil d'état du 8 juin 1725, & le même jour les parties furent renvoyées au conseil aulique, pour y être statué sur leurs conclusions; & cependant fut accordé une provision de 15000 liv. à la veuve du duc de Montbelliard, & une pareille au comte de Sponeck, fils de Anne-Sabine Hedwiger. En attendant la décision, ce comte continua toujours de porter le nom de prince de Montbelliard; il fit même abjuration à Paris: mais les états de Montbelliard & les neuf seigneuries qui en dépendent, resterent au pouvoir de la maison de Wirtemberg; ce qui fut confirmé par la France en 1748.



XXVIII. CAUSE.

Si le vrai propriétaire peut, ſans y conſentir, perdre ſon bien par la vente qu'en fait un tiers.

LA queſtion qui eſt à juger entre la demoiſelle Ferrand & les héritiers de Me. Saviard, ſe réduit à ſavoir ſi une maiſon qui eſt échue à la demoiſelle Ferrand par la ſucceſſion de M. le préſident Ferrand ſon pere, & qui a été cependant vendue par les collatéraux, doit lui être reſtituée : ou ſi les héritiers de Me. Saviard qui l'avoit achetée, ſont en droit de la retenir ; c'eſt-à-dire, que la queſtion ſe réduit à ſavoir ſi celui à qui la propriété d'un bien appartient inconteſtablement, en peut être dépouillé, parce qu'il aura plu à un tiers de le vendre ſans ſa participation.

On fait de grands efforts de la part des héritiers de Me. Saviard, pour introduire un principe ſi contraire au bon ordre & à l'équité naturelle, on exalte la bonne foi prétendue, & des vendeurs

& de l'acquéreur ; mais cette défenſe ne peut ſe ſoutenir contre deux propoſitions bien ſimples que ſoutient la demoiſelle Ferrand ; la premiere, que la bonne foi dont on ſe couvre ne peut ſe concilier avec les faits les plus conſtants, ni avec le propre titre de M^e^. Saviard ; la ſeconde, que quand on pourroit la ſuppoſer, elle ne pourroit jamais donner au contrat la force & l'autorité qu'il ne peut avoir par lui-même.

FAIT.

Il ſeroit inutile de reprendre ici l'hiſtoire de toutes les diſgraces que la demoiſelle Ferrand a eſſuyées depuis le premier moment de ſa naiſſance ; la cour en eſt parfaitement inſtruite : elle a vu par quelles voies on avoit eſſayé de ſupprimer ſon état, & combien les collatéraux de M. le préſident Ferrand avoient contribué à cette injuſtice. Quand avec des peines & des recherches infinies, la demoiſelle Ferrand eſt parvenue à recouvrer les preuves de ſa naiſſance, les collatéraux ſe ſont unis avec madame Ferrand pour les combattre ; il a fallu ſoutenir avec eux un procès ruineux pendant pluſieurs années, & ce n'eſt que par l'attention que la cour a bien voulu donner à une affaire ſi intéreſſante, que la vérité a enfin triom-

phé des efforts qu'ils avoient faits pour l'obſcurcir & pour l'étouffer.

Pendant cet intervalle les collatéraux avoient vendu une maiſon ſituée à Paris, rue Serpente, qui faiſoit partie de la ſucceſſion de M. le préſident Ferrand; le contrat de vente fait à Me. Saviard, juſtifie par lui-même l'eſprit de fraude & d'injuſtice qui régnoit entre les parties. Depuis que la demoiſelle Ferrand a été rétablie dans les droits de ſa naiſſance, elle a demandé contre les collatéraux qu'ils euſſent à lui remettre ou à lui faire remettre la maiſon comme un bien qui lui appartenoit, ſi mieux ils n'aimoient lui en faire tenir compte ſur le pied de 110000 liv. Meſſieurs des requêtes du palais n'ont point eu égard à cette demande; ſur l'appel porté en la cour, la demoiſelle Ferrand a cru devoir diriger ſon action tant contr'eux que contre Me. Saviard; elle a donc formé contre lui la demande en déſiſtement: on ne voit pas par quel moyen il pourroit échapper à une action ſi juſte & ſi légitime.

M. le préſident Ferrand étoit ſeul propriétaire de la maiſon dont il s'agit: par ſa mort arrivée en 1723, cette propriété a paſſé à la demoiſelle Fer-

rand sa fille & son unique héritiere. En demandant la maison, elle ne réclame donc que son bien, qu'un effet dont aucune des parties ne lui conteste & ne peut lui contester la propriété.

Il est vrai que les collatéraux qui n'avoient aucun droit sur cette maison, l'ont vendue en 1729 à Me. Saviard, moyennant 68000 liv., qui ont été employées à payer partie des reprises de madame la présidente Ferrand; mais un étranger peut-il vendre au préjudice du véritable propriétaire? C'est ce que personne ne peut soutenir sans ébranler les fondements de l'ordre public & de la société. Cette vente radicalement nulle n'a donc pu dépouiller la demoiselle Ferrand de sa propriété; tout ce qu'on peut exiger d'elle, est qu'elle rende le prix qui a servi à sa libération; elle l'a toujours offert, mais en le restituant il est juste qu'elle rentre dans la propriété d'un bien qui est un ancien patrimoine de sa famille, & qui fait presque son unique ressource, après tous les malheurs qu'elle a essuyés.

Le systême de ses adversaires ne consiste pas à combattre directement des regles si immuables; mais ils prétendent se faire une espece de rempart

d'une idée de bonne foi dont ils se décorent. Pour dissiper ce vain prétexte, faisons donc voir, 1°. qu'il n'y a point de bonne foi; 2°. qu'elle seroit impuissante pour les mettre à l'abri de l'éviction.

Premiere proposition. Quoiqu'on eût pris de grande précautions pour cacher à la demoiselle Ferrand & au public les droits de sa naissance, ce n'étoit point un mystere pour sa famille, & l'on juge bien qu'après la démarche que M. le président Ferrand avoit faite le jour même de l'accouchement de madame la présidente Ferrand, ses freres & sœurs ne pouvoient rien ignorer ni de cette démarche ni de la cause qui y avoit donné lieu.

Le secret ne fut pas même renfermé dans l'intérieur de la famille. Pendant que la demoiselle Ferrand étoit aux Annonciades de Melun, des personnes qui vinrent dans la maison découvrirent le mystere; ce qui obligea la famille de la retirer subitement, & de la faire partir la nuit pour l'envoyer au milieu de l'hiver dans un autre monastere à Rhodez, où elle a été jusqu'à l'âge de dix-neuf ans. Depuis on l'a fait aller de couvent en couvent, jusqu'au

temps où enfin des personnes remplies de piété ont fait tant de recherches, qu'ils l'on mise en état de demander & d'obtenir la justice qui lui étoit due. Ces faits ont été prouvés d'une maniere authentique, tant par les registres des Annonciades de Melun, sur lesquels s'est trouvé un quartier de la pension de la demoiselle Ferrand employé sous son véritable nom, que par les enquêtes dans lesquelles toutes les circonstances ont été développées.

Mais quand des étrangers même avoient percé le mystere, il est d'une évidence sensible que la famille ne pouvoit être ni dans l'ignorance ni dans la bonne foi. A qui persuadera-t-on que les freres & sœurs de M. le président Ferrand aient été assez étrangers à leur propre famille pour n'être pas instruits d'un fait si intéressant ? Il est évident au contraire, qu'ils ont contribué eux-mêmes à l'envelopper de ténebres, & que la demoiselle Ferrand n'est pas moins fondée à leur imputer ses disgraces qu'à sa propre mere.

Aussi quand la demoiselle Ferrand s'est trouvée en état de paroître armée de toutes les preuves qui soutenoient sa filiation, les a-t-on vus les com-

battre avec la derniere opiniâtreté. Pendant que le public étoit forcé de se rendre à l'évidence qui l'accompagnoit, eux seuls sourds à la voix de la nature, insensibles au mérite de sa cause, ont persisté jusqu'au dernier moment à ne la point reconnoître, & il a fallu que la cour déployât toute son autorité pour vaincre leur résistance. Sont-ce donc là ceux qu'on nous présente comme des personnes qui ignoroient de bonne foi son état ?

S'ils avoient été dans l'erreur, on les auroit vu chercher eux-mêmes à s'éclaircir, consulter les preuves, les peser, & se rendre à la force de la conviction ; mais il y avoit long-temps qu'ils étoient déterminés à perdre la demoiselle Ferrand, & ce n'a été qu'avec douleur qu'ils ont vu leurs projets avortés. Il est donc impossible de les ranger dans la classe des personnes de bonne foi, pour qui la loi est quelquefois indulgente. Mais ce qui met la mauvaise foi dans tout son jour, & ce qui prouve en même temps que Me. Saviard y a participé, c'est le contrat de vente même qui lui a été passé en 1729.

1°. Les collatéraux qui vendent dans la fausse qualité d'héritiers de M. le pré-

ſident Ferrand, ne s'obligent à la garantie envers l'acquéreur que chacun pour ſa part & portion, ce qui eſt peut-être ſans exemple entre pluſieurs co-vendeurs. Mais on prévoyoit l'éviction, & chacun ne vouloit demeurer garant que pour ſa part.

2°. Ils donnent une maiſon actuellement louée 4100 livres par an, pour 68000 liv., dans le temps que les maiſons ſe vendoient au moins au denier 25, par l'abondance de l'argent qui rouloit alors dans le commerce, enſorte qu'ils en devoient tirer plus de 100000 liv.

Mais ce qui acheve de faire connoître toute la modicité du prix, c'eſt que la communauté des libraires en avoit offert 100000 livres, comme cela eſt prouvé au procès, & que les héritiers de Me. Saviard ſont obligés d'en convenir : comment l'a-t-on vendue 32000 liv. de moins qu'un autre n'en offroit ? Cela eſt inconcevable aux yeux de la raiſon.

La circonſtance d'un prix ſi modique, eu égard à ce que la maiſon étoit louée, & à ce qui étoit offert par la communauté la plus ſolvable, ſuffiſoit donc ſeule pour prouver que la bonne foi n'a jamais préſidé au contrat, dont

la demoiselle Ferrand demande la nullité.

Que deviennent ces idées de bonne foi, tant vantées par Me. Saviard, ou de ses héritiers? Les faits qui n'étoient que trop connus dans la famille, les clauses mêmes & les circonstances du contrat, tout annonce qu'il s'en falloit bien que la bonne foi fût l'ame d'un pareil acte, & qu'on n'y étoit occupé au contraire qu'à dépouiller la fille unique, & la seule héritiere de M. Ferrand, des droits qu'elle tenoit de la nature, & dans lesquels la cour l'a rétablie par ses arrêts.

Seconde position. Il est constant entre les parties que la maison appartenoit à la demoiselle Ferrand, comme seule héritiere de son pere, & qu'elle a été vendue par des collatéraux qui n'y avoient aucun droit. On supposera, si l'on veut pour un moment, qu'ils se croyoient propriétaires, & qu'ils le croyoient de bonne foi; mais enfin ils ne l'étoient pas, tout le monde en convient. Or, pour vendre le bien d'autruit suffit-il de se croire propriétaire? suffit-il que le vendeur & l'acquéreur soient de bonne foi? & cette erreur qui leur est commune a-t-elle autant de force que la vérité? On ne voit pas ce qui pourroit appuyer un

pareil paradoxe : la propriété ni le droit d'en disposer ne dépend pas de l'opinion, c'est la réalité du droit établie par les titres ou par une possession que les loix jugent suffisante, qui décide de la fortune de chaque particulier, & qui l'autorise à en disposer comme de sa chose ; mais l'opinion, mais le préjugé, de quelque bonne foi qu'il soit soutenu, ne devient pas un titre de propriété, il ne suffit donc pas pour vendre, ni pour rendre l'acquéreur propriétaire ; ce sont là de ces principes auxquels l'homme qui a les premieres notions de l'équité ne peut se refuser.

Il est vrai cependant que celui qui n'a point de titres peut devenir propriétaire du bien d'autrui ; mais pour cela quelles sont les conditions que la coutume exige ? 1°. Juste titre. 2°. Bonne foi. 3°. Possession paisible de dix ans entre présents, & de vingt ans entre absents. 4°. Que cette possession ait eu lieu contre un propriétaire âgé & non privilégié. Voilà les conditions sous lesquellles celui qui n'a pas acquis du véritable propriétaire, peut cependant être maintenu dans la propriété & possession de l'héritage, au préjudice de celui à qui elle appatenoit.

Si Me. Saviard ou ses héritiers se trouvoient dans cette situation, il faudroit bien céder à l'autorité de la loi, qui les mettroit à l'abri de toute éviction; mais aussi s'ils ne réunissent pas toutes ces conditions, ils ne peuvent échapper à l'action du véritable propriétaire qui réclame son bien; voyons donc ce qu'ils ont en leur faveur.

On leur passera sans peine qu'ils ont ce titre apparent & coloré, que la coutume appelle juste titre; ils rapportent un contrat de vente fait par ceux qui se disoient propriétaires, voilà la premiere condition; on a fait voir que Me. Saviard n'avoit pas eu la bonne foi qui forme la seconde condition, mais on la suppose ici : voilà donc de premiers avantages qui pouvoient le conduire à la prescription; mais il y a une troisieme condition qui est absolument essentielle, c'est d'avoir possédé paisiblement pendant dix ans entre présents, ou pendant vingt ans entre absents; un seul jour retranché de ce temps de possession rendroit tout inutile; car le temps de la prescription est fatal, & comme le propriétaire qui agiroit le lendemain des dix ou vingt années, ne pourroit plus être écouté, aussi s'il se présente un jour

avant leur expiration, tout ce qui a précédé ne peut plus servir au possesseur.

Or l'acquisition faite par Me. Saviard est de 1729, la demande formée contre lui est de 1741, il y avoit donc à peine douze ans de possession quand il a été attaqué, ce qui ne pouvoit pas suffire contre la demoiselle Ferrand qui avoit eu son domicile hors la coutume, prévôté & vicomté de Paris, jusqu'en 1735, qu'elle s'y est rendue pour commencer son procès sur la question d'état.

Le fait du domicile de la demoiselle Ferrand hors la prévôté & vicomté de Paris n'est pas équivoque, il a été prouvé par toutes les enquêtes qui ont été faites avant l'arrêt de 1738. Jusqu'en 1735, elle avoit demeuré, soit à Saint-Aubin, soit à Gournay, monasteres situés en Normandie; elle n'avoit à Paris ni maison, ni appartement, ni meubles, ni domestiques. Réduite à vivre d'une modique pension de 600 liv. que sa mere lui faisoit payer par des voies obliques, elle n'auroit pas pu même subsister à Paris; on ne pouvoit donc acquérir de prescription contr'elle que par vingt ans. Il est vrai qu'elle a vécu à Paris depuis 1735; mais depuis son séjour, il ne s'est

écoulé que six ans jusqu'à la demande contre Me. Saviard ; ainsi, quand on compteroit les six années d'absence qui ont précédé pour trois années de présence, il n'y auroit jamais que neuf années de possession entre présents, ce qui ne suffit pas, même avec juste titre & bonne foi, pour *acquérir prescription de l'héritage.*

On croit donc avoir établi que la bonne foi que Me. Saviard attribue, tant à ses vendeurs qu'à lui-même, quand on la supposeroit, seroit impuissante ; la coutume ne lui donne de force que quand elle est soutenue d'une possession de dix ans entre présents, ou de vingt ans entre absents ; Me. Saviard n'a jamais acquis cette prescription, il ne peut donc échapper aux poursuites du propriétaire qui demande & qui réclame son bien.

Il y a donc lieu d'espérer que la cour qui a déjà rétabli la demoiselle Ferrand dans les droits de sa naissance, ne refusera pas de lui faire restituer les biens qui lui étoient acquis à un titre si légitime & si favorable.

Arrêt qui ordonne un plus amplement informé.

XXIX. CAUSE.

A LA TOURNELLE.

De Poiſon.

DE tous les crimes, le plus noir & le plus odieux, ſeroit, ſans doute, celui qu'on impute à Marie-Marguerite Garnier, à ſa mere & à ſon mari. Il n'y a perſonne qui ne ſe ſoit ſaiſi d'horreur à l'idée ſeule d'empoiſonnement: mais ſi ce crime avoit été commis par une ancienne amie contre celui qui lui avoit toujours donné des preuves de ſa confiance & de ſon attachement, par une légataire univerſelle contre celui qui par ſon teſtament, après avoir rendu à ſa famille les biens de ſes pere & mere, avoit diſpoſé de tous ſes biens en ſa faveur, il faut avouer qu'il n'y auroit point de ſupplice capable de ſatisfaire à ce que la vengeance publique demanderoit contre un monſtre capable de telles fureurs.

Mais il n'y a ici, contre Marie-Marguerite Garnier, que le titre ſeul de

l'accusation ; au fond, le corps du délit n'est pas certain, nulle preuve, nul indice contre les accusés, toutes les circonstances au contraire se réunissent aujourd'hui pour établir leur innocence : pourquoi donc par la sentence dont est appel a-t-on différé de prononcer leur décharge, en ordonnant que pendant un an il seroit plus amplement informé, & que cependant les accusés tiendroient prison? C'est ce que les regles de l'ordre judiciaire ne paroissoient pas permettre, ce qui donne lieu aux justes plaintes des accusés : il y a si mois qu'ils sont privés de la liberté, que leurs affaires & leur commerce sont tombés dans le plus affreux dérangement, une plus longue détention acheveroit de les ruiner. Est-il juste de leur faire subir un châtiment si dur, pour un crime chimérique dont on n'a pu trouver aucun indice dans la plus longue & la plus févere instruction ?

Il y a donc lieu d'espérer que la cour, touchée & de leur innocence & de leurs malheurs, s'empressera de finir leurs disgraces : c'est pour la mettre en état de leur rendre cette justice, qu'on va lui rendre compte des principales circonstances d'une affaire si triste & si intéressante.

Parfait Devaux, qu'on ſuppoſe avoir été empoiſonné au mois de novembre dernier, étoit fils de Nicolas Devaux, marchand à Paris. Après la mort de ſon pere, ſa mere paſſa à de ſecondes noces avec le ſieur du Parc. De ce ſecond mariage ſont nés pluſieurs enfants, & entr'autres le ſieur du Parc qui eſt devenu maître-d'hôtel de la ville, après le ſieur du Parc ſon pere.

Parfait Devaux ayant été mis en penſion au college de Navarre, y fit connoiſſance & y contracta amitié avec Jacques Garnier qui y étoit auſſi penſionnaire. En ſortant du college, le ſieur Devaux vint demeurer avec ſa mere & avec le ſieur du Parc ſon ſecond mari, il conſerva une grande liaiſon avec Jacques Garnier & avec Nicolas-François Garnier ſon frere.

Pendant que cette union régnoit entr'eux, Nicolas-François Garnier ſe maria; ſa femme devint groſſe, & le ſieur Devaux qui la voyoit ſouvent, leur diſoit en plaiſantant, que s'ils avoient une fille il en feroit ſa femme. La femme de Garnier accoucha en effet d'une fille, & Devaux qui entretenoit toujours avec eux la même familiarité, appelloit ordinairement cet enfant ſa femme, ce

qui fit prendre aussi à l'enfant, lorsqu'elle commença à se connoître, l'habitude d'appeller le sieur Devaux son mari : voilà l'origine innocente d'une maniere de parler dont on a fait dans le procès une espece de reproche à Marie-Marguerite Garnier.

Quoi qu'il en soit, le sieur Devaux a fait dans la suite de grands voyages, tant avec M. le comte de Toulouse, qu'avec M. le maréchal d'Uxelles à qui il a été attaché. Depuis il a acheté plusieurs charges chez le roi & chez la reine, en a fait le service pendant ses quartiers, ce qui a interrompu ses liaisons habituelles avec Marie-Marguerite Garnier, & avec ses pere & mere. Les fatigues de tant de courses & de tant de services, auxquelles se joignirent les douleurs de la pierre dont il avoit des ressentiments depuis plusieurs années, obligerent le sieur Devaux, il y a cinq ans, ou environ, de fixer son séjour à Paris, où il vivoit dans une grande retraite, ne voyant que des amis intimes, entre lesquels Marie-Marguerite Garnier & sa mere tenoient toujours le premier rang.

Marie-Marguerite Garnier avoit été mariée en 1720, avec Nicolas Durand,

maître Tonnelier à Paris, ils ont vécu ensemble dans la plus parfaite union; de quatre enfants nés de leur mariage, il leur en reste deux, dont l'aîné, âgé de vingt ans, est clerc tonsuré, & remplit les fonctions de son état sous les yeux du curé de la paroisse; l'autre n'a encore que sept ans.

L'amitié qui s'étoit formée entr'elle & le sieur Devaux depuis sa plus tendre enfance, l'obligeoit de renouveller ses soins & son attention pour lui dans le triste état où il se trouvoit. Elle venoit presque tous les jours avec sa mere dîner chez lui. Le sieur Devaux, quand sa santé le lui permettoit, alloit aussi dîner chez elle, & soupoit presque tous les soirs chez la dame de Serville, qui demeuroit dans la même maison que lui, rue de la Tixeranderie. Il avoit un médecin, nommé le sieur Isabel, qui le venoit voir de temps en temps, & lui ordonnoit des remedes pour calmer les douleurs de la pierre. On voit qu'à la fin d'octobre 1742 on lui faisoit prendre l'infusion d'Enula campana. Le 3 novembre, il en prit une potion à cinq heures du matin; mais cette boisson étoit si pure, que ce qui restoit de la

bouteille ayant été examiné par le médecin, il n'y a trouvé aucun mélange de drogues étrangeres.

Cependant, peu de temps après avoir pris cette potion, il tomba dans l'état le plus déplorable. Un vomiſſement continuel, une ſalivation affreuſe, les yeux égarés, la langue ſortant avec excès de la bouche, tout annonçoit le mal le plus violent & le plus grand danger. Il étoit dans cette ſituation lorſque le ſieur Iſabel, ſon médecin, arriva ſur les dix heures du matin; il fut étonné de la violence du mal, & ne pouvant en découvrir la cauſe, il augura que le ſieur Devaux avoit été empoiſonné. Sur cette conjecture il ordonna promptement quelques remedes, il appella le ſieur Aſtruc à ſon ſecours; on prétend que ces remedes eurent aſſez de ſuccès, pour que le 17 novembre il ſe trouva beaucoup mieux, & qu'on commença à concevoir de grandes eſpérances de guériſon; mais le même jour 17, les accidents recommencerent, & continuerent juſqu'au 22 du même mois que le ſieur Devaux mourut, ſur les ſix heures du ſoir. Le corps fut ouvert le lendemain par un chirurgien, en préſence de deux médecins, qui

qui jugerent qu'il avoit pris quelque médicament corrosif qui avoit été la cause de sa mort.

Pendant tout le cours de la maladie, Marie-Marguerite Garnier & sa mere venoient exactement tous les matins chez lui & y passoient toute la journée, également occupées & à le consoler & à le soulager dans tout ce qui pouvoit dépendre d'elles. Le sieur Devaux auroit été bien fâché qu'elles eussent interrompu un seul jour leurs assiduités, & elles remplissoient avec le plus grand zele ces derniers devoirs de l'amitié la plus constante. Pour ne rien omettre des plus petites circonstances qu'on a relevées dans le procès, on prétend que dans le cours de sa maladie le sieur Devaux reçut une lettre anonyme, qu'il la lut, & qu'ensuite il la remit à Marie-Marguerite Garnier, qui après l'avoir lue elle-même, la jeta au feu. Personne ne sait ce que contenoit cette lettre, on suppose qu'elle faisoit entendre au malade qu'il avoit été empoisonné, & que c'étoit un coup de Marie-Marguerite Garnier; quand cela seroit, tout ce qu'on pourroit conclure de cet événement est que le sieur Devaux auroit méprisé un avis si suspect, & qu'il auroit

donné une nouvelle preuve de confiance à Marie-Marguerite Garnier en la lui remettant.

On a prétendu encore que dans les derniers jours de sa maladie il avoit défendu qu'on laissât entrer dans sa chambre & la mere & la fille : on ignore ce qu'il a pu dire à cet égard ; ce qui est de vrai est que la surveille de sa mort on les empêcha d'entrer, soit que dans l'excès de son mal il n'eût plus besoin d'aucun secours, soit qu'on voulût le laisser uniquement occupé des pensées de l'éternité. Ce sont donc des circonstances absolument indifférentes, & qui ne peuvent faire aucune sorte d'impression.

Quoi qu'il en soit, sur le bruit qui se répandit que les médecins avoient soupçonné qu'il étoit mort de poison, le procureur du roi du Châtelet donna sa plainte le 24 novembre, il demanda permission d'informer, & que le corps fût visité par les médecins & chirurgiens du Châtelet. Ils firent leur rapport le même jour, & conclurent de leurs observations que le sieur Devaux étoit mort du poison corrosif. L'information fut commencée le 26 du même mois. Douze témoins furent entendus, qui

déposerent de toutes les circonstances de la maladie & de la mort, sans alléguer aucun fait dont on pût tirer le moindre soupçon contre Marie-Marguerite Garnier. Cependant l'énormité du crime & la nécessité de prendre les plus grandes précautions pour le découvrir, déterminerent le sieur lieutenant-criminel à décréter de prise de corps tous ceux qui étoient habituellement auprès du sieur Devaux, c'est-à-dire, Marie-Marguerite Garnier, sa mere & Antoine Seigneur, laquais du sieur Devaux.

Ils ont tous subi interrogatoire ; le laquais qui par l'événement a été mis en liberté, a déclaré dans le sien, que la boisson que son maître avoit prise le 3 novembre à cinq heures du matin, avoit été suivie de tous les accidents dont on a parlé ; mais que les médecins ayant fait l'analyse du reste de la bouteille dont le sieur Devaux avoit bu le matin, ils n'y avoient rien trouvé de mauvais. Il a ajouté qu'il n'avoit donné aucun poison à son maître, & qu'il ne savoit personne qui pût lui en avoir donné.

Comme on n'avoit trouvé aucune charge ni dans les informations ni dans

les interrogatoires, le procureur du roi obtint la permiſſion de faire publier monitoires. Ils furent publiés en effet. Un ſeul témoin vint à révélation : ce fut André-François Boiſval, marchand épicier, demeurant rue Saint-Victor. Sa dépoſition a mérité plus d'attention que tout le reſte, parce qu'il a prétendu que Nicolas Durand, mari de Marie-Marguerite Garnier, étoit venu chez lui au commencement d'octobre, & lui avoit acheté de l'arſénic ou du ſublimé corroſif. Sur cette prétendue découverte, Nicolas Durand a été décrété de priſe de corps : mais la dépoſition de Boiſval a été détruite par des moyens ſi victorieux, comme on l'établira dans la ſuite, qu'il y avoit lieu de croire qu'elle n'empêcheroit pas que les accuſés n'obtinſſent une pleine décharge.

Cependant par la ſentence qui eſt intervenue le 24 avril 1743, il a été ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé pendant un an, & que cependant ils tiendroient priſon, à l'exception du laquais qui ſeroit élargi. C'eſt de cette ſentence qu'ils ſont appellants ; ils ſoutiennent que n'y ayant aucune charge contr'eux, & au contraire toutes les circonſtances ſe réuniſſant pour les juſ-

tifier, il n'étoit pas permis de les tenir plus long-temps, ni dans les liens de la plus dure captivité, ni même ſous le joug d'une plus longue inſtruction. C'eſt ce qu'on ſe flatte d'établir par des réflexions auſſi ſolides que ſommaires.

Premiérement c'eſt encore un problême fort incertain de ſavoir ſi le ſieur Devaux a avalé du poiſon. Il eſt vrai que les médecins & chirurgiens l'ont penſé ainſi ; mais ils ne déſavoueront pas eux-mêmes que leur art ne roulant que ſur des conjectures, ils ont pu facilement ſe tromper, & que les obſervations qu'ils ont faites ſur l'état du cadavre ne puiſſent procéder de cauſes toutes différentes. Les opérations de la nature ſont marquées quelquefois à un caractere de ſingularité & de bizarrerie qui trompe les plus grands connoiſſeurs ; & quand il s'agit de juger des cauſes qui les produiſent, les conjectures les plus vraiſemblables ne ſont ſouvent que des illuſions. On ne peut donc pas ſuppoſer comme conſtant que le ſieur Devaux ſoit mort empoiſonné, ni que le corps du délit ſoit certain. *Moyens.*

Secondement, en le ſuppoſant, il faudroit prouver que les appellants ſont les auteurs de cette mort violente ; &

l'on ne craint pas de dire qu'on n'en trouve aucun indice dans toute la procédure. Les témoins entendus dans l'information, ne parlent que de l'aſſiduité de Marie-Marguerite Garnier auprès du ſieur Devaux, de la familiarité qui régnoit entr'eux, de l'habitude de s'appeller mari & femme, en un mot de toutes circonſtances, qui loin de conduire à l'idée d'un pareil crime, ne peuvent ſervir au contraire qu'à l'éloigner. Quelques-uns dépoſent que Marie-Marguerite Garnier donnoit ſouvent à boire au ſieur Devaux, ſoit en préſence, ſoit en l'abſence de ſon laquais: mais ſi on devenoit ſuſpect en rendant de pareils ſervices à un malade, il faudroit prendre le parti cruel de l'abandonner & de le laiſſer ſans ſecours; ce que les ſentiments de la nature & de l'amitié condamnent également.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il n'y a pas un ſeul témoin qui parle du fait de poiſon, ni d'aucune circonſtance qui permette de l'imputer à la femme de Durand ni à ſa mere. Les recolements & confrontations n'ont rien produit de plus, les accuſés auroient donc pu prendre droit par les charges, elles ne pouvoient ſervir qu'à les juſtifier. La

ſeule dépoſition qui ait pu exciter quelque ſoupçon, eſt celle de Boiſval venu en révélation ſur la publication des monitoires; c'eſt auſſi la ſeule qu'il ſoit néceſſaire d'examiner. On va voir que ce témoin ne peut mériter aucune foi, & que ſa dépoſition ſe détruit par elle-même.

Il dépoſe que dès les premiers jours du mois d'octobre dernier, à ſix heures du matin, le ſieur Durand l'étoit venu trouver dans ſa boutique; que pendant qu'il peſoit une once de tabac, il lui demanda s'il vendoit du poiſon, quel étoit le plus ſubtil, & s'il en vendoit à tout le monde; que le témoin l'ayant prié de finir une pareille converſation, Durand s'en alla; que le lendemain il revint à ſa boutique, & lui dit qu'il avoit un diable de rat qui coupoit tout l'oſier qui étoit à ſa cave, & qu'il lui feroit plaiſir de lui donner de la mort aux rats; que le témoin lui en donna une once, & lui dit la façon dont il falloit l'accommoder.

Si le fait étoit véritable, il n'auroit rien que d'innocent en lui-même. On peut uſer d'un pareil remede contre des rats qui font du ravage dans une maiſon, & il y a bien des exemples d'un

pareil fait, auſſi ne fait-on pas un crime à Boiſval d'avoir vendu de l'arſénic, comme il le ſuppoſe, & par conſéquent on ne pourroit pas faire un crime à Durand d'en avoir acheté. Mais ce fait même eſt abſolument ſuppoſé, aucun autre témoin n'en dépoſe, quoiqu'apparemment cet épicier ne fût pas ſeul dans ſa boutique, dans les deux jours dont il parle. Durand dans ſon interrogatoire & à la confrontation, a dénié expreſſément toute la fable de Boiſval : mais ce qui mérite une attention particuliere, eſt que Boiſval lui-même eſt tombé dans une infinité de contradictions avec lui-même ſur pluſieurs circonſtances.

Dans ſa dépoſition, il dit que Durand vint chez lui un des premiers jours d'octobre, & qu'après avoir acheté une once de tabac, il lui tint une converſation qui rouloit ſur le poiſon, & que le lendemain il vint acheter *de la mort aux rats ;* dans ſon récolement au contraire Boiſval ne dit plus que ce ſoit *un des premiers jours d'octobre*, mais préciſément *le premier octobre.* Dans ſa dépoſition il dit avoir vendu *une once d'arſénic ;* dans ſon récolement il dit n'avoir vendu qu'*une demi-once de ſu-*

blimé corrosif. Dans sa déposition il dit que Durand vint lui demander *de la mort aux rats*, parce qu'il avoit *un diable de rat qui coupoit tout son osier qui étoit à sa cave ;* dans son récolement il dit que Durand lui a acheté *du sublimé corrosif*, parce que *les rats rongeoient ses hardes & son linge.* Ainsi variation dans la date, dans la qualité du poison, & dans l'usage qu'on en vouloit faire : en faut-il davantage pour caractériser la fausseté & le mensonge ? La vérité est une, elle est constante & toujours la même. Quand un témoin tombe en de pareilles contradictions, ou avec lui-même, ou avec d'autres, il n'est pas permis de déférer à ses discours. C'est ainsi que l'innocence échappe souvent à l'injustice & à la calomnie, par les contradictions qu'on découvre dans les allégations des accusateurs & des témoins. Dans des occasions mémorables il n'en a pas fallu davantage pour faire retomber sur les accusateurs tout le poids de l'indignation & de la vengeance publique.

Ajoutons cependant un fait très-important. Par un édit du mois d'août 1682, ceux qui vendent de l'arsénic, du réagal, de l'orpiment & du sublimé,

ſont tenus d'avoir un regiſtre ſur lequel ils doivent inſcrire ou faire inſcrire les noms & demeures des perſonnes à qui ils vendent. Sur la requête du ſubſtitut de M. le procureur-général, & en vertu de l'ordonnance du lieutenant criminel, on a fait une ſommation à Boiſval de repréſenter ſon regiſtre, dans lequel la vente faite à Durand auroit dû ſe trouver, ſi la dépoſition avoit été ſincere; mais Boiſval a refuſé de le repréſenter, & a prétendu qu'il n'en avoit point tenu : par où il eſt convaincu de faux témoignage, ou d'être coupable de contravention à une loi ſi ſage & ſi néceſſaire pour le bon ordre & pour la ſûreté des citoyens. Quel cas après cela peut-on faire de ſa dépoſition? Témoin unique, témoin contraire à lui-même, témoin qui dans le fait dont il dépoſe, ſe trouveroit avoir violé les réglements auxquels il eſt aſſujetti. On peut dire qu'après cela cette dépoſition ne peut être regardée que comme un trait de corruption qui doit attirer ſur ſon auteur les peines les plus graves.

Il ne ſubſiſte donc aucune ombre de preuve contre les accuſés, & par conſéquent il n'y avoit aucun prétexte de

ſuſpendre la décharge qu'on ne peut leur refuſer, & moins encore de les retenir dans les fers, après une ſi longue & ſi injuſte captivité.

Troiſiémement, ce n'eſt point aſſez d'avoir établi que le corps du délit n'eſt pas certain, & que quand il le ſeroit, il n'y auroit aucune preuve qui pût en charger les accuſés, il faut encore prouver que toutes les circonſtances diſſipent juſqu'au moindre ſoupçon qu'on voudroit répandre contr'eux, & même qu'elles ſe réuniſſent toutes pour les juſtifier.

Il eſt cartain que le ſieur Devaux depuis le temps de ſes études, ou immédiatement après qu'il les avoit finies, étoit devenu l'ami intime de Nicolas-François Garnier & de ſa femme; qu'il avoit vu naître Marie-Marguerite Garnier leur fille; que dès ſa plus tendre enfance il avoit pris l'habitude de l'appeller ſa femme, comme elle avoit été formée à l'appeller ſon mari, ce qui prouve la liaiſon, l'amitié & la familiarité qui avoit toujours régné entr'eux dans le temps le moins ſuſpect, & qui s'eſt perpétuée juſqu'au dernier moment de la vie du ſieur Devaux. S'il falloit chercher un coupable, étoit-il donc permis

de jeter les yeux ſur Marie-Marguerite Garnier ? Peut-on concevoir que la plus ancienne & la meilleure amie du ſieur Devaux, fût celle qui l'eût empoiſonné, s'il l'avoit été ? Cette circonſtance ſeule prouve que l'accuſation formée contr'elle eſt un trait d'égarement.

Le ſieur Devaux conſervoit pour elle un ſi vif ſentiment de reconnoiſſance, que par ſon teſtament du 25 février 1740.... il l'avoit inſtituée ſa légataire univerſelle. De deux choſes l'une, ou Marie-Marguerite Garnier connoiſſoit cette diſpoſition, ou elle l'ignoroit ; ſi elle l'ignoroit, que pouvoit-elle gagner en empoiſonnant le ſieur Devaux ? Elle n'étoit point ſon héritiere, & commettoit le crime pour le crime même. Si elle le ſavoit, peut-on concevoir qu'un témoignage ſi éclatant de la perſévérante amitié de la part du ſieur Devaux, eût déterminé la légataire univerſelle à abréger les jours de ſon bienfaiteur par le crime le plus odieux & le plus déteſtable ? L'enfer a-t-il jamais produit de pareilles furies ?

D'ailleurs le ſieur Devaux étoit pourvu de deux charges chez la reine, qu'il étoit dans la réſolution de vendre

au mois de janvier suivant; par sa mort le prix en a été perdu pour la légataire universelle; c'est un objet de 28000 liv. qui auroit fait la plus considérable partie de sa succession; la légataire universelle auroit donc travaillé contr'elle même, si elle avoit précipité la mort du sieur Devaux par le crime qu'on lui impute.

On ne voit donc aucun motif qui ait pu porter la femme de Durand à commettre un pareil crime, & au contraire tout annonce qu'elle n'a pas pu même en concevoir l'idée, & encore moins la mettre à exécution. Elle étoit liée avec lui dès l'enfance de l'amitié la plus intime, elle lui en a donné des preuves jusqu'à sa mort, & a reçu par le testament du sieur Devaux la preuve la plus sensible d'un parfait retour de sa part; il est donc absurde de supposer que s'il a été empoisonné, ce crime ait pu partir de la main de la femme de Durand, & qu'elle ait été capable de trahir jusques-là les sentiments de la religion, de la nature, de l'amitié & de la reconnoissance.

Après cela peut-on douter qu'elle ne soit bien fondée dans l'appel qu'elle a interjeté de la sentence qui ordonne qu'il sera plus amplement informé pen-

dant un an, & cependant qu'elle tiendra prison, quand rien ne peut former contr'elle le plus léger indice, quand tout au contraire la justifie ? Est-il juste de la faire languir plus long-temps dans les horreurs d'une prison, & de laisser même subsister quelqu'ombre d'incertitude sur son innocence ? On sait que les grands crimes demandent d'être approfondis avec la plus exacte vigilance ; mais quand pendant six mois on n'a rien découvert sur un fait qui s'est passé sous les yeux mêmes de la justice, qu'on a fait entendre tous les témoins qui pouvoient donner quelques éclaircissements, qu'on a publié par-tout des monitoires, & qu'on a porté la recherche jusqu'à la plus scrupuleuse perquisition, faut-il que l'intérêt qu'on a de découvrir le crime, détermine à faire souffrir à des innocents les peines d'une plus longue instruction, peines presque aussi dures pour eux que le châtiment même qu'on pourroit imposer aux coupables ? La justice doit-elle devenir inhumaine, parce que le public n'est pas vengé ?

On ignore le jugement.

XXX. CAUSE

A LA DEUXIEME CHAMBRE.

S'il ne faut pas que la dot soit en péril pour que la femme agisse en séparation de biens.

POUR soutenir une demande en séparation de biens qu'on lui a fait entreprendre trop légérement, la dame Marquise du Pont-du-Château est obligée d'un côté d'établir des principes également contraires & à l'honneur des mariages & à la tranquillité des familles, & de l'autre d'altérer les faits les plus importants, & d'exagérer les plus foibles ; son sentiment est un amas confus d'erreurs & de suppositions.

La défense du marquis du Pont-du-Château se réduit à présenter un simple tableau de sa fortune dans les différentes époques de sa vie. Les dissertations sont inutiles quand l'évidence paroît avec tant d'éclat ; & la malignité qui veut tout empoisonner dans les faits, ne peut jamais obscurcir les dé-

monſtrations fondées ſur des titres & des calculs.

Pour remplir cet objet, il faut examiner d'abord en quoi conſiſtoient les biens des parties lorſqu'ils ſe ſont mariés; ſecondement, ce qui s'eſt paſſé depuis juſqu'à la demande en ſéparation; enfin il faut conſidérer l'état préſent de la fortune du marquis du Pont-du-Château, & l'on verra que non-ſeulement il n'a rien diſſipé, mais qu'il a même augmenté ſon bien, & que la dame marquiſe du Pont-du-Château a beaucoup plus de ſûreté pour la reſtitution de ſa dot & de ſon bien, qu'elle n'en avoit lorſqu'elle s'eſt mariée.

Le marquis du Pont-du-Château étoit à peine majeur lorſque ſon pere penſa à le marier en 1714 avec la demoiſelle Ferrand, fille unique de M. Ferrand, conſeiller d'état; le fils n'eut aucune part ni aux conventions ni aux états qui furent donnés reſpectivement, il ſuivoit aveuglément les conſeils & les ordres de ſon pere, ainſi on ne lui peut rien imputer perſonnellement de ce qui ſe paſſa alors.

La dot de la marquiſe du Pont-du-Château fut de 480000 liv. dont il y avoit 25000 liv. en meubles, diamants

ou bijous, & 248000 liv. en principaux de rentes sur la ville, qui étoient alors au denier vingt-cinq, & qui depuis ont souffert la réduction au denier quarante. Le reste consistoit en terres, maisons & rentes sur particuliers; il n'y a point de contradiction entre les parties à cet égard.

Le marquis du Pont-du-Château ne jouissoit de rien lorsqu'il s'est marié; les revenus de plusieurs petites terres qui lui appartenoient, étoient absorbés par les rentes qu'il avoit à payer; toute sa fortune se réduisoit à l'espérance de jouir un jour de la terre du Pont-du-Château, après la mort de son pere: c'étoit un grand objet, puisque cette terre est de 24000 livres de revenu; mais cet objet n'étoit pas présent, & le marquis du Pont-du-Château ne l'a recueilli que plusieurs années après son mariage.

Le marquis du Pont-du-Château lorsqu'il se maria ne jouissoit donc d'aucun revenu effectif de son chef; il étoit réduit à la dot de la dame marquise du Pont-du-Château, qui produisoit à peine 18 à 20000 liv. de rente.

Avec un revenu aussi borné il fallut faire de grandes dépenses pour le ma-

riage, pour meubler & monter une maiſon conſidérable, & pour faire vivre la dame marquiſe du Pont-du-Château d'une maniere convenable.

Ces dépenſes furent ſoutenues par le marquis du Pont-du-Château avec tant de ſageſſe, qu'il ne contracta preſqu'aucunes dettes. Ce ne fut pas, comme on le ſuppoſe, en aliénant les fonds de la dame du Pont-du-Château, & en diſſipant les deniers provenants des rembourſements; car il eſt prouvé que ſi d'un côté il reçut malgré lui quelques rembourſements offerts par les débiteurs de la dame du Pont-du-Château, il fit de l'autre des emplois qui pouvoient monter à peu près aux mêmes ſommes qu'il avoit reçues.

Quel eſt l'état préſent de ſa fortune? Il poſſede en premier lieu la terre du Pont-du-Château qui eſt de 24000 liv. de revenu, il en a rapporté la preuve par l'impoſition qui en a été faite au dixieme ſur le pied de 2000 liv. par an. En vain lui reproche-t-on qu'il ne rapporte pas les comptes des régiſſeurs; car outre qu'un mari n'eſt point obligé d'entrer dans de pareils détails pour rendre compte à ſa femme du produit de ſon bien, il eſt évident que s'il avoit pris ce

parti, il auroit fallu produire les comptes d'un grand nombre d'années, ce qui auroit donné lieu à des obſervations, à des critiques, à des contredits qui n'auroient ſervi qu'à embarraſſer une affaire infiniment ſimple. On a cru avec raiſon que l'impoſition au dixieme formoit une preuve ſuffiſante par elle-même, puiſque pour fixer cette impoſition faite ſur les lieux, on ne peut pas douter que l'on n'ait été conduit par la notoriété publique, & même que dans ces occaſions on ne ſoit bien plus porté à diminuer la charge qu'à l'augmenter. Il n'eſt donc pas permis de conteſter le produit de cette terre, ni de réſiſter à la fixation qui en eſt faite à 24000 liv. par an.

On n'a point parlé du mobilier du marquis du Pont-du-Château, qui eſt très-conſidérable, parce que cela ne peut pas faire une ſûreté pour la dame marquiſe du Pont-du-Château, qui peut toujours ſuppoſer qu'il s'éclipſera en un inſtant; mais pour le marquis du Pont-du-Château, qui ſait qu'il ſera toujours plus diſpoſé à l'augmenter qu'à le diminuer, il ne peut ſe diſpenſer d'obſerver que c'eſt un fonds conſidérable, qui dans le cas de ſon prédécès four-

niroit ſeul une grande partie de ce que la dame marquiſe du Pont-du-Château prétend avoir droit de répéter.

Parmi toutes les difficultés que la dame marquiſe du Pont-du-Château a haſardées ſur l'état de ſes prétentions & des biens de ſon mari, il y en a une qui n'a pu entrer dans ce qui a été propoſé juſqu'à préſent. Elle conſiſte à dire que pour demander la ſéparation, il n'eſt pas néceſſaire que les affaires du mari ſoient dans un entier dérangement, ni qu'il ſoit abſolument ruiné, que ce ſeroit recourir au remede quand le mal ſeroit incurable; qu'il ſuffit donc que le mari commence à ſe mal conduire dans ſes affaires, & qu'on puiſſe lui reprocher quelque diſſipation.

On convient dans le droit qu'il n'eſt pas néceſſaire que le mari ſoit ruiné pour que la femme puiſſe demander la ſéparation de biens; mais auſſi il ne faut pas ſuppoſer que la moindre diſſipation ſuffiſe pour autoriſer une pareille action; que ſi le mari a fait quelque faute dans l'adminiſtration de ſon bien, que ſi même il en a conſumé une légere partie en conſidération de ce qui lui reſte, il doive être dépouillé des droits que la loi lui défere, & qui lui ſont acquis par

un titre aussi solemnel qu'un contrat de mariage.

Il y a un juste milieu entre ces deux extrémités, & c'est celui que la loi, toujours éclairée par la raison, nous dicte & nous trace par-tout; & d'abord il est certain que quand la dot de la femme est en pleine sûreté, par exemple, si elle consistoit toute en fonds de terre ou maisons, & qu'elle fût en nature; comme la femme, sans laquelle on ne peut l'aliéner, n'auroit rien à craindre de la conduite de son mari, sa demande en séparation ne pourroit être écoutée, tant que son mari fourniroit convenablement à sa dépense. De même, si une partie de la dot est aliénée sans remploi, mais que le mari ait des biens considérables en fonds de terre pour en répondre, & qu'on ne puisse jamais faire perdre à la femme les hypotheques qui lui sont acquises, on n'écoute point une demande en séparation qui n'a point pour fondement une crainte légitime.

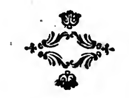
En vain la femme viendra-t-elle passer en revue toute la conduite de son mari, compter & calculer chaque somme qu'il a reçue par voie de remboursement ou autrement, examiner les remplois, balancer la recette & la dépense, & con-

clure d'une longue ſuite d'opérations que l'adminiſtration n'a pas été ſage, que ſon mari a diſſipé une partie de ce qu'il a reçu, une pareille diſcuſſion doit être proſcrite par la juſtice. La femme n'eſt point établie par la loi pour cenſeur de ſon mari; elle n'a pas droit de l'appeller en quelque maniere en jugement devant elle, de lui demander un compte, & de le condamner, s'il n'a pas été aſſez bon économe pour remplir la recette en entier: ce feroit dégrader, ce feroit avilir l'état & le pouvoir des maris, ce feroit les mettre en quelque maniere ſous le joug de leurs femmes, & les réduire à la ſimple qualité d'intendants ou de tréſoriers de leurs biens, dont on les pourroit dépouiller, ſi on n'étoit pas content de leur adminiſtration.

La loi rougiroit d'avoir donné un pareil empire à la femme, & l'on n'en trouvera pas le moindre veſtige dans les textes. Il faut donc pour que la femme traduiſe ſon mari en juſtice, qu'elle expoſe uniquement le danger où elle ſe trouve pour la reſtitution de ſa dot. Pour établir le fondement de ſes alarmes, elle peut examiner la conduite de ſon mari; mais cette critique eſt vaine & impuiſſante ſi elle ſe borne à une ſimple

censure, & si elle ne conduit pas jusqu'à justifier que la femme est véritablement en danger de ne pas retrouver le fonds de son bien. Il ne suffit pas de dire à son mari, vous vous êtes mal conduit dans une telle & telle occasion, vous avez entamé une partie de vos fonds & des miens; il faut aller jusqu'à dire que sans le remede de la séparation, la femme n'aura plus de sûreté pour la répétition de ce qui lui est dû, autrement elle agit sans intérêt; ce qui forme de toutes les fins de non-recevoir la plus solide & la plus puissante.

Arrêt qui déboute de sa demande la dame du Pont-du-Château.



XXXI. CAUSE.

A LA TOURNELLE.

Si la ſuggeſtion d'un teſtament ne ſe préſume pas par l'obſeſſion & l'autorité ſur la perſonne du teſtateur.

LES miniſtres de l'égliſe, chargés de la direction des ames, ne doivent pas moins s'attirer du reſpect par leur ſageſſe & leur déſintéreſſement que par la dignité même de leur état : mais quand ils n'emploient leur autorité qu'à ſubjuguer des eſprits trop faciles, pour s'emparer de tout ce qui leur appartient ; alors ſans dégrader le miniſtere qui demeure toujours pur & innocent, il eſt juſte qu'ils ſoient ſoumis à toute la ſévérité des loix qui ont pour but de maintenir la police publique & le repos des familles.

Les excès auxquels s'eſt porté le ſieur Sardou, vont donner un exemple bien funeſte des dangers de la direction. On gémit d'être obligé de retracer des faits ſi ſcandaleux ; mais la néceſſité d'une juſte défenſe en impoſe la loi, & l'intérêt de toutes

toutes les familles exige qu'en dévoilant de pareilles iniquités on mette un frein à la cupidité de ceux qui pourroient être tentés de suivre un pareil exemple ; & qu'on préserve de leurs attentats des esprits trop faciles qu'un aveugle sécurité peut séduire.

Deux filles nommées, l'une Marguerite-Emmanuel, & l'autre Magdeleine-Julie de Raymond, louerent en 1739 un appartement au quatrieme étage dans la rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch, chez le nommé Langlois, rôtisseur, à raison de 180 liv. par an. Comme elles n'étoient pas en état de payer un pareil loyer, elles relouerent une des trois chambres dont il étoit composé, à une fille qui travailloit en couture sans être maîtresse. Elles avoient un autre objet en prenant cette locataire, c'étoit de se procurer à elles-mêmes du travail pour gagner leur vie. En effet, elles s'associerent bientôt avec elle, & travaillant en commun, elles partageoient les profits par tiers.

La couturiere trouva que le marché ne lui étoit pas avantageux, elle le rompit au bout de trois mois. Tout ce qu'elle put faire pour ces deux filles qui étoient sans secours, fut, quand elle étoit pressée

d'ouvrage, de leur en donner une partie, & de les payer sur le pied de 10 s. par jour.

Pendant que ces deux filles travailloient à un quatrieme étage sous les ordres d'une couturiere, le sieur Sardou, prêtre, portant le surplis à Saint-Roch, qui prétend qu'il les avoit connue à Marseille où son pere étoit procureur, vint demeurer dans la même maison. Il se logea d'abord au second étage; mais les deux demoiselles de Raymond qu'on appelloit, & qu'on appellera toujours dans la suite Julie & Tonton, ayant donné congé à leur couturiere, le sieur Sardou vint occuper sa chambre, & ne fit avec elles qu'un ménage commun. Il paroîtra par les informations, qu'il vivoit avec elles *dans une grande amitié & familiarité*, chantant, jouant des instruments: ce qui alarma la délicatesse de la femme du rôtisseur.

Le bruit que faisoit cette fréquentation, si contraire à l'état du sieur Sardou, & à la retenue qu'on reconnoît tous les jours dans les prêtres des paroisses de Paris, lui fit craindre apparemment quelque orage de la part de ses supérieurs. Il crut devoir changer de quartier; & à pâques 1742 il prit un appartement dans la rue du Petit-Lion, paroisse Saint-Sau-

veur ; mais rien ne pouvoit le détacher de Julie & de Tonton, elles furent demeurer avec lui, & tout le fruit de ce changement ne se réduisit qu'à porter le scandale d'un quartier dans un autre.

On pourroit imaginer d'abord que ces premiers faits étrangers à la demoiselle de Cholloy, ne peuvent servir à l'accusation de suggestion de son testament ; mais on verra bientôt qu'ils y ont une relation nécessaire. Dans une affaire qui n'est qu'un tissu d'intrigues & de séduction, il n'est pas indifférent de connoître les personnages qui doivent y jouer les premiers rôles ; il est essentiel de remonter à la source & de voir de quel état ils sont partis, pour parvenir à celui qu'ils se sont ménagé par leurs manœuvres.

Ce fut peu de temps après le changement du quartier dont on vient de parler, que le sieur Sardou commença à connoître la demoiselle Aglaé Doyot de Cholloy, fille du sieur de Cholloy secretaire du roi, & de la dame Imbert. Cette demoiselle qui n'avoit ni pere ni mere, & qui jouissoit de 7 à 8000 liv. de rente, étoit logée dans un appartement extérieur du monastere de l'Assomption ; elle avoit eu jusques-là

le pere de Beauvais, jésuite, pour confesseur. Le sieur Sardou qui avoit conçu de grandes espérances de l'esprit facile de la demoiselle de Cholloy, jugea qu'il ne pouvoit en tirer aucun avantage sans se ménager un poste si important. Cette place que le pere de Beauvais n'étoit pas jaloux de défendre, ne tint pas long-temps contre les intrigues & les insinuations du sieur Sardou ; il en devint bientôt le maître. Avec l'autorité qu'elle lui donnoit, il commença par faire renvoyer tous les domestiques qui étoient au service de la demoiselle de Cholloy, c'est-à-dire, la femme-de-chambre, la cuisiniere & le laquais. Il leur substitua d'abord vers le mois d'août 1742 une cuisiniere & un laquais qu'il avoit choisis. La femme-de-chambre étoit le personnage le plus important ; il jugea prudemment qu'il ne pouvoit se fier pour cette place qu'à une des deux filles avec qui il vivoit depuis long-temps dans une si grande intimité.

Il la présenta à la demoiselle de Cholloy sous le titre d'une fille de famille qui avoit un bien embarrassé de procès, & qui étoit propre à lui servir de compagnie, quoique par son bon cœur, elle fût disposée à lui rendre tous les ser-

vices qu'elle tireroit d'une femme-de-chambre. La demoiselle de Cholloy accepta tout humblement de la main de son directeur. Julie entra donc auprès d'elle, & le sieur Sardou, devenu maître de tous les environs, ne douta plus du succès de ses pojets. En effet sa domination depuis n'a plus eu de bornes, comme cela paroîtra par les informations. Pour conserver cet empire, & resserrer de plus en plus les liens de la captivité de la demoiselle de Cholloy, il venoit tous les jours de la rue du Petit-Lion, paroisse Saint-Sauveur, chez la demoiselle de Cholloy à l'Assomption, il arrivoit sur le midi, il dînoit avec elle & avec Julie, & ne retournoit chez lui que sur les sept heures du soir.

Un exercice si souvent répété n'auroit pas pu se soutenir long-temps, si le zélé, mais prudent directeur, n'avoit pris les mesures nécessaires pour n'en être pas fatigué; on lui amenoit tous les jours un carrosse de place, & on le renvoyoit le soir dans une pareille voiture, que Casimir, laquais de la demoiselle de Cholloy, avoit toujours l'attention de payer pour sa maîtresse.

Passant les jours presqu'entiers chez la demoiselle de Cholloy, on auroit

cru que tout étoit épuisé entr'eux, instructions, exhortations, arrangements; en un mot toutes affaires spirituelles & temporelles; cependant les après-midi ne suffisoient pas encore pour remplir tous les objets qu'embrassoit le sieur Sardou: il falloit que les matins eussent aussi leurs exercices, & pour cela il recevoit exactement chaque jour une lettre de la demoiselle de Cholloy, lui faisoit réponse aussi-tôt, & cette réponse étoit souvent accompagnée d'un bouquet de fleurs que Casimir ou une fruitiere portoit de sa part. Dira-t-on que c'étoit le symbole de la bonne odeur de ces relations si fréquentes entre le directeur & la pénitente?

Quand on a dit que ces exercices recommençoient tous les jours, il en faut excepter cependant les dimanches & les fêtes. Le sieur Sardou n'alloit point ces jours-là à l'Assomption, il se contentoit de la lettre & de la réponse du matin, & sur le midi c'étoit Tonton, demeurée seule avec lui, qui alloit dîner à sa place avec la demoiselle de Cholloy, & avec Julie. Sur les sept heures du soir, la demoiselle de Cholloy montoit en carrosse avec Tonton & la ramenoit chez elle; le sieur Sardou

ne manquoit pas de s'y trouver, & la demoiselle de Cholloy demeuroit avec lui jusqu'à huit ou neuf heures du soir. Jamais on n'a vu plus d'exactitude ni plus de régularité pour l'arrangement des rendez-vous & des visites réciproques.

Pendant tout ce temps la demoiselle de Cholloy étoit sequestrée de toute sa famille, elle ne voyoit point ses parens; & si quelqu'un se présentoit chez elle, il y avoit ordre bien précis aux domestiques de déclarer ou qu'elle n'y étoit pas, ou qu'elle étoit incommodée, & ne pouvoit voir personne. Le sieur Sardou qui n'a pas ignoré les murmures de la famille, a prétendu qu'il n'avoit rien à se reprocher à cet égard, & qu'il avoit fait tous ses efforts pour engager la demoiselle de Cholloy à remplir tout ce que la nature & la religion exigeoient d'elle à ce sujet; mais à en juger par les effets qui seuls nous sont connus, ou son zele étoit bien foible, ou il étoit accompagné de bien peu de fruit.

On vient d'exposer ce qui se passoit chaque jour entre le sieur Sardou & la demoiselle de Cholloy; mais il y a des faits singuliers qu'il ne faut pas omettre, & qui donnent un grand jour au tableau que nous sommes obligés de présenter

à la justice. Ces courses continuelles de la rue du Petit-Lion à l'Assomption, & de l'Assomption à la rue du Petit-Lion, ces lettres, ces messages, tout cela avoit quelque chose de gênant, & d'ailleurs le sieur Sardou n'étoit pas absolument présent à tout; il chercha un expédient pour que sa proie ne pût jamais lui échapper.

Pour cela on engagea la demoiselle de Cholloy, au commencement de 1743, à louer une petite maison, rue des Brodeurs, près la barriere de Seve, moyennant 600 liv. par an. Après le bail passé, toute la société, c'est-à-dire, la demoiselle de Cholloy, Julie, Tonton & le sieur Sardou, y alla dîner plusieurs fois. On avoit soin d'y faire porter tout ce qui étoit nécessaire pour faire bonne chere en volaille, en gibier, en vin. Quand on y étoit, on visitoit tous les appartements, on en faisoit la distribution; la demoiselle de Cholloy devoit être au premier étage avec Julie; Tonton & le sieur Sardou devoient occuper le second; c'est ainsi que la petite communauté s'arrangeoit, & que le sieur Sardou, qui depuis quelques mois avoit passé de la paroisse Saint-Roch à celle de Saint-Sauveur, se disposoit à s'exiler lui-même à une des extrémité de Paris, pour ne

pas perdre de vue la demoiselle de Cholloy, & la tenir dans des liens auxquels elle ne pût échapper.

On ne parle point des présents qu'il tiroit d'elle de temps en temps, des bas de soie noirs dans une occasion, un surplis dans une autre, de l'étoffe pour une chasuble encore dans une autre, indépendamment de ce que tiroit Julie de son côté. Tous ces objets réunis causoient à la demoiselle de Cholloy une dépeuse qui excédoit de beaucoup son revenu. Il est justifié par le compte rendu à sa succession, par la personne qui étoit chargée de ses affaires, que depuis le 14 février 1742 jusqu'au 9 mars 1743, il lui avoit remis suivant ses reconnoissances, 12700 livres en argent. C'étoit assurément beaucoup plus que ne devoit dépenser une demoiselle qui étoit seule avec une femme-de-chambre, une cuisiniere & un laquais, retirée sans équipage dans un appartement d'une maison religieuse.

Cependant à sa mort, arrivée le 21 mars 1743, & après une maladie de peu de durée, il ne s'est point trouvé d'argent chez elle, & au contraire il étoit dû à différents marchands & fournisseurs près de 8000 liv.; en sorte qu'en un an

elle avoit dépensé plus que le double de son revenu. Le marchand de vin lui avoit fourni seize cens quatre-vingt-deux bouteilles de vin, les unes à 15 & les autres à 20 sous la bouteille, ce qui faisoit une dépense de 1470 liv. en neuf mois de temps pour le vin seul, & ce qui revient à plus de six bouteilles par jour, quoiqu'une seule eût été plus que suffisante pour elle.

On pardonneroit au sieur Sardou une pareille dissipation, si du moins il avoit employé son ministere à l'objet principal qui l'appelloit auprès de la demoiselle de Cholloy, mais outre la division & l'éloignement qu'il faisoit subsister, ou qu'il entretenoit même entr'elle & sa famille, on va voir que dans la derniere maladie de la demoiselle de Cholloy, non-seulement il ne lui a pas procuré les secours spirituels qui lui étoient nécessaires, mais qu'il les a même détournés pour s'occuper uniquement de lui faire faire un testament à son gré.

La demoiselle de Cholloy tomba malade dans le mois de mars 1743, le sieur Gaulard médecin la vint voir le 18, il la trouva fort mal & en danger de mort; il en avertit deux ecclésiastiques qu'il trouva en sortant, leur dit de lui faire

recevoir ses sacrements. Un de ces ecclésiastiques étoit le sieur Sardou, qui instruit lui-même auparavant du danger où étoit la demoiselle de Cholloy, s'étoit rendu chez elle & n'en est point sorti jusqu'à la mort, couchant même dans la chambre & dans le lit de Casimir qui étoit le laquais qu'il avoit donné à la demoiselle de Cholloy. Le sieur Sardou étoit donc en état de connoître la situation de la malade; & bien averti par le médecin de la nécessité pressante de lui faire recevoir ses sacrements, il auroit dû au moins par bienséance & par honneur lui procurer ce secours & cette consolation; cependant il n'y a pensé que pour y apporter un obstacle insurmontable.

En effet, le curé de Saint-Roch envoya le lendemain 19 le sieur Morin, un de ses vicaires, pour voir la demoiselle de Cholloy. Il lui parla des sacrements, & elle répondit avec les sentiments de religion dans lesquels elle avoit été élevée. Le 20 il retourna chez la demoiselle de Cholloy, sur les trois ou quatre heures de l'après-midi; d'abord le laquais qui se présenta à lui, lui dit qu'elle n'étoit pas visible, parce qu'elle étoit en affaires; ce refus ne rebuta

point le ſieur Motin, au contraire il inſiſta avec le zele qui l'animoit pour le ſalut des ames. Le laquais ne put réſiſter & le mena à l'appartement de la demoiſelle de Cholloy, où il trouva le ſieur Sardou qui étoit à table avec Julie & Tonton. Auſſi-tôt que le ſieur Sardou l'apperçut, il vint au devant de lui *d'un air embarraſſé*, & lui dit que la demoiſelle de Cholloy l'avoit prié de lui faire recevoir ſes derniers ſacrements, & qu'au ſortir de table il devoit aller chez le ſieur curé de Saint-Roch lui demander la permiſſion de la confeſſer.

Avec ces belles, mais fauſſes promeſſes, il arrêta le ſieur Motin, & ne lui permit point de voir la malade. Le ſieur Motin qui ſoupçonna qu'il y avoit là quelqu'intrigue, répondit qu'au nom du ſieur curé de Saint-Roch, il lui donnoit la permiſſion qu'il vouloit demander ; que s'il manquoit à ſon devoir, il en répondroit devant Dieu, & que cela auroit des ſuites. Le ſieur Sardou intimidé, dit au ſieur Motin : mais ſi elle ne pouvoit pas recevoir le ſaint Viatique ? Je vous attendois-là, répliqua le vicaire, je ſavois bien qu'on en viendroit-là. Au reſte, je ſuis déchargé, & vous en êtes comptable. Après quoi

il se retira, se plaignant hautement sur l'escalier d'un procédé si contraire à la religion.

En effet, le sieur Sardou ne fut point demander la permission au curé de St. Roch, & ne profita point de celle que lui avoit donnée le vicaire. Il avoit dit le matin au médecin, qu'il avoit confessé la demoiselle de Cholloy, & quoique cela fût faux, suivant ce qu'il dit lui-même l'après-midi au sieur Motin, il s'est contenté de répandre le même bruit dans la maison, & la demoiselle de Cholloy est morte le lendemain 21 mars à six heures du matin, sans confession, & sans avoir reçu le saint Viatique; en un mot, sans aucun des sacrements de l'église.

Une autre circonstance qui n'est pas indifférente, est que la dame de Cangé, tante de la demoiselle de Cholloy, informée de sa maladie, lui envoya une garde, qui se rendit chez elle le 20 mars à neuf heures du matin. Le sieur Sardou qui ne quittoit point la malade, dit qu'on n'avoit pas besoin d'elle, & qu'il suffisoit qu'elle revînt le soir sur les cinq ou six heures. La garde en effet se retira, & ne revint que le soir; en sorte qu'elle n'a été qu'une nuit au-

près de la demoiſelle de Cholloy, quoique le médecin eût averti dès le 18 qu'elle étoit en danger, & qu'il falloit penſer aux ſacrements.

Mais ſi le ſieur Sardou écartoit tout ce qui pouvoit intéreſſer la ſanté du corps & de l'ame, il étoit en récompenſe fort ſurveillant ſur les diſpoſitions que la demoiſelle de Cholloy pouvoit faire en mourant. La veille de la mort à huit heures du matin, il envoya chercher par le nommé Chambery, frotteur, le ſieur Verbery, organiſte de Saint-Roch, qui étoit de ſes amis, & ſouvent de ſes parties de plaiſir. Lorſqu'il fut arrivé, le ſieur Sardou envoya Chambery en commiſſion, & pria le ſieur Verbery d'aller chercher & d'amener deux notaires qu'il lui indiqua, pour recevoir le teſtament de la demoiſelle de Cholloy. Il ne s'adreſſa point au notaire ordinaire de cette demoiſelle; ce furent deux étrangers que la demoiſelle de Cholloy n'avoit jamais vus. Ils reſterent quatre heures dans la maiſon, pour un teſtement dont la rédaction ne demandoit pas une heure de temps.

Pendant qu'on travailloit à cet ouvrage important, le ſieur Sardou reſta preſque toujours dans la chambre de la

demoiselle de Cholloy ; il en sortoit cependant quelquefois ; mais il y rentroit peu après ; ainsi il ne se fit rien, il ne s'écrivit rien que sous ses yeux, & vraisemblablement sous sa dictée. Ce fut pour cela qu'on écarta la garde dès le matin, & qu'on lui dit de ne revenir que le soir à l'heure qu'on savoit que le testament seroit fait ; ce fut pour cela qu'on ne laissa point entrer le vicaire de Saint-Roch. Il étoit essentiel que rien ne pût troubler les effets de la suggestion, & que par de sages réflexions on ne fît pas échouer tout cet ouvrage d'iniquité.

Le sieur Sardou étoit si bien instruit des dispositions du testament, que dès le jour même 20 mars, veille de la mort, il dit à Chambery, frotteur, qu'il avoit engagé la demoiselle de Cholloy à lui laisser 50 livres de rente viagere. C'étoit assez se déclarer auteur du testament ; il n'avoit pas moins de part aux autres dispositions.

La demoiselle de Cholloy y ordonne deux annuels, qu'elle veut être dits dans telle église, & par tel ecclésiastique qu'il plaira à son exécuteur testamentaire. On étoit bien sûr que le choix ne pourroit tomber que sur le sieur Sardou. Elle

legue des pensions viageres à deux de ses parentes, & d'autres pensions à ses enciens & nouveaux domestiques. Le sieur Sardou croyoit par là les intéresser en sa faveur, & les engager à dissimuler tous les faits qui devoient élever un grand cri contre lui après le décès. S'il s'est trompé dans cette espérance, il faut convenir qu'il avoit toujours pris les précautions qui dépendoient de lui pour y parvenir.

Quoi qu'il en soit, le legs le plus considérable, & celui auquel aboutissoient toutes les vues du sieur Sardou, est celui par lequel on fait dire à la demoiselle de Cholloy, qu'*elle donne & legue à Magdeleine-Julie de Raymond, son amie, 2000 liv. de rente & pension viagere, laquelle au jour de son décès sera reversible à la demoiselle Margueritte-Emmanuel de Raymond, sa sœur, sa vie durant.* On ajoute qu'elle legue à ces deux sœurs, sa garde-robe en habit, linge & hardes seulement, en ce non compris l'argenterie de toilette, ni les bijoux. Enfin, Julie est nommée exécutrice testamentaire.

Aussi-tôt que la demoiselle de Cholloy fut morte, le sieur Sardou expliqua à différentes personnes les dispositions

du testament ; elles révolterent également & la famille & les amis de la demoiselle de Cholloy, qui trouverent dans le legs fait à Julie & Tonton, le fruit odieux des intrigues & des manœuvres du sieur Sardou.

Les loix qui ont introduit & autorisé les testaments, ne leur ont imprimé cette puissance & cette autorité, dont ils jouissent dans toutes les nations, que parce qu'elles les ont regardés comme l'ouvrage de la volonté libre des testateurs, *voluntatis nostræ justa sententia.* Tout ce qui ressent la violence & la contrainte, tout ce qui gêne la liberté & captive l'esprit, est absolument contraire à l'essence du testament. Ainsi quand une volonté étrangere a inspiré le testateur, le testament est nul ; c'est un genre de faux qui altere & qui corrompt toute la substance de l'acte.

Mais comment peut-on établir la suggestion, & sur quel genre de preuves peut-elle être fondée ? Elle n'agit que par des routes obscures, & pour ainsi dire souterreines ; elle se masque avec art, non-seulement aux yeux de public, mais même aux yeux de celui qu'elle enchaîne & qu'elle opprime, & il en suit les impressions sans les appercevoir ; en

quoi la ſuggeſtion a quelque choſe de plus odieux que la violence même : car on peut être en garde contre la violence, on peut du moins réclamer par des proteſtations, mais il n'y a point d'armes contre la ſuggeſtion, ennemi d'autant plus dangereux, qu'il a tous les dehors de l'amitié la plus vive, & qu'on va pour ainſi dire au devant de lui, loin de le fuir, de l'éviter & de le craindre.

Cependant la juſtice n'eſt pas ſans reſſource pour la découvrir & la réprimer. Premiérement, elle ſe contente de la réunion des circonſtances qui la manifeſtent, & qui ne permettent pas d'en douter. Secondement, elle la préſume de droit, quand celui au profit de qui l'on a diſpoſé, avoit ſur la perſonne du teſtateur quelque empire & quelque autorité dont il étoit bien difficile de ſe défendre; comme quand c'eſt un mineur qui a diſpoſé au profit de ſon tuteur ou curateur, un malade au profit de ſon médecin, un amant au profit de ſa maîtreſſe, un homme chargé de diſcuſſions & de procès au profit de celui qui en avoit la clef, & qui étoit le dépoſitaire de ſes papiers & de ſa confiance; & ainſi des autres.

Le premier genre de preuve qui ſe tire

des circonſtances n'a rien d'équivoque aux yeux de la raiſon. Tant de circonſtances réunies, qui caractériſent la fraude & la ſuggeſtion, ne répandent point une lumiere incertaine ; & ſi elles ne portent point la preuve à ce point de perfection qui tombe ſur des faits publics & qui ſe paſſent au grand jour, il n'eſt pas moins néceſſaire à un eſprit raiſonnable de s'en contenter, ou il faut tout laiſſer en proie à l'avidité.

Le ſecond genre de preuve a ſa ſource dans le cœur & dans la connoiſſance de la nature. Il ſuffit de ſentir le pouvoir d'un tuteur, d'un médecin, d'un confeſſeur, pour juger qu'il ne peut pas reſter une véritable liberté à ceux qui y ſont aſſujettis ; & quel égard peut-on avoir à un teſtament qui n'eſt pas l'ouvrage d'une pleine & entiere liberté ?

D'après ces principes, il eſt aiſé de juger de la nullité du teſtament de la demoiſelle de Cholloy, & d'y reconnoître tous les caracteres de la ſuggeſtion. Premiérement, elle éclate dans toutes les circonſtances qui ont précédé & accompagné ce teſtament. Secondement, la diſpoſition principale eſt en faveur du directeur, du confeſſeur de la teſtatrice, du moins indirectement, puiſ-

qu'elle eſt en faveur de deux filles, avec leſquelles il vivoit avec tant d'union, d'amitié, de familiarité, qu'il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que leurs intérêts étoient abſolument communs. Développons ces deux vérités qui mettront la ſuggeſtion dans tout ſon jour. Jamais elle n'a peut-être été manifeſtée par des circonſtances auſſi puiſſantes, auſſi déciſives que celles qui ſe trouvent dans cette affaire.

Julie & Tonton étoient deux filles d'une naiſſance obſcure, & plus maltraitées encore par la fortune; réduites un an avant la mort de la demoiſelle de Cholloy à vivre à un quatrieme étage, à travailler en couture pour ſubſiſter, & ne trouvant pas même dans ce travail de quoi pouvoir payer un loyer fort modique, elles n'ont été connues par la demoiſelle de Cholloy que pendant huit ou neuf mois; comment donc ont-elles dû tenir le premier rang dans ſon teſtament? Elles ſont gratifiées d'une rente viagere de 2000 liv. qui paſſe en entier ſur la tête de la ſurvivante, toute la garde-robe de la demoiſelle de Cholloy leur eſt léguée, & Julie même eſt nommée exécutrice teſtamentaire. Un proche parent ſe feroit

trouvé très-honoré & très-avantagé de pareilles diſpoſitions, & ce ſont deux couturieres que la teſtatrice ne connoiſſoit que depuis fort peu de temps qui ſont comblées de ſes biens, & des témoignages de ſon eſtime & de ſa confiance ! premiere circonſtance tirée de la qualité des légataires, & de l'excès de la diſpoſition.

Combien a-t-il fallu employer de manœuvres & de ſuppoſitions pour inſpirer une pareille volonté à la demoiſelle de Cholloy ! Le ſieur Sardou ne diſconvient pas qu'il lui a préſenté Julie & Tonton comme deux filles de famille, filles à la vérité ſans bien, ou du moins n'ayant que des biens chargés de procès, mais qui étoient dignes par leur naiſſance d'une meilleure fortune ; on voit bien qu'il cherchoit par là à exciter la générosité de la demoiſelle de Cholloy, & à lui faire connoître qu'elle ne pouvoit pas mieux la placer qu'en ſecourant des perſonnes malheureuſes, pauvres & cependant nées pour jouir d'une fortune plus brillante.

Mais l'impoſture ſeule avoit forgé ces idées. Julie & Tonton, ſuivant leurs extraits baptiſteres, dans leſquels on cherche plutôt à élever les pere & mere

de l'enfant qu'à les dégrader, sont filles d'un officier de M. le maréchal de Choiseul, c'est-à-dire, d'un domestique né sans bien & sans famille, & qui laissant des filles réduites à travailler pour vivre, les avoit laissées dans leur état naturel. Ces prétendus biens placés auprès de Marseille, & qui étoient chargés de tant de procès, étoient encore de pures imaginations; on n'en trouve aucun vestige nulle part, on ne sait ni où sont pendants ces procès, ni qui sont ceux qui sont chargés de les soutenir & de les défendre : seconde circonstance tirée de la supercherie dont le sieur Sardou a usé pour tromper la demoiselle de Cholloy.

Pour s'assurer du succès, il falloit se rendre maître de l'esprit de la demoiselle de Cholloy, se rendre nécessaire, l'accoutumer peu à peu à plier sous la volonté du sieur Sardou, & même de Julie & Tonton, & détourner toute autre liaison & tout autre commerce qui auroit pu effacer les impressions que le sieur Sardou vouloit donner à la demoiselle de Cholloy.

C'est pour cela qu'on a fait congédier les anciens domestiques, & que le sieur Sardou en a substitué d'autres,

qui étant placés de sa main devoient naturellement lui être dévoués ; c'est pour cela qu'on a éloigné la demoiselle de Cholloy de sa famille, & qu'au contraire le sieur Sardou, Julie & Tonton ne la perdoient pas de vue. Julie étoit entrée chez elle sous le faux titre d'amie, & lui rendant réellement le service d'une femme-de-chambre. On a vu que le sieur Sardou se rendoit tous les jours sur le midi à l'appartement de la demoiselle de Cholloy, qu'il y dînoit & y passoit tout l'après-midi. Cette assiduité de la part d'un prêtre habitué de la paroisse de Saint-Sauveur, suffiroit pour faire tomber le masque aux yeux de la justice : car enfin quel pouvoit être l'objet de visites si longues & si fréquentes ? On ne dira pas que ce fût pour remplir les fonctions du ministere sacré, ni que le zele du sieur Sardou pour le salut de la demoiselle de Cholloy, le conduisît auprès d'elle. Exhortations, instructions, affaires temporelles & spirituelles ; qu'on réunisse tout, & l'on ne trouvera jamais de quoi remplir un si long-temps ; la piété la plus fervente en auroit même été rebutée au bout de quinze jours.

Mais il falloit se rendre agréable &

néceſſaire pour acquérir une autorité ſans bornes ſur l'eſprit de la demoiſelle de Cholloy ; on faiſoit bonne chere à dîner ; on chantoit, on jouoit des inſtruments, on régloit l'intérieur de la maiſon, & les démarches de la pénitente ; en un mot on reſſerroit toujours les liens dans leſquels on l'avoit enchaînée, pour que tous les moments de la vie fuſſent employés à la même fin. Le ſieur Sardou ſe faiſoit écrire tous les matins, & payoit ſur le champ d'une réponſe, qu'un bouquet dont elle étoit accompagnée rendoit toujours plus galante & plus agréable. Si les fêtes & dimanches venoient malheureuſement interrompre des exercices ſi doux, le ſieur Sardou ſe faiſoit remplacer pendant le jour par Tonton qui lui ramenoit le ſoir ſa docile victime. Enfin le choix d'une maiſon où ils devoient tous être réunis à une des extrémités de Paris, étoit ce qui devoit confirmer un projet conduit avec tant d'art & de précaution ; mais c'eſt ce qui le décele avec le plus d'évidence : car enfin entrera-t-il dans l'eſprit d'une perſonne ſenſée qu'un eccléſiaſtique qui n'auroit eu que des vues innocentes eût ainſi abandonné toutes ſes fonctions pour aller s'enfermer avec trois filles dans

dans une maiſon obſcure, & y former avec elles une petite communauté au mépris des regles de l'égliſe & des ſtatuts du dioceſe ? La plus ſimple réflexion conduit naturellement à juger qu'on vouloit ſequeſtrer de plus en plus la demoiſelle de Cholloy de ſa famille, de ſes connoiſſances & de ſes premieres habitudes, pour qu'elle fût livrée au ſieur Sardou & à ſes intimes amies, & qu'elle ne pût jamais leur échapper: troiſieme circonſtance, l'obſeſſion la plus ſuivie, & portée juſqu'à l'indécence & au ſcandale.

Quoique le ſieur Sardou parût aſſuré de ſa conquête, il ne négligeoit pas les plus petites précautions; on l'a vu faire deſcendre Caſimir, laquais de la demoiſelle de Cholloy, qui le ſuivoit derriere un carroſſe, le faire monter avec lui, lui vanter le pouvoir qu'il avoit ſur ſa maîtreſſe, les avantages qu'il avoit déjà procuré à Julie & Tonton, lui promettre de lui faire aſſurer du pain à condition de lui être dévoué, & de garder un ſecret inviolable : quatrieme circonſtance, ſollicitations & promeſſes.

Mais comme le temps de la derniere maladie étoit le moment le plus cri-

tique, c'eſt auſſi celui dans lequel les circonſtances qui caractériſent la ſuggeſtion, ſont les plus fortes & les plus ſenſibles. Le ſieur Sardou qui veilloit à tout, ne put ignorer ni la maladie ni le danger dont elle menaçoit. Auſſitôt il vient s'enfermer dans l'appartement de la demoiſelle de Cholloy, il ne dédaigne pas de coucher dans la chambre & dans le lit même du laquais pendant trois jours. Préſent à tout auſſi bien que Julie, & ſouvent aidés l'un & l'autre par Tonton, comment auroient-ils pu perdre le fruit de leurs peines paſſées ?

Uniquement occupés à lui faire faire un teſtament en leur faveur, ils négligent tout pour cet objet ; en vain le médecin avertit d'un danger qui n'étoit que trop preſſant, & dit qu'il faut penſer aux ſacrements ; en vain le curé & le vicaire de la paroiſſe pleins de zele volent au ſecours d'une ame qui leur eſt confiée, & preſſent pour les ſecours ſpirituels : l'inflexible Sardou leur interdit l'entrée de la chambre, & cherche à les endormir par de belles eſpérances. Le vicaire qui ne ſe laiſſe pas tromper, l'avertit du compte qu'il aura à rendre à Dieu d'une démarche ſi importante, lui annonce qu'il le charge de tout, &

que cette affaire aura des suites : le sieur Sardou se joue & de Dieu & des hommes. Il dit aux uns qu'il a confessé la malade, aux autres, qu'il en va demander la permission au curé. Au milieu de ce trouble & de cette discussion, le testament s'accomplit, & l'infortunée malade meurt sans sacrement. Funeste catastrophe, digne fruit de la vigilance de ce malheureux prêtre, qui n'obsede sans interruption sa prétendue pénitente que pour lui ravir tous les secours de la religion, & compromettre, si on n'ose le dire, son éternité !

La demoiselle de Cholloy abandonnée à de simples domestiques, n'auroit pas éprouvé une pareille disgrace : des ennemis déclarés oubliant dans ce triste moment leur propre ressentiment, auroient volé à l'église pour implorer les secours & la consolation de ses ministres. Elle est entre les mains d'un prêtre qui fait profession de lui être uniquement attaché, tout le monde l'avertit & le sollicite, il a l'inhumanité, pour ne pas dire l'irréligion, de la laisser périr sans lui procurer le moindre secours. Si l'église avoit lancé sur lui tous ses foudres, s'il avoit été sur le champ écrasé par les carreaux du ciel, si la terre

l'eût englouti tout vivant, auroit-il été puni d'une maniere proportionnée à son crime? Mais ce n'est point à nous à le juger, ni à la justice temporelle à tirer une vengeance suffisante d'un pareil attentat, elle n'a à prononcer que sur le testament fabriqué dans ces moments si scandaleux pour la religion.

Cet acte a aussi ses circonstances particulieres, elles se concilient parfaitement avec toutes les autres. La suggestion ne s'est jamais démentie, & a repris au contraire de nouvelles forces dans le moment d'en recueillir le fruit. Le 20 mars 1743 le sieur Sardou fait avertir par le frotteur de la maison, le sieur Verbery son ami, de le venir trouver, il se sert de lui pour faire venir deux notaires inconnus à la demoiselle de Cholloy; quatre heures sont employées pour fabriquer cet ouvrage d'iniquité, pendant lesquelles le sieur Sardou ne quitte presque point la testatrice ni les notaires. S'il passe quelques moments dans une autre piece, c'est pour se concerter avec Julie & Tonton, & les tenir sur leurs gardes contre tous ceux qui voudroient pénétrer dans la chambre. Par ces artifices, le testament reçoit enfin sa perfection, & la fortune

de Julie & de Tonton, inséparable de celle du sieur Sardou, lui paroît affermie contre tous les traits du sort.

Sardou dans sa joie ne peut retenir pendant un jour ses cris de victoire, il se vante à Chambery de lui avoir fait donner 50 liv. de pension viagere; & dès le lendemain matin, à peine la mort étoit publique, qu'il annonce à tout le monde les avantages qu'il s'est ménagés sous le nom de Julie.

Voilà donc le titre odieux qu'on veut faire consacrer par la justice. Après les circonstances qu'on vient de retracer, peut-on croire qu'elle ne se fasse pas au contraire un devoir de la proscrire, & d'arracher des mains des séducteurs cette conquête qui leur a coûté tant de crimes & d'indignités? Mensonge, fourberie, obsession, corruption des domestiques, exclusion de la famille, résistance aux ministres de l'église, refus des sacrements à l'article de la mort: quel enchaînement de crimes! Pourroit-on y méconnoître la suggestion la plus odieuse? Si elle pouvoit échapper à la vengeance de la justice, qui pourroit jamais en réprimer les attentats? Les familles seroient sacrifiées à la cupidité la plus effrénée, au mépris des loix,

& au ſcandale même de la religion.

Indépendamment de la preuve de la ſuggeſtion qui réſulte clairement de toutes les circonſtances qu'on a expliquées, il y a ici un moyen de droit qui tranche toute difficulté. C'eſt un confeſſeur toujours aſſidu auprès de ſa pénitente, qui lui a fait faire des legs conſidérables au profit de perſonnes qui lui étoient tellement unies, que leurs intérêts ne peuvent être diſtingués ; la loi en prononce la nullité, & par conſéquent le teſtament de la demoiſelle de Cholloy ne peut jamais ſe ſoutenir.

Mais, dit-il, il n'y a rien pour moi dans le teſtament ; comme ſi, à la vue des faits qui ſont établis au procès, on pouvoit le ſéparer, le diſtinguer de Julie & de Tonton, légataires de 2000 liv. de rente. Il auroit été trop groſſier de ſe faire laiſſer un pareil legs à lui-même, au directeur, au confeſſeur en titre de la demoiſelle de Cholloy ; il falloit donc ſe ſervir de quelque perſonnage interpoſé. Y en avoit-il de plus ſûr pour lui, que Julie & Tonton : ces anciennes amies qu'il avoit connues à Marſeille dans leur premiere jeuneſſe, avec qui il demeuroit depuis long-temps, d'abord ſur la paroiſſe de Saint-Roch, enſuite ſur celle

de Saint-Sauveur, avec qui il vivoit dans une ſi grande union & dans une ſi grande familiarité, avec qui il n'avoit qu'un même appartement, qu'une même table, qu'un même ménage, qu'il avoit introduites & placées chez la demoiſelle de Cholloy, & à qui il avoit procuré tant d'avantages en les tirant de la miſere? Il faudroit être bien aveugle pour ne pas voir que c'eſt à lui-même qu'il a fait faire le legs en leur perſonne.

Un tel crime dénoncé à la juſtice, & ſoutenu des preuves les plus claires & les plus victorieuſes, ne peut jamais reſter impuni. La religion offenſée, la loi politique violée en demandent également vengeance.

On ignore la déciſion du procès.



XXXII. CAUSE.

A LA GRAND'CHAMBRE.

Si le marchand qui a fourni des bleds pour le roi, a action contre celui qui a fait les marchés & obligations en qualité de mandataire.

SOIT que l'on consulte la qualité dans laquelle le sieur Poisson a traité, soit que l'on examine la nature des titres qu'il a fournis au sieur du Soulier, la demande que l'on a formée contre lui paroîtra toujours aussi injuste que téméraire.

C'est ce qui a été jugé par la sentence dont est appel; la cour ne sera pas moins touchée que les premiers juges de la solidité de ces moyens ; il n'y a point de fortune qui ne pût être renversée en un instant, si la prétention du sieur du Soulier pouvoit avoir lieu ; & la fidélité à exécuter les ordres du roi deviendroit un titre pour opérer la ruine de ceux qui sont honorés de la confiance du gouvernement.

Au mois d'août 1725, Paris se trouva dans une disette de bled qui répandit de grandes alarmes. Ceux qui étoient alors à la tête du gouvernement, furent obligés de recourir avec empressement aux voies les plus sûres pour procurer l'abondance. Le sieur Poisson reçut des ordres pour se rendre en diligence en Bourgogne, & pour y faire des achats de bled nécessaires pour l'approvisionnement de Paris; il n'y avoit point d'autre parti à prendre pour lui que d'obéir; il se rendit à Dijon, & comme les intendants de province avoient reçu aussi des ordres de leur part de l'aider dans cette opération, il s'adressa à M. de la Brisse pour lui indiquer des bleds & des marchands. Le sieur du Soulier fut mandé par M. de la Brisse, & c'est avec lui qu'ont été faits les deux marchés dont il s'agit.

Le sieur Poisson, qui n'étoit point entrepreneur & qui ne faisoit que prêter ses soins & ses peines au gouvernement, crut devoir prendre deux précautions infiniment sages. La premiere fut de ne point traiter en son nom, mais uniquement comme chargé des ordres du roi, ou, ce qui étoit la même chose, des ordres de M. le Duc, alors dépositaire de l'autorité du roi; par là il aver-

tit le sieur du Soulier que c'étoit au roi qu'il vendoit les bleds, & que c'étoit du roi qu'il devoit recevoir son paiement; la seconde précaution qui répondoit au même objet, fut de faire approuver & de faire signer par M. de la Briffe les deux marchés, ce qui d'un côté justifioit que ce n'étoit point son affaire propre, & de l'autre faisoit la sûreté du marchand, & lui fournissoit un titre certain contre le gouvernement.

Le premier marché fut donc fait le 11 septembre 1725. Quelle qualité y prend le sieur Poisson? *Je soussigné François Poisson, chargé des ordres de son altesse sérénissime monseigneur le Duc, pour l'approvisionnement de Paris, d'une part, &c.* Du Soulier s'oblige de fournir 20000 quintaux de bled, ou, ce qui est la même chose, 10000 sacs du poids de 202 livres chacun, & le sieur Poisson s'oblige de payer sur le pied de 21 liv. 10 sous le sac; mais il s'y oblige dans la qualité qu'il a annoncée, c'est-à-dire au nom du roi dont il exécute les ordres; aussi ce marché est-il approuvé & signé de M. de la Briffe en ces termes: *Vu par Nous conseiller d'état & intendant de Bourgogne,* DE LA BRIFFE.

Le second marché fut fait de même à Dijon le 2 octobre 1725, entre le *sieur Poisson, chargé des ordres de son altesse sérénissime monseigneur le Duc, pour l'approvisionnement de Paris*, & Philippe du Soulier; celui-ci s'oblige de fournir dans un certain temps 120000 quintaux ou 60000 sacs; savoir, 40000 sacs de bled vieux, & 20000 sacs de seigle, & de les livrer aux ports de Roanne & Digoin sur la Loire, & de Vichi sur l'Allier; & le sieur Poisson s'oblige de les lui payer à raison de 20 liv. le sac, à l'effet de quoi les voitures seront commandées par messieurs les intendants, mais payées par le sieur du Soulier; ce marché est approuvé comme le premier, par M. de la Briffe: *Vu par nous conseiller d'état & intendant de Bourgogne*, DE LA BRIFFE.

M. de la Briffe & le sieur Poisson rendoient compte exactement de toutes leurs démarches à M. Dodun contrôleur-général. Par une lettre de ce ministre du 25 octobre, il approuve le second marché, comme il avoit approuvé le premier dans une précédente; il mande cependant à M. de la Briffe, qu'*il trouve le prix du seigle extrêmement cher; qu'il le prie, si cela est possi-*

ble, de prendre du bled au lieu de seigle ; si cependant la chose est trop engagée, il faudra le prendre & en courir les risques. Il est évident que le sieur Poisson n'étoit point entrepreneur, ce ministre vouloit bien courir les risques de la cherté du seigle ; c'étoit donc pour le compte du roi que le marché étoit fait.

Les 140000 quintaux ont été livrés par du Soulier, conformément aux marchés ; il prétend même avoir livré au delà 3702 quintaux ; mais comme cette quantité n'étoit point comprise dans les marchés faits par le sieur Poisson, on ne conçoit pas quel est le prétexte que l'on peut avoir de lui en demander le prix.

Quoi qu'il en soit, le sieur Poisson avoit fait remettre au sieur du Soulier des sommes très-considérables par les ordres de messieurs les intendants ; il fut question de faire un compte entre eux au mois de juillet 1726, ce compte fut fait à Lyon en présence de M. Poulletier, intendant de Lyon, le sieur Poisson ne voulant jamais rien prendre sur son compte, & exigeant toujours que les commissaires du roi, départis dans les provinces, fussent les vérita-

bles auteurs & des marchés & des comptes.

Moyens. Quand on traite au nom d'autrui, on ne s'oblige pas perſonnellement, mais ſeulement celui au nom duquel on fait la convention ; ainſi un homme qui agit en vertu d'un pouvoir & d'une procuration, qui le déclare, qui en prend la qualité, n'oblige que celui qui a donné le pouvoir ; ainſi un tuteur qui ne contracte que dans la qualité de tuteur, n'oblige que les biens de ſon pupille.

Si cela eſt conſtant dans les principes, cela eſt encore plus inconteſtable à l'égard de ceux qui agiſſent en vertu des ordres & des pouvoirs du roi, parce que celui à qui ces ordres ſont adreſſés, n'eſt pas le maître de refuſer de s'en charger. Dès qu'il eſt mandé pour exécuter une commiſſion, il faut qu'il parte & qu'il obéiſſe, quelle répugnance qu'il pût avoir avoir à s'en charger, parce qu'il faut que l'état ſoit ſervi, principalement dans des conjonctures preſſantes, où le gouvernement n'a pas le temps d'écouter les repréſentations que l'on pourroit faire. C'eſt donc un miniſtere néceſſaire que remplit alors celui à qui les pouvoirs du roi ſont adreſſés ; mais ſeroit-il permis de penſer qu'il pût en

être la victime jusqu'à être obligé de payer personnellement & sur ses propres biens, ce qu'il auroit été obligé d'acheter pour le roi? Tout ce que l'on peut exiger de lui, est qu'il ait déclaré sa commission à ceux avec qui il a traité; qu'il ait annoncé qu'il étoit porteur des ordres du roi, & qu'il en ait justifié: alors sa qualité étant connue, on ne peut jamais avoir d'action personnelle contre lui.

Tous les jours messieurs les intendants dans les provinces sont chargés de faire des marchés pour le roi; quand ils les ont faits sur les pouvoirs à eux adressés, écouteroit-on des particuliers qui viendroient leur demander personnellement les sommes qui leur sont dues? C'est ici précisément la même espece. Paris se trouve menacé d'une disette qui alarme tous les esprits; le gouvernement, toujours empressé de procurer au peuple les secours qui lui sont nécessaires, donne ordre au sieur Poisson de se rendre incessamment en Bourgogne pour y faire des achats de bled. Ces ordres sont justifiés par les lettres de M. le Duc & de M. le Contrôleur-Général. Le sieur Poisson, obligé d'obéir, part & se rend en Bour-

gogne. Il s'adresse à M. l'intendant; il ne devoit rien faire que de concert avec lui, aussi n'a-t-il rien fait que de son consentement & de son approbation: il n'a donc agi que comme porteur des ordres du roi, comme mandataire, commissaire du roi, & par conséquent il n'a obligé que le roi, & n'a donné aucune action personnelle contre lui-même.

Il ne faut pas dire que par les marchés il a promis, il s'est obligé de payer; car il ne faut pas diviser cette promesse, cette obligation de la qualité dans laquelle le sieur Poisson l'a faite. Chaque marché commence par ces termes: *François Poisson, chargé des ordres de son altesse sérénissime monseigneur le Duc, pour l'approvisionnement de Paris.* Voilà donc la qualité dans laquelle il contracte; chaque clause du marché se réfere à cette qualité, qui préside pour ainsi dire à tout l'acte, & qui influe sur toutes ses parties; ainsi quand il promet, quand il s'oblige, c'est comme chargé des ordres du roi, c'est au nom du roi & pour le roi: il n'est donc pas possible de le rendre débiteur personnel.

On objecte que le sieur Poisson s'est dit chargé des ordres de la cour, mais

qu'il ne l'étoit pas ; que c'étoit un traitant, un entrepreneur ; qu'il a acheté pour ſon compte, & que le ſieur du Soulier, n'étoit que le ſous-traitant.

Il ne regne qu'infidélité dans une pareille objection. Le ſieur du Soulier a fait imprimer lui-même les lettres, tant de M. le duc que de M. le contrôleur-général, écrites, ſoit au ſieur Poiſſon, ſoit à M. de la Briffe, qui juſtifient pleinement que le ſieur Poiſſon n'a fait qu'exécuter les ordres qui lui ont été donnés de ſe rendre en Bourgogne, & d'y acheter les bleds dont le roi vouloit approviſionner la ville de Paris : auſſi n'a-t-il fait les marchés que ſous les yeux de M. l'intendant, qui les a ſignés. Un traitant qui achete pour lui, & pour remplir ſon engagement perſonnel, n'eſt point aſſujetti à une pareille précaution, & les intendants ne daigneroient pas entrer dans le détail des marchés qu'il peut faire.

La lettre de M. Dodun, du 25 octobre 1725, juſtifie pleinement que les marchés ne ſe faiſoient que pour le compte du roi, puiſque ce miniſtre mande à M. de la Briffe qu'il trouve le prix du ſeigle fort cher ; que ſi on peut avoir du bled à la place, cela lui fera

plaisir ; mais que si la chose est trop engagée, il faudra prendre le seigle & en courir les risques. Ce discours auroit été déplacé, si le sieur Poisson avoit traité avec le roi & eût été entrepreneur ; il auroit été indifférent au roi que le sieur Poisson eût acheté plus ou moins cher, il n'y avoit point de risques à courir pour le roi sur ces marchés : il est donc évident que le sieur Poisson n'étoit qu'un agent du ministre, & qu'il n'a traité qu'en cette qualité.

Dans ces occasions pressantes, souvent le ministre envoie des ordres pour faire des approvisionnements ; celui qui les reçoit voudroit s'en dispenser, mais il faut obéir : il s'agit du service du roi & de l'état, & cette raison n'admet n excuse ni retardement. Il remplit donc sa mission, & cela seul opérera sa ruine ! Si cela est, il faut ou refuser de pareilles commissions, & laisser périr le royaume dans ses plus pressants besoins, ou il faut que le ministre fidele devienne la victime de son zele, ce qui est également contraire aux regles de l'équité & au véritable intérêt de l'état.

On ignore le succès.

XXXIII. CAUSE.

A LA GRAND'CHAMBRE.

Y ayant eu séparation volontaire, demande en séparation de biens, dont la femme a été déboutée, & arrêt qui l'a condamnée à retourner chez son mari, est-elle recevable sans nouveaux faits à demander séparation d'habitation ?

IL y a plus de six ans que la marquise du Pont-du-Château fatigue son mari par des procès ; comme il n'y en a pas un seul qu'elle n'ait perdu, tant en premiere instance que sur l'appel, il y avoit lieu de croire qu'elle se dégoûteroit enfin, & que plus jalouse de sa propre tranquillité, elle fermeroit l'oreille aux conseils pernicieux qui lui avoient fait faire tant de fausses démarches. Mais il est aisé de reconnoître dans la nouvelle demande qu'elle vient de former, que ces mauvais succès n'ont fait qu'animer de plus en plus ceux qui cherchent à entretenir la division

entre le mari & la femme, & à la précipiter elle-même dans de nouveaux égarements. Elle demande à être séparée de corps & d'habitation, elle articule des faits & demande permission d'en faire preuve ; mais indépendamment des moyens qui doivent au fond faire échouer cette tentative, des fins de non recevoir si victorieuses s'élevent pour la combattre, que la cour ne souffrira jamais qu'on engage une contestation si téméraire, & qu'elle se déterminera au contraire à l'étouffer dans son principe.

Le marquis du Pont-du-Château avoit passé plusieurs années dans la province de la Marche auprès de la dame Gedoin son aïeule ; elle mourut au mois de janvier 1714, & institua le marquis du Pont-du-Château son unique héritier. Sur les ordres du comte de Canillac son oncle, il se rendit à Paris au mois de juin de la même année, & fut demeurer chez lui. Il y apprit qu'on avoit arrêté son mariage avec la demoiselle Ferrand, fille de M. Ferrand, conseiller d'état, & niece de la comtesse de Canillac. Comme il ne doutoit pas que son oncle n'eût fait un choix convenable, il ne balança pas à *FAIT.*

se soumettre à ce qu'il désiroit. Il ne connoissoit ni la demoiselle Ferrand, ni sa fortune ; ainsi il n'y a pas même de prétexte à lui reprocher qu'il se soit déterminé à ce mariage par des vues intéressées.

Le mariage fut fait le 24 juillet 1714. Le marquis du Pont-du-Château croit avoir rempli tous les devoirs d'un homme qui sait ce qu'il se doit à lui-même & à sa femme. Jamais il n'a rien épargné pour soutenir la dame du Pont-du-Château avec la dignité qui convenoit à sa naissance ; elle a toujours été logée & meublée honorablement, grand nombre de domestiques, bonne table, où elle recevoit & invitoit qui elle vouloit. Il lui donnoit d'abord 3000 liv. par an pour son entretien, ce qu'il a porté ensuite jusqu'à 4000 liv. Il a toujours habité avec elle, & n'a manqué à aucuns des égards & des complaisances que l'on peut attendre d'un homme véritablement attaché à son épouse.

Aussi a-t-il toujours reçu des témoignages d'estime & de reconnoissance de la famille de la dame du Pont-du-Château. Il a vécu dans une parfaite union avec M. Ferrand, doyen du parlement, & avec la comtesse de Canillac, oncle

& tante de la dame du Pont-du-Château ; & s'il y a eu quelque réfroidissement entre lui & M. Ferrand son beau-pere, il n'a été occasioné que par le second mariage de M. Ferrand ; on sait que ces événements ne fomentent pas l'union dans les familles.

La dame du Pont-du-Château auroit pu continuer de jouir des douceurs & des agréments qu'elle trouvoit dans la maison de son mari ; mais une femme-de-chambre qui étoit entrée chez elle en 1717, ayant pris sur elle un empire dont il n'y a point d'exemple, sa famille en fut offensée, & en porta ses plaintes au marquis du Pont-du-Château, qui ne voulut point se charger d'en parler à sa femme. Il partit peu de temps après pour ses terres d'Auvergne ; mais les libertés que se donnoit cette femme-de-chambre avec toutes les personnes qui venoient voir la dame du Pont-du-Château, indisposerent sa famille à un tel excès, que les remontrances qui furent faites à la maîtresse n'ayant rien produit, M. Ferrand écrivit à son gendre qu'il falloit absolument qu'il chassât ce domestique. Le marquis du Pont-du-Château ne put résister au vœu de toute la famille, il en

écrivit à la dame du Pont-du-Château, qui fut enfin obligée en 1720 d'abandonner sa favorite.

Son goût pour elle n'en subsistoit pas moins ; toutes celles qui entrerent depuis à son service ne pouvoient plus lui convenir ; elle se plaignoit toujours à sa famille de ce qu'on ne vouloit pas qu'elle reprît celle qu'elle avoit renvoyée. La dame comtesse de Canillac se laissa toucher, elle en parla au marquis du Pont-du-Château, qui céda avec la même facilité pour la reprendre, qu'il en avoit apporté pour la faire renvoyer.

Cette femme-de-chambre fut donc reprise en 1726, elle rentra dans la maison comme dans un pays de conquête ; loin de se contenir, elle ne chercha qu'à aigrir, qu'à indisposer sa maîtresse contre le marquis du Pont-du-Château ; ce qui l'obligea à faire de nouvelles, mais d'inutiles instances auprès de la dame du Pont-du-Château, pour qu'elle voulût bien la renvoyer une seconde fois. Loin de déférer à cette priere, la dame du Pont-du-Château engagea la comtesse de Canillac sa tante à proposer au marquis du Pont-du-Château une séparation volontaire. Comme

il ne s'attendoit pas à une pareille proposition, il en témoigna sa surprise, & demanda du temps pour se consulter.

Pendant cet intervalle la marquise du Pont-du-Château ayant sans doute réfléchi sur l'éclat d'une pareille démarche, alla trouver un avocat célebre & l'engagea de voir le marquis du Pont-du-Château, pour le prier d'oublier le passé. Il n'eut pas besoin de ses talents pour réussir dans la négociation; le marquis du Pont-du-Château n'avoit appris qu'avec peine la résolution de la dame du Pont-du-Château, il promit de ne plus penser à ce qui avoit été dit, & la situation de la maison parut reprendre plus de calme pendant quelques mois.

Mais dans le temps qu'il s'y attendoit le moins, la dame du Pont-du-Château lui fit renouveller la proposition de se retirer, par l'abbé de Canillac, aujourd'hui auditeur de Rote. Le marquis du Pont-du-Château, fatigué de ces propositions, ne trouva point d'autre expédient pour les faire cesser, que d'y donner son consentement; l'acte de séparation volontaire fut signé le 30 octobre 1730. Le marquis du Pont-du-Château délivra dans l'instant pour 14717 liv. de meubles, il s'engagea

de donner 12000 livres de penſion à la dame ſon épouſe, & lui remit comptant une ſomme de 3000 livres.

Quoiqu'ils aient vécu depuis dans différentes maiſons, il n'a jamais ceſſé de donner à la dame du Pont-du-Château des marques de la conſidération qu'il avoit pour elle. Après la mort de M. Ferrand, conſeiller d'état, ſon pere, il apprit qu'elle déſiroit une tapiſſerie qui ſe trouvoit dans la ſucceſſion, il ſe la fit adjuger pour 2800 livres & l'envoya à la dame du Pont-du-Château. M. Ferrand, doyen du parlement, étant mort, il abandonna à madame du Pont-du-Château la jouiſſance d'une rente qui lui étoit échue, laquelle jointe aux rentes qui lui avoient été déléguées, augmentoit ſa penſion de 4 ou 500 livres; elle toucha outre cela 6000 liv. du prix de la vente des meubles. On ne reconnoît point à tous ces traits un mari féroce, qui ne reſpire que haine & que mépris pour ſa femme.

Quoi qu'il en ſoit, voilà la conduite que le marquis du Pont-du-Château a tenue; voici maintenant de quelle maniere ſes procédés ont été reconnus.

Au mois de mai 1736, la marquiſe du

du Pont-du-Château le fit aſſigner au Châtelet, pour voir dire qu'elle demeureroit ſéparée de biens d'avec lui, & qu'il ſeroit tenu de lui reſtituer tout ce qu'il avoit reçu de ſes biens. Pour ſoutenir cette demande, la marquiſe du Pont-du-Château ne s'eſt pas contentée de repréſenter ſon mari comme un diſſipateur outré, qui après avoir mangé ſon bien, avoit encore entamé celui de ſa femme pour de folles dépenſes; elle a encore expliqué les cauſes de la ſéparation volontaire qui avoit été faite entre eux : on verra dans la ſuite ſi elles ſe concilient avec les fables dont on a compoſé la plainte & la demande de 1742.

Pour combattre l'idée de diſſipation reprochée au marquis du Pont-du-Château, il eſt entré de ſa part dans le plus grand détail de ſa fortune & de celle de ſa femme dans tous les temps. Il a fait voir que malgré les dépenſes inévitables qu'entraîne un mariage dans lequel il avoit apporté peu de biens, le ſervice militaire, & la néceſſité de ſoutenir ſon rang & ſa naiſſance, non-ſeulement tout le bien de ſa femme étoit très-aſſuré, mais qu'il avoit augmenté le ſien propre. Après une ample inſtruc-

tion, la dame marquiſe du Pont-du-Château a été déboutée de ſa demande en ſéparation, par arrêt du 27 janvier 1740. Il y avoit lieu d'eſpérer qu'après un pareil événement, la marquiſe du Pont-du-Château rentreroit en elle-même, & qu'elle chercheroit à réparer la faute qu'on lui avoit fait faire, par des procédés dignes des ſentiments qui ſont dans ſon cœur ; mais les mauvais conſeils ont prévalu, & elle n'a répondu aux prévenances du marquis du Pont-du-Château, que par une réſiſtance affectée aux démarches les plus juſtes & les plus néceſſaires.

Il n'y a point de femme qui formant une demande en ſéparation, ne faſſe un portrait affreux du caractere & des procédés de ſon mari ; il n'y en a point qui n'articule des faits graves, & ſouvent circonſtanciés, & qui ne demande permiſſion d'en faire preuve. Quand le mari s'oppoſe à la preuve, on ne manque jamais de s'écrier que c'eſt un éclairciſſement innocent, que les faits ſont vrais ou qu'ils ſont faux ; que s'ils ſont faux, les enquêtes doivent faire le triomphe du mari, & couvrir la femme de confuſion ; que s'ils ſont vrais, il ſeroit ſouverainement injuſte de refuſer à la

femme la liberté d'en faire preuve & d'en tirer les avantages qui doivent affermir son repos, & la mettre à l'abri des persécutions auxquelles elle est exposée. Mais ces vains prétextes n'en imposent point à la justice. Elle sent l'inconvénient d'admettre trop légérement de pareilles preuves, soit par le danger de cette preuve en elle-même, soit parce qu'elle perpétue une division funeste & scandaleuse par les longueurs qu'elle entraîne, soit enfin parce qu'il se trouve souvent des fins de non-recevoir, qui ne permettent plus d'écouter les plaintes affectées d'une femme qui n'aspire qu'à l'indépendance.

C'est ainsi que la dame Rapally * qui articuloit les faits les plus graves & les plus circonstanciés, qui se plaignoit que son mari l'avoit presque égorgée, & ne lui avoit laissé qu'un reste de vie pour s'échapper de sa maison, & pour implorer le secours de la justice, fut cependant déboutée de sa demande à fin de permission de faire preuve d'un événement si cruel; la cour n'ayant pas témoigné moins de réserve pour admettre des preuves de cette qualité, que pour prononcer définitivement des séparations qui offensent toujours l'hon-

* *Voyez Tome I. p. 299.*

nêteté publique, & qui présentent à la société les exemples les plus dangereux & les plus funestes. C'est par les circonstances, c'est par les fins de non-recevoir que la cour se détermine à rejeter de pareilles preuves ; mais il ne s'en est jamais présenté de plus victorieuses que dans la question qui est à juger. Tout s'éleve contre la vaine tentative de la marquise du Pont-du-Château.

Premiérement, les sieur & dame du Pont-du-Château ont été mariés en 1714, la séparation volontaire n'a été faite qu'en 1730, c'est-à-dire, qu'ils ont habité ensemble pendant seize ans ; si la dame du Pont-du-Château *avoit été exposée à tous les sévices & mauvais traitements d'un mari qui n'écoute que sa fureur, & que la férocité de son caractere emporte perpétuellement aux plus grands excès* ; si son mari *l'avoit traitée comme une misérable & indigne de lui, comme la derniere des servantes, la menaçant à chaque moment de lui donner des coups de pied & de la chasser de la maison* ; *si ces sévices n'avoient jamais discontinué, & avoient été renouvellés à chaque jour & à chaque instant, s'il avoit attaqué ouvertement son honneur & sa réputation*

dans le monde & auprès de sa famille, (car c'est la substance des faits contenus dans la requête de la dame du Pont-du Château) seroit-elle demeuré tranquillement pendant seize ans avec un mari, qu'elle auroit dû regarder comme un monstre ? N'auroit-elle pas dû rompre avec éclat tout commerce, toute relation, au hasard de ce qui en pouvoit arriver ? Cependant durant le cours de tant d'années, non-seulement on ne voit aucune plainte de sa part, mais on n'a jamais entendu parler d'aucun murmure. Une si longue, une si tranquille cohabitation ne suffit-elle pas pour faire rejeter des faits si vagues & si outrés ? Et qui plus est, deux circonstances donnent une force invincible à cette fin de non-recevoir.

La premiere est que suivant la requête de la dame du Pont-du-Château, ce n'est pas elle qui a voulu sortir de la maison de son mari, & aller demeurer séparément. Si on l'en croit, *le marquis du Pont-du-Château, absolument résolu de la mettre hors de sa maison, conçut le dessein de l'y forcer par famine.* En partant pour Nemours il rompit le ménage, & la laissa avec peu de domestiques. Il est vrai qu'il rentra en lui-même & rétablit

le ménage, *mais il ne perdit jamais le dessein de forcer la dame sa femme à sortir de la maison.* Si ce dessein qu'on prête gratuitement au marquis du Pont-du-Château, avoit eu quelque réalité, pourquoi la dame du Pont-du-Château, traitée chaque jour & à chaque instant avec tant d'inhumanité, n'en profitoit-elle pas, & ne saisissoit-elle pas avec empressement une voie si facile de recouvrer sa liberté & son repos ? C'est elle qui ne vouloit pas sortir, nous dit-elle, il a fallu que le marquis du Pont-du-Château employât toutes sortes de voies pour lui faire prendre ce parti. Si cela est, elle n'étoit donc pas traitée indignement, comme elle le suppose ; elle se trouvoit donc bien, elle se trouvoit donc convenablement dans cette maison qu'elle ne vouloit pas abandonner. Après un pareil aveu on ne peut plus écouter les fables qu'elle débite, & qu'elle détruit aussi-tôt par une circonstance importante qui suffit pour les effacer.

La seconde est qu'il y a déjà quelques années que la dame du Pont-du-Château a rendu compte à la justice & au public de la situation dans laquelle elle s'étoit trouvée pendant tout le temps

qu'elle a vécu avec son mari. On va voir dans un de ses mémoires imprimés, donné en 1737, sur la demande en séparation de biens qui étoit alors pendante au Châtelet, qu'elle rend justice aux procédés de son mari par rapport à elle, & qu'elle ne lui reproche que quelques affections étrangeres qui n'ont jamais formé des moyens de séparation, & qui trouvent leur excuse dans la tyrannie des passions qu'il est si difficile de calmer à un certain âge. Après avoir étalé les grands biens qu'elle avoit apportés au marquis du Pont-du-Châteaü, les charges militaires qu'elle lui avoit procurées, elle prétend qu'il a vendu une partie de ses biens sans en faire aucun remploi ; & pour indiquer ce qui l'avoit précipité dans ce goût de dissipation, elle ajoute qu'il *avoit dès-lors de ces attachements passagers que la corruption du siecle traite de galanterie & d'amusement ; qu'elle espéroit que les dépenses excessives, les infidélités & les autres inconvénients de ces sortes d'inclinations pourroient le dégoûter, & lui faire préférer à la fin l'intérieur d'une maison gracieuse & réglée, au poids énorme de cette espece d'engagement ; mais qu'elle eut le malheur en*

1729 *de se voir enlever les affections & la personne même de son mari, & de le voir se précipiter dans une dissipation encore plus outrée.*

Arrêtons-nous à cet exposé, c'est la dame marquise du Pont-du-Château qui parle; il n'y a rien là qui puisse être suspect ni qu'elle puisse désavouer. Elle suppose donc que le marquis du Pont-du-Château a eu quelques attachements passagers. Si cela étoit, ce seroit un reproche que sa conscience devroit lui faire, mais ce ne seroit pas assurément un moyen de séparation en faveur de la femme. Nous ne portons pas la rigidité des mœurs à cet excès, & la religion qui condamneroit le mari, ne pardonneroit pas à la femme, si elle s'en faisoit un prétexte pour se séparer d'avec lui. La dame du Pont-du-Château ajoute qu'elle espéroit que son mari se dégoûteroit, & préféreroit *l'intérieur d'une maison gracieuse & réglée à de pareils engagements*; elle reconnoît donc que l'intérieur de sa maison étoit gracieux, & capable de tenter le marquis du Pont-du-Château. Mais pouvoit-on parler ainsi d'une maison dans laquelle les sévices, les mauvais traitements du mari contre la femme se renouvelloient

à chaque instant ? Pouvoit-on espérer qu'un mari, que la férocité de son caractere emportoit perpétuellement aux plus grands excès, fût sensible aux plaisirs d'un maison gracieuse & réglée ? Que la dame marquise du Pont-du-Château s'accorde donc, s'il est possible, avec elle-même.

Enfin elle dit dans son mémoire de 1737, que ce fut en 1729 qu'*elle eut le malheur de se voir enlever les affections & la personne même de son mari.* Cette époque est remarquable. La dame marquise du Pont-du-Château a été mariée en 1714, c'est en 1730 que la séparation volontaire a été faite, &, selon elle, ce ne fut qu'en 1729 qu'elle eut le malheur de se voir enlever l'affection de son mari. De seize ans qu'ils ont vécu ensemble, il y en a donc eu quinze pendant lesquels elle a eu la satisfaction de jouir de tous les témoignages de l'affection de son mari ; en faut-il davantage pour rejeter tous les faits de la plainte & de la requête de la dame marquise du Pont-du-Château, faits dans lesquels elle le représente depuis le premier moment du mariage, comme un homme féroce, inhumain, & qui a porté contre elle

l'indignité aux derniers excès ? Lui permettra-t-on de faire preuve des faits qu'elle a elle-même combattus & détruits par avance ? Quel témoignage dans cette matiere pourroit prévaloir sur le sien propre ?

Mais du moins dans la derniere année le marquis du Pont-du-Château n'aura-t-il point donné lieu aux reproches que lui fait aujourd'hui la dame du Pont-du-Château ? N'aura-t-il point fait paroître alors le caractere de haine, de fureur qu'on lui impute ? Ecoutons encore la dame marquise du Pont-du-Château dans ce même mémoire.

Le dérangement dans ses affaires lui fut moins sensible que celui des mœurs de son mari (c'est un sentiment plein de religion qu'on doit assurément respecter) ; *les complaisances qu'elle avoit toujours eues pour lui, lui avoient conservé les témoignages extérieurs d'une politesse & d'une urbanité qu'il a naturellement.* C'est-à-dire que malgré l'affection étrangere qu'on attribue au marquis du Pont-du-Château, il se signaloit toujours par des témoignages de politesse & d'urbanité à l'égard de sa femme ; le fond du cœur étoit changé, selon elle, elle l'avoit perdu en 1729 ; mais les dehors

étoient les mêmes, parce que cette politesse & cette urbanité sont naturelles au marquis du Pont-du-Château. On le répete, c'est la dame marquise du Pont-du-Château qui parle. Mais comment ne sera-t-on pas révolté après cela de lui entendre soutenir au contraire que depuis son mariage elle a été traitée comme une misérable & comme la derniere des servantes ; qu'elle a langui dans la plus cruelle servitude ; que les sévices & les mauvais traitements se renouvelloient chaque jour, & que son mari avoit la noirceur de l'accuser d'avoir de mauvais commerces avec ses laquais ? Voilà sans doute une étrange urbanité.

Enfin la dame du Pont-du-Château termine le récit des faits qui ont conduit à la séparation volontaire, en disant qu'*elle ne put souffrir sous ses yeux une préférence marquée en tout par son mari pour sa nouvelle inclination ; que le droit qu'elle avoit de s'en plaindre, rendit sa présence importune & sa personne odieuse ; que le marquis du Pont-du-Château ne le fit que trop ressentir à sa femme en une infinité d'occasions dont elle éprouva toute l'amertume ; que comme sa religion ne lui permettoit pas*

de voir avec indifférence un dérangement si marqué, sur la seule proposition qu'elle fit de ne pouvoir en demeurer plus long-temps spectatrice, le marquis du Pont-du-Château saisit avec avidité cette occasion de consentir qu'elle se retirât avec une pension.

Nous ne dissimulons pas ce que la dame du Pont-du-Château a dit dans ce mémoire contre son mari ; mais il est évident qu'il ne s'agit plus de ces fureurs, de ces emportements, de ces traitements indignes qui ont continué, suivant la plainte, depuis le mariage jusqu'à la séparation volontaire. Tous ces faits si odieux disparoissent ; au contraire l'affection du mari n'a souffert aucune atteinte jusqu'en 1729. Depuis, ayant perdu ce sentiment si profondément gravé dans son cœur, il s'en est tenu aux témoignages extérieurs d'une politesse & d'une urbanité qu'il a naturellement ; mais malgré cela il y avoit une passion dominante : la présence de sa femme est devenue incommode. Elle a cru que sa religion exigeoit qu'elle ne fût pas témoin d'un pareil dérangement ; elle a demandé à se retirer, le mari y a consenti ; voilà l'histoire en abrégé, telle qu'il a plu à

la marquise du Pont-du-Château de nous la donner elle-même.

Mais faut-il autre chose pour combattre les fables grossieres répandues dans la plainte de la dame marquise du Pont-du-Château, & peut-on après cela l'admettre à la preuve de ses faits ? Elle veut faire entendre des témoins, mais nous n'en voulons point d'autre qu'elle-même. Elle a parlé dans un temps non suspect, c'est-à-dire lorsqu'elle plaidoit contre son mari sur la séparation de biens. On ne dira pas qu'elle ait cherché alors à le ménager ; cependant elle y convient qu'elle a eu toute son affection jusqu'en 1729 ; que depuis, l'extérieur a toujours été poli, & marqué au coin de l'urbanité même. Il est vrai qu'elle s'est piquée d'une inclination étrangere ; elle a voulu se séparer, son mari s'est prêté à ce qu'elle exigeoit ; voilà tout ce qu'elle nous dit elle-même. Pourquoi chercherions-nous d'autres témoins ? Son propre témoignage suffit, & la condamne.

Ce n'est pas que le marquis du Pont-du-Château convienne de l'attachement qu'on lui reproche ; mais il ne s'agit pas aujourd'hui de faire une information de vie & mœurs, il s'agit de sa-

voir ſi pendant tout le cours de la cohabitation le marquis du Pont-du-Château a fait éclater un mépris, une haine implacable contre ſa femme ; s'il l'a traitée comme une miſérable, s'il l'a battue, outragée, inſultée juſqu'à dire hautement qu'elle avoit de mauvais commerces avec ſes laquais ; voilà les faits qu'on veut prouver. Mais ſi on eſt en état d'oppoſer à la dame du Pont-du-Château ſon propre témoignage à elle-même ; s'il l'a condamne ; vingt témoins qu'elle feroit entendre aujourd'hui pourroient-ils prévaloir ?

Qu'elle ſe réduiſe à ce qu'elle a dit dans ſon mémoire de 1737 ; qu'elle propoſe pour tout moyen de ſéparation que ſon mari a eu une inclination, que la préſence de la femme eſt devenue importune & même odieuſe ; qu'elle ajoute ; ſi elle veut, que le marquis du Pont-du-Château le lui a fait ſentir en pluſieurs occaſions & avec amertume ; qu'enfin ſa religion, & non la dureté de ſa ſituation, lui a fait faire la propoſition de ſe retirer, & que le marquis du Pont-du-Château a cédé ſans peine ; & nous verrons ſi de pareils faits ſont aſſez graves pour fonder une demande en ſéparation, & ſi la juſ-

rice se portera à les admettre. La dame marquise du Pont-du-Château ne le pense pas elle-même, c'est pourquoi on a changé toute l'histoire dans sa plainte.

On a imaginé ce qu'il y a de plus noir, de plus affreux, de plus propre à exciter l'indignation contre le mari; mais on n'avoit pas alors une mémoire heureuse, on ne se souvenoit pas que la dame du Pont-du-Château avoit elle-même déposé tout le contraire dans un mémoire public. Aujourd'hui que la vérité se trouve manifestée par son propre témoignage, ceux qui abusent de sa confiance ne doivent-ils pas être couverts de confusion, & la fin de non-recevoir qui s'éleve contre la preuve demandée, peut-elle souffrir quelque réponse; & la dame du Pont-du-Château est-elle recevable à former une demande en séparation d'habitation?

Si la dame du Pont-du-Château avoit vécu pendant seize ans dans l'état d'oppression & d'esclavage qu'elle nous peint dans sa requête; si elle avoit été insultée, outragée, traitée avec la plus grande indignité, comme elle le prétend, il ne falloit pas se borner à la séparation de biens, il falloit tout d'un coup en venir à la séparation de corps

ſe réduire à l'une, c'eſt renoncer à l'autre, & reconnoître qu'on n'a aucun moyen pour l'entreprendre, d'autant plus que par la ſéparation de corps elle parvenoit à la ſéparation de biens; ainſi elle auroit eu deux moyens, celui des ſévices & des mauvais traitements, & celui de la diſſipation. Pourquoi s'eſt-elle réduite au dernier ſeulement, ſi elle avoit pu faire uſage du premier? N'eſt-il pas évident que bien convaincue qu'il n'y avoit aucun prétexte à la ſéparation de corps, elle n'a pas oſé en parler; mais cette reconnoiſſance de ſa part ne forme-t-elle pas contre elle une fin de non recevoir invincible? Celui qui avoit deux moyens pour ſoutenir ſa demande, & qui n'en a propoſé qu'un, n'eſt plus recevable à revenir à l'autre pour renouveller ſa prétention. Il n'eſt donc pas poſſible d'écouter la dame du Pont-du-Château dans la nouvelle action qu'elle intente, après avoir ſuccombé dans la premiere.

On ne dira pas que c'eſt par ménagement pour ſon mari qu'elle n'a point demandé alors la ſéparation de corps; car quand on en vient à une rupture ouverte, il n'eſt plus queſtion de ménagement, & les écrits de la dame du Pont-du-Château dans l'inſtance de

séparation de biens, en fournissent une preuve complete. Le marquis du Pont-du-Château y est attaqué sans ménagement sur l'excès de ses dissipations; on vient de voir qu'on en attribue la cause à de prétendus engagements criminels qui blaissoient la religion de la dame du Pont-du-Château. Quand une fois une femme croit pouvoir se déchaîner à ce point contre son mari, on ne persuadera jamais que pour le ménager elle ait refusé d'employer un moyen décisif qu'elle auroit eu en main pour parvenir à son objet.

Mais, dira-t-on, la dame du Pont-du-Château étoit séparée de corps par un acte volontaire, elle n'avoit rien à demander à cet égard; il ne lui restoit qu'à tenter la séparation de biens, il n'est pas extraordinaire qu'elle s'y soit renfermée. Cette défaite ne peut servir de ressource à la dame du Pont-du-Château; car outre qu'un acte volontaire ne forme jamais une véritable séparation, la dame du Pont-du-Château avoit un intérêt essentiel de ne se pas contenter de cet acte, & de faire valoir les prétendus sévices, non-seulement pour affermir la séparation de corps, mais encore pour obtenir celle

de biens. Ainsi, non-seulement en se réduisant à la séparation de biens elle a renoncé à demander celle de corps, mais elle a reconnu qu'elle n'avoit aucun moyen pour y parvenir; ce qui la rend absolument non-recevable à l'intenter.

En un mot, il n'y a point d'exemple dans l'ordre judiciaire qu'une femme, après avoir demandé la séparation de biens, & y avoir succombé, puisse revenir à la séparation de corps sur des faits tous antérieurs à l'action en séparation de biens; c'est multiplier les procès sans prétexte, c'est fatiguer & les parties & la justice contre toutes les regles. Aujourd'hui une femme demanderoit que son mari lui payât une pension; quand elle auroit été déboutée de cette demande, elle en formeroit une autre pour la séparation de biens; après cela elle demanderoit à se retirer dans un couvent: enfin elle demanderoit à être séparée de corps. La regle ne s'accorde point avec ces prétendus tempéraments. On est obligé d'abord de former toutes ses demandes; & quand on s'est réduit à un objet, on ne peut pas, après avoir perdu sa cause, étendre ses prétentions pour faire de nouveaux procès; ainsi une femme qui n'a pas pu réussir dans

une demande en séparation de biens, ne peut plus demander la séparation de corps; elle y a renoncé par sa premiere action, & ne peut plus être écoutée.

Troisiémement, la demande que forme la dame du Pont-du-Château est jugée par un arrêt contradictoire entre son mari & elle, par lequel la cour *a donné acte au marquis du Pont-du-Château de ce qu'il révoquoit tout acte portant consentement de séparation volontaire; en conséquence a ordonné que dans un mois pour tout délai la dame du Pont-du-Château seroit tenue de retourner en la maison de son mari.*

C'est quinze jours ou environ après la signification de cet arrêt que la dame du Pont-du-Château demande qu'au lieu de retourner dans la maison de son mari, il lui soit permis de vivre séparément; car voilà l'unique objet sur lequel il s'agit aujourd'hui de prononcer; mais peut-on sans attaquer cet arrêt, sans le détruire, espérer de faire ordonner précisément le contraire de ce qu'il prononce? Par l'arrêt du 26 juin la dame du Pont-du-Château est condamnée à retourner dans la maison de son mari, & à vivre avec lui; par celui qu'elle voudroit obtenir, elle feroit or-

donner qu'elle ne retourneroit point dans sa maison, & qu'elle en demeureroit séparée : comment concilier deux arrêts qui prononceroient des choses si contradictoires ? L'un condamneroit la femme à revenir dans la maison de son mari, l'autre la déchargeroit de cette condamnation ; l'un jugeroit qu'elle ne peu se choisir une habitation séparée, l'autre prononceroit la séparation : peut-on se soustraire ainsi à l'autorité de la chose jugée, & ne forme-t-elle pas un obstacle invincible contre une pareille demande ?

On croit donc avoir démontré par des fins de non-recevoir invincibles que sa demande en séparation doit être rejetée. Elle accuse son mari des traits les plus noirs & les plus odieux ; mais elle l'a elle-même justifié, & a fait l'apologie de ses procédés & de ses sentiments dans un mémoire imprimé six ans après toutes les fables qu'elle débite aujourd'hui ; son propre témoignage la condamne. Elle ne l'a attaqué qu'en séparation de biens ; elle a donc reconnu qu'elle n'avoit aucun prétexte pour demander une séparation d'habitation ; enfin son mari l'a fait condamner par un arrêt contradictoire à revenir avec lui :

il n'eſt donc plus poſſible d'écouter une demande en ſéparation diriĉtement contraire à la diſpoſition de l'arrêt.

Le juſtice toujours ſévere ſur ce qui intéreſſe l'ordre public, l'union & la tranquillité des mariages, ne paſſera pas ſans doute ſur des obſtacles ſi inſurmontables ; elle s'empreſſera au contraire à reſſerrer des nœuds que la religion a formés, & à faire ceſſer une diviſion qu'on ne peut imputer qu'aux conſeils pernicieux que la dame du Pont-du-Château a eu la facilité d'entendre & de goûter trop légérement.

La dame du Pont-du-Château mourut avant le jugement du procès.



XXXIV. CAUSE.

Si le gentilhomme qui fait convertir en eau-de-vie le vin de ſon crû, eſt ſujet aux viſites des commis aux aides.

AU ROI.

SIRE,

Les comtes d'Ars, de Segonzac, & autres gentilshommes des provinces d'Angoumois, Saintonge & pays d'Aunis : REMONTRENT très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, que les ſous-fermiers des aides, dans les provinces de Saintonge, Aunis & Angoumois, s'efforcent depuis quelque temps de contraindre toute la nobleſſe à ſouffrir que leurs commis faſſent dans les châteaux des gentilshommes les mêmes viſites, marques & exercices qu'ils font chez les marchands & cabaretiers ; ſervitude qui ſeroit auſſi onéreuſe, humiliante & ruineuſe pour la nobleſſe,

qu'infructueuse pour les droits de VOTRE MAJESTÉ.

Si les édits & déclarations concernant les droits d'aides, attribuoient aux fermiers & à leurs commis le pouvoir qu'ils s'arrogent de faire des visites dans les châteaux des gentilshommes, & d'y marquer les eaux-de-vie qu'ils ont fait faire du vin provenant de leur crû, les suppliants seroient réduits à faire à VOTRE MAJESTÉ de très-humbles représentations sur les conséquences d'une loi si dangereuse, & ils sont persuadés que VOTRE MAJESTÉ, touchée de la force & de la solidité de leurs moyens, se porteroit avec bonté à rétablir la noblesse dans les prérogatives dont elle a toujours joui, & qu'elle a méritées par sa fidélité & le zele avec lequel elle a toujours sacrifié son sang & ses biens pour le service de l'état. Mais il est aisé de faire voir qu'il n'y a aucuns édits ou déclarations qui autorisent la prétention des sous-fermiers, que c'est de leur part une entreprise que l'inquiétude seule leur a inspirée, & qui ne tend qu'à mettre la noblesse à contribution, en exerçant contre elle les vexations les plus criantes.

& l'importance des services qu'elle a rendus; elle a toujours été armée pour la défense de la patrie, elle a toujours été prodigue de son sang pour le service de ses rois, ce qui l'a fait regarder dans tous les temps comme le principal rempart de l'état, & comme le plus ferme appui de la monarchie.

Le peuple & les gens de commerce s'enrichissent par leurs travaux; la fonction propre & le devoir de la noblesse, étant le service militaire, elle est privée de ces ressources, elle n'a d'autre reveuu pour se soutenir que celui qu'elle peut retirer des fruits qu'elle recueille, qui, en passant nécessairement de ces mains dans celles du marchand, deviennent pour lors sujets aux droits d'aides & autres impositions : y assujettir la noblesse, ainsi que le roturier, l'obliger de souffrir les visites des commis, ce seroit l'exposer à des vexations, qui en l'épuisant, énerveroient ses forces, & la mettroient dans l'impuissance de suivre les mouvements de son zele & de son courage.

Elle pourroit avec raison réclamer contre le droit annuel qu'exige le fermier des aides, en vertu de quelques arrêts sur requêtes qu'il a surpris au conseil;

mais ce n'eſt pas l'intérêt qui l'anime, elle n'eſt ſenſible qu'à ce qui regarde ſon honneur, & elle ſe préſente avec d'autant plus de confiance pour le défendre, que dans tous les édits & déclarations qui concernent cette matiere, on ne trouve rien qui ait donné la plus légere atteinte à ſes droits & à ſes privileges.

L'article 5 de la déclaration du 30 mai 1717, renferme trois parties. Dans la premiere, il eſt dit que tous les particuliers, bouilleurs d'eau-de-vie, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, ſans aucune exception, & ſans aucune diſtinction d'eau-de-vie qui ſera faite des fruits provenus de leurs héritages, de ceux des bénéfices, ou d'achat, ſeront tenus, avant que de mettre le feu ſous leurs chaudieres, de faire leurs déclarations aux bureaux des fermes, & de ſouffrir la viſite & la marque des commis. Dans la ſeconde, il eſt décidé que ceux qui feront des envois de leurs eaux-de-vie, ou ceux qui les acheteront pour les tranſporter d'un lieu à un autre, ſeront tenus avant l'enlévement, de faire leurs ſoumiſſions aux fermiers du lieu où les eaux-de-vie auront été enlevées; de rapporter la preuve,

tant de l'arrivée & décharge des eaux-de-vie au lieu de leur destination, que du paiement des droits d'entrée audit lieu. Enfin dans la troisieme partie, on déclare tous les bouilleurs d'eau-de-vie, aussi sans exception & distinction, sujets au paiement du droit annuel.

De ces trois parties, il n'y a que la premiere qui regarde la visite & marque des commis; mais elles ne sont établies que contre les bouilleurs d'eau-de-vie, c'est-à-dire, contre ceux qui font une profession publique de faire bouillir des eaux-de-vie, & qui se servent, tant des vins qu'ils ont pu recueillir eux-mêmes, que de ceux qu'ils achetent pour en faire commerce. Cette disposition ne comprend donc pas les gentilshommes qui font convertir par un bouilleur leurs propres vins en eaux-de-vie, soit pour leur consommation, soit pour les vendre aux marchands.

Non-seulement les gentilshommes ne sont pas dénommés par la déclaration, mais l'expression dont elle se sert, *tous particuliers, bouilleurs d'eau-de-vie*, ne peut jamais leur convenir; on ne dira pas qu'un gentilhomme qui recueille du vin dans ses terres, & qui le fait convertir en eau-de-vie, soit un

bouilleur d'eau-de-vie, comme on ne dira pas qu'un gentilhomme qui fait valoir ſa terre ſoit un laboureur; ainſi la loi ne parlant que des bouilleurs d'eau-de-vie, ne peut jamais s'appliquer aux gentilshommes, elle n'a eu manifeſtement pour objet que les bouilleurs d'eau-de-vie de profeſſion.

Les termes ajoutés dans cette déclaration, *de quelqu'état & condition qu'ils ſoient*, *ſans aucune exception*, ne ſont relatifs qu'aux bouilleurs d'eau-de-vie; ces termes relatifs n'ajoutent jamais rien aux perſonnes à qui ils ſe réferent; ce ſont tous les bouilleurs de profeſſion, de quelqu'état qu'ils ſoient, qui ſont ſujets à la marque des commis, mais ce ne ſont toujours que les bouilleurs d'eau-de-vie. Ces expreſſions vagues ne comprennent que ceux que la loi a eu en vue, & qu'elle a ſeuls exprimés; il n'eſt donc pas poſſible d'étendre cette premiere partie de l'article aux gentilshommes qui ne ſont que convertir en eaux-de-vie les vins de leurs terres.

La ſeconde partie du même article eſt plus générale; elle aſſujettit ceux qui ſont des envois d'eaux-de-vie, ou ceux qui les achetent, à faire des ſoumiſſions aux fermiers du lieu d'où les eaux-

de-vie doivent être enlevées : cela eſt indifférent aux gentilshommes. Les fruits ſortant de chez eux, ſont ſujets à tous les droits, mais ils peuvent faire faire les déclarations & ſoumiſſions par ceux qui achetent, au moyen de quoi ils n'ont point de déclaration à faire de leur part; ainſi cette ſeconde partie ne peut jamais les bleſſer.

Dans la troiſieme, il eſt dit ſimplement, que *tous bouilleurs d'eau-de-vie* ſont ſujets au droit annuel, à raiſon de 8 livres dans les villes, & de 6 livres 10 ſous dans les autres lieux; cette diſpoſition eſt encore limitée aux ſeuls bouilleurs d'eau-de-vie, elle ne regarde point la nobleſſe. La déclaration de 1717 ne concerne donc pas les gentilshommes, elle ne les ſoumet point aux viſites & marques des commis, ſeul objet qui intéreſſe les ſuppliants.

Les lettres-patentes de 1728, ſont encore plus déciſives en leur faveur; l'article premier porte que le droit annuel ſera payé par toutes ſortes de perſonnes, ſoit que les eaux-de-vie ſe fabriquent dans le domicile du propriétaire pour ſa conſommation, ſoit qu'elles ſe faſſent chez un bouilleur. Ces termes généraux ont ſervi de prétexte au fer-

mier pour exiger le droit annuel des gentilshommes qui font convertir leurs vins en eaux-de-vie; on ne présume pas que l'intention de VOTRE MAJESTÉ ait été de les y assujettir, mais ce n'est pas actuellement l'objet de la difficulté. Que le droit annuel soit dû, ou qu'il ne le soit pas, on ne peut rien conclure pour les visites & marques des commis; la suite des mêmes lettres-patentes le fait connoître.

Il faut cependant observer que dans cet article VOTRE MAJESTÉ a parfaitement distingué le propriétaire qui fait lui-même fabriquer ses eaux-de-vie chez lui, du bouilleur de profession; en les désignant chacun en particulier, elle a reconnu que sous le nom de bouilleur d'eau-de-vie, on ne devoit pas comprendre le propriétaire qui fait faire des eaux-de-vie des seuls vins de son crû. De là se confirme ce que l'on vient de dire sur la déclaration de 1717, que n'assujettissant aux visites & marques des commis que les bouilleurs d'eau-de-vie, elle ne peut être étendue aux gentilshommes qui font fabriquer des eaux-de-vie du vin de leur crû.

Aussi le sous-fermier ne trouvant rien dans les loix publique qui pût appuyer

ses entreprises, met-il sa principale ressource dans quelques arrêts particuliers, surpris au conseil contre deux ou trois gentilshommes; mais outre que ce ne sont que les loix générales qu'il est permis de consulter quand il s'agit d'imposer des charges publiques, si l'on examine exactement ces arrêts, on reconnoîtra sans peine qu'ils ne peuvent former aucun préjugé.

On découvre ici une manœuvre odieuse, contre laquelle les suppliants ne peuvent s'élever avec trop de force; elle doit sans doute exciter l'indignation de VOTRE MAJESTÉ.

Après avoir surpris ces arrêts, on se garde bien de les faire signifier; mais quelques années après, pour soutenir ses nouvelles entreprises, on fait paroître ces arrêts imprimés, comme si c'étoit une décision solemnelle : & supposant que la jurisprudence du conseil est établie, on semble reprocher à la noblesse qu'elle résiste au poids de l'autorité : honteuse supercherie, qui ne doit tourner qu'à la confusion de son auteur! Cet arrêt n'ayant point été signifié, ne peut être opposé au marquis de Sevret lui-même, comment serviroit-il de préjugé contre les autres gentilshommes?

Il faut donc écarter les prétendus préjugés qu'on veut se former des arrêts du conseil, & en revenir à la déclaration de 1717 & autres lettres-patentes de 1728 : elles ne soumettent aux visites & marques des commis, que les bouilleurs d'eau-de-vie & marchands qui en font le commerce : elles ne donnent donc aucun droit aux sous-fermiers de venir inquiéter les gentilshommes dans leurs châteaux pour y exercer des vexations, auxquelles VOTRE MAJESTÉ n'a jamais eu intention d'assujettir la noblesse. Ainsi le sous-fermier ne peut fonder sa prétention sur aucune loi publique du royaume.

Les suppliants ne peuvent se dispenser de représenter à VOTRE MAJESTÉ que ces visites auxquelles les fermiers voudroient soumettre la noblesse, n'intéressent en rien les droits du roi, elles ne peuvent faire grossir le prix de ses fermes; elles ne sont d'aucune utilité au sous-fermier pour le paiement des droits qui lui sont dûs; ce seroit dégrader la noblesse, de l'assujettir à ce joug si odieux, & l'exposer à des discussions journalieres avec les commis, à toutes les infidélités qu'ils voudroient ou pourroient commettre dans leurs

procès-verbaux, sans qu'il leur restât un moyen pour s'en défendre.

1°. Les visites & marques des commis que le sous-fermier voudroit faire chez les gentilshommes, ne lui procureroient que la vaine satisfaction de les obliger à se tenir dans leurs châteaux, pour leur en ouvrir les portes aux jours & heures qu'ils jugeroient à propos; mais comme elles ne lui apporteroient aucune rétribution, & n'augmenteroient pas le produit de sa ferme, elles ne lui en feroient jamais grossir le prix en faveur de VOTRE MAJESTÉ.

2°. Les droits qui lui sont dûs, ne le sont que lors de la vente & enlévement des vins & eaux-de-vie : ils lui sont assurés dans tout leur entier. Le propriétaire, le marchand, le voiturier lui en répondent également, sous peine de confiscation des liqueurs, des équipages & voitures qui les conduiroient, & de cinq cents livres d'amende. Le propriétaire ne peut laisser enlever, le voiturier ne peut charger, & le marchand ne peut recevoir, sans être assurés que les droits en ont été payés, ou être eux-mêmes porteurs de cet acquit. Les eaux-de-vie ne peuvent sortir de chez le gentilhomme, que pour rentrer dans le cellier

du marchand qui les achete, ou pour aller en droiture chez l'étranger. Dans l'un & l'autre cas, il eſt impoſſible que les commis n'en ſoient informés. Ils font tous les jours leurs viſites chez le marchand, qui eſt obligé de leur montrer l'acquit des marchandiſes qu'il reçoit; ils les comptent, ils les marquent, ils en chargent leurs livres : ainſi il ne peut rien y entrer de nouveau qu'ils ne le ſachent. Les voituriers ſont obligés de porter avec eux l'acquit des marchandiſes qu'ils voiturent, & de le faire paroître aux commis des bureaux qui ſont à tous les débouchés de la province, ſans quoi, les marchandiſes, voitures & équipages ſeroient confiſqués, & le voiturier perſonnellement condamné en cinq cents livres d'amende. Il n'eſt donc pas poſſible que ce fermier ſoit trompé ſur les droits qui lui ſont dûs : donc les viſites & marques de ſes commis chez les gentilshommes ne lui ſont d'aucune utilité.

3°. Ce ſeroit dégrader la nobleſſe. Un gentilhomme qui recueille du vin dans ſa terre, qui eſt obligé, pour s'en défaire, de le convertir en eau-de-vie, & qui ne ſe ſert que de ſes propres chaudieres & d'un bouilleur à gages, ou de

ſes propres domeſtiques, eſt un homme qui fait valoir ſon bien, & qui n'eſt comptable au fermier ou aux commis des aides, ni de ce qu'il fait, ni de la maniere dont il adminiſtre ſes affaires. De quel droit les commis viendront-ils donc dans ſes caves & celliers faire des viſites & marquer ſes tonneaux?

Ce ſeroit pour la nobleſſe l'aſſujettiſſement le plus vil & le plus honteux. Il faudra qu'aux premiers ordres des commis, gens ordinairement d'un état obſcur, un gentilhomme qui eſt tranquille dans ſa maiſon, où il ne fait aucune ſorte de commerce, aille lui-même ouvrir ſes caves & celliers, ſoit témoin de l'inquiſition qu'on exercera, & s'expoſe à toute l'arrogance des commis. S'il s'abſente de ſon château, faudra-t-il qu'il laiſſe ſes clefs à des domeſtiques, qui feront obligés d'ouvrir les portes à des étrangers, maîtres de faire tout ce qu'ils voudront, & qui, fiers de leur autorité, n'uſeront d'aucun ménagement. Si les gentilshommes pouvoient être inſenſibles à une ſervitude ſi honteuſes, VOTRE MAJESTÉ ne trouveroit plus dans la nobleſſe de ſon royaume les ſentiments dont elle doit être animée

pour la défenſe de l'état, la gloire de la nation, & celle de ſon roi.

Mais qu'eſt-ce que la nobleſſe n'auroit point à craindre de l'infidélité de ceux qui ſont chargés de faire de pareilles viſites ? Combien peuvent-ils ſuppoſer de choſes dans leurs procès-verbaux, pour trouver des fraudes imaginaires, afin d'avoir part aux amendes & confiſcations qui en ſont la ſuite ? Puiſſant motif pour des gens de néant, & qui ne ſont animés que par le déſir du gain qu'ils peuvent faire, ſur-tout lorſqu'ils ſont aſſurés, quelques fauſſetés qu'ils commettent, de ne pouvoir en être punis. C'eſt une ſûreté que les commis aux aides ont entiérement, parce qu'il n'y a contre leurs actes que l'inſcription de faux, voie impraticable, puiſqu'il faut prouver le faux par témoins, & qu'il n'y a dans un château que des domeſtiques, dont le témoignage n'eſt pas admis. S'il s'y trouvoit des étrangers, le commis infidele ne manqueroit pas de les comprendre dans ſon procès-verbal; il ſeroit donc impoſſible d'avoir des témoins, & par conſéquent le commis ſeroit aſſuré de l'impunité de ſon crime.

Il ne resteroit au gentilhomme que de se racheter de la vexation à prix d'argent, qu'il lui seroit plus utile de donner aux commis, que de se voir traduit dans des élections pour y plaider contre des gens de cette espece, y être condamné, & achevé de ruiner par les frais du procès. C'est donc exposer la noblesse, ou à être opprimée par les contributions qu'il seroit libre aux commis de lui faire payer, ou à être ruinée par des procédures avec des gens vis-à-vis desquels elle rougira toujours de se trouver, & lui ôter tous moyens de se défendre. Ce seroit pour la noblesse, & la sujétion la plus vile, & la source de la plus criante oppression : VOTRE MAJESTÉ ne permettra jamais qu'on l'introduise contre des sujets si recommandables par leur zele, par leur fidélité & par leurs services.

On leur feroit gratuitement une pareille injure, les droits de VOTRE MAJESTÉ n'y peuvent être intéressés. Qu'un gentilhomme ait fait de son vin plus ou moins de pieces d'eau-de-vie, ce qu'il en conserve dans sa maison n'est sujet à aucun droit, & ce qu'il vend ne peut sortir de chez lui, qu'auparavant celui qui l'achete, ou le gentilhomme,

n'en ait fait sa déclation aux fermiers des aides, & ne se soit soumis à lui justifier du paiement des droits d'entrée dans le lieu de la destination. Quelle nécessité y a-t-il donc de venir faire des visites dans ses caves, & d'y marquer les tonneaux ?

On pourra, dit-on, commettre des fraudes, & faire sortir des eaux-de-vie sans déclaration; mais la noblesse, sur un soupçon si vague & si injurieux, mérite-t-elle d'être traitée avec tant d'indignité ? Ne peut-on pas compter sur ses sentiments, sa droiture, sa soumission & sa fidélité aux ordres de son souverain ?

On ignore le succès de la requête.



XXXV. CAUSE.

A LA CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Si une permutation de bénéfice est valable, quand elle ne se peut effectuer de part & d'autre.

UNE cabale de transférés qui vouloient entraîner dom Mercier dans le même précipice où ils sont tombés, a donné l'être à la permutation dont il s'agit : mais comme la science n'est pas leur partage, ils ont si mal pris leurs mesures, que tout s'est opposé au succès de leurs tentatives. C'est ce qui a obligé dom Mercier à réclamer contre la permutation qu'on lui avoit fait consentir. La sentence dont est appel l'a déclarée nulle ; le frere Candide paroissoit y avoir acquiescé par un long silence ; si la cupidité lui fait faire aujourd'hui de nouveaux efforts, ils ne seront pas moins impuissants en la cour qu'aux requêtes du palais.

Le frere Candide a fait originairement profession dans l'ordre des Récollets en qualité de frere convers ; *FAIT.*

comme il n'avoit fait aucune étude, il n'avoit pas pu aſpirer à un rang plus élevé. L'ambition & l'intrigue pénetrent quelquefois dans les cloîtres les plus obſcurs ; le frere Candide a eu la paſſion de ſortir de cet état pour jouer un rôle dans le monde, ſous le titre de l'abbé Vinatier. Sous le prétexte bannal d'infirmités, il obtint en 1725 un bref de cour de Rome pour être transféré dans l'ordre de ſaint Benoît, & faire profeſſion dans l'abbaye d'Hambie, où il avoit obtenu un bénévole de l'abbé commendataire.

Ce bref ayant été fulminé par l'official de Coutances, le 26 juillet 1727, il devoit ſe rendre dans l'abbaye d'Hambie pour y être admis au noviciat, & y faire enſuite profeſſion s'il en étoit jugé capable. Mais la condition ſecrette du bénévole étoit qu'il ne mettroit jamais les pieds dans cette maiſon ; & en effet, ſous prétexte que ſa ſanté ne lui permettoit pas de faire le voyage, il obtint le 24 de décembre 1727 une permiſſion du prieur clauſtral d'Hambie, de prendre l'habit & de faire profeſſion où il voudroit. Voilà ſans doute un ſupérieur commode ; on ne doit point être étonné que le frere Candide l'eût préféré à tout autre.

En vertu de cette permiſſion, il prétend avoir commencé ſon noviciat au college de Cluny, le 11 janvier 1728, & avoir fait profeſſion le 13 juillet de la même année, à la faveur d'un bref d'abréviation de noviciat du 8 mars précédent; mais ce qui mérite une attention particuliere, eſt que le frere Candide n'étant que frere convers dans l'ordre des Récollets, n'avoit été tranſféré pour paſſer dans l'ordre de ſaint Benoît qu'en la même qualité, & que cela étoit ſpécialement répété dans ſon bref d'abréviation de noviciat; cependant il a fait profeſſion au college de Cluny comme religieux de chœur.

En effet, ſe regardant auſſitôt comme capable de poſſéder toutes les dignités de l'ordre, il a obtenu le 15 décembre 1728 un bref de réhabilitation pour poſſéder des bénéfices, quoiqu'il ne fût point encore tonſuré, ce qui choque les premiers principes & les regles les plus conſtantes de la diſcipline eccléſiaſtique. Cette circonſtance n'eſt point équivoque, puiſque ſes lettres de tonſure ne ſont que du 13 février 1729.

C'eſt dans ces circonſtances qu'il ſe fit pourvoir du prieuré clauſtral de l'abbaye de Sulli. Ainſi, par une mé-

tamorphose dont il n'y a point d'exemple, un frere convers de l'ordre des Récollets, devenu religieux dans l'ordre de faint Benoît parvient auffitôt à être fupérieur d'une abbaye du même ordre. On fera connoître dans la fuite les vices effentiels de tous ces titres; il fuffit, quant à préfent, d'en donner une notion générale.

Ce prieuré clauftral de l'abbaye de Sulli n'étoit pas capable de fatisfaire la cupidité du frere Candide. Le bénéfice eft compofé d'un titre & d'une menfe, le titre feul ne vaut pas 20 livres de revenu, en forte qu'il n'y a que la menfe qui puiffe le rendre utile; mais pour en profiter, il faut aller réfider dans l'abbaye de Sulli, & il ne convenoit pas que les talents du frere Candide fuffent enfevelis dans un lieu fi écarté.

Auffi n'avoit-il pris des provifions de ce bénéfice que pour parvenir à le permuter avec quelque prieuré fimple, qui lui donnât plus de revenu, fans l'affujettir à une réfidence incommode. Dans cette vue, il chercha dans la congrégation de faint Maur quelque religieux qui pût être féduit par l'appât de vivre avec plus de liberté dans l'abbaye de Sulli, & d'y mener une vie plus douce;

& malheureuſement dom Mercier, pourvu du prieuré ſimple de Chemili, dioceſe de Séez, ſe laiſſa tenter par les eſpérances dont les émiſſaires du frere Candide oſerent ſe flatter.

Il fut donc paſſé deux procurations pour réſigner pour cauſe de permutation ; l'une par dom Mercier, en faveur du frere Candide, du prieuré Chemilli ; l'autre par le frere Candide en faveur de dom Mercier, du prieuré clauſtral de l'abbaye de Sulli ; ces deux procurations ſont des 6 mars & 26 avril 1731. Les proviſions ont été expédiées en conſéquence en cour de Rome ; mais comme dom Mercier n'avoit accepté la réſignation du prieuré clauſtral & de la menſe de Sulli, que pour être transféré dans cette abbaye, la cauſe de tranſlation fut inſérée dans ſes proviſions, avec ces conditions : *dummodo par vel arctior vigeat obſervantia regularis.*

Cette condition, qui eſt de droit, rendoit la tranſlation impoſſible, puiſque l'obſervance eſt bien plus relâchée dans l'abbaye de Sulli, que dans la congrégation de Saint-Maur. Auſſi dom Mercier ayant préſenté ſes proviſions à l'official de Tours, pour faire fulminer ſa

translation, cet official, par une premiere sentence, ordonna-t-il qu'il justifieroit que l'observance étoit la même & dans l'abbaye de Sulli, & dans la congrégation de Saint-Maur; & sur l'impossibilité de rapporter une pareille preuve, par une seconde sentence de l'officialité du..... dom Mercier fut débouté de sa demande. Cependant le frere Candide, qui avoit pris possession du prieuré de Chemilli, avoit fait assigner, dès le mois de décembre 1731, dom Mercier & les religieux de Saint-Lomer de Blois, pour être condamnés à faire les réparations du prieuré de Chemilli; cette demande fut renvoyée aux requêtes du palais par les religieux de Saint-Lomer, en vertu de leur *committimus.*

Dom Mercier, prieur du prieuré de Sulli, par la sentence de l'official de Tours, a soutenu aux requêtes du palais que la permutation ne pouvant avoir d'effet pour le prieuré du Sulli, dans lequel il n'avoit pu être tranféré, elle devoit être déclarée nulle; & sur ce fondement il a demandé à rentrer dans le prieuré de Chemilli. La cause a été appointée par sentence du 5 mai 1733. On a écrit & produit de part & d'autre;

& enfin, après une longue instruction, est intervenue, le 7 septembre 1737, la sentence dont est appel, qui déclare la permutation nulle, déclare le frere Candide non-recevable dans sa demande, & permet à dom Mercier de rentrer dans le prieuré de Chemilli.

Le frere Candide, dans la même année 1737, s'est contenté d'interjetter appel de cette sentence par un simple acte, sans oser le relever. Plus de trois années se sont écoulées sans qu'il ait fait aucune démarche pour suivre cet appel en la cour, où il n'espéroit pas de le faire réussir : mais la congrégation de Saint-Maur ayant obtenu des lettres-patentes d'évocation générale au grand'conseil au mois d'avril 1739, le frere Candide crut pouvoir profiter de cette circonstance pour attirer l'affaire dans ce tribunal; & en effet, le 14 mars 1741, il y a fait assigner dom Mercier : mais comme ce privilege d'évocation n'appartenoit point au frere Candide, dom Mercier a obtenu en la cour un arrêt sur requête le 28 juin de la même année, qui ordonne que sur l'appel, les parties y procéderont, & fait défenses de faire aucunes poursuites ailleurs.

Si le frere Candide ne s'étoit pourvu au grand'confeil que dans la crainte d'être expofé à un réglement de juges, comme il l'avance dans fes dernieres écritures, l'occafion ne pouvoit être plus belle : il n'avoit qu'à exécuter cet arrêt, mais comme fon unique objet étoit d'éviter le tribunal de la cour, il a eu la témérité de former oppofition à cet arrêt, & de demander fon renvoi au grand'confeil : mais par arrêt contradictoire du 19 août fuivant, il a été débouté de cette demande ; de forte qu'il a été forcé de procéder en la cour, où il ne fait que répéter les mêmes moyens qu'il avoit propofés aux requêtes du palais, & qui ne peuvent avoir un fuccès plus favorable fur l'appel.

Moyens. La permutation en matiere bénéficiale eft un contrat fynallagmatique, qui fe regle par les mêmes principes que l'échange en matiere profane. Tout y eft fondé fur la réciprocité, c'eft-à-dire, que ce contrat ne peut fubfifter dans une partie, s'il n'a auffitôt fon exécution dans l'autre. Il renferme néceffairement & par fa nature une claufe réfolutoire dans le cas où l'un des copermutants ne peut profiter de la réfi-

gnation faite à son profit pour quelque cause que ce soit. On ne distingue pas même entre les différentes causes qui peuvent faire obstacle à la permutation, mort d'un des copermutants, refus d'un des collateurs, vices dans les titres de l'un ou de l'autre, incapacité, & même personnelle, à posséder le bénéfice résigné; tout est égal. En un mot, dans tous les cas sans exception, où la permutation ne peut être effectuée de part ou d'autre, elle se résout de plein droit pour le tout.

En effet, l'un ne se dépouille de son bénéfice que pour obtenir celui qui lui est résigné; s'il ne peut le posséder, parce qu'il n'a pas les qualités nécessaires, il est évident que ne pouvant en jouir, il ne doit pas perdre celui qu'il avoit auparavant. L'objet qu'on s'est proposé dans la permutation n'a pas été que ce copermutant demeureroit sans bénéfice, au contraire il y a une condition inhérente à cette espece de traité, qui est que chacun ne se dépouille que pour acquérir, & que de quelque côté que l'obstacle puisse survenir, il faut que le contrat en entier soit anéanti.

C'est donc une erreur grossiere de la

part du frere Candide d'avancer, comme il fait, que si un ecclésiastique permute un bénéfice simple contre une cure, & que le *visa* de la cure lui soit refusé pour cause d'ignorance & d'incapacité, la permutation n'en doit souffrir aucune atteinte; car il est au contraire de principe constant, que dans ce cas le copermutant qui ne peut obtenir la cure, rentre de plein droit dans le bénéfice simple qu'il avoit, attendu que la condition de la permutation ne peut être remplie. Il ne s'est dépouillé du bénéfice simple, que sous la condition qu'il seroit revêtu de la cure; il ne peut l'obtenir, il doit donc rentrer *in vim conditionis resolutoriæ;* l'équité souveraine d'accord en cela avec les principes de la matiere, ne permettant pas que ce copermutant demeure sans titre & sans subsistance. Il faut donc s'attacher à cette regle constante, puisée dans la nature même de la permutation, & qui nous est si bien développée par M. Charles Dumoulin, & par les autres canonistes, que dès que la permutation ne peut avoir son plein & entier effet en faveur d'un des copermutants, elle devient radicalement nulle, & que chacun doit rentrer dans le

le bénéfice qu'il avoit auparavant, comme si jamais il n'y avoit eu de permutation.

Ce principe ainsi établi, voyons si la permutation dont il s'agit a pu être effectuée. Dom Mercier a dû jouir & du titre & de la mense de l'office de prieur Claustral de Sulli; mais il a trouvé un obstacle invincible à cette double jouissance. D'un autre côté, le frere Candide n'avoit pas les qualités nécessaires, soit pour posséder le prieuré de Sulli & pour le résigner, soit pour être pourvu du prieuré de Chemilli; ainsi tout manque à la permutation. Reprenons ces différentes propositions.

1°. Le prieuré de Sulli est un office Claustral qui demande une résidence exacte, puisque sa fonction est d'être le supérieur des autres religieux, de les gouverner, & d'exercer à leur égard la jurisdiction réguliere & claustrale, ce qui ne se peut, sans être présent dans l'abbaye pour veiller sur tout ce qui s'y passe. D'ailleurs, le revenu de cet office ne consiste presque que dans la mense qui y est attachée, mense qui ne se délivre qu'à ceux qui sont présents & résidents. Ainsi, pour que la permutation eût son effet, il falloit que dom Mercier fût transféré dans l'ab-

baye de Sulli, à l'effet d'y pouvoir résider, d'exercer les fonctions, & jouir des revenus attachés à cet office ; mais c'est à quoi il n'a pu parvenir, la clause de translation insérée dans ses provisions, a été rejetée par l'official de Tours sur un moyen sans réplique. Ainsi dom Mercier, obligé de demeurer dans la congrégation de St. Maur, ne pouvant posséder le prieuré de Sulli, la permutation est résolue de plein droit, & il ne lui reste que le seul parti de rentrer dans le prieuré de Chemilli.

Le frere Candide forcé de convenir que la translation ne peut avoir son effet, soutient cependant que la permutation n'en doit pas moins subsister ; la raison qu'il en donne, est que dom Mercier n'a pas besoin d'être transféré pour posséder le prieuré de Sulli ; que les religieux de la congrégation de Saint-Maur peuvent, sans sortir de cette congrégation, posséder des offices claustraux dans des maisons étrangeres ; que c'est un des privileges qui leur est accordé par les bulles de leur établissement ; que la possession y est conforme, & qu'ainsi rien n'empêche dom Mercier de faire valoir ses provisions du prieuré de Sulli ; qu'à la vérité il ne peut

pas jouir de la menſe ſans réſider, & par conſéquent ſans être transféré; mais que ce n'eſt pas la menſe qui eſt permutée, qu'elle ne peut l'être, & que dom Mercier ne perd rien lorſqu'il n'en jouit pas, puiſqu'il a toujours une menſe dans la congrégation de Saint-Maur. Telle eſt la doctrine du frere Candide; mais c'eſt un tiſſu d'erreurs qu'on ne peut excuſer en lui, que parce qu'un frere couvers de l'ordre des Récollets n'eſt pas obligé d'être verſé dans de pareilles matieres: rappellons les véritables regles, & l'on verra que ſon ſyſtême ne peut jamais ſe ſoutenir.

On diſtingue dans l'égliſe deux ſortes de bénéfices; les uns qui obligent les titulaires à la réſidence, les autres qui n'impoſent pas par eux-mêmes cette néceſſité. Pour démêler ceux qui ſont de l'une ou de l'autre eſpece, il n'y a qu'à examiner ſi le bénéfice eſt chargé de fonctions que le titulaire ſoit obligé de remplir perſonnellement; en ce cas c'eſt un bénéfice ſujet à réſidence; dans la cas contraire c'eſt un bénéfice ſimple qu'on peut poſſéder ſans réſider: ainſi une cure n'eſt ſujette à réſidence, que parce qu'un curé a des fonctions

personnelles à remplir dans sa paroisse, instruire, prêcher, administrer les sacrements. Il en est de même des dignités & prébendes, elles n'assujettissent à la résidence, que parce que ceux qui en sont pourvus sont obligés à la célébration du service divin dans leur église. Cette raison n'influe pas moins sur les offices claustraux, qui ont aussi des fonctions nécessaires ; ainsi les offices de sacristain, d'aumônier, d'hospitalier obligent ceux qui en sont pourvus, l'un à conserver les vases sacrés, les ornements, & tout ce qui est nécessaire au culte public du monastere ; l'autre à distribuer les aumônes ; l'autre à recevoir les hôtes. On ne peut donc posséder ces offices sans résider, puisqu'on ne peut les posséder sans remplir les fonctions personnelles dans les monasteres.

Mais entre les offices claustraux, il n'y en a point qui obligent plus étroitement à la résidence que les prieurés claustraux, parce que leurs fonctions sont & plus importantes & plus nécessaires. Un prieur claustral est le supérieur de la communauté, il a la jurisdiction sur ses religieux ; il doit veiller sur eux, les éclairer de près par lui-

même : on pourroit commettre pour faire les fonctions de sacristain, mais on ne peut pas commettre pour faire les fonctions de prieur, ou du moins cela ne se peut que pour un temps fort court. Il est impossible de donner à une communauté un supérieur qui n'y résidera jamais, qui n'aura jamais le pouvoir ni la liberté d'y résider ; ce seroit violer les regles les plus sacrées de la discipline.

Tel est le prieuré claustral de Sulli, résigné par le frere Candide à dom Mercier. Le pourvu de ce bénéfice est le supérieur immédiat de la communauté de la même abbaye, il a toute jurisdiction sur les religieux qui la composent : il est donc nécessairement obligé à résider, & par conséquent un religieux d'une congrégation différente ne peut le posséder sans être transféré dans l'abbaye de Sulli : c'est par cette raison que dom Mercier n'a pu être pourvu sans une clause de translation ; n'ayant point été fulminée, il n'a plus de provisions, & par conséquent la permutation tombe nécessairement.

Dans une abbaye où subsiste une communauté réguliere, où il y a des officiers claustraux chargés de fonctions

qui ne pourroit jamais voir sa maison ni ses religieux, qui ne pourroit ni veiller sur eux ni les gouverner ! Cela est trop absurde pour pouvoir seulement l'imaginer.

En un mot, rien ne peut dispenser de la résidence dans un bénéfice qui exige des fonctions importantes & personnelles. Un évêque, un curé, un chanoine, un abbé, un prieur conventuel ou claustral est donc astreint à une résidence nécessaire. Il est vrai que si les fonctions attachées de droit à ces titres, cessent dans le fait par quelques circonstances, alors l'obligation de résider ne peut subsister, ou du moins on peut facilement en être dispensé; ainsi un curé qui n'a plus de paroissiens, un abbé commendataire qui n'a point de jurisdiction, sont dispensés de résider. Il en est de même des officiers claustraux, qui, par les révolutions arrivées dans les monasteres, n'ont plus aucun exercice des fonctions auxquelles ils étoient destinés : alors les religieux de Saint-Maur peuvent posséder de pareils offices sans être transférés & sans abandonner leur congrégation; c'est à quoi se réduisent les bulles de la congrégation de Saint-Maur, & l'usage

qu'on en a fait depuis plus d'un ſiecle. Mais tout cela ne peut s'appliquer à l'office de prieur clauſtral de l'abbaye de Sulli, qui a une juriſdiction propre ſur les religieux qui compoſent actuellement la communauté de cette abbaye, & qui par conſéquent ne peut être diſpenſé d'y réſider.

2°. Quand on ſuppoſeroit que le titre de ce prieuré clauſtral pourroit réſider ſur la tête de dom Mercier, la permutation de ſa part ſeroit-elle effectuée ? Qu'on liſe la réſignation faite à ſon profit par le frere Candide, & l'on verra qu'on a eu grand ſoin d'y déclarer qu'on réſignoit à dom Mercier, non-ſeulement le prieuré clauſtral en titre, mais encore la place monachale y annexée ; ce qui prouve que cette place monachale étoit un objet intéreſſant pour dom Mercier, & que ſans cela il n'auroit pas conſenti à la permutation. En effet, le titre même du prieuré ne rapporte que très-peu de choſe, à peine produit-il 20 liv. de revenu ; ainſi on juge bien que dom Mercier n'auroit pas cédé le prieuré de Chemilli, qui vaut au moins cent piſtoles, pour le ſeul titre du prieuré de Sulli, qui, à proprement parler, ne rapporte rien.

Ce qui l'intéressoit, c'étoit donc la mense annexée à ce titre, qui le mettoit en état de subsister dans le prieuré de Sulli. Mais de l'aveu même du frere Candide, dom Mercier ne peut avoir cette mense sans être transféré; & comme sa translation lui a été refusée, il est évident qu'il ne peut jouir du principal, &, pour ainsi dire, de l'unique objet de la permutation, qui est la mense monachale: comment donc peut-on dire que la permutation soit effectuée en sa faveur?

On observera même que cette place monachale entroit tellement dans l'objet de la permutation, qu'on ne peut pas douter que les deux copermutants n'aient été également occupés de la vue de la translation, & qu'ils ne l'aient regardée comme la base sur laquelle portoit tout leur traité & tout leur engagement; en sorte que quand le frere Candide vient nous dire aujourd'hui que dom Mercier ne devoit pas faire insérer la clause de translation dans ses provisions, il est évident qu'il parle contre son propre sentiment, & contre le nœud même de la convention. Quoi qu'il en soit, suivant la permutation, dom Mercier doit avoir la mense mo-

machale avec le titre du prieuré; on convient qu'il ne la peut point avoir : la permutation ne peut donc être effectuée, & par conséquent chacune des parties doit rentrer dans son bénéfice.

Rien de plus frivole que ce que répond le frere Candide. On ne peut pas résigner, dit il, une place monachale; c'est-à dire qu'une place monachale qui ne forme pas un titre de bénéfice, ne peut être résignée seule; mais une place monachale annexée à un titre, peut être résignée avec ce titre, & le copermutant en doit jouir comme du titre même, pour que la permutation soit effectuée. Il ne suffit pas que la permutation soit effectuée en partie, il faut qu'elle le soit pour le tout, & aussi-bien dans l'accessoire que dans le principal : ainsi dom Mercier ne pouvant jouir de la place monachale expressément comprise dans la permutation, le contrat est absolument anéanti.

Mais, dit-on, il en est de l'expression de la mense monachale dans la permutation, comme de l'expression des droits & honneurs dépendants du bénéfice. On ne croit pas que quelqu'un puisse être touché d'une pareille comparaison. On n'exprime pas ordinairement dans une

permutation les droits & honneurs du bénéfice résigné, & en tout cas ce seroit une expression vague qui ne signifieroit rien ; mais pour la mense monachale, il n'y a personne qui ne sente que c'est un objet intéressant, & qui fait une partie essentielle de la permutation ; d'où il s'ensuit que quand on ne peut l'obtenir, la permutation demeure réellement sans effet.

Le frere Candide ajoute que dom Mercier ne perd rien en cela, parce qu'il aura toujours une place monachale dans la congrégation de Saint-Maur : mais est-ce donc ainsi qu'on raisonne en matiere de permutation ? Il faut que chacun des copermutants obtienne ce qui lui a été résigné ; & si cela est impossible, la permutation s'écroule sans qu'elle puisse revivre, sous prétexte que par d'autres voies & à autre titre le copermutant, qui n'est pas rempli, se trouve dédommagé. Ce seroit une étrange illusion de dire, je vous ai résigné un tel bénéfice, avec tels droits & tels revenus qui en dépendent : il est vrai que vous ne pouvez pas jouir de ces revenus, mais vous pouvez vous en passer ; vous en avez d'ailleurs ou de votre famille, ou d'au-

tres bénéfices, ou enfin de quelque ordre qui pourvoira à vos besoins; comme si le copermutant à qui on feroit un raisonnement si bizarre ne seroit pas en droit de répondre : je ne vous ai remis le bénéfice que j'avois, qu'à condition que j'obtiendrois tout ce que vous m'avez promis; voilà la condition inviolable de notre traité; il ne s'agit pas de savoir ce que je puis avoir de mon chef, il s'agit de me faire jouir de ce que vous m'avez promis; si cela ne se peut pas, il n'y a plus de traité ni de permutation. Il n'y a pas de réplique à un moyen si victorieux.

Il faut donc écarter les illusions que présente le frere Candide, & reconnoître que la permutation qu'il a faite avec dom Mercier est également caduque, & parce que dom Mercier ne peut posséder le titre du prieuré de Sulli, & parce qu'il ne peut jouir de la mense monachale qui lui a été résignée avec le titre; en un mot la permutation ne peut être effectuée en sa faveur. La conséquence est que chacun des copermutants rentre dans le bénéfice & dans les droits qu'il avoit auparavant.

Ainsi, soit qu'on considere la permutation en elle-même, & l'impossibi-

lité qui se trouve dans son exécution, soit qu'on approfondisse la qualité de celui avec qui dom Mercier a traité, & les nullités essentielles qui se trouvent dans ses titres, on voit que de toutes parts sortent des moyens victorieux pour proscrire un acte si insoutenable, & qu'on ne peut refuser à dom Mercier le droit de rentrer dans le prieuré de Chemilli, comme la sentence dont est appel l'a jugé. La cour est trop jalouse de maintenir la pureté des regles & des maximes du royaume, pour qu'elle pusse se porter à donner atteinte aux dispositions d'une sentence qui est appuyée sur des fondements si solides.

On ignore le jugement.



XXXVI. CAUSE.

AU GRAND'CONSEIL.

Concernant la jurisdiction de l'abbaye de Saint-Corneille, sur le prieuré de Saint-Nicolas-du-Pont, & autres églises de Compiegne.

MONSIEUR l'évêque de Soissons, pour étendre sa jurisdiction sur une église que ses prédécesseurs n'ont jamais gouvernée, attaque tous les privileges de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiegne : les bulles des papes, les chartes des empereurs & des rois, les jugements le plus solemnels, les reconnoissances de ses prédécesseurs, & les siennes même, huit siecles de possession, rien ne le touche ; au contraire, le nombre & la qualité des titres paroît l'animer de plus en plus, & l'excite à faire de nouveaux efforts pour rendre ces titres impuissants. Ils lui paroissent frivoles & méprisables ; la jurisdiction prétendue par les religieux n'y est point établie : cependant l'art des plus habiles

fauſſaîres a été employé pour fabriquer ces pieces inutiles ; mais l'iniquité s'eſt confondue elle-même par les mépriſes dans leſquelles une ignorance groſſiere l'a précipitée. Ces privileges au ſurplus feroient abuſifs, & enfin ils ne ſubſiſtent plus.

C'eſt ainſi que M. de Soiſſons, peu curieux même de ſauver la contradiction qui éclate entre les moyens qu'il propoſe, multiplie ſes attaques pour trouver un endroit foible dans les titres qu'on lui préſente. Les religieux de Compiegne doivent à la gloire de l'ordre de S. Benoît, à l'honneur de leur maiſon, & plus encore au reſpect & à la reconnoiſſance pour les papes & pour les rois qui les ont comblés de leurs faveurs, une défenſe ſolide à tant d'inſultes & à tant de critiques : s'ils étoient ſeuls bleſſés par ces déclamations, ils ſouffriroient ſans murmure l'humiliation ſi convenable à leur état : retenus par les égards qui ſont dûs à la dignité épiſcopale, ils étoufferent leurs juſtes plaintes, & ſe conſoleroient même dans l'eſpérance de mériter un jour, par la régularité de leur conduite, l'eſtime d'un prélat qu'ils ont toujours honoré.

Mais les privileges qui ſont attaqués

ne leur appartiennent point ; ils n'en ſont que les dépoſitaires ; & par honneur auſſi bien que par religion, ils ſont obligés de veiller à la conſervation d'un dépôt ſi précieux. Ce ſont moins les droits de l'abbaye de Compiegne que l'on défend, que les prérogatives d'une fondation royale, que les papes ont voulu honorer par les graces qu'ils ont répandues ſur cette égliſe à l'inſtant même de ſa naiſſance : c'eſt l'ouvrage de ces puiſſances ſuprêmes, c'eſt le ſuffrage de tous les évêques du royaume, ce ſont les applaudiſſements de tous les peuples, que l'on ſe propoſe de juſtifier contre les reproches & contre les plaintes de M. de Soiſſons.

Pour le faire avec ſuccès, il faudroit le ſuivre dans toutes les critiques qu'il a réunies contre les titres de l'égliſe de Compiegne. Il s'eſt borné à des réflexions générales ; il n'a pas pris la peine d'entrer dans le détail, de rendre compte des diſpoſitions de ces titres, de les ſuivre dans leur ordre naturel, de remarquer leur liaiſon, & l'autorité mutuelle qu'ils ſe communiquent : c'eût été pour lui un travail trop *long*, *inutile*, *ennuyeux* ; il eſt plus commode d'effleurer ſeulement les actes, & de

laiſſer à peine entrevoir ce qu'ils contiennent. Les religieux de Compiegne, qui n'ont pas les mêmes raiſons de ſe diſpenſer de ce travail, vont au contraire commencer par rendre compte de l'état de leur abbaye, des principaux titres qui ſoutiennent ſes privileges, & des démarches de M. de Soiſſons pour les anéantir : quand ils auront ſatisfait à ces préliminaires indiſpenſables; ils ne craindront point d'entrer en lice avec un grand prélat; ſes traits ſont trop foibles par eux-mêmes, pour qu'on puiſſe être effrayé de l'autorité & de la force de celui qui eſt armé pour les lancer.

L'empereur Charlemagne qui faiſoit ſon ſéjour le plus ordinaire à Aix-la-Chapelle, y avoit fait conſtruire dans ſon palais même une égliſe en l'honneur de la ſainte Vierge, qu'il avoit dotée d'une maniere digne de ſa grandeur, & qu'il avoit enrichie d'un grand nombre de reliques, & des ornements les plus précieux. Charles-le-Chauve ſon petit-fils, marchant ſur ſes traces, forma le deſſein de faire un pareil établiſſement dans ſon palais de Compiegne: il y fit élever une égliſe magnifique, pour lui ſervir de chapelle; & voulant

mettre la derniere main à ce grand ouvrage, il convoqua tous les évêques, non-seulement de la province de Rheims, mais encore de toutes les provinces de son royaume, pour assister à la dédicace de l'église, qui fut faite le 5 du mois de mai de l'année 877 en sa présence & des deux légats que le pape Jean VIII lui avoit envoyés.

Ces graces purement temporelles ne suffisoient pas pour décorer cette église naissante; Charles le-Chauve lui en procura de plus précieuses de la part de la puissance ecclésiastique. A sa sollicitation le pape Jean VIII accorda un privilege célebre à l'église de Compiegne, dont ses légats sans doute étoient les porteurs. Ce privilege fut confirmé par tous les évêques assemblés pour la dédicace, & le roi le rappelle avec honneur dans la charte de sa fondation.

C'est dans cette charte rapportée en entier dans le spicilege de dom Luc d'Achery, dans la diplomatique & dans les annales du pere Mabillon; charte exposée à la critique la plus sévere du parlement, & autorisée par un de ses arrêts de l'an 1271, *regist. olim*, que

Charles-le-Chauve déclare avoir fait bâtir un monastere dans son palais même de Compiegne : *In palatio videlicet Compendio monasterium cui regium vocabulum dedimus fundo tenùs extruximus.* Il ajoute qu'il y a établi cent ecclésiastiques destinés à prier sans cesse pour l'église, pour la famille royale, & pour la prospérité de l'état. Il y autorise le privilege du pape Jean VIII. *Sed hæc nostræ pietatis concessio ; & imperialis altitudinis sanctio ita perpetuò conservetur, sicut in privilegio domini & sanctissimi patris nostri Joannis, apostolici & universalis papæ, ac aliorum episcoporum privilegiis continetur astipulatum.* En un mot, ce prince y rassemble tout ce qui étoit nécessaire pour la gloire d'une chapelle de son palais.

Ce n'est pas seulement par cette charte que nous connoissons l'histoire d'une fondation si digne de la majesté d'un grand empereur ; les monuments publics les plus étrangers à l'église de Compiegne, s'accordent parfaitement avec ces titres. L'auteur des annales de S. Bertin, qui vivoit dans le temps de cette fondation, nous rend compte de toutes les circonstances de la dédicace de cette église ; c'est lui qui nous

apprend que tous les évêques de France avoient été convoqués pour se trouver à Compiegne au commencement du mois de mai, qui nous donne les noms des légats que le pape avoit envoyés, & qui assisterent en son nom à la dédicace, & qui explique tout ce qui a rapport à cet événement.

A peine Charles-le-Chauve eut-il terminé cette cérémonie, qu'il se rendit aux états de son royaume convoqués à Kiersi pour le mois de juin de la même année. Les capitulaires de cet empereur font foi qu'il rendit compte à ses peuples de la fondation qu'il venoit d'exécuter, & du privilege dont le pape avoit honoré sa chapelle. Il y recommanda singuliérement à son fils & à ses sujets de respecter cette église, & de maintenir dans toute son autorité le privilege du pape.

Telle est l'origine respectable des privileges de l'église de Saint-Corneille: c'est un roi de France, son fondateur, qui les a obtenus, c'est le pape qui les a accordés; tous les évêques les ont confirmés, & la nation entiere a juré solemnellement à son roi qu'elle les maintiendroit dans toute leur vigueur. Il ne faut pas être surpris après cela s'ils

ont été respectés dans tous les temps, s'ils ont été confirmés par tant de titres qui en ont expliqué la juste étendue, & si une possession de plus de huit siecles leur a donné un nouveau degré d'autorité. Pour donner une idée exacte & de ces titres & de cette possession, il faut partager tous les temps révolus, depuis la fondation, en trois époques. La premiere finit en 1150, c'est-à-dire, au temps que les religieux de Saint-Benoît ont été introduits dans l'église de Compiegne, & ont été substués en la place des chanoines qui y avoient été établis dans le temps de sa fondation. La seconde se termine au fameux jugement de 1284, qui fixa si clairement les droits respectifs de l'église de Soissons & de celle de Compiegne. Enfin la troisieme comprend tout ce qui s'est passé depuis.

I. On ne trouve pas un grand nombre de titres pendant le premier temps, il n'en faut pas être surpris. Pendant le cours de tant de siecles qui nous séparent, combien d'actes importants ont péri au milieu de cette variété infinie d'événements qui sont survenus. Dans l'église de Compiegne en particulier on trouve deux incendies arrivés sous

le regne de Charles-le-Simple: ce prince par deux chartes dont on parlera dans la suite, entreprit de réparer cette perte; mais les titres brûlés ne peuvent être rétablis. La révolution arrivée dans la même église par l'expulsion du clergé séculier, étoit seule capable de lui enlever ses plus précieux monuments, les chanoines ayant emporté presque tout ce qui étoit en leur possession, comme on l'établira dans la suite. Cependant outre la charte originale de la fondation de Charles-le-Chauve, on a conservé encore trois chartes du roi Charles IV, dit le Simple, & une de Louis IV, dit d'Outremer. Le pape confirme tous ces privileges, & en conséquence il permet au chapitre de Compiegne d'excommunier ceux qui, par une entreprise téméraire, attenteroient à ses droits, & d'absoudre ceux qui auroient réparé leurs injustices. Il défend aux chanoines de reconnoître d'autre juge que le pape ou son légat, & veut qu'ils demeurent exempts de toute soumission envers tous évêques & autres personnes, *liberi maneatis*.

Ainsi dans ce premier temps que la jurisdiction de Saint-Corneille a été maintenue dans toute sa splendeur, les

rois qui la regardoient en quelque maniere comme leur ouvrage, puisque c'étoit en leur faveur qu'elle avoit été accordée, en étoient non-seulement les protecteurs, mais même les défenseurs. Soutenus de leur autorité, les chanoines souffrirent peu de contradiction ; & c'est peut-être une des causes qui ont contribué à nous fournir peu de titres dans cette premiere époque. Mais heureusement ceux qui nous sont restés, sont trop puissants & trop décisifs, pour que l'on puisse douter de l'exercice libre de cette jurisdiction aussi ancienne que l'église de Compiegne.

II. La seconde époque commence par une grande révolution dans l'église de Compiegne. La conduite peu édifiante des chanoines en fut la cause. Le roi Louis-le-Jeune ne put être insensible au scandale que ce désordre causoit : il réjaillissoit en quelque sorte jusque sur la majesté du souverain, puisque c'étoit une église royale, & la chapelle même d'un de ses palais. Pour le faire cesser, ce prince se détermina à chasser les chanoines, & à leur substituer des religieux de St. Benoît, mais comme cela ne se pouvoit faire qu'avec le concours de l'autorité ecclésiastique, il s'adressa

au pape Eugene III, comme au ſeul ſupérieur de cette égliſe. Le pape députa, pour faire ce changement, Baudouin, évêque de Noyon, & Suger, abbé de Saint-Denis. On voit par les lettres de l'un & de l'autre au pape, quelle étoit leur commiſſion, & de quelle maniere elle fut exécutée.

Quelle preuve plus éclatante de l'exemption de cette égliſe dans le temps même de l'introduction des religieux bénédictins ? On trouve en la même année une bulle de ce pape, qui non-ſeulement autoriſe ce changement, mais qui confirme auſſi les libertés données par ſes prédéceſſeurs à l'égliſe de Saint-Corneille, & en conſéquence ordonne que le monaſtere ne reconnoîtra ni archevêque ni évêque pour ſupérieur, mais le pape ſeul.

Ce changement ne ſe fit pas ſans éprouver de grands obſtacles.

Cependant l'autorité du pape & du roi prévalut enfin, & les religieux demeurerent tranquilles poſſeſſeurs du monaſtere, & de tous les droits qui y étoient attachés : les titres qui les confirment ſont en ſi grand nombre dans cette ſeconde époque, qu'on ne peut pas entrer dans le détail. Il ſuffira d'obſerver

que

que les papes Eugene III, Adrien IV, Alexandre III, Luce III, Céleſtin III, & Innocent III, comblerent, comme à l'envi, les religieux de Compiegne, de bulles qui, en confirmant la juriſdiction de leur égliſe, en expliquoient tous les attributs. Ainſi Adrien IV écrivant aux clercs de Compiegne, leur mande que le pape doit ſinguliérement veiller à conſerver les droits des égliſes dans leſquelles la religion a été plantée (ce ſont ſes termes) par la main de la ſainte égliſe romaine. Il ajoute que telle eſt l'égliſe de Compiegne. C'eſt donc le ſaint-ſiege qui l'a, pour ainſi dire, formée. Eſt-il extraordinaire après cela qu'il ait voulu la maintenir toujours ſous ſa juriſdiction?

Une juriſdiction ſi éclatante ne pouvoit manquer d'exciter la jalouſie des évêques de Soiſſons, ils auroient bien voulu la renverſer entiérement; mais ne pouvant ſe flatter d'y réuſſir, ils ſe réduiſirent à vouloir y donner des bornes par rapport aux paroiſſes de Compiegne. Il n'y en avoit eu qu'une pendant long-temps, c'étoit celle de Saint-Germain: le peuple s'étant augmenté, il parut néceſſaire d'augmenter auſſi le nombre des paroiſſes, & l'on réſolut

d'en faire trois. Mais plus elles se multiplioient, plus les évêques de Soissons furent attentifs à enlever une partie de la jurisdiction de l'abbaye, sous prétexte que s'agissant du soin des ames, on ne pouvoit leur contester le droit d'y veiller.

Pour régler cette difficulté, Eudes, évêque de Paris, & Hugues, abbé de Saint-Denis, furent choisis pour arbitres ; ils rendirent leur sentence, conformément à laquelle il fut convenu par Nivelon, évêque de Soissons, que le partage de la paroisse de Compiegne seroit fait, & que les trois nouvelles paroisses dépendroient de l'évêque, quant à ce qui regarderoit le soin des ames, & demeureroient toujours au patronnage des religieux ; mais que par rapport à toutes les autres églises ou chapelles qui étoient bâties, ou qui le seroient dans la suite dans le territoire de Compiegne, pourvu qu'elles ne fussent pas paroissiales, elles demeureroient toujours dans la dépendance de l'abbaye, sans que l'évêque y pût prétendre aucun droit. On ajoute que l'abbé, pour l'usage de ses églises, pourra prendre le saint Chrême de tel évêque qu'il voudra ; mais que les curés le prendront de l'évêque de Soissons seul.

Ainſi la juriſdiction de l'abbé & des religieux de Saint-Corneille a été ſolemnellement confirmée, non-ſeulement par le ſuffrage des juges choiſis, mais encore par l'évêque de Soiſſons lui-même. Cette juriſdiction ne s'étend pas ſeulement ſur le monaſtere, mais encore ſur tout le territoire de Compiegne; tant pour les égliſes qui étoient alors bâties, que pour celles qui le ſeroient; on n'excepte uniquement que les égliſes paroiſſiales, pour ce qui avoit rapport au ſoin des ames.

Pendaut ce même temps, outre les titres généraux qui ſoutiennent la juriſdiction ſur toutes les égliſes du territoire de Compiegne, on en trouve pluſieurs qui concernent en particulier l'Hôtel-Dieu de la même ville, & maintiennent la juriſdiction de l'abbaye, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ſur ceux ou celles qui le deſſervoient. Cet Hôtel-Dieu, deſtiné pour la retraite des pauvres, a été ſucceſſivement gouverné par différentes perſonnes; d'abord c'étoient des freres qui avoient ſoin des pauvres. On voit auſſi qu'il y avoit des ſœurs qui leur étoient aſſociées; enſuite les religieux de la Rédemption des Captifs trouverent le

moyen de s'y introduire. Enfin cet hôpital a été cédé aux religieuſes qui y ſont ſeules depuis long-temps, & cette maiſon s'appelle l'Hôtel-Dieu, ou prieuré de Saint-Nicolas-du-Pont, parce qu'il eſt vis-à-vis du pont de Compiegne. Dans tous ces différents états, cet Hôtel-Dieu a toujours été ſoumis à la juriſdiction de l'abbay de Saint-Corneille.

Tous ces titres qui ſe prêtent un ſecours mutuel, n'empêcherent pas qu'il ne s'élevât de nouvelles conteſtations entre l'évêque de Soiſſons & l'abbé & les religieux de Compiegne. Ce n'étoit pas par rapport à la juriſdiction de l'abbaye de Saint-Corneille, ſur le monaſtere & ſur les chapitres & autres égliſes qui y étoient entiérement ſoumiſes, mais par rapport aux paroiſſes dans leſquelles on avoit bien donné à l'évêque la juriſdiction pour ce qui regardoit le ſoin des ames, mais dans leſquelles on n'avoit pas anéanti au ſurplus les droits de l'abbaye. Pour régler ces difficultés, on convint de deux arbitres; & en cas d'avis différent, on choiſit l'évêque d'Amiens pour les départager. Ce prélat après avoir peſé les droits des parties, fit enfin rédiger le fameux réglement de 1284.

Milon, alors évêque de Soiſſons, ſe ſoumit auſſi-tôt à ce jugement, & le ratifia, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs. C'eſt ainſi que les droits de l'égliſe de Compiegne ont reçu une nouvelle autorité des difficultés qui ſe préſenterent alors ; ſa juriſdiction entiere & ſans partage eſt conſervée ſur le monaſtere & ſur toutes les égliſes non paroiſſiales ; à l'égard des autres clercs & laïcs de la ville, c'eſt une juriſdiction commune qui lui eſt conſervée ; & cela par un évêque choiſi pour ſur-arbitre, dont la déciſion ne doit pas être ſuſpecte à l'épiſcopat, mais qui ne put réſiſter à la force des titres qui lui furent préſentés, qu'il lut entiérement de mot à mot ; c'eſt donc dans une parfaite connoiſſance de cauſe qu'il a ſtatué. Ce jugement ſolemnel mit fin à toutes les conteſtations qu'une jalouſie de juriſdiction avoit excitées. Il a été regardé comme la loi des égliſes de Soiſſons & de Compiegne, qui dans tous les temps ſe ſont fait un devoir de l'exécuter, comme on le va voir dans la troiſieme époque, qui comprend tout ce qui s'eſt paſſé depuis 1284 juſqu'à préſent.

III. Dans ce dernier temps on n'entend plus parler de troubles ni de divi-

fions au sujet de la jurisdiction entre MM. les évêques de Soissons & les abbés de Saint-Corneille de Compiegne; on ne voit plus même que l'on ait eu recours à Rome pour confirmer cette jurisdiction, cela avoit été nécessaire dans les premiers temps pour l'affermir; cela l'avoit encore été après le changement arrivé par l'introduction des moines de saint Benoît, pour qu'on ne pût pas leur opposer que cette jurisdiction fût personnelle aux chanoines; mais depuis que tant de titres avoient concouru pour la former & pour la maintenir; depuis que par de si sages réglements on avoit mis ordre à tout ce qui pouvoit intéresser les droits de l'épiscopat, on ne voit plus dans les siecles qui ont suivi, qu'une jouissance paisible de ses droits si solidement affermis, qu'une heureuse harmonie toujours subsistante entre MM. les évêques de Soissons, & les religieux de Compiegne. Non-seulement ceux-ci ont exercé sans trouble leur jurisdiction, mais on diroit que les évêques se sont fait honneur de la soutenir par tous les actes qu'ils ont passés, soit pour déclarer qu'ils ne prétendent pas y donner atteinte, soit même pour la seconder.

On a donc produit une foule d'actes d'exercice de cette jurisdiction.

Mais il faut joindre à tant de monuments la reconnoissance de M. de Soissons lui-même, qui donnant en 1716 une permission de confesser, ajoute par forme d'exception, que l'ecclésiastique qu'il approuve pourra confesser dans l'église de saint Nicolas, *si à reverendo patre priore sancti Cornelii requisitus fueris.* Le même prélat renouvella cette permission en 1717 & 1718; ainsi se renfermant dans les bornes de son autorité, il ne vouloit point entreprendre sur la jurisdiction de l'abbaye; pourquoi donc a-t-il changé de sentiment, & traite-t-il aujourd'hui de chimere ce qu'il regardoit alors comme un droit incontestable? En vain a-t-il voulu éluder la force de cette reconnoissance, en disant qu'il regardoit le prieur de Saint-Corneille comme un supérieur local & subordonné : car pouvoit-il ignorer qu'il ne lui avoit jamais donné d'institution? C'est donc à la jurisdiction propre de l'abbaye qu'il a déféré.

Cet acte faisoit trop d'honneur aux religieux pour ne pas s'en servir; un prélat aussi éclairé & aussi attentif sur

ses droits que M. l'évêque de Soissons, n'auroit pas par trois fois différentes rappellé le droit de l'abbaye dans le point le plus essentiel de sa jurisdiction, qui est le pouvoir de confesser, s'il n'avoit connu par lui-même qu'elle étoit bien établie. Cependant, par un malheur que l'on auroit eu peine à prévoir, c'est cette piece même qui paroît avoir irrité M. de Soissons, & qui dans son mémoire l'a fait sortir de ce caractere de politesse qu'il paroissoit garder encore pour les religieux; il n'a pu souffrir qu'on lui opposât son propre ouvrage; il a cru ne pouvoir mieux punir les religieux que par un démenti aussi sec qu'humiliant: ce sera au public à juger si les religieux se l'étoient attiré.

Une jurisdiction si favorable, soutenue par tant de titres, & reconnue par nos plus célebres jurisconsultes, comme le fameux René Chopin, qui cite une bulle du pape Urbain III, pour la confirmer; une telle jurisdiction paroissoit être à l'abri des critiques les plus téméraires : mais elle n'a pu mériter grace aux yeux de M. de Soissons; plus elle est éclatante, & plus il a cru se signaler en la combattant :

c'est sur les débris de tant de bulles, de tant de chartes & de tant de jugements, qu'il veut s'ériger un trophée.

D'abord l'entreprise n'a commencé que par quelques ordonnances qui donnoient atteinte à la jurisdiction de l'abbaye sur l'Hôtel-Dieu ou prieuré de St. Nicolas-du-Pont. Les dames abbesses & religieuses du Val-de-Grace qui jouissent de la mense abbatiale de St. Corneille, & qui doivent en soutenir les droits, se joignirent aux religieux de Compiegne, & en porterent l'appel comme d'abus au grand conseil. Aussitôt M. de Soissons fit rendre un arrêt qui évoquoit l'affaire à la personne du roi, & la renvoyoit devant six commissaires, entre lesquels il obtint que l'on donnât place à trois prélats; savoir, M. l'ancien évêque de Viviers, M. l'évêque d'Evreux & M. l'évêque de Nantes, aujourd'hui archevêque de Rouen. Mais en même temps qu'il se préparoit ainsi à un combat, dans lequel il croyoit s'être procuré tous les avantages que la prudence lui avoit suggérés, il proposa, avec un air de cordialité, aux religieux de terminer cette contestation à l'amiable.

Les religieux, & principalement les

ſupérieurs majeurs de la congrégation, s'y porterent avec tout le zele qui convenoit pour ménager les bonnes graces de M. de Soiſſons, & en ſa perſonne, de tout le corps des évêques, & pour maintenir une paix ſi précieuſe qui ſubſiſtoit depuis tant de ſiecles. Ce fut dans cet eſprit que, ſacrifiant les droits les plus inconteſtables, ils haſarderent ſous le bon plaiſir du roi, une propoſition dont ils crurent que M. l'évêque de Soiſſons ſeroit infiniment flatté. Nous avons déjà eſſuyé, diſoient-ils, de pareilles conteſtations de la part de quelques prélats. Par le conſeil des perſonnes les plus ſages & les plus éclairées, on a paſſé des tranſactions qui, par un heureux tempérament, ont en quelque maniere concilié les vaſtes prétentions de l'épiſcopat, avec les prérogatives ſingulieres de quelques-unes de nos abbayes. Il eſt inutile de s'épuiſer en expédients pour ſe rapprocher, il n'y a qu'à ſuivre des exemples ſi mémorables; le plan eſt tout formé: l'abbaye de St. Germain-des-Prés avoit une grande juriſdiction dans le faubourg Saint-Germain; celle de Saint-Denis en avoit une pareille dans une partie de la ville du même nom; meſſieurs de Perefixe

& de Harlay ont eu des prétentions de même nature que la vôtre, elles ont été réglées par des transactions dont ces prélats ont été contents : nous consentons d'établir entre nous les mêmes loix. Il est vrai que nous ne pouvons pas abandonner les droits d'une fondation royale, & d'une église qui est dans son principe une Sainte-Chapelle de nos rois ; mais ce sera à vous à le faire agréer au roi, & à obtenir les lettres-patentes nécessaires ; ce n'est qu'à cette condition qui nous faisons ces offres.

Il n'y a personne qui n'eût pensé qu'une telle proposition eût été acceptée avec joie par M. l'évêque de Soisson ; l'exemple de ces illustres archevêques de Paris paroissoit devoir le toucher, mais ses vues sont bien plus relevées. Il parut d'abord acquiescer à la proposition ; mais aussi-tôt il y ajouta des conditions si injurieuses aux religieux, & si contraires à ces mêmes transactions qu'on lui avoit proposées pour modele, qu'on vit bien qu'il ne vouloit point de conciliation, & que fier des circonstances dans lesquelles il se trouvoit, il vouloit entiérement anéantir les droits de l'abbaye de Compiegne.

Dans cette ſituation les religieux prirent le parti de ſe défendre, ou plutôt d'expoſer au roi & à ſon conſeil la nature de leurs privileges ; quelle en eſt l'origine & le progrès. C'eſt l'ouvrage de la piété de nos rois ; ce ſont eux qui les ont obtenus pour une chapelle de leur palais ; c'eſt à eux à les abandonner ou à les ſoutenir ; les religieux n'en ſont que les dépoſitaires, le droit en réſide dans la couronne : ainſi ce qu'ils ont expliqué, & ce qu'ils vont ajouter pour combattre les prétendus moyens de M. de Soiſſons, ils ne le font que pour répondre à l'honneur que le roi leur a fait en leur confiant l'exercice de ces privileges. Ces privileges ne leur appartiennent point, ils n'ont que le poids du travail : ce n'eſt donc point ici leur cauſe, mais celle du roi même.

Pour ſatisfaire aux vaines critiques de M. de Soiſſons, on ſe propoſe de ſuivre le même ordre dans lequel il les a expliquées. Ce n'eſt pas qu'il n'eût été plus régulier d'examiner d'abord la prétendue fauſſeté des titres, avant que de raiſonner ſur leurs diſpoſitions ; mais il faut avoir quelque complaiſance pour un grand prélat, & ne pas s'attacher

à le relever sur des choses peu importantes, quand on en a de si graves, sur lesquelles il est de l'honneur & du devoir de lui résister.

Par les titres dont on vient de rendre compte, il est évident qu'il n'y eut jamais d'exemption mieux établie, plus ancienne, ni plus favorable. On ne s'étendra point pour prouver que les exemptions en général ne blessent point l'ordre hiérarchique de l'église, qu'elles n'ont rien de contraire à la pureté de ses regles, & qu'elles doivent être confirmées quand elles se trouvent légitimement établies. M. de Soissons le reconnoît trop précisément dans son mémoire, pour que l'on soit réduit à prouver ce qui n'est point en question : *Ceux qui veulent s'arroger la puissance épiscopale*, dit-il, *doivent montrer qu'ils ont reçu ce pouvoir des souverains pontifes, ou ils doivent être rejetés comme des usurpateurs.* Il suffit donc de remonter à la concession du chef de l'église, & de la prouver par des titres incontestables, pour n'être point traité d'usurpateur, & pour être en état de jouir légitimement de la grace qu'on a reçue.

Par combien de monuments respectables les religieux de Compiegne ont-

ils prouvé qu'ils tenoient leur jurifdiction du chef de l'églife ? Ce ne font pas les chanoines, ce ne font pas les religieux qui leur ont fuccédé, qui fe font appellés aux-mêmes à ce miniftere redoutable ; ils n'ont pas ufurpé témérairement les droits de l'épifcopat, ils ont reçu leur miffion du chef de l'églife, c'eft par fes ordres & fous fa direction qu'ils exercent leur autorité. C'eft ce que l'on reconnoît dans le premier inftant que l'églife de Compiegne a commencé à s'élever ; la charte de fa fondation énonce le privilege du pape, & le concert de tous les évêques avec leur chef pour cimenter cette indépendance ; d'âge en âge les fouverains pontifes l'ont rappellé & confirmé : c'eft donc un pouvoir légitime qui remonte jufqu'à la fource de toute la jurifdiction eccléfiaftique, & qui a fon principe dans la miffion même de Jefus-Chrift, & dans le pouvoir qu'il a donné à fes apôtres de la communiquer.

Cette jurifdiction eft auffi ancienne que l'églife de Compiegne ; ce n'eft point une églife que l'on ait fouftraite à la jurifdiction de M. l'évêque de Soiffons, & fur laquelle il ait perdu des droits exercés pendant long-temps,

par ses prédécesseurs ; c'est dans l'instant même qu'elle a été fondée, qu'elle a passé sous la jurisdiction immédiate du saint-siege. Le siege de Soissons ne perd rien par cette exemption. Si l'évêque n'avoit pas consenti à ces privileges, l'église n'auroit pas été fondée, & le lieu de Compiegne, abandonné par nos rois, seroit demeuré désert, sans peuple & sans église. De quoi donc peut se plaindre M. de Soissons ? De ce que ses prédécesseurs ont manqué à acquérir pour lui une jurisdiction dont ils ne pouvoient jamais espérer l'exercice, n'ayant point de peuple qui y fût soumis ? Ces plaintes, en vérité, ont-elles mêmes quelque couleur ?

Enfin cette exemption est favorable ; car outre les circonstances que l'on vient de relever, il faut observer que ce ne sont pas ici des privileges qui aient été demandés par des ecclésiastiques, dans la vue de secouer le joug de la vigilance de leur évêque, ou pour s'arroger un tribunal qui flattât leur vanité : ce ne sont point de ces privileges obtenus par surprise, par intrigue, ou même par des voies plus odieuses encore. C'est ce qui a pu dans quelques occasions exciter le zele des magistrats

& des perſonnes de piété, contre certaines exemptions dont la ſource paroiſſoit ſi vicieuſe.

Mais ici il faut néceſſairement ſe former des idées plus nobles & plus pures. Un grand empereur, par un effet de ſa piété, fonde dans ſon palais une égliſe dont il veut faire ſa chapelle. On ſait quels égards l'égliſe a toujours eus pour les ſouverains, & ſur-tout ceux que nos rois ont mérités de ſa reconnoiſſance, par leur zele, par leur attachement pour le ſaint-ſiege, & par tant de libéralités qu'ils ont prodiguées, ſoit en faveur de l'égliſe Romaine, ſoit en faveur de tant d'autres. Ce grand & pieux fondateur a exigé, comme une condition de ſa donation, que le pape voulût bien ſe charger ſinguliérement de cette égliſe, l'affranchir de toute dépendance à l'égard de l'évêque de Soiſſons, & lui former un territoire qui fût détaché du dioceſe dans lequel il ſe trouve, & uni au dioceſe de Rome. En un mot, il a déſiré que le pape fût l'évêque particulier de ce territoire, & que les chanoines, & depuis les religieux, exerçaſſent ſous ſon autorité la juriſdiction qu'il jugeroit à propos de leur confier. C'eſt ce que le

pape a accepté, c'eſt ce qu'il a ordonné du conſentement de tous les évêques. Ainſi pour honorer une fondation royale, pour répondre aux vœux d'un prince reſpectable à l'égliſe même, le pape eſt devenu l'évêque propre & immédiat de l'égliſe de Compiegne & de ſes dépendances ; car voilà l'idée juſte qu'il faut ſe faire de l'exemption dont il s'agit.

Il ne faut pas s'imaginer, comme M. de Soiſſons l'inſinue, que les abbés & religieux de Saint-Corneille aient prétendu ſe former une eſpece d'épiſcopat : *Ils s'appelloient autrefois*, dit-il, *les évêques de Compiegne ; aujourd'hui plus modeſtes, ils ne veulent être évêques que de ce qu'ils appellent leur territoire.* Fauſſes idées, vaines déclamations, par leſquelles on croit donner une eſpece de ridicule à des prérogatives que l'on défigure. Les religieux ne prétendent être évêques ni de Compiegne, ni de leur territoire ; ils reconnoiſſent l'extrême diſtance qu'il y a entre cette éminente dignité, & la ſimplicité de leur état ; mais par leur privilege ils n'ont d'autre évêque que le pape. L'exemption n'opere qu'un détachement du dioceſe de Soiſſons, & un

accroiſſement à celui de Rome ; & comme tous les jours par le conſentement des prélats, & par le concours de l'autorité royale & eccléſiaſtique, on détache certaines paroiſſes d'un dioceſe pour les donner à un autre, on a pu, par les privileges de l'égliſe de Compiegne, lui donner un autre évêque que celui qu'elle devoit avoir naturellement par ſa ſituation. Voilà ce que c'eſt que cette exemption ; & ſi après cela les religieux exercent quelques parties de la juriſdiction eccléſiaſtique, ce n'eſt que par le pouvoir qu'ils en ont reçu du pape leur évêque, comme un grand-vicaire les exerce dans le dioceſe de Soiſſons, dont il ne devient pas pour cela l'évêque.

Qu'y a-t-il donc en cela de ſi extraordinaire, pour exciter les plaintes de M. de Soiſſons ? Qu'y a-t-il en cela qui ne ſoit conforme aux regles de l'égliſe ? Et quand il auroit fallu s'en écarter en quelque choſe, l'égliſe n'a-t-elle pas reconnu que l'on pouvoit, en faveur des rois & des princes temporels, accorder quelquefois des graces qu'elle ne répandroit pas ſur de ſimples particuliers ? L'honneur d'une fondation royale, la gloire d'une égliſe élevée

dans le palais même d'un de nos rois, les vœux, les instances d'un grand empereur, justifieroient pleinement le privilege, s'il avoit besoin de ces secours. Ce qui se fait en faveur de plus puissant prince du monde, ne titre point à conséquence, & ne peut exciter la jalousie d'un prélat, redevable à la piété & à la protection des successeurs de ce prince, de la paix & de la gloire de son église.

Faut-il des exemples pour confirmsr cette vérité ? Que l'on jette les yeux sur la Sainte-Chapelle de Paris : n'a-t-elle pas au milieu de la capitale du royaume les mêmes privileges que l'on conteste à l'église de Compiegne ? N'a-t-elle pas un territoire limité, dans lequel M. l'archevêque de Paris n'a aucune jurisdiction ? Son trésorier n'a-t-il pas cette jurisdiction que l'on appelle communément *quasi-épiscopale*, avec plus de distinction même que l'abbé & les religieux de Saint-Corneille ne l'ont à Compiegne ? Par quelle faveur cette église de la Sainte-Chapelle a-t-elle conservé dans Paris cette jurisdiction ? Messieurs les archevêques de Paris ont-ils manqué d'attention & de crédit pour se faire rendre justice, s'ils

avoient été en droit de renverſer ſes privileges ? Mais la faveur d'une chapelle royale les a retenus : c'eût été manquer au reſpect & aux égards dus à la majeſté du Souverain, que d'attaquer les privileges de ſon palais. Voilà ce qui a obligé les archevêques de Paris de reſpecter une juriſdiction qui intéreſſoit le roi même. Quel modele pour M. de Soiſſons ! Mais ce n'eſt pas ſeulement dans la capitale du royaume que les chapelles de nos rois jouiſſent de cette diſtinction, elle eſt commune à toutes les autres ſaintes-chapelles. Pourquoi donc celle de Compiegne ſeroit-elle la ſeule qui ne conſerveroit pas un privilege qui lui eſt commun avec toutes les autres dans ſa cauſe, dans ſon origine, dans ſon exécution, dans ſes prérogatives ?

M. de Soiſſons commmence par établir de grands principes ſur la néceſſié de la miſſion pour l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique : *Malheur à ceux qui enſeignent ſans être envoyés*, dit-il ; *ceux qui veulent s'arroger la puiſſance épiſcopale & les ſaintes fonctions qui y ſont attachées, pour enſeigner & pour abſoudre, ou ils doivent montrer qu'ils ont reçu ce pouvoir des ſouverains pon-*

tises, ou ils doivent être rejetés comme des usurpateurs. On ne croit pas que M. de Soissons se soit attendu à être contredit dans ce principe fondamental de la hiérarchie ecclésiastique. Sans doute que les religieux n'ont jamais prétendu & ne prétendront jamais pouvoir se donner à eux-mêmes le pouvoir de lier & de délier. Si ceux qui les ont précédés avoient été capables de donner dans une erreur si grossiere, ils ne se seroient pas tant de fois adressés aux papes pour leur demander d'être maintenus dans leurs droits & leurs privileges. M. de Soissons pouvoit donc s'épargner la peine d'établir des regles si inviolables. Il est sûr en ce point de trouver une parfaite conformité de sentiments dans les peres Bénédictins; mais ils ne peuvent convenir de même que ce pouvoir ne puisse être justifié, après un grand nombre de siecles, si on ne rapporte le titre primordial & constitutif, & que rien ne puisse suppléer à cette preuve unique que M. de Soissons exige avec tant de rigueur.

Si son principe est adopté, il n'y a point de grace ni de privilege qui ne doive périr par succession de temps; & plus il sera devenu vénérable par son

antiquité, plus il ſera expoſé à être bientôt anéanti ; car enfin quel eſt le titre, qui, malgré les plus exactes précautions, ne puiſſe enfin éprouver un moment fatal dans lequel il diſparoîtra pour toujours ? Si l'on en croit M. de Soiſſons, ce titre auguſte qui aura ſubſiſté pendant tant de ſiecles, qui aura fait la loi ou d'un dioceſe ou d'un royaume, auquel toutes les puiſſances auront applaudi par une foule innombrable d'actes de toutes les eſpeces ; ce titre auguſte, qui ne vivra plus que dans les monuments qui l'énoncent & qui l'expliquent, deviendra inutile & impuiſſant ; & l'égliſe qui en avoit été enrichie, verra périr ſes droits les plus éminents, avec le parchemin dans lequel ils étoient tracés. En vain raſſemblera-t-on les pieces les plus authentiques qui en confirment, qui en expliquent les diſpoſitions ; en vain juſtifiera-t-on de l'exécution paiſible qu'il a eue à la face de tout l'univers ; en vain ſera-t-il ſoutenu par pluſieurs jugements mémorables ; en vain les prélats intéreſſés à ſa deſtruction en auront-ils reconnu l'autorité, & ſe feront-ils ſoumis à la loi qu'il impoſoit, il faudra enſevelir tous ces titres ſous la même

ruine qui aura fait périr le premier. A quel excès ne doit point conduire une doctrine si outrée ? Quel renversement n'introduiroit-elle pas dans la religion, dans l'état, dans l'histoire, dans la tradition de tous les siecles ? Il n'y a rien de stable sur la terre, tout périt ; & jusqu'aux monuments les plus sacré, les plus précieux, tout éprouve le sort commun de ceux qui en ont été les auteurs : mais cette perte se répare par d'autres titres qui succedent aux premiers, qui les rappellent, & qui en transmettent les dispositions à la postérité. Il faut se rendre à ces témoignages, ou introduire le pyrrhonisme le plus outré pour la regle de nos jugements.

Ces seules réflexions, dictées par la raison même, doivent faire tomber le premier objet de la critique de M. de Soissons. Le privilege de Jean VIII, donné à l'église de Compiegne dans l'instant de sa fondation, n'est point rapporté ; cela lui suffit : dès-lors il compte pour rien toutes les bulles, toutes les chartes postérieures, tous les jugements, toutes les transactions. Il faut présumer que tant de papes & de rois, que tant de prélats se sont laissé aveugler jusqu'à prendre pour des réalités,

des fables & des chimeres qu'on leur débitoit. A-t-on pu se déguiser à soi-même toute l'illusion de ces idées, ou a-t-on cru qu'elle échapperoit à ceux à qui on les présente ? Mais suivons M. de Soissons dans les motifs dont il se sert pour les appuyer. Il faut retrancher d'abord ce qu'il dit, que la longue possession ne suffit pas pour s'affranchir de la jurisdiction de l'évêque; car outre que ce principe pourroit souffrir de grandes contradictions, s'il s'agissoit d'une possession de plusieurs siecles, c'est que les peres Bénédictins n'ont pas prétendu établir leurs privileges sur le seul appui d'une longue possession; ils ne sont pas réduits à rapporter des actes d'exercice de jurisdiction : ces actes, qui sont à la vérité en très grand nombre, sont précédés & accompagnés des titres les plus éclatants, qui, en confirmant leurs privileges, leur donnent cette même jurisdiction qui leur est enviée par M. de Soissons. Combien de bulles émanées de souverains pontifes, combien de jugements donnés pas des évêques même, combien de transactions passées avec les prédécesseurs de M. de Soissons ? Ce ne sont pas là de simples actes possessoires, ce sont des titres
solemnels

ſolemnels de juriſdiction & d'indépendance. Qu'on n'aille donc pas conſulter ceux qui ont cru la poſſeſſion inſuffiſante dans ces matieres : c'eſt une queſtion étrangere à la cauſe.

Mais ces titres que vous rapportez, dit M. de Soiſſons, ne ſont que confirmatifs du titre primordial & conſtitutif, qui ne paroît pas : or, c'eſt un principe certain que la confirmation ne donne pas un droit nouveau, elle le ſuppoſe ſans l'établir. *Où eſt donc ce titre primordial ſi néceſſaire ? Eſt-il vrai ou faux ? eſt-il abuſif ou non ? eſt-il revêtu des formalités & des conſentements néceſſaires ? Ce titre s'étend-il à toute la juriſdiction épiſcopale ?* C'eſt dans ces ſoupçons que triomphe M. de Soiſſons. On croit avoir déjà confondu tous ces raiſonnements, en faiſant connoître le danger qu'il y a de refuſer ſa confiance à tout ce qui n'eſt pas le titre primordial & conſtitutif ; & il eſt facile de juſtifier par les principes les plus certains, ce que l'on a déjà établi par les ſeules lumieres de la raiſon & de l'équité.

On ne prétend pas, à la vérité, que tout titre confirmatif en général puiſſe diſpenſer de rapporter le titre primordial & conſtitutif ; ainſi un titre mo-

derne qui ne contiendroit qu'une confirmation vague d'un ancien privilege qui ne paroîtroit pas, ne feroit pas fans doute d'un grand poids : mais on foutient que quand un grand nombre de titres énoncent d'une maniere claire & uniforme un même privilege, & en expliquent l'étendue; quand ces titres font très-anciens, & qu'ils ont toujours été exécutés, alors non-feulement on ne peut douter de la force & de la vérité du privilege, mais même que les titres confirmatifs tiennent lieu du titre primordial & conftitutif.

Il n'y a point de perfonne équitable qui ne foit pénétrée de la juftice de ces principes : dans le doute on préfume toujours pour l'antiquité, pour le grand nombre, pour la poffeffion. M. de Soiffons eft le feul qui ne voyant point le titre primordial & conftitutif, fe livre à une incrédulité inflexible, quoique la perte en foit réparée par tant de monuments de tous les fiecles; il s'abandonne à tous les foupçons qu'une imagination vive peut former. Ce titre primordial, dit-il, étoit peut-être faux, abufif; peut-être n'étoit-il revêtu ni des formalités, ni des confentements néceffaires; peut-être ne contenoit-il qu'une

certaine liberté qui affranchisse du joug & de la vexation des évêques : & avec ces idées que l'on peut toujours former, quand on veut se séduire soi-même, il ne sera plus permis de consulter une foule de titres très-anciens qui énoncent, qui confirment le privilege, il faudra mépriser la possession : ainsi de chimériques soupçons suffiroient pour détruire tout ce qu'il y a de plus authentique & de plus respectable. On ne peut croire que M. de Soissons insiste dans la suite sur une critique si peu judicieuse.

Par rapport à tant d'autres bulles & de titres qui ont été produits par les religieux de Compiegne, M. de Soissons évite avec soin de les approfondir ; il se contente de leur opposer deux réflexions. La premiere, qu'on n'y trouvera pas que les moines aient jamais reçu des papes le droit d'annoncer & de faire annoncer la parole de Dieu ; le droit de dispenser dans les causes de mariage ; le pouvoir de confesser & de permettre de confesser : cependant, selon lui, ces pouvoirs sacrés doivent être communiqués à des réguliers par des clauses expresses. La seconde est que cette jurisdiction ne paroît pas sin-

guliérement accordée ſur l'égliſe de Saint-Nicolas-du-Pont, du moins ſur cette égliſe devenue couvent de religieuſes; ces ſortes de juriſdictions données aux abbayes ne comprenant jamais les monaſteres de filles établies dans le territoire, comme on le voit, dit-il, dans les abbayes de Saint-Germain-des-Prés & de Saint-Denis.

M. de Soiſſons prétend donc que la juriſdiction donnée en général, ne comprend point les pouvoirs de prêcher & de confeſſer, parce que ce ſont des pouvoirs ſacrés qui doivent être nommément exprimés. Mais tous les autres pouvoirs qui dépendent de la juriſdiction ſpirituelle, ne ſont-ils pas également ſacrés? Ne ſe rapportent-ils pas également au ſoin des ames, & à l'adminiſtration des ſacrements? Il faudra donc qu'ils ſoient tous exprimés: ainſi la juriſdiction établie en général par une foule de titres, ne comprendra jamais aucun pouvoir en particulier. Ce ne ſera plus qu'un vain nom qui ſera ſans effet, ſans autorité. Peut-on pouſſer à cet excès l'illuſion des principes que l'on propoſe? Pour raiſonner juſte au contraire, il faut dire que la juriſdiction donnée dans toute ſon étendue,

comprend tous les attributs qui en dépendent, à moins qu'il n'y ait une réserve & une exception singuliere qui y déroge en quelque partie. Ici on ne trouve ni restriction, ni limitation: on ne peut donc partager cette jurisdiction, ni la flétrir par de telles réserves. Ce n'est pas même l'objet de M. de Soissons; il plaide, non pour faire renfermer la jurisdiction de Saint-Corneille dans de certaines bornes, mais pour l'anéantir absolument: pourquoi donc s'attacher à des observations qui répondent si mal à ses vues?

Il en est de même de la seconde réflexion, qui ne regarde que l'église de Saint-Nicolas-du-Pont en particulier, & qui laisseroit subsister la jurisdiction dans le surplus du territoire. Quand elle auroit quelque fondement, quel est le prétexte de cet objet? On demande des titres qui parlent en particulier de la jurisdiction sur Saint-Nicolas-du-Pont: mais outre que cette expression singuliere est superflue, quand les titres donnent en général la jurisdiction de tout le territoire; c'est que l'on a produit d'ailleurs beaucoup de bulles qui établissent en particulier la jurisdiction sur cet hôpital, & dans

lesquelles il est parlé des freres & des sœurs qui le desservoient. Ainsi M. de Soissons doit trouver amplement dans ces titres de quoi se satisfaire.

L'idée qu'il propose que les monasteres de filles ne sont point compris dans la jurisdiction générale donnée sur un territoire, & les exemples dont il prétend soutenir cette proposition, tout est également supposé : les monasteres de filles doivent reconnoître, comme toutes les autres églises, la jurisdiction ordinaire du territoire dans lequel ils sont établis. Ainsi tous les monasteres de filles du faubourg Saint-Germain étoient sous la jurisdiction des abbé & religieux de Saint-Germain-des-Prés, avant la transaction passée avec M. de Perefixe ; c'est une vérité que l'on offre de prouver par une foule innombrable d'actes de possession, & dont M. de Soissons auroit trouvé bien des vestiges dans l'histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, si ses grandes occupations lui avoient donné le temps de la lire.

Mais quoique M. de Soissons ait parlé de cette histoire dans son mémoire, aussi bien que de la transaction qui concerne la même abbaye de Saint-Ger-

main, il paroît qu'il connoît aussi peu l'une que l'autre, puisqu'il suppose la transaction passée avec M. de Harlay, quoiqu'elle soit du temps de M. de Perefixe, & qu'il prétend que l'histoire ne contient aucun trait de la jurisdiction exercée sur les religieuses, quoiqu'elle soit pleine de faits qui établissent cette jurisdiction, & l'exercice qui en a été fait dans tous les temps. M. de Soissons est à plaindre de donner sa confiance à des personnes qui lui fournissent des mémoires si infideles.

Les titres de l'abbaye de Compiegne sont décisifs ; mais cela ne suffit pas, il faut encore qu'ils soient vrais & incontestables : c'est ce que l'on va prouver contre les reproches de fausseté que M. de Soissons a hasardés.

On ne peut imputer à M. de Soissons cette partie du mémoire ; l'aigreur, la passion, l'injustice & l'ignorance y éclatent d'une maniere trop sensible, pour qu'il soit permis de présumer qu'un prélat dont le caractere est si respectable, y ait d'autre part que la facilité d'avoir adopté trop légérement des recherches étrangeres. L'auteur ne s'y borne pas à combattre les droits de l'église de Compiegne, il cherche à

décrier un ordre qui depuis tant de siecles a fait un des principaux ornements de l'église ; il entreprend de flétrir tous les titres des monasteres, ces titres précieux où les savants ont puisé des connoissances si utiles à la religion, à l'état & aux grandes maisons de l'Europe ; il va fouiller jusque dans des libelles assez déshonorés par leur propre obscurité, des fables imaginées dans un esprit de déclamation ; il hasarde des critiques, dont les plus faciles recherches découvrent l'erreur : tant d'égarement, tant de passion ne peut rejaillir jusque sur M. de Soissons ; c'est une main étrangere, c'est une main ennemie qui a formé tous ces traits. M. de Soissons est à plaindre de les avoir employés avec confiance ; & le blâme, si on pouvoit l'étendre jusqu'à lui, ne tomberoit que sur sa facilité.

Pour établir la prétendue fausseté des titres de l'église de Compiegne, celui qui a travaillé pour lui, commence par répandre de simples soupçons contre ces titres ; & il les fonde, en premier lieu sur le grand nombre de moines falsificateurs, de la main desquels sont parties tant de pieces suspectes qui ont excité le cri de l'église contre une si in-

digne prévarication ; en second lieu, sur les circonstances de l'exemption de Saint-Corneille, qu'il prétend toutes fabuleuses.

On fait d'abord un grand fonds sur l'idée que l'on donne des moines, « gens accoutumés à fabriquer des titres. Pierre de Blois, dit-on, leur a » reproché dans une lettre, que leurs » exemptions ne tiroient leur origine » que des faussetés qu'ils avoient eu la » hardiesse de commettre. Un concile » de Tours veut que l'on n'ait aucun » égard aux exemptions, si le titre n'est » rapporté. Combien de titres faux dans » les monasteres ! Le pere Thomassin » & le pere Mabillon se sont trompés » sur le privilege de S. Martin de Tours, » dont la fausseté a été prouvée par » M. d'Hervaux, archevêque-de-Tours. » Dans la seule abbaye de Saint-Valery on a trouvé quarante-un faux » sceaux de toute espece, qui furent déposés au greffe des requêtes du palais en 1518. *Que de titres sortis de » cette ample manufacture !* » Ce n'est pas ici une querelle particuliere qu'il s'agit de soutenir, c'est la plus violente & la plus outrée des déclamations qu'il est nécessaire de confondre : heureuse-

ment les réflexions les plus ſolides vont bientôt la diſſiper.

1°. Où ſont les preuves de ces fauſſetés ſi criantes que l'on impute gratuitement à l'ordre de Saint-Benoît ? On cite à la vérité une lettre de Pierre de Blois, écrite au pape Alexandre III, pour l'archevêque de Cantorbery, contre des religieux de ſon dioceſe qui ſe prétendoient exempts. Pierre de Blois y déclame avec paſſion contre les exemptions & contre les religieux. Il leur impute hardiment de n'établir leurs privileges que ſur des fauſſetés ; mais pourroit-on ne pas reconnoître ici l'aigreur d'une partie qui cherche à noircir ceux qui lui réſiſtent ? Quelle preuve rapporte-t-il de ces prétendues fauſſetés ? Quelles pieces même cite-t-il en particulier qui aient été reconnues fauſſes ? C'eſt une vaine déclamation qui n'eſt digne que de mépris. Seroit-on bien fondé dans pluſieurs ſiecles d'ici, à citer quelques traits du mémoire de M. de Soiſſons contre les Bénédictins ? Croit-on que ſes expreſſions devinſſent alors des preuves contr'eux, & que l'on dût les reconnoître pour fauſſaires, parce qu'il lui a plu de les en accuſer ? Ce ne ſont pas les reproches des parties qui peuvent

être opposés, il faut quelque chose de plus solide & de plus désintéressé.

Le concile de Tours oblige de représenter le titre de l'exemption, sinon il veut qu'on n'y ait aucun égard. Qui doute en effet qu'un privilege ne doive être établi par titres? Mais le concile de Tours ne parle point des religieux en particulier, sa disposition est générale pour les exempts; il ne parle ni directement ni indirectement de titres faux ni suspects, il établit seulement qu'on ne doit point s'arrêter à une exemption qui n'est point justifiée, qui est nouvellement prétendue, dont il n'y auroit eu aucun exercice, & qui donneroit un doute légitime de sa vérité, *de quorum privilegiis dubitetur.* Quel rapport cela peut-il avoir avec ce que M. de Soissons a entrepris de prouver?

L'idée qu'il donne du privilege de Saint-Martin de Tours, qu'il prétend avoir été jugé faux, est une pure supposition. On a réduit sa jurisdiction au premier degré, mais on ne l'a pas détruite, & quand cela seroit, n'y a-t-il point de différence entre le jugement qui n'a point d'égard à un privilege, & celui qui le déclare faux?

Enfin la fable des quarante-un faux

ſceaux trouvés dans l'abbaye de Saint-Vallery, eſt l'ouvrage d'un religieux, qui, pour ſoutenir ſa déſertion, a fait un miſérable libelle où il a tracé cette chimere. Eſt-ce donc dans des ſources ſi impures que l'on va puiſer les injures dont on accable l'ordre de ſaint Benoît? Avant d'avancer un fait de cette importance, on auroit dû, ce ſemble, s'aſſurer de ſa vérité. Que l'on conſulte le greffe des requêtes du palais, où l'on dit que les ſceaux ont été dépoſés, on n'y trouvera aucun veſtige de cette fable; mais, après tout, quelle en eſt l'origine? Voyons ſi l'écrivain de M. de Soiſſons eſt un fidele copiſte.

L'auteur de ce libelle cite d'une maniere vague, & copie, s'il faut l'en croire, un prétendu imprimé anonyme qu'il dit *avoir été répandu dans le public il y a quelques années*, ſans dire le nom de l'imprimeur, ni du lieu & de l'année de l'impreſſion; c'eſt-à-dire, qu'il parle ſur la foi de quelque libelle encore plus mépriſable que le ſien: quels garants pour M. de Soiſſons! Mais quand ce fait ſeroit vrai autant qu'il eſt fabuleux, quand il ſeroit permis de juger ſur un extrait tiré d'un ouvrage de ténebres, & d'un libelle inviſible & inconnu, ſur un ex-

trait informe & mutilé, où on a supprimé les motifs & les raisons des parties, quelle conséquence pour les titres de Saint-Corneille ? Si on s'inscrivoit en faux, ou qu'on soupçonnât de fausseté les titres de quelque cathédrale de la province de Rheims, si on avoit trouvé des titres ou des sceaux semblables dans l'inventaire de quelque évêque de la même métropole, seroit-on en droit d'en conclure que tous les titres de l'évêché & de la cathédrale de Soissons doivent être censés faux, à cause du voisinage ou de la société de ces églises ? Et quelle plus grande union y avoit-il en 1518 entre l'abbaye de Saint-Vallery & celle de Saint-Corneille !

Voilà cependant ce que la malignité la plus envenimée a pu rassembler pour noircir un ordre qui, dans tous les temps, a si bien mérité de l'église, de tant d'abbayes célebres qui conservent un grand nombre de monuments, & qui les ont exposés avec tant de facilité aux yeux du public. On ne peut en citer aucun qui ait été jugé faux ; & l'on regardera les monasteres comme des écoles de falsification ? Les auteurs d'une telle injustice ne devroient-ils pas être couverts de confusion ?

2°. Quand, dans ce grand nombre de titres, il s'en trouveroit quelques-uns de faux ou d'altérés, seroit-ce une raison pour exciter contre tous les titres des abbayes de si indignes soupçons ? Le mensonge, qui dans tous les temps a cherché à contrefaire la vérité, s'est insinué dans tous les états, dans toutes les conditions, il n'y a point de siecle où il n'ait fait quelque ravage ; mais ces artifices, qui obligent seulement les personnes sages de se tenir en garde, ne les détermineront jamais à tout rejeter comme faux & suspect. Que diroit M. de Soissons d'un écrivain qui, pour décrier le clergé, iroit dans toutes les sources rassembler différents événements dans lesquels on a trouvé des clercs séculiers, & même des prélats munis de titres faux dont il se servoient pour soutenir leurs prétentions, & qui en concluroit que tous les titres des évêchés & des chapitres doivent être proscrits ?

Si cet auteur, sur la foi de faits incontestables, se donnoient la liberté, on ne dit pas d'accuser de faux, mais même de soupçonner tous les titres du clergé, sa témérité n'exciteroit-elle pas un scandale général, & ne seroit-il pas regardé

avec justice comme un calomniateur? Pourquoi donc les religieux sont-ils les seuls contre lesquels on peut tout hasarder ?

Le second prétexte des soupçons de M. de Soissons, se tire des circonstances des exemptions de Compiegne. Il ne peut souffrir qu'on les fasse remonter au neuvieme siecle ; il soutient que, suivant M. Talon, dans son plaidoyer sur l'exemption du chapitre de Sens, ces privileges n'ont point été donnés aux chanoines avant le douzieme ou le treizieme siecle. Il ajoute qu'il n'y a pas d'apparence que les évêques de France, qui s'éleverent avec tant de vivacité contre le privilege de l'ordre de Clugny, eussent souffert tranquillement depuis deux siecles celui de Compiegne.

Il n'y a que de l'illusion dans ces idées. On prétend qu'avant le douzieme siecle il n'y a point eu d'exemption données à des chanoines ; mais par où peut-on juger de cette opinion, si ce n'est par les monuments anciens des siecles précédents ? Si on y trouve des exemptions établies par des titres solemnels & authentiques, ne faudra-t-il pas reconnoître que l'opinion qui n'en fait remonter l'origine qu'au douzieme siecle, est

fauſſe ? *Nous ne voyons point*, dit-on, *d'exemptions données aux chanoines avant le douzieme & treizieme ſiecles.* Vous n'en voyez point, ou vous n'en avez point vu juſqu'à préſent, cela peut être ; mais regardez les titres que l'on vous préſente, & vous en verrez. Si vous n'avez pas cru juſqu'à préſent, parce que vous n'avez pas vu, croyez donc maintenant, puiſque vous voyez.

On a déjà obſervé que tout ce qui eſt établi par ces titres ſinguliers, ſe trouve confirmé par des monuments publics & par les ſources les plus pures de notre hiſtoire : monuments qui ſont en même temps étrangers la plupart à l'égliſe de Compiegne. Les annales de Saint-Bertin, compoſées par un auteur contemporain de la fondation de cette égliſe, s'accordent parfaitement avec la charte de la fondation de Charles-le-Chauve ; les capitulaires du même prince, ont la même liaiſon avec nos titres ; les lettres des papes Eugene III & d'Alexandre III, celles de l'abbé Suger, de Baudouin, évêque de Noyon, en un mot tous les hiſtoriens nous annoncent les mêmes événements expliqués dans ces titres : la fondation, la dédicace de l'égliſe, le privilege dont elle

a été honorée, son exécution, l'expulsion du clergé séculier & la substitution des moines, les obstacles qui y furent apportés, &c. Pour que les titres de Compiegne fussent faux, il faudroit aussi que tant de monuments publics fussent atteints du même vice. Quelqu'un entreprendra-t-il de les en accuser ?

Si les titres produits par les religieux de Compiegne sont faux, en quel temps cette fausseté a-t elle été commise ? Est-ce sous le pontificat des papes & sous le regne des rois, à qui les bulles & les chartes sont attribuées pour s'en faire des titres à la faveur desquels on commençât l'exercice de la jurisdiction de Saint-Corneille ? Mais contre une fausseté si grossiere & si hardie, qu'il eût été facile aux évêques de Soissons de s'élever avec succès ! L'évêque alors surpris de cette nouveauté, n'auroit-il pas consulté ce titre ? Ne se seroit-il pas fait informer à Rome ou en France de la vérité ou de la fausseté de la piece ? Comment hasarderoit-on de nos jours de supposer de fausses lettres-patentes, ou de fausses bulles ? Etoit-on autrefois moins vigilant ou moins éclairé ? Et les anciens évêques de Soissons qui se sont donnés tant de mouvements pour

détruire les privileges légitimes du monastere de Notre-Dame dans la même ville, auroient-ils négligé de se récrier contre les privileges supposés de Compiegne ?

M. de Soissons dira-t-il au contraire que ces bulles & ces chartes ont été fabriquées deux ou trois cents ans après leur date ? Mais si les religieux de Compiegne ont été assez hardis pour le faire, sans doute qu'ils n'avoient pas joui encore de l'exemption, puisqu'ils n'avoient point encore de titres : comment donc ont-ils osé en faire paroître qui leur donnoient un droit depuis trois cents ans, & dont ils n'avoient cependant jamais joui ? Une piece aussi ancienne, & qui n'a jamais vu le jour pendant plusieurs siecles, deviendroit en cela même très-suspecte ; elle auroit été proscrite avant qu'on eût entrepris d'en faire usage. Les évêques de Soissons se feroient-ils ainsi laissé dépouiller de leur jurisdiction, quand la fausseté du titre éclatoit d'une maniere si sensible par son exécution ?

Le critique que M. de Soissons a employé s'est décrié lui-même en voulant décrier les religieux & les titres conservés dans leurs archives. On se flatte de l'avoir confondu dans tous ses rai-

ſonnements ; & comme on eſt perſuadé de l'équité de M. l'évêque de Soiſſons, on ne doute point qu'éclairci par la défenſe des religieux, il ne déſavoue l'indigne cenſeur en qui il avoit mis ſa confiance, & qu'il ne rende à l'ordre de Saint-Benoît une eſtime qu'il ne peut refuſer à la vérité, & dont les religieux de Compiegne ne ſont pas moins jaloux que des privileges mêmes de leur abbaye.

Une conſidération qui ſeule intéreſſe plus les religieux de Compiegne que tout le reſte, c'eſt l'idée que M. de Soiſſons a voulu donner des prétendus excès qu'il leur impute dans l'adminiſtration de leur juriſdiction ; la peinture en eſt affreuſe : *monter en chaire ſans miſſion, y faire monter d'autres perſonnes qui n'en avoient pas plus que les religieux ; diſtribuer, ſans pouvoir, des abſolutions criminelles & impuiſſantes ; diriger des religieuſes malgré les défenſes de l'évêque ; entrer fréquemment dans l'enceinte de leur cloître, y laiſſer entrer des laïques, hommes & femmes ; déſordre porté juſqu'à y laiſſer voir des violons & des danſes.* Voilà ce qui a enflammé le zele de M. de Soiſſons ; ſa religion n'a pu tenir contre de tels excès.

Quelqu'impreſſion que puiſſe faire le témoignage d'un grand prélat, on a peine à croire que le public, à ſa relation, ſe forme une ſi mauvaiſe idée de la conduite des religieux de Compiegne, & de leur gouvernement. Quand on eſt attaqué auſſi vivement qu'ils le ſont par M. de Soiſſons, il eſt permis de lui répondre que jamais les égliſes de la capitale même de ſon dioceſe n'ont conſervé plus de régularité que celles de la juriſdiction de Compiegne; que dans celles-ci on ne peut faire voir qu'on ait jamais donné lieu à la moindre plainte; & que ſi le ſaint uſage que l'on fait de ſon autorité étoit une raiſon qui pût décider pour la juriſdiction, il n'y en auroit point qui fût plus invulnérable que celle des religieux de Compiegne.

Quels ſont en effet les crimes qu'on leur reproche, *d'avoir prêché & confeſſé, donné des permiſſions de le faire*? Mais c'eſt leur faire un crime de leur droit, de leurs privileges. En ce cas les papes & les rois, les évêques même de Soiſſons qui les ont confirmés, ſont les complices de ces crimes; ils leur font trop d'honneur pour les déſavouer. On ajoute qu'ils entrent fréquemment dans

l'enceinte du monastere des religieuses, que des laïques y ont introduit des violons & des danses : ces reproches sont plus piquants, mais ils sont le comble de l'injustice.

Au mois d'avril 1722, un jour que l'on donnoit l'habit à une novice, & que la famille étoit assemblée pour cette cérémonie, quelques ecclésiastiques & laïques, dont le principal étoit un chanoine de la cathédrale de Soissons, étant entrés dans la salle des pauvres, dans laquelle est une porte de communication avec le couvent, s'introduisirent par cette porte, & firent entrer avec eux des violons pendant que la communauté étoit au choeur. Aussitôt que la supérieure en fut instruite, elle envoya en diligence une religieuse pour les faire sortir ; ce qui fut exécuté aussitôt malgré la résistance du chanoine. Quoiqu'il n'y eût qu'une très-légere faute de la part de celle qui avoit la garde de cette porte, cependant sur la plainte du promoteur de l'abbaye, le pere prieur, après avoir dressé un procès-verbal de ce qui s'étoit passé, lui imposa une pénitence, & le désordre est ainsi demeuré sans conséquence : cependant M. de Soissons a cru y trouver un prétexte de

déclamation contre les religieux, comme s'ils y avoient quelque part. Mais un fait unique, un fait si léger, un fait que les supérieurs ont puni aussi-tôt, peut-être avec plus de sévérité qu'il ne le méritoit, étoit-il propre à les décrier? Que l'on juge de la régularité des religieux, & de la sagesse de leur gouvernement, puisque dans la passion que l'on avoit de les noircir, c'est le seul fait que l'on ait pu relever: quand il est expliqué, il doit leur faire honneur, & couvrir de confusion ceux qui oseroient leur en faire un reproche.

Après avoir dissipé toutes les illusions que l'on a rassemblées pour renverser les privileges d'une des plus célebres églises du royaume, n'a-t-on pas lieu d'espérer qu'une exemption victorieuse de tant de critiques sera maintenue dans tout l'éclat qui lui convient? Tout concourt à relever son autorité. C'est un empereur qui, fondant un illustre chapitre dans son palais, a demandé ce privilege comme un gage de la reconnoissance de l'église: le pape a été persuadé qu'il ne pouvoit faire un usage plus légitime de son autorité, que d'entrer dans les vues de ce prince, & de combler de ses graces une église qui

étoit destinée singuliérement pour son usage. Tous les évêques ont applaudi à une distinction si juste ; les états du royaume ont juré solemnellement de la soutenir & de la défendre. Sur des fondements si solides, cette éclatante jurisdiction s'est maintenue sans altération jusqu'à nous. Au milieu de tant de révolutions qui entraînent souvent ce qui paroissoit le plus stable & le plus solide, cette exemption s'est soutenue avec toute la splendeur qui a accompagné son origine ; elle a été l'objet de la complaisance & de la protection des papes & des rois. Une suite nombreuse d'évêques de Soissons, qui l'ont vu exercer sous leurs yeux, lui ont en quelque maniere rendu hommage, les uns par leur silence, les autres par des ratifications solemnelles : elle a passé de siecle en siecle jusqu'à nous. N'étoit-ce donc que pour venir échouer indignement après tant de succès & tant de triomphes ?

Et à qui s'adresse-t-on pour lui porter ce coup funeste, après lequel elle ne puisse plus se relever ? C'est au roi même, l'héritier de la piété aussi bien que de la couronne du grand empereur qui a fondé cette église. C'est de sa justice

que l'on veut obtenir un jugement qui détruise l'ouvrage d'un de ses plus illustres prédécesseurs ; c'est du trône même que l'on veut faire partir le trait qui vient frapper les privileges d'une chapelle royale ; car ce caractere subsiste, & ne s'effacera jamais ; il auroit bien pu mériter quelques égards de la part de M. de Soissons, la dignité épiscopale n'en auroit rien perdu de son lustre.

C'est donc au roi à prononcer entre lui-même & M. l'évêque de Soissons. Il étoit de l'honneur des religieux de Compiegne de justifier & de défendre des privileges qui leur ont été confiés comme un dépôt précieux ; il étoit de leur devoir de les remettre entre les mains du roi, aussi purs qu'ils les ont reçus. C'est à sa majesté à décider si l'empereur Charles-le-Chauve a entrepris sur la religion, en demandant au pape, du consentement de tous les évêques, une exemption dont il a voulu honorer la chapelle de son palais. Pour les religieux, foibles instruments dont les princes ont bien voulu se servir pour l'exercice de ces privileges, ils n'ont fait qu'exécuter leurs ordres, en jouissant de cette exemption.

MÊME

MÊME CAUSE

RÉPLIQUE.

C'EST avec raiſon que tout l'ordre des Bénédictions s'eſt ému à la lecture du premier mémoire de M. de Soiſſons. Comme ſa critique ne ſe bornoit pas à combattre les titres de l'abbaye de Compiegne, & qu'on ne pouvoit l'adopter ſans porter les mêmes coups ſur tous les monuments qui nous reſtent de l'antiquité, l'objet étoit aſſez intéreſſant pour ne pas recevoir tranquillement une ſi vive attaque : mais le calme a bientôt ſuccédé à cette premiere agitation ; il eſt bon d'inſtruire M. de Soiſſons des raiſons qui l'ont procuré.

On a déjà vu quelques écrivains, jaloux de la gloire des monaſteres, entreprendre de décrier & de rendre ſuſpects les monuments de l'antiquité qui ſont conſervés ; mais un deſſein ſi funeſte n'a ſervi qu'à flétrir ceux qui en étoient les auteurs ; tous les ſavants, de quelque ordre & de quelque nation qu'ils fuſſent, ſe ſont ſoulevés contre

ces téméraires qui vouloient ravager ce que la république des lettres a de plus précieux ; & par la folidité de leurs réponses ils ont confondu les frivoles prétextes d'une cenfure fi peu judicieufe. M. de Soiffons, dans fon mémoire, s'eft ligué avec ces ennemis de l'antiquité : il a cru que l'éclat de fa dignité & la force de fon éloquence pourroient relever ce parti tant de fois abattu & confterné. Ce que les autres ont fait par jaloufie, il l'a fait par intérêt : il s'eft approprié leurs erreurs pour diffiper, s'il étoit poffible, cette conjuration de tant de titres refpectables qui foutiennent la jurifdiction de Compiegne. Les Bénédictins n'ont donc rien apperçu de nouveau dans fon mémoire qu'un grand nom, & qu'une plume auffi féconde que brillante ; mais au fond, même critique, mêmes prétextes, mêmes erreurs. Il n'a donc pas fallu faire de grands efforts pour fe défendre, il a fallu feulement rappeller des principes folidement établis par les auteurs les plus favants & les plus refpectés, & répéter des réponfes déjà tant de fois victorieufes de la critique.

Voilà ce qui a calmé l'émotion dont M. de Soiffons s'applaudit. Son projet

eſt effrayant : il faut rejeter tous les titres de l'antiquité, & brûler tous les chartriers. Mais ſes raiſons ſont frivoles : il a marché ſur les pas d'écrivains confondus : il a donc été facile de ſe raſſurer & de ſe défendre : c'étoit une matiere épuiſée. M. de Soiſſons, qui croyoit avoir donné bien plus d'embarras aux Bénédictins, a été fort ſurpris qu'ils l'aient ſervi d'une réponſe ſi prompte : il a depuis trouvé le véritable ſecret d'éloigner celles qu'on pourroit lui faire dans la ſuite ; pour cela il a compoſé un volume énorme, il n'y a preſque gardé aucun ordre : on ne ſait s'il eſt entraîné par ſa propre fécondité, ou s'il a peur que les autres ne ſe forment des idées claires de ſa cauſe : il en tire du moins un avantage, on aime mieux croire qu'il a raiſon, que de ſe précipiter dans un abîme de lecture, dont il eſt preſque impoſſible de ſe tirer.

Pour les Bénédictins, il ne leur a pas été permis de s'épargner cette peine ; il a fallu tout lire, & c'eſt aſſurément le plus grand mal qu'ils recevront de M. de Soiſſons : car loin de trouver dans ſon mémoire de ſolides réponſes à leurs objections, ils n'y ont apperçu qu'une confiance portée à de plus grands ex-

cès ; à mesure que M. de Soissons se trouvoit plus confondu, ils n'y ont apperçu que hauteur, que présomption, & que tout l'appareil dont un ennemi battu cherche à couvrir sa honte. On ne parle point encore des citations infidelles ou tronquées, des fausses traductions, de la contradiction qui se trouve presque toujours entre les titres & les inductions qu'il plaît à M. de Soissons d'en tirer : c'est ce qu'on aura occasion de relever souvent dans la suite de ce mémoire. Mais il faut auparavant se laver du reproche que M. de Soissons fait aux Bénédictins, d'avoir répandu dans leur mémoire des traits violents & hautains qui choquent la bienséance, & qui ne conviennent point *au style d'une troupe d'humbles solitaires destinés à faire au monde orgueilleux des leçons de modestie par leur exemple.*

On n'examinera pas, pour dissiper ce reproche, si M. de Soissons a plus ménagé les Bénédictins, qu'il n'a été ménagé par eux ; on n'examinera pas si les évêques ne doivent pas autant d'exemples de douceur & de modération, que les religieux en doivent d'humilité & de modestie. On répondra seulement qu'on a conservé pour la personne de

M. de Soiſſons, pour ſa dignité & pour ſon caractere, tous les égards & tous les ménagements qui conviennent : on ne peut rien demander de plus. Car de croire qu'il ſera permis de flétrir un ordre célebres, de lui imputer les fauſſetés les plus odieuſes, de faire tomber ſur lui les traits les plus piquants & les plus ſatiriques, & que parce que c'eſt à des religieux qu'on s'adreſſe, il leur ſera défendu de repouſſer avec force les outrages dont on les accable ; c'eſt exiger une déférence qu'aucun autre n'avoit prétendu avant M. de Soiſſons.

Il faut même ajouter que ce n'eſt pas ſur lui qu'on a fait tomber le poids des réponſes des Bénédictins : on n'en a voulu qu'à l'ignorant critique qu'il avoit choiſi, & dont il n'avoit pas pénétré la mauvaiſe foi & l'infidélité. Il eſt vrai que M. de Soiſſons veut bien aujourd'hui adopter toutes ſes iniquités, & le couvrir de ſon ombre pour lui épargner une confuſion ſi bien méritée, *me me adſum qui feci*, s'écrie-t-il avec force, c'eſt contre moi ſeul que vous devez tourner vos armes & votre colere. Mais qu'il ſoit permis de le dire, il y a trop de généroſité de ſa part dans ce procédé, & les Bénédictins

dant l'église de Compiegne, a exigé que le pape voulût bien se charger singuliérement de cette église, l'affranchir de toute dépendance à l'égard de l'évêque de Soissons, & lui former un territoire détaché du diocese où elle se trouve, & que ce prince *a exigé ces choses comme une condition de sa fondation.*

Il faut observer d'abord que ces termes ne se trouvent point dans l'histoire que les religieux ont donnée de leur jurisdiction, mais dans les réflexions qu'ils ont proposées sur tous les titres dans lesquels elle est reconnue & confirmée; en sorte que ce n'est qu'une conséquence juste tirée de tous les titres, & non un fait proposé historiquement, en rendant compte de la charte de Charles-le-Chauve. Cela méritoit bien d'être distingué; cependant M. de Soissons qui place au nombre des faits un simple raisonnement, suppose que celui-ci n'est tiré que de la seule charte de Charles-le-Chauve, & du mot de *privilege* qui y est employé : & sur cela il se récrie que ce terme par lui-même n'indique pas une exemption de la jurisdiction épiscopale, qu'il y a beaucoup de privileges qui ont un objet tout différent : il en fait une longue énumé-

ration, & il conclut que toute l'hiſtoire de la juriſdiction n'étant appuyée que ſur ce mot, c'eſt un édifice bâti ſur le ſable.

Mais croit-il qu'on ne s'appercevra pas qu'il n'y a que de l'infidélité dans cette réponſe ? Si l'on ne fondoit la juriſdiction de Compiegne que ſur la ſeule énonciation de la charte de Charles-le-Chauve, on convient qu'il ſeroit permis d'exciter des doutes ; mais quand depuis cette charte on trouve une longue ſuite de bulles, de brefs, de chartes, de jugements, de tranſactions qui dans tous les temps ont confirmé l'exemption de Compiegne, ſera-t-il permis alors d'équivoquer encore ſur ce mot de *privilege*, comme fait M. de Soiſſons ?

Toute l'hiſtoire, dit-il, *eſt fondée ſur le mot d'une charte de Charles-le-Chauve.... de ce mot ſeul de* privilege *les Bénédictins en concluent tout le reſte.* Mais peut-on parler ainſi ſans ſe rendre coupable de la ſuppoſition la plus groſſiere ? Cette charte ſoutenue, expliquée par une foule d'autres, eſt auſſi claire & auſſi lumineuſe qu'elle pourroit être obſcure & équivoque ſi elle étoit ſeule ; M. de Soiſſons la place dans

une affreuſe ſolitude, & là il lui inſulte ſans crainte : mais qu'il la rétabliſſe dans cette compagnie nombreuſe dont elle a toujours été eſcortée, & alors il ne l'attaquera pas impunément. Il n'eſt donc pas vrai que le droit de l'égliſe de Compiegne ne ſoit fondé que ſur une expreſſion équivoque : il faut joindre à la premiere charte dans laquelle cette expreſſion ſe trouve, tous les titres poſtérieurs, & alors tous les doutes diſparoiſſent ; ces titres réunis forment un corps de lumiere à l'éclat duquel il eſt impoſſible de réſiſter.

Le ſecond fait relevé par M. de Soiſſons, eſt que par cette exemption l'évêque de Soiſſons ne perdroit rien de ſa juriſdiction, parce que ſans la fondation de l'égliſe de Compiegne, ce lieu ſeroit demeuré déſert, ſans peuple & ſans égliſe. Il eſt évident encore que ce n'eſt pas là un fait qui faſſe partie de l'hiſtoire de la fondation & exemption de l'égliſe de Compiegne ; c'eſt une reflexion que les religieux ont faite dans leurs moyens. M. de Soiſſons confond tout ; mais il eſt facile de ſoutenir ce que l'on a avancé. M. de Soiſſons veut donc qu'avant la fondation de Charles-le-Chauve, Compiegne fût

une ville célebre ; il y trouve une société d'habitants, un peuple nombreux, des pasteurs, des églises : il seroit presque en état d'en faire la description & d'en donner le plan, parce que tout cela se présente à lui sous les idées les plus sensibles ; mais il ne lui sera pas si facile de le faire appercevoir aux autres.

Compiegne étoit, dit-il, un des plus anciens palais de nos rois. Cela est vrai. Mais croit-il que nos rois n'avoient des palais que dans des villes ou des lieux fort peuplés ? Nous voyons au contraire dans les auteurs les plus reculés, que nos rois se retiroient souvent dans des lieux écartés où ils n'avoient qu'un château, qu'une maison de campagne. Comme ce n'étoit point une demeure fixe, il n'y avoit ni ville ni habitants. On y a tenu des conciles, cela est encore vrai ; mais les rois alors convoquoient toutes sortes d'assemblées ecclésiastiques ou politiques dans les différents palais où ils avoient destiné de se trouver. On a tenu les états généraux du royaume à Kiersy, & en beaucoup d'autres endroits qui n'ont jamais été habités. Quand les évêques ou la noblesse étoient ainsi

convoqués, cela formoit plutôt des camps que des villes : il ne faut pas se représenter ces anciennes assemblées sous la même idée que nous avons de celles qui se tiennent de nos jours ; on n'exigeoit pas alors tant de pompe ni de commodité.

Le troisieme fait est précisément le même que le premier. Dans l'un Charles-le-Chauve a voulu que la chapelle de son palais fût décorée du privilege d'exemption que l'on défend ; dans l'autre, le pape l'a accordée : ce sont les mêmes preuves qui sont employées pour soutenir les deux faits & pour les combattre : on les a réunis de la part des religieux, en rétablissant le premier. Il est inutile de s'y étendre davantage.

Après avoir justifié l'histoire que l'on a donnée de la jurisdiction de Compiegne, & satisfait aux reproches de M. de Soissons, il faut examiner l'histoire qu'il a voulu donner de sa part de la prétendue usurpation qu'il impute aux moines de Saint-Corneille. Il y remarque huit degrés dont il compose une espece d'échelle mystérieuse, par laquelle ces religieux ont monté de l'humble état de soumission qui leur convenoit, au suprême degré de la

puiſſance eccléſiaſtique. Il les ſuit pas à pas, il entre dans toutes leurs vues; on diroit qu'ils ont agi ſous ſes yeux, qu'il a été le confident de leurs plus ſecretes démarches; & pendant que les hommes les plus ſavants ne forment que des conjectures raiſonnables ſur des titres ſi éloignés, pour lui tout eſt clair, tout eſt ſenſible, il n'y a pas une circonſtance, pas un motif ſecret qui lui échappe. Quel talent que celui de créer ſans ceſſe! ou plutôt quelle préſomption d'imaginer qu'on fera paſſer ſes fictions pour des réalités!

Dans un projet ſi chimérique, il n'eſt pas extraordinaire que la raiſon ſoit choquée du toute maniere, on ne s'eſt pás même propoſé de la conſulter. En effet, il ne faudroit que deux réflexions générales pour renverſer l'échelle de M. de Soiſſons. Il renferme tout le progrès de l'uſurpation dans le cours d'un ſiecle qu'il fait commencer en 1159 & finir en 1254. C'eſt dans cet intervalle qu'il prétend que les religieux de Compiegne, qui n'avoient pas même une ſimple exemption, ſont parvenus à acquérir la plénitude de la juriſdiction épiſcopale.

Mais en premier lieu, s'il poſſé-

doient avant 1159 tout ce qu'on prétend qu'ils ont acquis depuis, l'échelle porte à faux; & que doit devenir celui qui en fait ſon plus ferme appui? Or, il eſt prouvé par les titres antérieurs, que bien avant 1159 l'égliſe de Compiegne n'étoit ſoumiſe à aucun évêque, pas même à l'évêque de Soiſſons; c'eſt ce que nous dit Philippe I en 1085, qu'elle étoit *de jure Romanæ Eccleſiæ;* c'eſt ce que la bulle de Calixte II nous apprend en 1118, qu'elle n'étoit ſoumiſe à aucun évêque, ſi ce n'eſt au pape ſeul; c'eſt ce que reconnoît Eugene III en 1150. Ce n'eſt pas ſeulement dans les archives, ou dans le chartrier de Compiegne, que l'on trouve ces preuves déciſives; on les trouve dans le recueil manuſcrit des épîtres du pape Alexandre III, conſervé à l'abbaye de Saint-Waſt d'Arras, où l'on voit une lettre de ce pape écrite à Henry, archevêque de Rheims, dans laquelle il s'explique ainſi: *Quoniam jura Compendienſis monaſterii* QUOD NULLUM ALIUM PRÆTER NOS ÉPISCOPUM HABET, *ſpecialiter conſervare tenemur.*

Le même pape, dans une autre lettre écrite à l'archevêque de Sens & à

l'évêque de Beauvais, annonce encore la même vérité, quand il dit : *ecclesiam Compendiensem tantò ampliùs diligere nos convenit, quantò plus sollicitudinis ad plantandam in ea religionem Romana ecclesia dignoscitur habuisse.* N'est-ce pas reconnoître que dès le temps de la formation de l'église de Saint-Corneille, elle a été immédiatement sous la jurisdiction du St. siege, Voilà l'immédiation au saint-siege établie avant 1159, c'est-à-dire dans un temps où M. de Soissons suppose que l'on n'en voit pas encore les premieres idées ; & voilà par conséquent son échelle merveilleuse entiérement rompue dès le premier échelon.

En second lieu, M. de Soissons convient que depuis 1254 que l'usurpation a été consommée, selon lui, on n'a plus mis de bornes à la jurisdiction de Saint-Corneille ; & par cet aveu il croit être dispensé de répondre à tous les actes de possession, au fameux jugement de 1284, & à cette foule de reconnoissances de tous les évêques de Soissons. « *J'ai prouvé*, dit-il, *l'usurpa-* » *tion ; votre possession après cela n'est* » *plus qu'une continuation d'abus* ». Il demeure donc certain, de l'aveu même

de M. de Soiſſons, qu'il y a près de cinq cents ans que les Bénédictins jouiſſent paiſiblement de cette juriſdiction qu'il veut aujourd'hui leur enlever ; mais n'eſt-il point effrayé lui-même d'un tel projet ? Qu'y a-t-il donc de certain ſur la terre ? Qu'y a-t-il de ſacré & d'inviolable, ſi ce qui a ſubſiſté paiſiblement pendant tant de ſiecles, peut-être encore le jouet de l'opinion ? De tous les titres ſur la foi deſquels les hommes peuvent ſe repoſer, il n'y en a point de ſi ſolide que celui que forme une poſſeſſion immémoriale ; elle a la force de la loi même, dit le célebre Dumoulin, *vim habet legis & conſtituti ;* on préſume en ſa faveur tout ce qui eſt néceſſaire pour qu'elle devienne inébranlable ; bulles, chartes, lettres-patentes, jugements ſolemnels, conſentements néceſſaires, formalités eſſentielles, tout eſt ſuppléé par la poſſeſſion centenaire. Que doit-on dire de celle qui remonte à plus de cinq cents ans ?

Les rois ſur leur trône n'ont point de plus ferme appui, les familles ne ſe ſoutiennent avec éclat & ne ſe perpétuent que par là : les mœurs des peuples, leurs uſages, leurs loix, l'état

des perſonnes, tout n'eſt fondé que ſur la poſſeſſion; & on prétendra après cinq cents ans aller fouiller dans une obſcure antiquité pour tout détruire. C'eſt le projet le plus chimérique qui ait jamais été formé.

Les évêques de Soiſſons, ſous les yeux deſquels cette uſurpation prétendue s'eſt formée, n'ont donc pas vu ce que M. de Soiſſons apperçoit aujourd'hui avec tant de facilité : leurs ſucceſſeurs n'ont pas oſé réſiſter à *ces petits brefs* que M. de Soiſſons traite avec tant de mépris : à lui ſeul étoient réſervées & la lumiere pour découvrir l'uſurpation, & la force pour y réſiſter. En vérité c'eſt trop préſumer de ſoi-même : on peut avoir un vaſte génie, & n'être pas ſupérieur à toute l'antiquité; les autres avant nous n'étoient pas auſſi foibles, auſſi indolents, auſſi aveugles que notre amour-propre voudroit nous le perſuader.

Il ne faut donc pas traiter auſſi cavaliérement, que fait M. de Soiſſons, une poſſeſſion de cinq cents ans; il ne faut pas croire qu'avec un ſyſtême que l'imigination ſeule a formé ſur ce qui a précédé cette poſſeſſion, elle va tout d'un coup diſparoître. S'il faut juger

de la force des titres du douze & du treizieme ſiecle, ce n'eſt pas à nos foibles lumieres qu'il faut s'en rapporter : nous avons un guide plus ſûr pour les entendre ſainement ; c'eſt l'uſage, cet interprete fidele de tous les titres ; c'eſt le conſentement de tous les évêques de Soiſſons ; c'eſt le jugement des papes & des commiſſaires qu'ils ont envoyés ſur les lieux ; c'eſt le concert unanime de tant de parties, de caracteres, de génies, d'intérêts différents qui ſe ſont réunis pour reconnoître l'exemption & la juriſdiction de Compiegne.

M. de Soiſſons, qui ne fait aucun cas des reconnoiſſances de ſes prédéceſſeurs, eſt un peu plus piqué de ce qu'on lui oppoſe la ſienne même. Il a permis à un eccléſiaſtique de confeſſer dans l'égliſe de S. Nicolas, pourvu qu'il en fût requis par le prieur de Saint-Corneille : c'étoit reconnoître ſa juriſdiction. M. de Soiſſons, preſſé par cette reconoiſſance, a dit qu'il avoit établi le prieur de Saint-Corneille, ſupérieur local des religieuſes de Saint-Nicolas. On lui a demandé où étoit la commiſſion ; & comme il n'y en a point, il eſt réduit à dire aujourd'hui qu'elle étoit verbale. Si on lui demandoit des

témoins, elle deviendroit mentale dans le premier écrit que pourra donner M. de Soiſſons. Ne valoit-il pas mieux ſe confondre avec tous ſes prédéceſſeurs, qui ont reconnu tant de fois la juriſdiction de Saint-Corneille ? M. de Soiſſons ſe feroit-il cru en ſi mauvaiſe compagnie ?

On a donc rétabli dans cette premiere partie les faits qui concernent la juriſdiction de l'égliſe de Compiegne ; on a fait voir qu'elle étoit auſſi ancienne que ſa fondation : on a briſé cette échelle bizarre par laquelle M. de Soiſſons a prétendu faire monter l'uſurpation par degrés : on a fait voir que l'égliſe de Compiegne poſſédoit longtemps avant l'époque que l'on donne à l'uſurpation, tout ce qu'on ſuppoſe qu'elle a envahi depuis. Examinons maintenant dans les deux parties qui ſuivent, les moyens de fait & de droit que M. de Soiſſons oppoſe à cette exemption.

Réponſe à la ſeconde partie. Premier Moyen. Défaut de titre primordial.

Pour ſoutenir une exemption attaquée par l'évêque, eſt-il indiſpenſablement néceſſaire d'avoir à la main le titre primordial de l'exemption ? Et faute de rapporter ce titre, tout le reſte ſera-t-il compté pour rien ? Une foule

de bulles & de brefs apoſtoliques, plusieurs chartes ſolemnelles de nos rois; des jugements & des tranſactions ſans nombre, les reconnoiſſances de tous les évêques, une poſſeſſion publique & non interrompue de plus de huit cents ans, tout cela doit il tomber, dès que le titre primordial eſt diſparu ?

On s'eſt récrié dans le mémoire des Bénédictins, que la raiſon ſeule étoit choquée d'une telle propoſition. Car enfin ce titre ſi reſpectable, ce titre ſeul auquel il ſoit permis d'ajouter foi, ce titre qui auroit impoſé ſilence à l'évêque, ne peut-il pas ſe perdre, être enlevé, périr par les flammes dans le cours de huit cents ans? Et ſi ce malheur arrive, le privilege le plus reſpectable ſera anéanti; tous les titres poſtérieurs, pluſieurs ſiecles de poſſeſſion n'empêcheront pas qu'on ne vienne troubler une égliſe qui a pour elle de ſi ſûrs garants de ſes droits. Si cela eſt, il n'y aura rien de ſolide ſur la terre. Ce ſont des inconvénients, dit M. de Soiſſons : *mais à quoi ſert d'oppoſer des inconvénients à une maxime conſtante dans les auteurs ?* C'eſt reconnoître toute la ſolidité de l'objection, c'eſt avouer l'impuiſſance où l'on eſt d'y ré-

pondre, que de ſe retrancher ainſi ſur le ſentiment de quelques auteurs ; mais il eſt facile d'enlever à M. de Soiſſons des ſuffrages dont il abuſe.

Ceux dont il veut ſe prévaloir, ne ſoutiennent pas comme lui qu'il ſoit indiſpenſablement néceſſaire de repréſenter le titre primordial, & qu'il ne puiſſe être ſuppléé par une foule d'autres titres : ils combattent ſeulement les exemptions qui ne ſont fondées que ſur la ſeule poſſeſſion, comme ſi on pouvoit preſcrire l'autorité & la juriſdiction eccléſiaſtique. En effet, quand un chapitre, pour fonder ſa juriſdiction, n'appellera à ſon ſecours qu'une aſſez longue poſſeſſion, & qu'on n'en découvrira pas le principe, qu'il n'indiquera pas le titre conſtitutif, qu'il ne ſoutiendra pas cette indication par une foule d'actes reſpectables qui la fortifient, qu'il n'aura ni une longue ſuite de bulles, ni chartes de nos rois, ni tranſactions ſolemnelles ; alors on croit bien que ſa poſſeſſion ſeule ne l'emportera pas ſur le droit commun de la juriſdiction épiſcopale : on croit bien qu'on pourra lui dire, où eſt donc le titre de cette exemption ? Quand, & comment a-t-elle commencé ? Dans

cette matiere il ne suffit pas de dire qu'on possede, comme en matiere profane.

Mais que M. de Soissons, du principe que la possession seule est inutile, en tire cette conséquence outrée, que des titres sans nombre sont pareillement inutiles, si celui qui est le fondement de tous n'est rapporté; voilà ce que ces auteurs ne disent pas, voilà ce qu'il tire de son propre fond, voilà ce que la raison, ce que l'équité condamne, & ce qui exposeroit journellement les droits les plus sacrés & les plus inviolables, à s'éclipser & à se perdre sans ressource, par la soustraction d'un parchemin que mille événements peuvent faire disparoître.

D'ailleurs, quoique la jurisdiction spirituelle ait quelque chose de plus sacré & de plus auguste que la justice temporelle, il ne faut pas croire que les principes soient si étrangers de l'une à l'autre qu'on ne puisse les confondre. Mais il n'est pas nécessaire de se jeter dans une question si éloignée de notre objet: il suffit qu'en matiere de droits établis par des titres anciens, il n'y ait jamais de nécessité de remonter jusqu'au titre constitutif, & qu'il puisse être sup-

pléé, soit par des titres confirmatifs qui en rappellent les dispositions, soit même par des titres confirmatifs en général, qui sont expliqués par une longue & paisible possession. La raison seule nous dictoit ce principe : les auteurs cités par M. de Suissons ne l'ont jamais combattu, & le plus savant de nos jurisconsultes l'a mis dans un jour que M. de Soissons ne peut obscurcir.

Second Moyen. *Défaut de titres qui énoncent clairement la jurisdiction de S. Corneille.*

Les Bénédictins n'auront pas de peine à combattre ce moyen; M. de Soissons a rendu lui-même un témoignage en leur faveur qui ne passera pas pour suspect. « Je ne nie pas, dit-il, qu'il n'y » ait dans les fausses bulles que produisent les révérends peres, quelques » traits qui tiennent en quelque chose » de la jurisdiction comme épiscopale; » mais cela ne se trouve pas dans les » premieres bulles : la seconde en dit » plus que la premiere, & la troisieme » plus que la seconde. Or, il n'est pas » question de ce qu'énoncent les dernieres bulles qui ont servi d'instruments pour consommer une usurpation » évidente; il est question de remonter » à l'origine de toutes choses, & de » voir ce qu'énoncent les premieres bulles, auxquelles les bulles postérieures

» n'ont pu ajouter qu'une pure confir-
» mation ».

Ainſi du propre aveu de M. de Soiſſons, nous avons pluſieurs bulles, & des bulles très anciennes qui caractériſent la juriſdiction de Compiegne. Car de dire que ces bulles ſont fauſſes, c'eſt ce qu'on diſcutera ailleurs : il les faut ici ſuppoſer véritables, puiſqu'il n'eſt queſtion que de ſavoir ſi la juriſdiction y eſt exprimée clairement. De dire encore, comme fait M. de Soiſſons, qu'elles renferment *quelques traits qui tiennent en quelque choſe de la juriſdiction comme épiſcopale*, on entend bien qu'il cherche à adoucir par des expreſſions ménagées, une vérité qui le bleſſe : ce ſeroit trop exiger de lui de vouloir qu'il convînt ouvertement que la juriſdiction épiſcopale y eſt pleinement établie. Mais il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe dans le détour pris par M. de Soiſſons, un aveu forcé de cette vérité, que la juriſdiction de Saint-Corneille eſt exprimée clairement dans les titres. « Mais, dit-il, cela n'eſt pas ſi clair
» dans les premieres bulles; elles ne
» s'expriment pas d'une maniere ſi pré-
» ciſe : on développe dans un titre poſ-
» térieur ce qui étoit un peu moins clair

» dans le premier. C'eſt y ajouter & » paſſer les bornes dans leſquelles doit » ſe renfermer un titre confirmatif».

C'eſt, à proprement parler, à quoi ſe réduit tout ce ſecond moyen. Mais ce raiſonnement paſſera-t-il jamais pour juſte ? Il n'y a rien de plus commun dans toutes ſortes de matieres, que de voir les titres poſtérieurs expliquer les premiers, développer plus clairement les vérités qui y étoient renfermées. Dans les premiers temps d'un établiſſement la vérité brille par elle-même : dans la ſuite, la malignité & l'envie cherchent à l'obſcurcir. C'eſt pour condamner les fauſſes interprétations, que l'on fait parler plus clairement les titres qui ſuivent. Imagine-t-on pour cela qu'ils ajoutent quelque choſe aux premiers ?

Dans la religion même, qui eſt ſans doute la matiere la plus importante & la plus ſacrée, celle à laquelle il eſt le moins permis d'ajouter, que l'on conſulte tous les âges de l'égliſe, que l'on parcoure tous les conciles, on varra les vérités ſimples de la foi ſe développer, paroître dans un plus grand jour, à meſure que l'on avance de ſiecle en ſiecle. Oſeroit-on penſer que ces

aſſemblées

assemblées vénérables auxquelles préside l'Esprit-Saint, aient ajouté quelque chose aux dogmes que l'évangile nous avoit enseignés, ou que Jesus-Christ avoit appris à ses apôtres? La foi étoit la même dans le temps de leur mission, qu'elle est aujourd'hui; mais il y a certaines parties essentielles qui ont été éclaircies & développées depuis. Oseroit-on dire que l'on y ait ajouté la moindre chose? C'est donc pécher contre toutes les regles du raisonnement, que de regarder ce qui est expliqué ou éclairci dans un titre postérieur, comme ajouté aux titres qui précedent.

Troisieme Moyen. *Fausseté des titres de Saint-Corneille.*

M. de Soissons, qui veut faire son capital de ce moyen, ne veut plus le confondre dans la foule des autres, de peur qu'il ne se gâte en si mauvaise compagnie : il le réserve pour le servir à part. On y défendra donc dans l'ordre qu'il nous a prescrit : aussi bien il nous apprend que celui qui écrit *est le maître de se choisir la méthode qu'il veut garder pour exposer ses moyens*, sans qu'il soit obligé de consulter aucune regle dans cette distribution; en sorte qu'il peut raisonner long-temps sur les dispositions d'un titre, comme s'il étoit sérieux, pour se réduire à dire en-

ſuite qu'il eſt faux & ſuppoſé. On apprend beaucoup dans les mémoires de M. de Soiſſons.

Quatrieme Moyen. *Les titres de S. Corneille ſont abuſifs.*

Les titres de Saint-Corneille ont été formés ſous une étoile bien malheureuſe : il n'y a pas un vice qui puiſſe concourir à détruire un acte, qui ne ſe rencontre dans ceux-ci. On a déjà vu qu'ils ne poſoient ſur rien, n'étant point précédés d'un titre primordial ; on a vu qu'ils n'exprimoient rien : on vient de nous annoncer qu'ils ſont faux, on ſoutient à préſent qu'ils ſont abuſifs. N'échapperont-ils à aucun de ces traits ? On a vu dans le premier mémoire des Bénédictins, que l'on oppoſoit trois moyens d'abus à leurs bulles, & que le premier conſiſtoit à dire qu'elles avoient été accordées ſans que l'évêque de Soiſſons eût été entendu ni appellé. On a répondu que le principe général poſé par M. l'évêque de Soiſſons, que toute exemption donnée ſans entendre l'évêque diocéſain, étoit abuſive ; que ce principe général, dit-on, n'étoit peut-être pas infiniment ſolide : on a fait voir qu'il étoit ſuſceptible de diſtinctions : on les a propoſées. Que réplique M. de Soiſſons ? *Ce* peut-être *eſt admirable, il peint l'embarras des*

Bénédictins ; ils n'osent nier le principe, & ils craignent de l'avouer : au moins devoient-ils appuyer leur doute de quelques preuves.

Mais pourquoi ne veut-il pas voir qu'on l'a appuyé, ce *peut-être*, d'exemples décisifs ? On lui a cité l'exemption de Clugny dont il a tant parlé lui-même ; & assurément cette exemption, quoique donnée sans le consentement de l'évêque de Mâcon, est demeurée dans toute sa force. On lui a cité les exemptions de tant d'autres congrégations exemptes : M. de Soissons ne répond pas un mot, & il triomphe, comme si son principe étoit demeuré sans être entamé. S'il avoit bien voulu y faire réflexion, il auroit reconnu que ce *peut-être admirable* étoit l'effet de la modération des religieux, qui n'ont pas dû nier un principe qui est vrai dans de certains cas, & qui est absolument faux dans d'autres.

Mais, dit-il, les Capel, les Talon, & les arrêts mêmes sont donc comptés pour rien, puisqu'on ne juge pas à propos de leur répondre ? On fait le respect qui est dû à ces grands hommes, & encore plus aux décisions des arrêts ; mais quand M. de Soissons veut faire

un principe universel de ce qu'ils ont sagement établi pour certaines exemptions qui n'avoient pas la faveur des autres, on ne doit pas combattre leur doctrine qui est vraie, il suffit de combattre l'abus que M. de Soissons veut en faire.

Cinquieme Moyen. *Les bénédictins ont dérogé à leurs privileges.*

M. de Soissons s'échauffe beaucoup de ce qu'on a dit que l'église de Saint-Corneille étoit une Sainte-Chapelle de nos rois, & que leur jurisdiction étoit un droit de la couronne. Il ne peut s'accoutumer à cette expression, « qui » le feroit regarder, dit-il, comme un » criminel d'état. C'est déshonorer la » couronne, que de compter au nombre de ses droits, les orgueilleuses usurpations des anciens moines de Compiegne ».

Mais quelque peine que cette idée paroisse faire à M. de Soissons, on ne peut porter la complaisance jusqu'à l'abandonner, & la force de la vérité nous oblige d'insister sur un moyen si décisif. L'église de Saint-Corneille a été bâtie par l'empereur Charles-le-Chauve dans son propre palais; il l'a comblée de biens & d'honneurs. Ce fut lui qui lui procura le privilege du pape Jean VIII, que tant de titres postérieurs nous

apprenent être un privilege d'exemption; ce fut lui qui le fit approuver par tous les évêques, & qui le recommanda solemnellement à son fils & aux états du royaume assemblés à Kiersy. Ce privilege sollicité, obtenu, confirmé si solemnellement par le roi, & en faveur de la chapelle même de son palais, ne devient-il pas en quelque maniere propre au roi & à ses successeurs, & par conséquent un droit de la couronne ? Oui, sans doute : c'est moins aux chanoines de Compiegne qu'au roi même que le privilege a été accordé ; & lorsque M. de Soissons le combat, c'est un droit qu'il veut enlever à la couronne.

On a vu plusieurs exemptions qui ont été proscrites dans les tribunaux, parce qu'elles n'avoient pas des titres aussi respectables que ceux de Compiegne, mais principalement parce qu'on ne pouvoit les regarder que comme des entreprises de chapitres particuliers, qui par ambition avoient surpris quelques titres équivoques dont ils ont abusé depuis. Mais nous sommes ici dans une espece bien différente ; c'est une exemption obtenue par un grand empereur pour une chapelle de son palais ; c'est un

prince respectable qui l'a désirée, comme une prérogative qui convenoit à la dignité d'une église destinée singuliérement à son usage. On soutient avec confiance qu'il n'y a jamais eu d'exemple que l'on ait donné atteinte à de pareils privileges. Messieurs les commissaires donneront à ce moyen toute l'attention que leur zele pour la couronne doit leur inspirer ; mais il est certain que M. de Soissons n'a pu détruire la qualité de cette exemption, & qu'il s'en est tenu à de grandes exclamations, refuge ordinaire de celui qui est dans l'impuissance de réponde.

Il est vrai que si cette jurisdiction avoit été usurpée par les moines de Compiegne, elle ne seroit point assurément un droit de la couronne ; mais comme elle subsistoit long-temps avant eux, & qu'on la voit dans les premiers monuments de cette église, & sur-tout dans les chartes de nos rois, qui rappellent le privilege de Jean VIII, il faut écarter cette idée d'usurpation, & s'en tenir à la véritable idée qui lui convient, d'un droit royal, d'un droit de la couronne. En cela elle est elle-même supérieure à la jurisdiction de la Sainte-Chapelle de Paris, qui, sui-

vant M. de Soissons, n'est pas aussi ancienne que la fondation même de cette Sainte-Chapelle, au lieu que la jurisdiction de Saint-Corneille fait partie même de sa fondation & de sa dotation primitive; ainsi elle lui est encore plus intimément attachée, & comme on regarderoit le trouble qui seroit formé contre la jurisdiction de la Sainte-Chapelle de Paris, comme une entreprise sur le droit même de la couronne; comme une démarche qui blesseroit le respect qui est dû au palais de nos rois, on ne doit pas traiter avec plus d'égard les entreprises de M. de Soissons.

Sixieme & dernier Moyen. *Les privileges de St. Corneille sont éteints.*

Deux prétextes ont donné lieu à M. de Soissons de hasarder le sixieme moyen. Il prétend que les privileges donnés originairement aux chanoines de Compiegne, n'ont pu être transmis aux moines lors de leur introduction; il ajoute que par la suppression du titre d'abbé, & l'union des revenus de la mense abbatiale à l'abbaye du Val-de-Grace, la jurisdiction qui appartenoit à l'abbé ne peut plus subsister. Il a proposé un troisieme prétexte, qui est l'établissement d'une communauté de religieuses dans l'hôtel-dieu; mais comme ce prétexte n'attaque pas la juris-

diction en elle-même, mais seulement son étendue & son exercice sur l'Hôtel-Dieu, il ne faut pas le confondre avec les autres.

M. de Soissons prétend que les Bénédictins ont été fort embarrassés à lui répondre. Si cela étoit, l'embarras n'auroit consisté que dans la peine de découvrir l'ombre & l'apparence même d'un moyen dans ces différents changements ; car enfin, quand quelque privilege a été accordé à une église, ne subsiste-t-il pas tant que l'église même subsiste ? N'est-ce pas un droit réel & indépendant de la qualité des personnes ? Peut-on penser que Jean VIII, le premier auteur de ce privilege, ait considéré la personne des chanoines qui y étoient alors, plutôt que la dignité de l'église, plutôt que les égards qui étoient dus à son fondateur ? Ce n'est donc pas un privilege attaché à la personne des chanoines.

Aussi dans l'instant que les religieux y ont été introduits, cette éclatante prérogative leur a été conservée par un grand nombre de bulles. Mais, dit-on, c'étoit une nouvelle grace qui ne pouvoit être accordée sans entendre l'évêque de Soissons : quelle absurdité ! Cette

confirmation n'étoit point néceſſaire, la juriſdiction paſſoit de droit aux religieux, de même que tous les biens du chapitre, dès qu'ils étoient ſubſtitués aux chanoines ; mais quand il auroit été néceſſaire de les y maintenir, ce n'auroit pas été pour cela une nouvelle grace qui eût exigé les mêmes ſolemnités que quand il s'agit de former une premiere fois une juriſdiction quaſi-épiſcopale. Il ne s'agiſſoit point de dépouiller l'évêque de Soiſſons, de lui ravir une partie de ſes droits : enfin tant de conſentements donnés par les évêques de Soiſſons, acheveroient de faire tomber un prétexte ſi chimérique.

L'autre prétexte tiré de la ſuppreſſion de la dignité abbatiale, a été pleinement réfuté, en faiſant voir que le privilege avoit été accordé, non à la dignité d'abbé, mais à l'égliſe en elle-même, mais au corps de la communauté, qui ſubſiſtant toujours, ne pouvoit ſouffrir du ſort de la dignité abbatiale ; on l'a prouvé en rapportant les propres termes des bulles, des chartes & des tranſactions, qui par-tout, ou parlent du monaſtere en général, ou uniſſent l'abbé avec les moines.

Troisieme partie. Fausseté des titres de Saint-Corneille.

Jusqu'ici M. de Soissons n'a, pour ainsi dire, livré que de légeres escarmouches ; il a pillé dans quelques arrêts des maximes générales dont il a fait de fausses applications : il a renchéri sur les auteurs les plus opposés aux exemptions, pour flétrir, s'il étoit possible, celle de Compiegne. Le voici enfin parvenu à une entreprise plus digne d'un génie aussi élevé que le sien. Démasquer la fausseté, désabuser l'univers qui s'étoit laissé séduire depuis cinq ou six cents ans, rendre suspecte la foi de tous les chartriers dans la guerre déclarée à un seul, ne ménager aucun titre, à l'exception de quelques petits brefs qui n'ont pas paru digne de sa colere : voilà des coups dignes d'un grand prélat. Ici l'attention doit se renouveller ; ce n'est plus la cause particuliere de l'abbaye de Saint-Corneille, c'est celle de tous les monasteres, de toute l'église, de l'état même. Pour donner quelque poids à cette vaste critique, M. de Soissons avoit entrepris de rendre suspects tous les titres des monasteres ; il avoit adopté toutes les déclamations que l'on trouve répandues dans quelques écrits envénimés. On avoit déjà développé toute l'injustice

d'une ſi odieuſe prévention ; cependant M. de Soiſſons emploie encore une grande partie de ſon ſecond mémoire à confirmer, s'il étoit poſſible, les indignes ſoupçons qu'il avoit voulu exciter.

Mais on demande à M. de Soiſſons à quoi tend cette longue déclamation. Prétendez-vous que tous les titres des monaſteres ſoient faux ? *Non, ſans doute*, dit-il ; *mais ces raiſons de ſoupçonner & de ſe défier, me mettent en garde contre des parchemins ſi bien fumés, qu'il ſeroit aiſé d'en être la dupe.* Mais M. de Soiſſons n'avoit pas beſoin de tant d'efforts pour ſe donner le droit d'être en garde contre les titres qu'on lui préſente : c'eſt un droit qui appartient à tout le monde & contre toutes ſortes de perſonnes. Que dans un procès entre deux ſeigneurs on produiſe des titres, il eſt permis de ſe tenir ſur la réſerve, de les examiner avec ſoin, & de juger s'ils ſont vrais ou fabriqués. Il ne faut point pour cela faire le procès à tous les ſeigneurs, ni rendre les titres de toute la nobleſſe ſuſpects ; il en eſt de même des titres qui pourroient être produits par un évêque : il ne falloit donc point, on le répete,

tonner contre les moines, il suffisoit d'user d'un droit naturel & ouvert à tout le monde.

Pourquoi donc a-t-on eu recours à ces traits de malignité ? Pourquoi décrier tant de trésors précieux ? Sans doute on avoit d'autres vues que d'autoriser une simple méfiance. On vouloit décrier un ordre célebre qu'on n'aime pas ; on vouloit aider, par cette méfiance générale, de foibles critiques imaginées contre quelques titres singuliers, on vouloit étayer par ces secours étrangers une censure chancelante, & toujours prête à retomber sur son auteur. Voilà ce qui a mis tout en rumeur, voilà ce qui a engagé le critique à aller ramasser dans quelques auteurs passionnés, des lambeaux qu'il a réunis de son mieux pour prévenir le lecteur par des traits de satire, désespérant de le convaincre par une judicieuse critique. Que doit-on penser de pareils procédés ?

M. de Soissons nous apprend que l'auteur de ce mémoire n'est point un jésuite : c'est un avertissement dont on lui est obligé. Les Bénédictins en effet auroient été fâchés d'avoir à combattre contre un membre d'une société qu'ils

respectent : c'est des plus savants auteurs de cette société, que les Bénédictins ont tiré les lumieres qui ont le plus servi à leur défense ; ils auroient été très-mortifiés, si, au lieu de la reconnoissance qu'ils leur doivent, ils avoient été obligés d'y reconnoître quelque ennemi, & de le combattre. Rien ne les gêne donc à l'égard de l'auteur du mémoire, ni le respect, ni la reconnoissance.

Il est *scandalisé des hauteurs que les bénédictins prennent avec le prélat.* Mais il se trompe, c'est avec lui-même, c'est avec le critique que l'on prend toute la hauteur qu'inspirent la justice & la vérité ; & l'on ne voit pas ce qui pourroit retenir les Bénédictins, à l'égard d'un inconnu qui abuse à un tel excès du nom d'un prélat respectable.

Les Bénédictins ne se font pas un grand honneur de ce qu'ils ont si bien établi leurs droits : ils étoient si éclaircis avant la querelle que leur a faite M. de Soissons, qu'ils n'ont fait que copier les plus savants hommes du dernier siecle, les peres Petau, Chifflet & Labbe : jésuites ; du Cange, le pere Mabillon, le pere le Cointe, les auteurs de la collection des historiens

d'Italie : par-tout on trouve la même vérité reconnue. M. de Soiſſons a beau animer les Bénédictins contre les Jéſuites, il les trouve toujours d'accord pour le combattre & pour le confondre. Mais lui ſeul contre tant d'adverſaires, il ne ſera point effrayé, il ne triomphera pas moins que s'il avoit débité les principes les plus connus, il inſultera toujours aux chartriers des moines, & ne craindra point de citer celui de Compiegne *comme un de ces dépôts d'iniquité qui prouvent que les prédéceſſeurs qui les ont amaſſés ont été trop habiles, & que les ſucceſſeurs qui les ont gardés ont été trop crédules.*

Ce qui peut conſoler les Bénédictins dans le décri où leurs titres ſont auprès de M. de Soiſſons, eſt qu'au contraire ils ſont en grand honneur auprès de tous les hommes illuſtres qui ont travaillé dans ce genre de ſcience. Quand ils auront pour eux Petau, Chifflet, Labbe, Papebrock, Baronius, du Cange, Mabillon, Raynaldus, Muratory, & tant d'autres qu'ils ont cités, ils croiront toujours devoir reſpecter eux-mêmes les titres que leurs prédéceſſeurs leur ont tranſmis. S'ils ont réformé les monaſteres dans leſquels la régularité

avoit souffert quelque atteinte dans les derniers siecles, ils n'ont jamais pensé que tout fût corrompu jusque dans la source ; qu'il fallût regarder les fondations, les titres qui renferment les graces ou les libéralités des papes ou des princes, comme des monuments qui participoient à la décadence qui étoit arrivée dans les pratiques régulieres. Les mœurs des religieux peuvent insensiblement changer, parce que les successeurs n'ont pas toujours la ferveur de ceux qui les ont précédés ; mais les titres n'éprouvent pas les mêmes révolutions. Il a donc fallu *réformer le chœur & le réfectoire, & non les chartriers*, pour se servir des termes de M. de Soissons.

Mais on n'ose espérer que M. de Soissons se rende à des vérités claires & démontrées. Il a pris son parti : tous les auteurs qu'on lui oppose, sont ou imbécilles, ou de mauvaise foi ; les titres qui condamnent ses prétentions, sont faux, si ce sont des originaux ; ou infideles, si ce sont des copies. Les raisonnements les plus solides passent dans son esprit pour des déclamations véhémentes : la fermeté de l'avocat des Bénédictins choque la bienséance ; & si on lui fait sentir qu'au lieu de la

modération dont il doit l'exemple au public, on voit régner dans ses écrits une aigreur & un mépris continuel pour un ordre respectable dans l'église & dans l'état, on peche contre les regles de la politesse. Avec de telles préventions la vérité elle-même ne pourroit pas pénétrer jusqu'à lui ; son jour ne seroit que ténebres, son évidence qu'illusion, ses preuves les plus claires que sophismes. Que reste-t il à faire aux Bénédictins ? Se contenter d'avoir dans leur parti toutes les personnes équitables, avec les savants de tous les ordres & de toutes les nations ; plaindre M. de Soissons de sa solitude, ou plutôt de ses erreurs ; le plaindre même des triomphes dont il se flatte, & n'être pas tenté d'y porter envie.

Par transaction l'évêque de Soissons est reconnu pour supérieur de tout ce qui releve de la jurisdiction de Compiegne, à condition que le grand-prieur, ou son représentant, sera grand-vicaire réel, perpétuel & irrévocable de l'évêque dans toute la ville & fauxbourgs de Compiegne; lequel prieur ne pourra délivrer aucunes provisions par écrit, qu'elles ne soient contresignées par un secretaire nommé par l'évêque, à peine de nullité, & scellées du sceau de l'évêque.

XXXVII. CAUSE.

POUR les Religieuses de Maubuisson. Voyez vol. I, p. 49.

CONTRE la dame de Châteaumorand.

POUR reconnoître combien il y a de solidité dans les motifs qui ont porté les visiteurs de l'abbaye de Maubuisson à prononcer la sentence qui suspend de toutes ses fonctions la dame de Châteaumorand, il faut faire réflexion qu'ils avoient à examiner sa conduite, non par les maximes du monde & les exemples corrompus du siecle, mais par la regle de Saint-Benoît, les constitutions de l'ordre, & les statuts particuliers de la réforme. Si elle est convaincue par des faits bien prouvés, d'avoir violé ces regles & ces constitutions dans tous leurs points, elle est indigne du rang qu'elle occupe, & n'a qu'à se louer de la modérations des visiteurs.

Or, sa regle l'oblige de conduire sa communauté avec bonté, avec charité, avec douceur, & les visiteurs ont trouvé qu'elle la gouvernoit avec une dureté impérieuse qui alloit jusqu'à la tyrannie. La regle l'oblige à porter sa communauté à la piété & à la vertu par ses discours & par ses exemples; les visiteurs ont trouvé qu'elle ruïnoit l'une & l'autre par des discours injurieux à la réforme, & par une vie toute séculiere. La regle l'oblige à assister aux offices du jour & de la nuit; les visiteurs ont trouvé qu'elle n'assistoit jamais aux offices de la nuit, & très-rarement à quelque office du jour. Ses bulles, en vertu desquelles elle est abbesse de Maubuisson, l'obligent à embrasser la réforme; or, selon la réforme on n'use que de chemises de serge, & on s'abstient de l'usage de viande, hors le cas d'infirmité; on jeûne la plus grande partie de l'année: les visiteurs ont trouvé que la dame de Château-morand n'use jamais que de linge, qu'elle ne pratique l'abstinence que le seul jour du vendredi-saint, & que, dans tous les autres temps, même ceux où l'église prescrit l'abstinence & le jeûne au commun des fideles, elle se

fait servir en viande avec une abondance & une délicatesse scandaleuse. Enfin, au lieu de la mortification & de la pénitence dont la dame de Châteaumorand devroit faire profession selon la réforme, les visiteurs n'ont trouvé dans toute sa conduite que les marques d'une vie mondaine, que des actions d'une mollesse & d'une sensualité si excessive, qu'ils ne craignent pas d'avancer qu'il n'y en a pas d'exemple dans le siecle.

Lorsque les visiteurs ont voulu s'instruire de l'état du temporel de la maison, ils se sont bientôt convaincus par eux-mêmes de la mauvaise administration de la dame de Châteaumorand. Par-tout se sont présentés à leurs yeux dettes contractées, réparations à faire, revenus dissipés; on n'en voit que trop les preuves dans le mémoire des religieuses. Que pourroient donc faire des visiteurs chargés de rendre compte à leurs supérieurs & à Dieu même, de l'usage de leurs pouvoirs, s'ils laissoient la dame de Châteaumorand dans l'exercice de ses fonctions? Elle alloit ruiner la discipline monastique d'une des plus fameuses abbayes du royaume, & achever de dissiper les biens qui lui

furent donnés par le plus faint de nos rois dans le temps de sa fondation, & qui lui ont été confervés dans ces derniers temps par la fageffe d'une fainte princeffe fon abbeffe. S'ils la fufpendoient de fes fonctions, ils voyoient bien que c'étoit s'expofer à tous les effets de fon reffentiment & de celui de fes amis, & fe mettre en butte à tous les difcours calomnieux qu'on voudroit débiter de vive voix & par écrit contre leurs perfonnes : mais rien ne les a arrêtés, ils n'ont écouté que la voix de leur confcience ; & ne trouvant d'autre remede aux maux de l'abbaye de Maubuiffon, que de fufpendre la dame de Châteaumorand, ils ont prononcé la fentence dont elle fé plaint.

En vain la dame de Châteaumorand les accufe-t-elle de paffion & de cabale ; les perfonnes fenfées ne fe perfuaderont pas aifément que des vifiteurs choifis par le fupérieur légitime, que des religieux d'une vertu éprouvée, qui, revêtus des premieres dignités de l'ordre ont gagné l'eftime & la confiance de tout le monde, qui, envoyés pour vifiter toutes les abbayes de la province de France, ont confervé & entretenu par-tout l'union & la

paix : on ne se persuadera pas que de tels religieux, sans aucun intérêt personnel, oublient tout d'un coup leur devoir & leur honneur, & se portent jusqu'à cet excès, que d'allumer le feu de la discorde dans l'abbaye de Maubuisson, & de soulever les religieuses contre leur abbesse. Le préjugé extérieur est donc favorable aux visiteurs & au jugement qu'ils ont rendu.

Mais pour entrer dans la discussion particuliere du fond & des raisons qu'allegue la dame de Châteaumorand, il n'y en a point dont elle tire plus d'avantage que des cartes de visites de 1714 & 1717.

Par rapport à la visite de 1714, elle fut inspirée par des ordres supérieurs. M. de Cîteaux n'y pouvant résister, se rendit à l'abbaye de Maubuisson, en partit le lendemain, se contentant de dire en général que le temporel & le spirituel étoient sagement gouvernés par madame l'abbesse, & que toutes les religieuses s'acquittoient dignement de leur devoir. Quel avantage la dame de Châteaumorand peut-elle tirer d'une telle piece ? Si M. l'abbé de Cîteaux étoit entré dans une connoissance exacte du temporel de l'abbaye, s'il s'étoit

fait repréſenter les comptes, s'il les avoit examinés, & qu'il eût fondé ſur cet examen exact le jugement favorable qu'on lui attribue en faveur de l'abbeſſe, il auroit ſans doute arrêté ſes comptes, comme ſes prédéceſſeurs avoient fait dans de pareilles viſites : c'étoit-là ce qui pouvoit pleinement juſtifier la dame de Châteaumorand, parce que l'on verroit un jugement prononcé en connoiſſance de cauſe. Mais M. de Cîteaux ne s'eſt point fait repréſenter les comptes, il ne les a point examinés, il ne les a point arrêtés : l'auroit-il pu faire même en deux jours de temps ? Dans ces circonſtances, n'eſt-il pas évident que s'il a dit en général que le temporel & le ſpirituel étoient ſagement gouvernés, il n'a parlé ainſi que par une condeſcendance qu'il crut néceſſaire dans la conjoncture des temps.

La dame de Câhteaumorand lui avoit déjà fait reſſentir plus d'une fois quelle étoit l'autorité de ſes protecteurs. Un véritable religieux, nommé dom Luce, âgé de plus de quatre-vingt-ſept ans, étoit depuis dix-huit ans la conſolation des religieuſes de Maubuiſſon ; il eut le malheur de n'être pas au gré de la dame de Châteaumorand. M. de Cî-

teaux, sollicité de le rappeller, résista long-temps; mais enfin il reçut d'en haut des ordres si précis, qu'il fallut céder : un autre religieux qui y étoit en même temps, eut peut après le même sort. Il ne faut donc pas s'étonner après cela si M. l'abbé de Cîteaux a eu quelque ménagement pour la dame abbesse de Maubuisson en 1714 : mais cette complaisance n'alla pas jusqu'à arrêter alors les comptes de la dame de Châteaumorand. M. de Cîteaux n'examina rien, n'arrêta rien, & par conséquent la dame de Châteaumorand ne peut tirer aucun avantage de sa carte de visite de 1714; elle en tirera encore moins de la carte de visite de 1717, qui fait au contraire sa condamnation.

Les visiteurs ayant examiné l'état de l'abbaye pendant treize jours, n'eurent pas de peine à reconnoître de combien de maux elle étoit assiégée ; ils en dresserent un procès-verbal. S'il étoit sous les yeux du conseil, il y trouveroit une peinture bien plus vive du mauvais gouvernement de la dame abbesse de Maubuisson, que celle qui en a été faite à l'audience & dans le mémoire imprimé. Les visiteurs touchés, comme ils le devoient être, de

tous les désordres qui étoient venus à leur connoissance, crurent néanmoins devoir tenter les voies de la douceur, pour rappeller, s'il étoit possible, la dame de Châteaumorand à son devoir.

Dans cet esprit ils engagerent la communauté, contre laquelle la dame abbesse s'emportoit avec tant d'aigreur, à essayer de la fléchir par une soumission qui ne lui étoit pas due ; les religieuses demanderent à leur abbesse pardon des fautes qui pouvoient leur être échappées contr'elle. Les visiteurs en leur ordonnant cette soumission, suivoient un point de la regle prescrite par saint Benoît, qui oblige les religieux à se prosterner devant leurs supérieurs, lorsqu'ils les voient irrités contr'eux, quelqu'injuste que soit leur colere. *Si leviter senserit animum prioris cujuscumque contra se iratum, vel commotum, mox sine morâ tandiu prostratus in terra, ante pedes ejus jaceat, satisfaciens usque dum benedictione sanetur illa commotio.* Les visiteurs s'étoient flattés que cet abaissement volontaire de toute la communauté toucheroit enfin le cœur de la dame de Châteaumorand, & lui inspireroit des sentiments plus tendres pour ses religieuses ; mais

au

au contraire il n'a fait que la rendre plus fiere & plus dure.

En même temps que les visiteurs travailloient à adoucir l'esprit de l'abbesse de Maubuisson, ils travailloient aussi à arrêter le progrès du désordre qu'ils avoient remarqué dans son administration ; ainsi ils ordonnerent dans leur carte de visite, 1°. que l'on rendroit compte tous les ans du temporel de l'abbaye, en présence de douze religieuses anciennes. 2°. Que l'argent, à mesure qu'on le recevroit, seroit mis dans un coffre fermant à trois clefs, comme cela s'étoit toujours observé sous madame la princesse Palatine ; que madame l'abbesse auroit une de ces clefs, la céleriere une autre, & une ancienne religieuse la troisieme. 3°. Que madame l'abbesse auroit pour ses religieuses la tendresse & la charité d'une mere, se souvenant qu'elle seroit traitée au jugement de Dieu, comme elle auroit elle-même traité ses filles. Enfin, que cette carte de visite seroit lue à chacun des quatre-temps de l'année.

Ces réglements font-ils donc autant d'honneur à la dame de Châteaumorand qu'elle voudroit le persuader ? Pourquoi ordonner que tous les ans on ren-

dra compte en présence de douze anciennes, sinon parce que depuis que la dame de Châteaumorand étoit abbesse, il n'y avoit eu aucun compte rendu à la communauté, contre la disposition des statuts de l'ordre? Pourquoi rétablir l'usage du coffre à trois clefs, sinon pour empêcher que l'abbesse ne disposât arbitrairement, comme elle avoit fait, de tous les revenus & biens de l'abbaye? Pourquoi enjoindre à l'abbesse d'user de charité envers ses religieuses, si ce n'étoit pour réprimer sa dureté, sa hauteur, & cette tyrannie qu'elle avoit toujours exercée? Enfin, pourquoi statuer que la carte de visite seroit lue quatre fois l'an, sinon pour obliger l'abbesse à se remettre souvent devant les yeux des réglements qu'on savoit qu'elle n'avoit que trop de disposition à oublier, & qu'en effet elle n'a exécutés en aucun point?

Que la dame de Châteaumorand cherche donc ailleurs des témoignages de son innocence. Il est vrai qu'en 1717 les visiteurs ne prononcerent aucune peine contr'elle, se contentant alors de l'avertir & de lui prescrire des regles, ou plutôt de lui rappeller celles de l'ordre; mais qu'en peut-on con-

clure ? Que ceux qui avoient poussé si loin la patience & la douceur, en auroient fait encore usage s'ils avoient vu dans la conduite, ou au moins dans les sentiments de la dame de Châteaumorand, quelque disposition à en profiter.

La dame de Châteaumorand tire encore avantage d'une lettre écrite par un vertueux ecclésiastique, qui, averti qu'une religieuse avoit débité quelque fausse nouvelle contre lui, souhaite que la calomnie qui regne par-tout, ne trouve point d'entrée dans l'abbaye de Maubuisson. S'il est vrai qu'une religieuse ait débité, il y a treize ans, une calomnie contre un saint prêtre, s'ensuit-il qu'aujourd'hui presque toutes les religieuses de Maubuisson calomnient leur abbesse, quand elles se plaignent à leur supérieur de sa vie séculiere & de sa mauvaise administration ?

On ne s'arrêtera pas aux autres prétendus moyens d'abus, ce n'est qu'une inutile répétition de ce qui a été solidement détruit dans le premier mémoire. On pourroit plus utilement retracer ici plusieurs faits que la nécessité de se réduire dans des bornes convenables a fait omettre ; on verroit que

la dame de Châteaumorand a reçu des rembourſements de rente pour le tiers des principaux qui étoient dus ; on verroit qu'elle ſe faiſoit donner des quittances par les créanciers, non pas en les payant, mais en leur donnant des mandements ſur des fermiers, ce qui pouvoit changer la nature de la dette, & non pas l'éteindre, comme le ſieur Curin l'a reconnu dans une déclaration qu'il a fournie dans le cours de la viſite, & comme cela paroît encore par les mandements que Rouſſeau, boucher a repréſentés depuis la viſite. Tous ces faits ont été reconnus & prouvés depuis la viſite. Le détail des déſordres qu'elle a commis dans ſon gouvernement ſeroit infini ; on croit en avoir aſſez inſtruit le conſeil, ſans l'accabler d'une multitude de faits nouveaux. Il y en a trop pour faire voir que jamais ordonnance ne fut plus judicieuſe ni plus néceſſaire que celle dont eſt queſtion, ni d'appel comme d'abus plus frivole que celui de la dame de Châteaumorand.

On ignore le ſuccès.

DISCOURS

Prononcé au Grand-Conseil, le 23 février 1717, en présentant les lettres de M. le chancelier d'Agues-seau.

Messieurs,

Plus frappé du danger des places éminentes que de leur splendeur, le sage, sans négliger de s'en rendre digne, ne souhaite point d'y parvenir ; & lorsque forcé d'en accepter une, il n'y monte qu'avec crainte, une modestie si louable & si rare excite les acclamations les plus générales. A cette idée on se rappelle ce qui s'est passé le jour que M. d'Aguesseau a été revêtu de la premiere dignité du royaume : lui seul étoit effrayé de tant de grandeur ; tandis que la regardant comme le juste partage d'un mérite aussi consommé, nous nous sommes livrés aux transports de la joie la plus sincere.

S'il m'étoit donné, Messieurs, de

rendre le portrait que chacun de vous s'est fait de ce magistrat incomparable, que les yeux de l'assemblée qui m'environne en seroient enchantés ! Souffrez cependant que je suive sous vos auspices les mouvements de mon zele. Déjà même je sens que la supériorité de mon objet m'inspirera des pensées & des expressions au dessus de ma portée ordinaire. Je me flatte du moins que tout occupés du chancelier & de ses vertus, vous excuserez l'orateur & ses défauts.

Son éloge n'a pas besoin qu'on y fasse entrer les services que ses ancêtres ont rendus à la patrie : laissons cette ressource à ceux qui n'ont à traiter qu'un sujet stérile. Pour moi, dans le champ fécond & orné que j'ai à parcourir, je ne veux que des richesses produites de son propre fonds. D'ailleurs la mémoire de ceux qui se sont distingués dans la robe, est toujours florissante en ce lieu ; mais vous ne me pardonneriez pas, MESSIEURS, de passer sous silence l'illustre magistrat à qui M. d'Aguesseau doit le jour. Vous exigez que je renouvelle ici les hommages que vous lui avez rendus tant qu'il a été à votre tête, & que je célébre cet amour de

la vérité, ce talent de l'insinuer, ce courage de la soutenir, qui l'ont comblé d'honneur, soit dans les provinces qu'il a rétablies, soit dans les conseils les plus secrets du souverain. Sa félicité a été de renaître dans un fils, modele parfait de la magistrature ; comme celle du fils, de trouver en lui les plus grands exemples de vertu : comment donc aurois-je pu diviser une société si intime de rares qualités ?

Issu de ces respectables confidents de la justice, que ne promettoit point un enfant, curieux dès le premier âge de tout ce qui rend digne de la servir. Dès qu'il parut dans les fonctions du ministere public, ses premiers essais firent comprendre avec quelle rapidité il fourniroit sa carriere. Il marcha bientôt sur les traces des Talon & des Bignon. Il étoit d'autant plus sûr du succès de ses conclusions, qu'exempt de cette vanité qui veut toujours faire prévaloir son sentiment, il avoit souvent réformé le sien sur des réflexions judicieuses ; & que simplifiant & approfondissant les dissertations des parties, il trouvoit la plupart du temps une raison décisive qui leur avoit échappé.

Une pénétration qui saisissoit sans

effort le nœud de la cauſe la plus embarraſſée, un jugement qui la diſpoſoit dans l'ordre le plus clair, une érudition qui en écartoit tous les doutes, une éloquence qui y répandoit l'utile & l'agréable, lui attiroient un monde infini. Vous qui avez éprouvé ce puiſſant ſecours de ſa parole, que ne vous eſt-il permis de joindre vos ſuffrages à la mienne ? Les accents confus de votre reconnoiſſance vaudroient la louange la plus étudiée. Et vous-mêmes, MESSIEURS, n'êtes-vous pas témoins que, tout jeune encore, il a paſſé pour le premier, non-ſeulement des orateurs & des juriſconſultes, mais auſſi des magiſtrats ? C'eſt que ſon unique but étoit de faire triompher l'équité, & que l'art brilloit moins dans ſes diſcours que la beauté parfaite de ſon ame.

Pour la mieux connoître, ſuivons-le dans l'intérieur de ſa maiſon, dans cette vie privée où l'homme de diſtinction n'étant plus en ſpectacle à la multitude, quitte le maſque & la contrainte. Là je vois un éloignement abſolu de ce faſte qui dégrade la magiſtrature, des mœurs qui rameneroient l'âge d'or, ſi la corruption n'avoit pas gagné partout ; un merveilleux concert de pen-

ſées & de deſſeins avec une femme qui, par l'égalité de ſon caractere, les graces de ſon eſprit & la bonté de ſon cœur, partage avec lui l'eſtime la plus univerſelle.

Unanimes en tout, ils ſe ſont ſans doute accordés ſur l'obligation de veiller par eux-mêmes à l'éducation de leurs enfants. Ni les occupations de M. d'Agueſſeau, ni la capacité des perſonnes qui le ſecondoient, ne l'ont diſpenſé d'être le guide aſſidu de ſa famille. Puiſſe cette poſtérité formée à la vertu par de ſi habiles mains, être auſſi utile à l'âge ſuivant qu'il l'eſt au nôtre ! Que ces traits domeſtiques ſont aimables ? Que je me plairois, MESSIEURS, à les contempler tous ! Moins brillants, ſi l'on veut, ils n'en ſont pas moins inſtructifs. Mais la charge de procureur-général, qui vient récompenſer à trente-deux ans ſes travaux, lui en préſente de toute eſpece. Et comment en embraſſerai-je en peu de mots le nombre & la variété ?

Le procureur-général du parlement de Paris doit étendre ſes ſoins ſur preſque tout le royaume. Il eſt l'homme du roi, du peuple & de l'égliſe de France. Homme du roi, c'eſt à lui

de foutenir l'indépendance de nos monarques, les prérogatives de leur onction fainte, les droits incommunicables de leur couronne. Organe des vœux du peuple, c'eft à lui d'inftruire les juges, d'entretenir le bon ordre, de procurer l'abondance, de protéger l'indigent, le foible, l'orphelin; de purger la fociété de monftres qui l'alarment & la détruifent. Défenfeur de notre églife, c'eft à lui d'en réclamer les libertés, ces droits précieux que nous devons regarder comme le plus bel héritage de nos peres, puifqu'en nous affranchiffant d'un joug que nos voifins ont fubi, elles nous reportent aux temps fortunés de l'églife naiffante & à la pureté des anciens canons.

Une énumération beaucoup plus exacte des fonctions de cette charge, feroit l'abrégé de ce qu'a journellement accompli M. d'Agueffeau, tant qu'il l'a occupée. Appliqué fans relâche aux différentes parties d'un fi vafte & fi pénible miniftere, la préfence d'efprit qu'exigeoit l'une, ne l'a jamais diftrait de l'autre; au contraire, MESSIEURS, plus le nombre en augmentoit, plus il redoubloit de vigilance. Il paffoit avec plaifir du foin des affaires publiques à

la diſcuſſion des particulieres. L'attention que s'attirent par eux-mêmes les grands intérêts, il la donnoit par devoir aux plus petits ; & loin de paroître ſurchargé, ou de perdre la ſérénité de ſon ame, on auroit dit qu'elle ſe multiplioit en autant de facultés qu'elle avoit d'objets à traiter.

Croiroit-on qu'il trouvoit encore le temps de converſer avec un cercle de vrais amis & de gens de lettres ? C'eſt dans ces entretiens familiers qu'on a mille fois admiré en lui un fond de ſcience dont n'approchent pas les hommes dont la vie eſt une étude continuelle. La nature ſe plaît à produire d'âge en âge de ces génies dans leſquels tous ſes dons paroiſſent raſſemblés ; mais peut-être n'y en a-t-il jamais eu qui y ait joint autant de culture que M. d'Agueſſeau. Perſuadé que l'eſprit eſt frivole ſans la ſcience, & que la ſcience humaine s'égare, ſi celle qui vient du ciel ne la retient, il ne ceſſe de puiſer dans ces deux ſources les grands principes dont nous le voyons faire en toute rencontre un ſi excellent uſage. Pardonnez, MESSIEURS, ſi j'ai un peu perdu de vue le procureur-général pour vous parler du ſavant : c'eſt

que perſonne n'en mérite mieux le titre dans l'univers entiers. Je reviens à une magiſtrature qui l'immortaliſera.

A la conduite qu'il y a tenue, vous avez conçu que l'amour du devoir étoit ſon caractere diſtinctif; & juſqu'où cette diſpoſition de ſon cœur ne vous l'a-t-elle pas rendu eſtimable, dans la conjoncture critique où vous l'avez vu prêt à tout ſacrifier à la loi du devoir? Que la plupart des gens en place, intérieurement amis de la vérité, n'aient pas la force de ſe déclarer pour elle; que dans pluſieurs ſa lumiere innée ſoit obſcurcie par la cupidité; qu'il y en ait qui oſent la combattre, & qui tâchent d'établir leur crédit ſur ſes ruines, il la ſuivra, il la publiera, il la défendra lui ſeul, s'il le faut. La calomnie a l'art d'indiſpoſer contre lui un roi vraiment grand, mais préoccupé: les flots de la cabale s'irritent, le ſouffle de l'erreur ſe déchaîne; ſa perte eſt réſolue, annoncée, préparée: loin que ſa conſtance ou ſa tranquillité diminuent, il goûte même la douceur de l'eſpérance.

L'orage s'eſt diſſipé de lui-même, & à l'inſtant le digne magiſtrat s'eſt vu accueillir de la bienveillance d'un prince que le ciel avoit réſervé pour

metttre fin à nos malheurs. C'étoit peu, MESSIEURS, que ce héros eût soutenu contre l'Europe liguée, la gloire d'un sang dont il semble que tous les maîtres du monde doivent sortir; c'étoit peu que dans les amusements de sa retraite, il eût percé avec une sagacité prodigieuse les mysteres des sciences & des arts, la régence d'un superbe empire étoit le seul ouvrage proportionné à son génie : aussi nous fait-il entrevoir du sein même de nos calamités, les douceurs qu'il nous prépare, & nous les fait-il même goûter d'avance, destructeur de tout ce qui s'oppose à l'utilité commune, & inventeur de tout ce qui peut y concourir.

Si l'auguste régent a différé de mettre M. d'Aguesseau dans cette classe de citoyens recommandables, avec lesquels il a bien voulu partager son pouvoir, c'est qu'il a désiré que le poste convînt à tant de talents & de lumieres. La mort d'un chancelier, dont l'expérience acquise dans des emplois de tout genre auroit su, si les temps avoient été moins nébuleux, faire observer les loix du royaume au dedans, & en faire redouter les armes au dehors, a offert au discernement du prince l'occa-

ſion qu'il attendoit. Dire que le choix s'eſt fait du propre mouvement de S. A. R. eſt, MESSIEURS, renfermer dans un mot tout ce que pourra publier, à la louange du nouveau chancelier, l'éloquence des orateurs.

Ils diront qu'il étoit juſte qu'un magiſtrat ſi ſavant & ſi équitable, devînt lui-même la loi vivante dont on écoutât déſormais les préceptes; que parvenu à la plus haute perfection dont l'humanité ſoit capable, le rang le plus ſublime lui appartenoit; que s'étant voulu immoler pour la juſtice, elle ne pouvoit ſe diſpenſer de le placer devant le trône à côté d'elle. Mais un éloge que lui-même doit agréer, eſt que les reſſorts de la brigue & de la politique n'ont pas eu la moindre part à ſon élévation; ſes vertus & ſes ſervices ont été ſes ſeuls protecteurs auprès d'un héros dont les pas ſont meſurés par la ſageſſe, & les faveurs réſervées au mérite.

Quelle ſatisfaction, MESSIEURS, de voir la dignité de chancelier de France donnée au magiſtrat que toute la France y avoit nommé! Miniſtre fidele, il apprendra à un roi, qui eſt notre eſpérance la plus chere, que le ſouverain

le plus puiſſant eſt celui à qui tout eſt ſoumis par amour. Il lui fera concevoir combien le titre de *Bien-aimé* eſt préférable à tous ceux que la flatterie a imaginés. Il le fera ſouvenir que ſon auguſte biſaïeul, après avoir mérité le nom de *Grand* par les conquêtes les plus glorieuſes, lui a recommandé en mourant d'éviter les guerres & de vivre en paix tant qu'il pourroit. Ces ſemences verſées dans un cœur dont les affections royales ſe développent déjà, malgré ſa tendre enfance, porteront leurs fruits ; & les ſujets en les recueillant, ne pourront célébrer les bienfaits du roi ſans penſer aux conſeils de ſon chancelier.

Ne doutez point, MESSIEURS, que, chef de tous les tribunaux de la juſtice, M. le chancelier n'accorde au conſeil la diſtinction qui lui eſt due. Outre les nœuds héréditaires qui l'attachent à cette auguſte compagnie, il y voit un premier préſident auſſi reſpectable par ſon zele que par ſa naiſſance ; il a éprouvé le ſavoir & l'intégrité des magiſtrats qui la compoſent : perſonne ne connoît mieux que lui le poids des oracles qui partent de ce ſanctuaire. Tout vous répond qu'il contribuera de tout

ſon pouvoir à maintenir vos privileges, & à vous concilier la faveur du prince. C'eſt ainſi, MESSIEURS, qu'un événement qui eſt le gage certain du bonheur de la France, ſera la ſource du vôtre, & que vous aurez ſujet de joindre à la vénération de tous les ordres, les ſentiments de la plus vive reconnoiſſance.

FIN.

TABLE

DES CAUSES

Contenues dans ce second volumes.

Fin de la Table du Tome II.





